BnF Gallica

Annuaire diplomatique de l'Empire français pour l'année ...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

. Annuaire diplomatique de l'Empire français pour l'année .... 1859-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

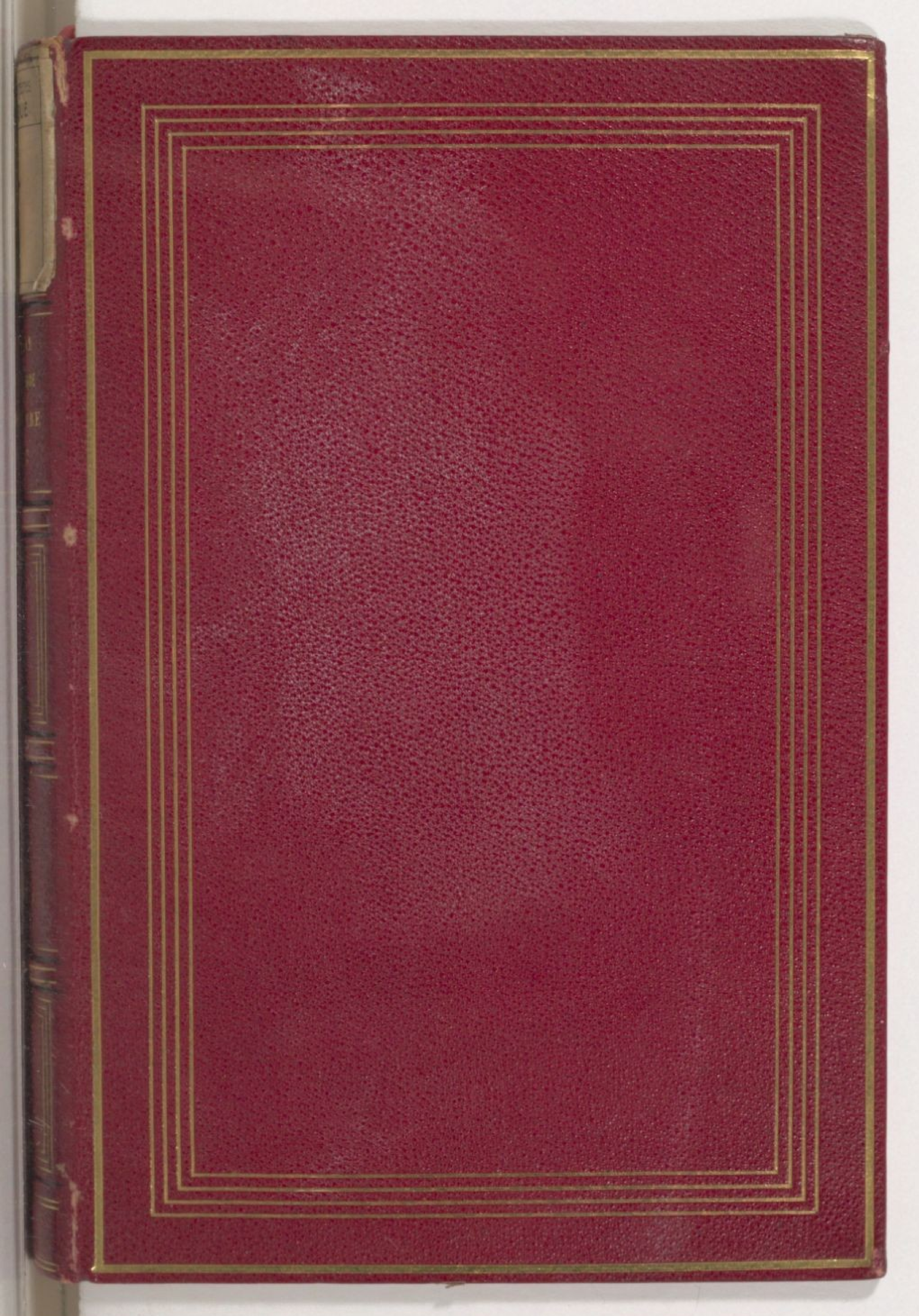
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

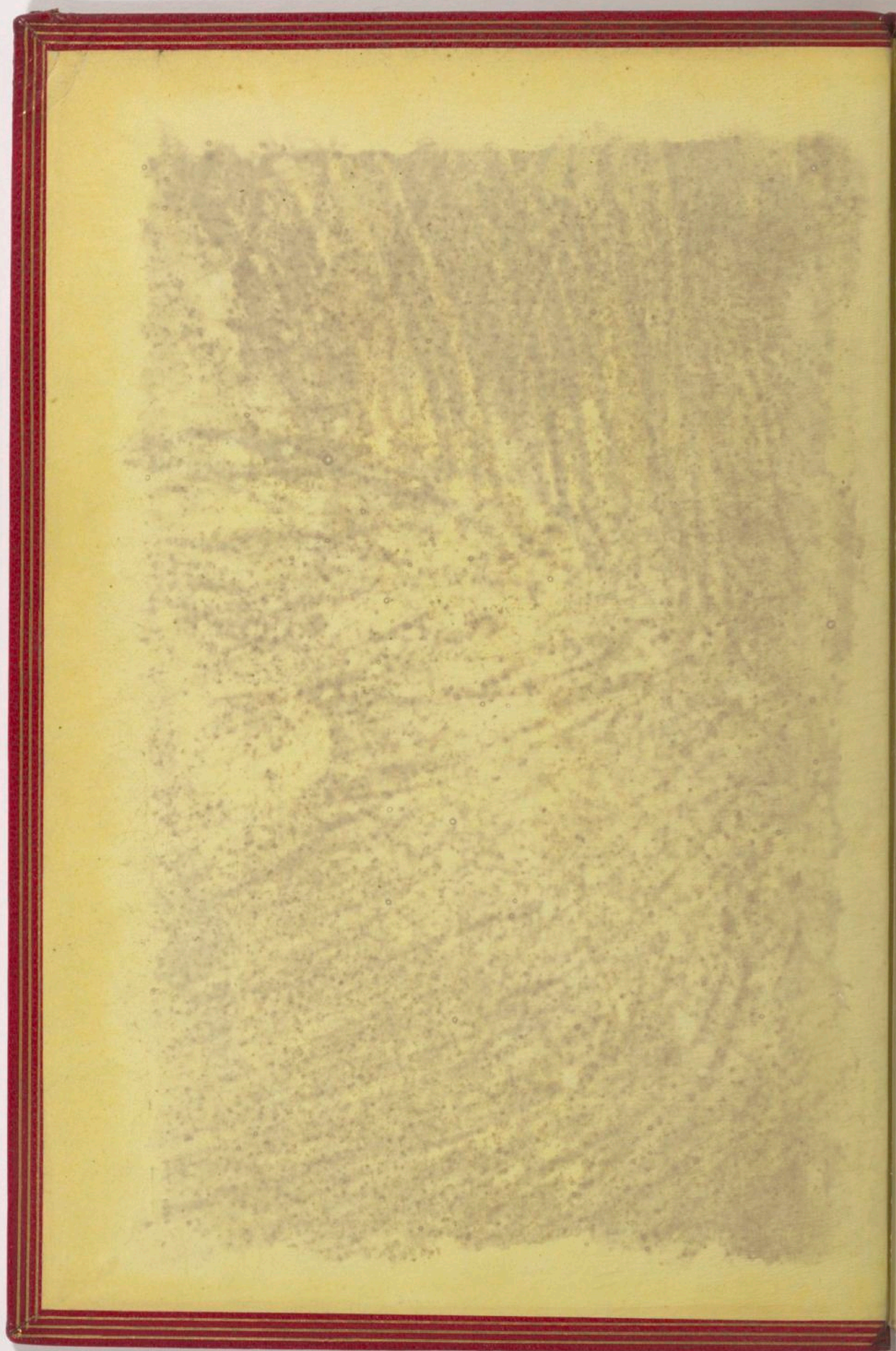
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

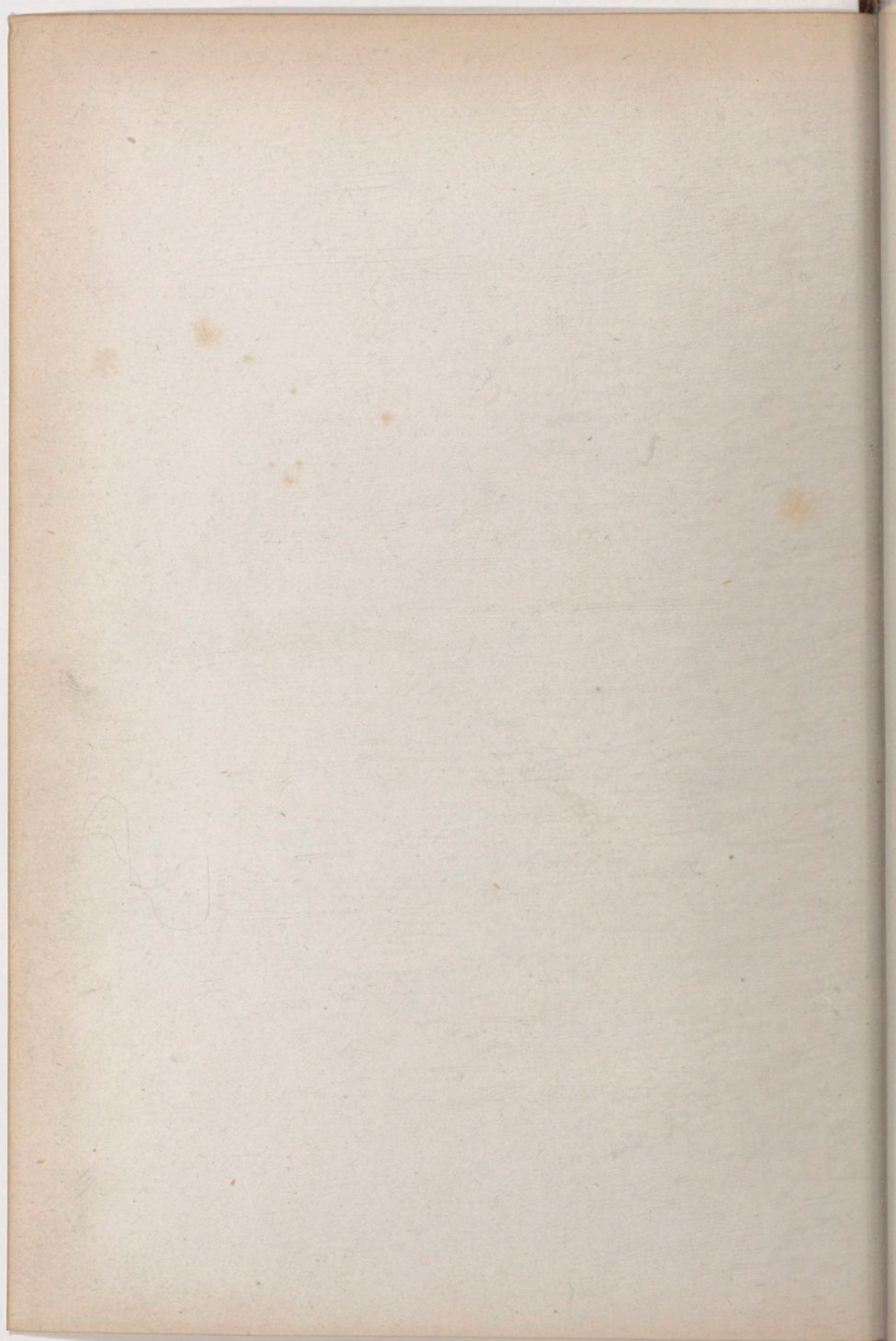
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

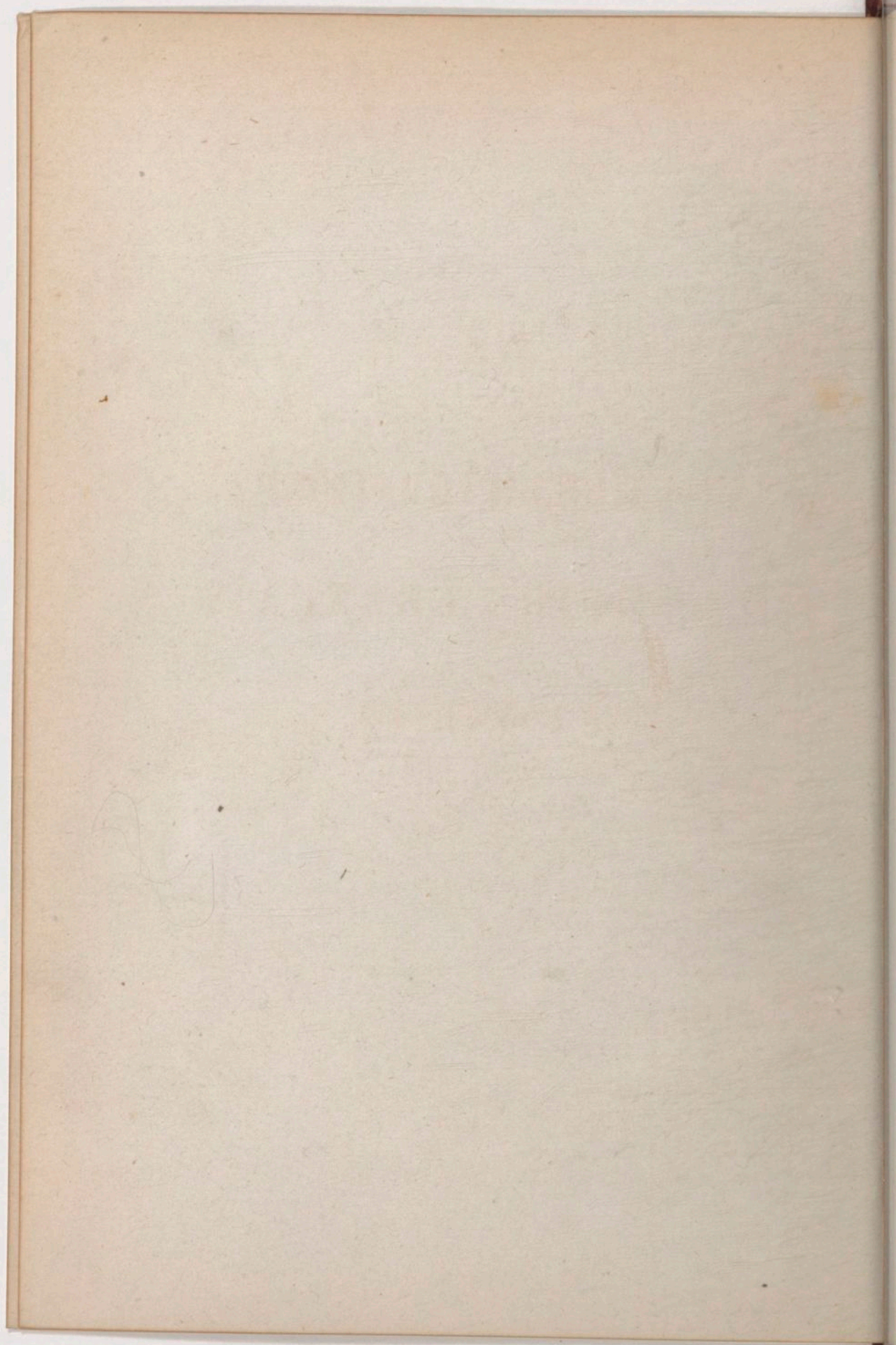


Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Bibliothèque





ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE L'EMPIRE FRANÇAIS

POUR L'ANNÉE 1859.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT,

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS

POUR L'ANNÉE 1859

PUBLIÉ

D'APRÈS LES DOCUMENTS COMMUNIQUÉS

PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ET LES RENSEIGNEMENTS AUTHENTIQUES LES PLUS RÉCENTS.

Deuxième Année.



LIBRAIRIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT ET FILS,

PARIS, RUE DES SAINTS-PÈRES, 8. | STRASBOURG, RUE DES JUIFS, 26.

(JANVIER 1859.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Bibliothèque

96701
4

NOTE.

L'Annuaire diplomatique étant clos et arrêté définitivement le 31 décembre de chaque année, et livré de suite à l'impression pour paraître dans le mois de janvier suivant, les personnes qui auraient des rectifications ou communications à faire, sont priées de les adresser, en temps opportun, aux libraires-éditeurs de l'Annuaire.

Signes de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur.

GC❋ Grand'Croix.
GO❋ Grand Officier.
C❋ Commandeur.
O❋ Officier.
❋ Chevalier.

Médaille militaire.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Bibliothèque

TABLE DES MATIÈRES

JANVIER. (LE VERSEAU.)

N. L. le 4, à 5 h. 35 min. du m.
P. Q. le 12, à 7 h. 35 min. du s.
P. L. le 18, à 11 h. 58 min. du m.
D. Q. le 25, à 8 h. 54 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	S.	*Circoncision.*	1672	Traité de *Bruhl* entre la France et l'Électeur de Cologne.
2	D.	s. Abel.	1768	Traité de commerce entre la France et l'Esp.
3	L.	ste Geneviève.	1808	Tr. ent. Napoléon I et Joachim, roi de Naples.
4	M.	s. Tite, Év. m.	1717	Traité de *La Haye* ou triple alliance entre la France, l'Angleterre et la Hollande.
5	M.	s. Siméon.	1800	Tr. de *Paris* entre les Républiques française et batave.
6	J.	*Les Trois Rois.*	1810	Paix entre Napoléon I et la Suède.
7	V.	s. Lucien, Év.	1754	Traité de *Stockholm* ent. la France et la Suède.
8	S.	s. Erhard, m.	1517	*Concordat* entre François Ier et le p. Léon X.
9	D.	s. Julien, m.	1749	Convent. de *Bruxelles* ent. la France et l'Autr.
10	L.	s. Guillaume.	1855	*Alliance* entre la France, l'Anglet. et la Sard.
11	M.	s. Salmé.	1787	Traité de comm. entre la France et la Russie.
12	M.	ste Tatienne.	1631	Traité de *Berwald* entre la France et la Suède.
13	J.	s. Hilaire, Év.	1739	Tr. de *Versailles* ent. la France et l'emp. d'All.
14	V.	s. Félix, Év.	1810	Traité de *Paris* entre Napoléon I et Jérôme, roi de Westphalie.
15	S.	s. Paul, erm.	1552	Traité de *Chambord* entre Henri II et les protestants d'Allemagne.
16	D.	s. Marcel, p.	1495	Traité de *Rome* entre Charles VIII et le pape Alexandre VI.
17	L.	*Nom de Jésus.*	1656	Alliance de *Kœnigsberg* entre la France et l'Électeur de Brandebourg.
18	M.	Ch. de s. P. à R.	1662	Traité de *Montmartre* ent. la Franc. et la Lorr.
19	M.	s. Omer.	1526	Tr. de *Madrid* ent. Franç. Ier et Charles-Quint.
20	J.	ss. Fab. et Sébast.	1808	Conv. ent. Napol. I et Jérôme, r. de Westph.
21	V.	ste Agnès, v.	1749	Traité de *Nice* entre la France et l'Autriche.
22	S.	s. Vincent, m.	1855	Conv. ent. la France et le Gr.-duché de Bade.
23	D.	s.e Emeranec.	1518	Renouv. d'all. ent. Franç. Ier et Charl.-Quint
24	L.	s. Timothée, Év.	1855	Traité entre la France et l'Angleterre.
25	M.	Conv. de s. Paul.	1802	Paix ent. la Rép. franc. et la Porte ottom.
26	M.	s. Polycarpe.	1826	Traité de com. et de navig. entre la France et l'Angleterre.
27	J.	s. Jean Chrysost.	1739	Traité de *Belgrade ;* la France médiatrice ent. l'Autriche et la Porte.
28	V.	s. Charlemagne.	1606	Accom. entre la France et le duc de Bouillon.
29	S.	ste Valérie.	1254	Conf. de *Paris* entre Saint-Louis et Henri III d'Angleterre.
30	D.	ste Aldegonde, v.	1641	All. de *Hambourg* entre la France et la Suède.
31	L.	s. Virgile.	1383	Trêve entre Charles VI et Édouard III d'Angl.

FÉVRIER. (LES POISSONS.)

N. L. le 3, à 1 h. 14 min. du m.
P. Q. le 10, à 7 h. 49 min. du s.
P. L. le 17, à 10 h. 51 min. du m.
D. Q. le 24, à 2 h. 31 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	M.	ste Brigitte, v.	1855	Convent. télég. entre la France et l'Anglet.
2	M.	*Purificat. N.D.*	1724	Garantie par la France et l'Angleterre en faveur de Parme et Plaisance.
3	J.	s. Blaise, Ev.	1659	Traité de *Westminster* ent. la France et l'Ang.
4	V.	ste Véronique.	1555	Tr. de *Vaucelles* ent. Henri II et Charl.-Quint.
5	S.	ste Agathe, v.	1679	*Paix de Nimègue* entre la France, l'empereur d'Allemagne et les princes allemands.
6	D.	ste Dorothée.	1778	*Alliance* entre la France et les Ét.-Unis d'Am.
7	L.	ste Hélène.	1493	Paix entre Charles VIII et le roi d'Aragon.
8	M.	s. Jean de M.	1795	Neutr. ent. la Républ. française et la Toscane.
9	M.	ste Apolline, v.	1801	*Paix de Luneville* entre la France et l'Anglet.
10	J.	ste Scholastique.	1763	Traité de *Hubertsbourg* entre la France, l'Angleterre, l'Esp., le Hanovre et la Prusse.
11	V.	s. Didier, ab.	1635	Traité de *Paris* entre la France et les Ét. gén.
12	S.	ste Eulalie.	1503	Traité de *Lyon* ent. Louis XII et Ferd. le cath.
13	D.	s. Jonas.	1477	Trêve de *Londres* entre Louis XI et Édouard d'Angleterre.
14	L.	s. Valentin, m.	1803	Renouvell. des capitulations avec la Suisse.
15	M.	ss. Faust. et Jov.	1806	*Alliance* entre Napoléon I et la Prusse.
16	M.	ste Julienne, v.	1516	Tr. de *Noyon* ent. Franç. Ier et Charles-Quint.
17	J.	s. Donat, Ev.	1739	Traité entre la France et le roi de Sardaigne.
18	V.	s. Gabin.	1801	Traité de *Foligno* entre la Rép. française et le roi des Deux-Siciles.
19	S.	ste Sabine.	1797	*Traité de Tolentino* entre la Rép. française et la pape Pie VII.
20	D.	s. Constant.	1808	Traité entre l'empereur Napoléon Ier et le duc de Mecklembourg.
21	L.	ste Éléonore.	1661	Traité de *Vincennes* entre la France et le duc de Lorraine.
22	M.	Ch. s. Pierre à A.	1856	Traité de commerce entre la France et l'État de Honduras.
23	M.	s. Josué.	1701	Alliance de *Venise* entre la France, l'Espagne et Mantoue.
24	J.	*s. Matth.*, ap.	1812	*Alliance* entre Napoléon I et la Prusse.
26	V.	s. Victorin. m.	1857	Traité relatif aux digues du Rhin entre la France et le grand-duc de Bade.
26	S.	s. Porphyre.	1797	Traité de *Bologne* entre la Rép. française et la Toscane.
27	D.	s. Léandre, Év.	1854	Traité de commerce entre la France et la Belgique.
28	L.	s. Romain.	1810	Traité entre Napoléon I et la Bavière.

MARS. (LE BÉLIER.)

N. L. le 4, à 7 h. 20 min. du s.
P. Q. le 12, à 4 h. 49 min. du m.
P. L. le 13 à 9 h. 55 min. du s.
D. Q. le 26. à 9 h. 36 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	M.	s. Aubin, Év.	1644	Tr. de *La Haye* ent. la France et les États gén.
2	M.	Les 80 Martyrs.	1853	Tr. (prop. litt) entre la France et le Nassau.
3	J.	s. Marin.	1378	Entrevue à *Paris* de Charl. V et de l'empereur d'Allemagne.
4	V.	s. Adrien.	1700	Tr. de *Lisbonne* ent. la France et le Portugal.
5	S.	s. Eusèbe, mart.	1114	Paix entre Louis VI et Henri I[er] d'Angleterre.
6	D.	s. Fridolin, ab.	1714	Traité de *Rastadt* entre la Fr. et l'emp. d'All.
7	L.	s. Thomas d'Aq.	1365	Paix entre Charles V et le roi de Navarre.
8	M.	*Mardi gras.*	1848	Traité de commerce entre la France et la République de Guatemala.
9	M.	*Les Cendres.*	1701	All. de *Versailles* entre la France et l'Électeur de Bavière.
10	J.	40 Martyrs.	1811	Traité ent. Napol. I et Jérôme, r. de Westph.
11	V.	s. Euloge, m.	1657	Alliance entre la France et l'Angleterre.
12	S.	s. Grégoire, p.	1854	*Alliance* entre la France, l'Anglet. et la Turq.
13	D.	ste Euphrasie.	1806	Traité de *Mayence* entre Napoléon I et les princes de Nassau.
14	L.	N. D. 7 doul.	1812	*Alliance* de Napoléon I et de l'Autriche.
15	M.	s. Longin, m.	1638	Traité de *Hambourg* ent. la France et la Suède.
16	M.	*Q.T.* ste Rosine.	1810	Tr. entre Napoléon I et Louis, r. de Hollande.
17	J.	ste Gertrude.	1731	Intervention de la France entre l'Espagne et l'empereur d'Allemagne.
18	V.	s. Alexandre.	1845	Traite (de limites) entre la France et le Maroc.
19	S.	*s. Joseph.*	1444	Trève de *Dieppe* entre la France et l'Angleter.
20	D.	s. Joachim.	1636	Traité de *Wismar* entre la France et la Suède.
21	L.	s. Benoît, ab.	1651	Traité de *Paris* ent. la Fr. et le duc de Bouillon
22	M.	s. Paul, Év.	1808	Traité entre Napoléon et le duc de Mecklembourg-Schwerin.
23	M.	s. Théodore.	1657	Alliance de *Paris* entre la France et l'Angl.
24	J.	s. Latin.	1529	Tr. de *Cambrai* ent. Franç. I[er] et Charl.-Quint
25	V.	*Annonc. N. D.*	1679	Traité de *Nimègue* entre la France et l'évêque de Munster.
26	S.	s. Gabriel, arch.	1499	Mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII.
27	D.	s. Rupert, Év.	1802	*Paix d'Amiens* entre la France, l'Angleterre et l'Espagne.
28	L.	s. Gontram.	1801	Traité de *Florence* entre la Rép. française et le roi de Naples.
29	M.	s. Eustase, ab.	1855	Traité (pr. litt.) entre la Fr. et les Pays-Bas.
30	M.	ste Régule.	1856	*Congrès et traité de paix de Paris* (fin de la guerre d'Orient).
31	J.	ste Balbine, v.	1631	Tr. de *Chérasque* entre la France et la Savoie.

AVRIL. (LE TAUREAU.)

N. L. le 3, à 10 h. 27 min. du m.
P. Q. le 10, à 11 h. 30 min. du m.
P. L. le 17, à 9 h. 15 min. du m.
D. Q. le 25, à 4 h. 55 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	V.	s. Hugues.	1769	Traité de com. entre la France et Hambourg.
2	S.	s. François de P.	1831	Traité de com. et de navig. entre la France et la République d'Haïti.
3	D.	s. Eugène.	1559	*Congrès et paix de Cateau-Cambresis* entre Henri II et Philippe II.
4	L.	s. Ambroise.	1672	All. entre la France et l'évêque du Munster.
5	M.	s. Christian.	1744	*Ligue du Nord* entre la France, l'Empereur, la Prusse et la Suède.
6	M.	s. Célestin.	1803	Convention de *Ratisbonne* entre la France, la Russie et la Prusse.
7	J.	s. Saturnin.	1797	Conv. de *Vérone* ent. la Rép. franc. et l'Autr.
8	V.	s. Denis.	1633	Traité d'*Heilbronn* ent. la France et la Suède.
9	S.	ste Marie Cl.	1631	Traité d'*Ehrenbreitstein* entre la France et l'Électeur de Trèves.
10	D.	s. Macaire, Év.	1643	Ouverture du *Congrès de Westphalie*, dont les conférences ont duré cinq ans.
			1854	*Alliance* entre la France et l'Angleterre.
11	L.	s. Léon, p.	1713	Traité d'*Utrecht* entre la France, l'Angleterre, les États généraux et la Prusse.
12	M.	s. Zénon, Év.	1851	Tr. (prop. litt.) entre la France et la Prusse.
13	M.	s. Hermen.	1668	Traité de *Saint-Germain-en-Laye* entre la France, l'Angleterre et les États génér.
14	J.	s. Lambert.	1672	All. de *Stockholm* entre la Fr. et la Suède.
15	V.	s. Paterne, v.	1795	Traité de *Bâle* ent. la Rép. franç. et la Prusse.
16	S.	s. Calixte, p.	1736	Conv. de *Vienne* ent. la France et l'emp. d'All.
17	D.	*Les Rameaux.*	1347	Trève ent. Philippe VI et Édouard III d'Ang.
18	L.	ste Apolline.	1797	*Préliminaires de paix de Léoben* entre la Fr. et l'Autriche.
19	M.	s. Sévère.	1646	Tr. de com. entre la France et les États gén.
20	M.	s. Sulpice.	1746	Conv. de *Dresde* entre la Fr. et l'Él. de Saxe.
21	J.	*Jeudi saint.*	1666	All. entre la France et l'Élect. de Cologne.
22	V.	*Vendredi saint.*	1808	Convention de *Berlin* entre Napoléon I et Jérôme, roi de Westphalie.
23	S.	s. George, m.	1814	Conv. de *Paris* entre la Fr. et les puiss. all.
24	D.	PAQUES.	1810	Tr. de *Compiègne* ent. Napoléon I et le Wurt.
25	L.	*s. Marc, Év.*	1648	All. de *Munster* ent. la France et la Suède.
26	M.	s. Millet.	1675	All. de *Versailles* ent. la France et la Suède.
27	M.	s. Anthime, Év.	1662	Alliance entre la France et les États génér.
28	J.	s. Vital, m.	1635	All. de *Compiègne* ent. la France et la Suède.
29	V.	s. Robert.	1792	Conv. de *Paris* ent. la Fr. et le princ. de Salm.
30	S.	s. Quirin.	1803	Tr. de *Paris* ent. la Rép. franç. et les Ét.-Unis.

MAI. (LES GÉMEAUX.)

N. L. le 2, à 10 h. 15 min. du s.
P. Q. le 9, à 5 h. 8 min. du s.
P. L. le 16, à 6 h. 16 min. du s.
D. Q. le 24, à 10 h. 59 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	D.	*ss. Phil. et Jacq.*	1756	Union de *Versailles* entre la France et l'Autr.
2	L.	s. Sigismond.	1668	*Traité d'Aix-la-Chapelle* entre la France, l'Espagne et la Hollande.
3	M.	*Inv. ste Croix.*	1659	All. de *La Haye* ent. la France et les États gén.
4	M.	ste Monique.	1598	*Paix de Vervins* ent. Henri IV et Phil. II d'Esp.
5	J.	s. Pie V, p.	1808	*Traité de Bayonne* entre Napoléon I et Charles IV d'Espagne.
6	V.	s. Jean P. L.	1520	Entrevue du *Camp du drap d'or* entre François Ier et Henri VIII.
7	S.	s. Juvénal.	1832	Traité (constitution du royaume de Grèce) entre la France, l'Angleterre et la Russie.
8	D.	App. s. Michel.	1360	Tr. de *Brétigny* ent. Charl. V et Éd. III d'Ang.
9	L.	s. Grég. de N.	1715	Renouvell. d'all. entre la France et la Suisse.
10	M.	s. Gordian, m.	1812	Conv. de *Paris* ent. Napoléon I et la Prusse.
11	M.	s. Mamert, Ev.	1810	Tr. ent. Napol. Ier et le gr.-duc de Darmstadt.
12	J.	s. Pancrace.	1821	Clôt. du *Congrès de Laybach* (France, Autr., Russie, Angl., Deux-Siciles, Sardaigne).
13	V.	s. Servais.	1778	Traité de *Teschen* (la France médiatrice entre l'Autriche et la Bavière).
14	S.	s. Pontius.	1856	Conv. de *Constantinople* entre la France, l'Angleterre et la Turquie.
15	D.	s. Maxime.	1736	Déclar. de *Vienne* ent. la Fr., la Rus. et la Pol.
16	L.	s. Pérégrin.	1795	Paix ent. la Rép. fr. et les Provinces-Unies.
17	M.	ste Priscille	1853	Tr. (pr. lit.) ent. la Fr. et le duché de Saxe-Weimar.
18	M.	s. Yves.	1741	All. de *Nymphenbourg* entre la France, l'Esp., la Prusse, la Bav., la Suède et la Pologne.
19	J.	s. Félix de C.	1856	Tr. (pr. lit.) entre la Fr. et la Saxe royale.
20	V.	s. Bernardin, c.	1799	Traité de comm. entre la France et la Suisse.
21	S.	s. Hospice, c.	1420	Tr. de *Troyes* ent. Charl. V et Henri V d'Angl.
22	D.	ste Julie, v.	1804	Conv. entre la Fr. et le comte de Bentheim.
23	L.	s. Samuel.	1601	Tr. de *Lyon* ent. la France et le duc de Savoie.
24	M.	ste Jeanne.	1802	Tr. de *Paris* ent. la Fr., la Prusse et la Bavière.
25	M.	s. Urbain.	1806	Tr. de *Munich* ent. Napoléon I et la Bavière.
26	J.	s. Phil. de Nér..	1857	*Méd. de la Fr.* (état politique de Neufchatel).
27	Ve	s. Jean, p., m.	1291	Accom. ent. Phil.-le-Bel et le roi de Castille.
28	S.	s. Germain, Ev.	1740	Tr. de capit. ent. la France et la Porte ottom.
29	D.	s. Maximien.	1631	Tr. de *Chérasque* ent. la Franc. et l'emp. d'All.
30	L.	s. Job.	1814	Traités (sép.) de paix entre la France, l'Aut., l'Anglet., la Russie et la Prusse.
31	M.	ste Pernette.	1727	Prélim. de paix entre la France, l'Anglet., l'Espagne et l'empereur d'Allemagne.

JUIN. (L'ÉCREVISSE.)

N. L. le 1er, à 7 h. 19 min. du m.
P. Q. le 7, à 10 h. 57 min. du s.
P. L. le 15, à 10 h. 27 min. du m.
D. Q. le 23, à 2 h. 41 min. du s.
N. L. le 30, à 2 h. 50 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	M.	s. Pamphile.	1670	Alliance secrète de *Douvres* ent. Louis XIV et Charles II d'Angleterre.
2	J.	ASCENSION.	1169	Paix de *Montmirail* ent. Louis VII et Henri II d'Angleterre.
3	V.	s. Érasme.	1659	Prélémin. de paix entre la France et l'Esp.
4	S.	s. Quirin.	1802	Traité de *Paris* ent. la France et la Russie.
5	D.	s. Boniface, Év.	1744	All. de *Versailles* ent. la France et la Prusse.
6	L.	s. Claude. Év.	1797	Tr. de *Montebello* ent. les Rép. fr. et génoise.
7	M.	s. Juvenal.	1546	Paix ent. Franç. Ier et Henri VIII d'Anglet.
8	M.	s. Médard.	1747	Traité de *Stockholm* ent. la France et la Suède.
9	J.	s. Félicien.	1617	Tr. de *Pavie*; Fr. méd. ent. l'Esp. et la Savoie.
10	V.	ste Marguerite.	1624	Tr. de *Compiègne* ent. la Fr. et les Ét. gén..
11	S.	*s. Barnabé.*	1817	*Concordat* ent. la France et le pape Pie VII.
12	D.	PENTECOTE.	1780	Traité (libre navig.) ent. la France, l'Esp., l'Aut., la Prusse, la Russie et la Sard.
13	L.	s. Antoine de P.	1721	All. de *Madrid* ent. la Fr., l'Esp. et l'Angl.
14	M.	s. Valérien.	1857	Tr. de com. et de nav. ent. la Fr. et la Russie.
15	M.	*Q.T.* s. Franç., rég.	1846	Tr. (nav. du Rhin) ent. la Fr. et le gr.-duché de Hesse-Darmstadt.
16	J.	s. Aurélien.	1453	All. entre la France et les Cantons suisses.
17	V.	s. Avit, abb.	1630	Tr. de *La Haye* ent. la France et les États gén.
18	S.	ss. Marc et M.	1303	Accomm. ent. Phil.-le-Bel et Éd. Ier d'Angl.
19	D.	LA TRINITÉ.	1857	*Traité des frontières turco-russes* Fr., Angl., Autr., Prusse, Russie, Sard. et Turquie.
20	L.	s. Sylvère, Év.	1780	Conv. de lim. ent. la Fr. et l'évêché de Bâle.
21	M.	s. Alban.	1807	*Convent. de Tilsit* ent. Napoléon I et la Russie.
22	M.	s. Paulin, Év.	1644	La France médiatrice entre le pape Urbain VIII et le duc de Parme.
23	J.	FÊTE-DIEU.	1603	Nouv. all. ent. Henri IV et Jacq. Ier d'Anglet.
24	V.	*s. Jean-Bapt.*	1822	Traité de comm. et de nav. entre la France et les États-Unis.
25	S.	s. Éloi.	1807	Entrevue à Tilsit entre Napoléon I et l'emp. Alexandre de Russie.
26	D.	ss. Jean et Paul.	1632	Traité de *Liverdun* entre la France et le duc de Lorraine.
27	L.	s. Crescent, Év.	1855	Traité (emprunt turc) entre la France, l'Angleterre et la Turquie.
			1858	Traité entre la France et la Chine.
28	M.	s. Irénée, Év.	1811	*Conv. de Berlin* entre Napoléon I et la Prusse.
29	M.	*s. Pierre, s. Paul*	1679	Paix de *Saint-Germain-en-Laye* ent. la Fr., la Suède et l'Électeur de Brandebourg.
30	J.	Com. de s. Paul.	1813	*Convention de Dresde* ent. Napol. I et l'Autr.

JUILLET. (LE LION.)

P. Q. le 7, à 6 h. 3 min. du m.
P. L. le 15, à 5 h. 2 min. du m.
D. Q. le 23, à 3 h. 35 min. du m.
N. L. le 29, à 9 h. 53 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	V.	*s. Cœur de Jés.*	1853	Tr. (p. lit.) ent. la Fr. et le gr.-d. d'Oldenbg.
2	S.	*Visitat. N. D.*	1857	Traité (construct. de ponts sur le Rhin) entre la France et le grand-duché de Bade.
3	D.	s. Anatole, Év.	1757	Conv. de *Copenhague* ent. la Fr. et le Danem.
4	L.	s. Ulric, Ev.	1856	Tr. (pr. lit.) ent. la Fr. et le duché de Luxemb.
5	M.	s. Anselme.	1632	Traité de *Turin* ent. la France et la Savoie.
6	M.	s. Ésaïe.	1827	*Intervention* (en faveur de la Grèce) de la Fr., de l'Angleterre et de la Russie.
7	J.	s. Pier.-Four.	1807	*Paix de Tilsit* entre Napoléon I et la Russie.
8	V.	ste Elisabeth.	1641	La Fr. prend s[s] sa prot. la princip. de Monaco.
9	S.	s. Zénon, m.	1807	*Paix de Tilsit* entre Napoléon I et la Prusse.
10	D.	ste Rufine, v.	1813	All. de *Copenhag.* ent. Napol. I et le Danemk
11	L.	s. Pie, p.	1635	Traite de *Rivoli* ent. la France et la Savoie.
12	M.	s. Jean Gualb.	1806 1855	*Confédérat.* de Napoléon I et d. États du Rhin. Traité de com. entre la France et la Perse.
13	M.	s. Anaclet, p.	1841	Traité des *Dardanelles* entre la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russ.
14	J.	s. Bonaventure.	1795	Paix entre la Rép. française et l'Espagne.
15	V.	s. Henri, emp.	1801	*Concordat* entre la France et Pie VII.
16	S.	s. Scapulaire.	1672	All. de *Hesurick* entre la France et l'Anglet.
17	D.	s. Alexis, c.	1483	Tr. d'*Arras* ent. Louis XI et le d. de Bourgogn.
18	L.	s. Fréderic, Év.	1782	*Convention de Versailles* entre la France et les États-Unis.
19	M.	s. Vincent de Paul.	1551	Ligue entre Henri II et les Électeurs de Saxe et de Brandebourg.
20	M.	ste Marguerite.	1814	Traité de paix entre la France et l'Espagne.
21	J.	s. Victor.	1610	Tr. de *Brusol* ent. la Fr. et le duc de Savoie.
22	V.	ste Madeleine.	1795	Paix de *Bâle* ent. la Rép. franç. et l'Espagne.
23	S.	s. Apollinaire.	1538	Trève de *Nice* ent. Franç. I[er] et Charles-Quint.
24	D.	ste Christine.	1718	Conv. de *Paris* entre la France et l'Anglet.
25	L.	*s. Jacques, ap.*	1664	Tr. de *Pise* ent. la Fr. et le p. Alexand. VII.
26	M.	ste Anne.	1813	Convention de *Neumarkt* entre Napoléon I, la Russie et la Prusse.
27	M.	s. Pantaléon.	1855	Déclaration de la France et de l'Angleterre au sujet de l'emprunt turc.
28	J.	s. Nazaire, m.	1795	Convention de *La Haye* entre la Rép. franç. et les Provinces-Unies.
29	V.	ste Marthe, v.	1698	All. de *Stockholm* entre la Fr. et la Suède.
30	S.	s. Abdon, m.	1501	Trève entre Louis XII et l'emp. Maximilien.
31	D.	s. Ignace Loy.	1801	Modifications à la convent. du 30 sept. 1800 entre la France et les États-Unis.

AOUT. (LA VIERGE.)

P. Q. le 5, à 3 h. 31 min. du s.
P. L. le 13, à 4 h. 44 min. du m.

D. Q. le 21, à 1 h. 55 min. du s.
N. L. le 28, à 5 h. 23 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	L.	s. Pierre ès-liens.	1806	*Déclaration* de Napoléon I touchant l'ancienne constitution germanique.
2	M.	s. Étienne, p.	1718	*Quadruple alliance* entre la France, l'Allemagne, l'Angleterre et la Savoie.
3	M.	Inv. s. Étienne.	1663	Alliance entre la France et le Danemark.
4	J.	s. Dominique.	1717	All. d'*Amsterd.* ent. la Fr., la Prus. et la Rus.
5	V.	N. D. des Neiges.	1542	Première all. de la France avec la Suède.
6	S.	Transf. de N. S.	1550	Paix entre Henri II et Édouard V d'Anglet.
7	D.	s. Gaëtan, c.	1796	Paix ent. la Rép. fr. et le duc de Würtemberg.
8	L.	s. Cyriaque, m.	1830	Traité de com. ent. la Fr. et le bey de Tunis.
9	M.	s. Romain, m.	1474	Tr. de *Bouvines* ent. Louis XI et le duc de Bourgogne.
10	M.	*s. Laurent, m.*	1678	*Paix de Nimègue* ent. la Fr. et les Ét. gén.
11	J.	ste Suzanne, v.	1480	Tr. de *Picquiny* ent. Louis XI et Éd. IV d'Ang.
12	V.	ste Claire, v.	1373	Trève ent. Charles V et Édouard III d'Angl.
13	S.	s. Hippolyte. *V. j.*	1274	Tr. entre Phil.-le-Hardi et le p. Grégoire X.
14	D.	s. Eusèbe.	1658	*Ligue du Rhin* ent. la Fr. et les Élect. allem.
15	L.	ASSOMPT. N. D.	1761	*Pacte de Famille* entre tous les souverains de la maison de Bourbon.
16	M.	s. Roch, c.	1768	*Traité de Gênes* entre la France et la République génoise. (*Acquisition de la Corse.*)
17	M.	s. Sévère.	1798	Alliance entre la Rép. franç. et la Suisse.
18	J.	ste Hélène.	1684	Trève de *Ratisbonne* entre la France, l'Empereur et l'Espagne.
19	V.	s. Donnat, c.	1796	All. de *Saint-Ildefonse* ent. la Fr. et l'Esp.
			1858	Conv. relative aux Prov.-Unies du Danube.
20	S.	s. Joachim.	1696	All. entre la France et le duc de Savoie.
21	D.	s. Philibert.	1797	Paix entre la Rép. française et le Portugal.
22	L.	s. Symphorien.	1639	All. entre la Fr. et le landgr. de Hesse-Cass.
23	M.	s. Philippe Bén.	1742	Traité de comm. et de nav. entre la France et le Danemark.
24	M.	*s, Barthélemi.*	1801	Traité entre la France et l'Élect. de Bavière.
25	J.	s. Louis, roi.	1853	Traité entre la France et le Würtemberg.
26	V.	s. Zéphirin.	1795	Paix de *Bâle* entre la Rép. franç. et le landgrave de Hesse-Cassel.
27	S.	s. Raphaël.	1701	Traité (de comm.) de *Madrid* entre la France et l'Espagne.
28	D.	s. Augustin.	1817	Traité de *Paris* entre la France et le Portug.
29	L.	Décol. de s. J. B.	1801	Convention de *La Haye* entre les Républiques française et batave.
30	M.	s. Fiacre, sol.	1810	Conv. de *Paris* ent. Napoléon I et l'Autriche.
31	M.	s. Raymond Nol.	1787	Conv. de *Versailles* entre la France et l'Ang.

SEPTEMBRE. (LA BALANCE.)

P. Q. le 4, à 4 h. 14 min. du m.
P. L. le 12, à 8 h. 41 min. du m.
D. Q. le 19, à 10 h. 23 min. du s.
N. L. le 26, à 2 h. 8 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	J.	s. Adelphe, Év.	1671	All. de *Vienne* entre la Fr. et l'emp. d'All.
2	V.	s. Just.	1663	Tr. de *Nomény* entre la Fr. et le duc de Lorr.
3	S.	s. Antoine.	1783	*Paix de Versailles* entre la France, l'Anglet. et les États-Unis.
4	D.	s. Marcel.	1838	Traité de com. entre la France et Taïti.
5	L.	s. Hercule.	1535	All. entre François I[er] et la Porte ottomane.
6	M.	s. Pétronin, Év.	1726	Traité de *Herrenhausen* entre la France, l'Angleterre et la Prusse.
7	M.	ste Reine, v.	1810	Conv. ent. Napol. I[er] et le gr.-duc de Hesse.
8	J.	*Nativité de N. D.*	1808	*Convention* entre Napoléon I et la Prusse.
9	V.	s. Gorgon, m.	1811	Convention entre Napoléon I[er] et le duc de Mecklembourg-Schwerin.
10	S.	s. Nicolas Tol.	1474	Alliance entre Louis XI et la Suisse.
11	D.	s. Félix.	1712	Traité de *Bender* entre la France et la Suède.
12	L.	*s. Nom de Mar.*	1798	Cartel d'échange ent. la Rép. franç. et l'Angl.
13	M.	s. Aimé.	1721	Paix de *Nystadt* ; la France médiatrice entre la Russie et la Suède.
14	M.	Exalt. de ste Croix.	1340	Trève entre Phil. VI et Édouard III d'Angl.
15	J.	s. Nicomède.	1846	Tr. de com. et de nav. ent. la Fr. et le Chili.
16	V.	ste Euphémie.	1564	Paix ent. Charles IX et Marie, reine d'Angl.
17	S.	Stig. s. Franç.	1678	*Paix de Nimègue* ent. la France et l'Espagne.
18	D.	ste Richarde.	1544	Tr. de *Crépy* ent. Franç. I[er] et Charles-Quint.
19	L.	s. Janvier, Év.	1641	Tr. de *Peronne* ent. la France et les Catalans.
20	M.	s. Faust.	1697	*Paix de Ryswick* entre la France, l'Anglet., l'Espagne et la Hollande.
21	M.	*Q. T. s. Matth., É.*	1805	Traité de *Paris* entre Napoléon I et le roi des Deux-Siciles.
22	J.	s. Maurice.	1435	Tr. d'*Arras* rétabl. l'union entre Charles VII et le duc de Bourgogne.
23	V.	s. Lin, p.	1749	Tr. de com. entre la France et le Danemark.
24	S.	N. D. de la Merci.	1661	All. de *Fontainebleau* entre la Fr. et la Suède.
25	D.	s. Firmin, Év.	1857	Entrevue à Stuttgart entre Napoléon III et l'emp. de Russie Alexandre II.
26	L.	s. Justine, v.	1786	Traité de commerce et de navigation entre la France et l'Angleterre.
27	M.	ss. Côme, Damien.	1808	Entrevue à Erfurt entre Napoléon I et l'emp. de Russie Alexandre I[er].
28	M.	s. Wenceslas.	1838	Traité de comm. et de navig. entre la France et la Belgique.
29	J.	*s. Michel, arch.*	1801	Tr. de *Madrid* ent. la France et le Portugal.
30	V.	s. Jérôme, doct.	1800	Conv. de *Paris* ent. la France et les Ét.-Unis.

OCTOBRE. (LE SCORPION.)

P. Q. le 3, à 8 h. 41 min. du s. | D. Q. le 19, à 5 h. 52 min. du m.
P. L. le 12, à 9 h. 1 min. du m. | N. L. le 26, à 0 h. 42 miu. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	S.	s. Remi.	1800	Tr. de *St-Ildefonse* entre la France et l'Esp.
2	D.	s. Légier.	1551	Tr. de *Friedwald* ent. Henri II et l'Él. de Sax.
3	L.	*s. Rosaire.*	1735	Tr. de *Vienne* ent. la Fr. et l'empereur d'All.
4	M.	s. François, c.	1845	Tr. (nav. d. Rhin) ent. la Fr. et Hesse-Darmst.
5	M.	s. Placide, m.	1495	P. d. *Verceil* ent. Charl. VIII et le duc de Milan.
6	J.	s. Bruno, c.	1636	Tr. d. *Wesel* ent. la F. et le landg. de Hes.-Cas.
7	V.	s. Marc, p.	1849	Tr. add. de com. ent. la France et le Chili.
8	S.	ste Pélagie.	1801	Paix entre la France et la Russie.
9	D.	s. Denis, Ev.	1818	*Cong. d'Aix-la-Chapelle* (la F. et l. puis. all.).
10	L.	s. Franç. Borg.	1809	*Paix de Schœnbrunn* ent. Napoléon I et l'Autr.
11	M.	s. Nicaise, Ev.	1698	Partage de l'Espagne entre la France, l'Angleterre et les États généraux.
12	M.	ste Walpurge.	1796	Paix ent. la Rép. fr. et le roi des Deux-Sic.
13	J.	s. Edouard, r.	1631	Tr. de *Millefleurs* ent. la Fr. et la Savoie.
14	V.	s. Calixte, p.	1809	*Traité de Vienne* ent. Napoléon I et l'Autriche.
15	S.	stes Thér., Aur.	1630	Tr. de *Ratisbonne* ent. la Fr. et l'emp. d'All.
16	D.	s. Gal, abb.	1749	All. de *Fontainebleau* ent. la Fr. et l'Espag.
17	L.	s. Florentin.	1797	*Traité de Campo-Formio* ent. la Fr. et l'Autr.
18	M.	*s. Luc, Évang.*	1748	Tr. d'*Aix-la-Chapelle* ent. la Fr. et l'Autr.
19	M.	s. Savinian.	1808	Convention d'*Erfurt* entre Napoléon I et le duc d'Oldenbonrg.
20	J.	s. Wendelin.	1851	Tr. (propr. litt.) entre la Fr. et le Hanovre.
21	V.	ste Ursule, v.	1822	Ouvert. du *Congrès de Vérone.* (La France et les puissances alliées.)
22	S.	s. Vallier.	1820	Ouvert. du *Congrés de Troppau.* (La France et les puissances alliées,)
23	D.	s. Séverin.	1671	All. de *Cologne* entre la France et l'évêque d'Osnabrück.
24	L.	ste Salomé.	1648	*Tr. de Westphalie* concl. à *Munster* et à *Osnabrück* ent. la Fr., l'emp. d'All., la Suède, l'Espagne et les Provinces-Unies.
25	M.	ss. Crépin et Cr.	1635	Traité de *Saint-Germain-en-Laye* ent. la Fr. et le duc de Weimar.
26	M.	s. Amand, Év.	1809	*Conv. de Vienne* ent. Napoléon I et l'Autriche.
27	J.	s. Frumence.	1807	*Alliance* entre Napoléon I et l'Espagne.
28	V.	*ss. Simon, Jude.*	1844	Tr. de com. entre la Fr. et la Nouv. Grenade.
29	S.	s. Narcisse, Év.	1840	Paix ent. la Fr. et l'État de Buenos-Ayres.
30	D.	s. Lucain.	1697	*Paix de Ryswick* entre la Fr. et l'emp. d'All.
31	L.	s. Quentin. *V. j.*	1807	Traité d'alliance de *Fontainebleau* entre Napoléon I et le Danemark.

NOVEMBRE. (LE SAGITTAIRE.)

P. Q. le 2, à 4 h. 28 min. du s.
P. L. le 10, à 2 h. 14 min. du s.
D. Q. le 17, à 1 h. 55 min. du s.
N. L. le 24, à 1 h. 52 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	M.	LA TOUSSAINT.	1814	Ouvert. du *Congrès de Vienne*. (Fr., Autr., Russ., Angl., Prus., Suède, Esp. et Port.)
2	M.	*Les Trépassés.*	1851	Tr. (propr. artist. et lit.) ent. la Fr. et l'Ang.
3	J.	s. Aubert, Év.	1808	*Conv. de Berlin* entre Napoléon I et la Prusse.
4	V.	s. Charles Borr.	1347	Trève ent. Philippe VI et Édouard III d'Ang.
5	S.	s. Zacharie.	1796	Paix ent. la Rép. franç. et le duc de Parme.
6	D.	s. Léonard, s.	1712	Susp d'host. entre la France et le Portug.
7	L.	s. Florent, Év.	1659	*Traité des Pyrénées* entre la France et l'Esp.
8	M.	Les 4 Mart., c.	1702	Convention entre la Fr. et l'Él. de Bavière.
9	M.	s. Mathurin.	1729	All. de *Séville* entre la Fr., l'Esp. et l'Angl.
10	J.	s. Trybpon, m.	1785	Alliance de *Fontainebleau* entre la France et les États généraux.
11	V.	s. Martin, Év.	1807	Traité de *Fontainebleau* entre Napoléon I et Louis, roi de Hollande.
12	S.	s. Martin, p.	1660	Conv (limit.) de *Livia* ent. la Fr. et l'Esp.
13	D.	LA DÉDICACE.	1475	Trève de *Vervins* ent. Louis XI et le duc de Bourgogne.
14	L.	s. Stanislas K.	1832	Tr de com. entre la Fr. et la Nouv. Grenade.
15	M.	ste Gertrude, v.	1853	Tr. (propr. lit.) ent. la France et l'Espagne.
16	M.	s. Eucher, Év.	1806	Conv. de *Charlottenbourg* entre Napoléon I et la Prusse.
17	J.	s. Grégoire Th.	1844	Tr. (de com.) ent. la Fr. et l'Iman de Mascate.
18	V.	s. Romain.	1738	Paix de *Vienne* entre la Fr. et l'emp. d'All.
19	S.	ste Élisabeth, v.	1665	Tr. (de com.) de *Westminster* e. la F. et l'Ang.
20	D.	s. Amos.	1815	*Traité de Paris* entre la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie.
21	L.	Présent. N. D.	1855	*Garantie* acc. par la Fr. et l'Angl. à la Suède.
22	M.	s. Cécile, v.	1787	Tr. de com. entre la France et la Russie.
23	M.	s. Clément, p.	1500	Traité de *Grenade* entre Louis XII et Ferdinand d'Aragon.
24	J.	s. Jean de la Croix.	1733	Convention de neutralité entre la France et les États généraux.
25	V.	ste Catherine.	1838	Traité de capitulations entre la France et la Porte ottomane.
26	S.	s. Conrad, Év.	1788	Convention consulaire. France et Ét.-Unis.
27	D.	s. Jérémie.	1233	Trève entre Saint-Louis et Henri III d'Ang.
28	L.	s. Sosthène, m.	1808	Nouvelle convention de *Berlin* entre Napoléon I et la Prusse.
29	M.	s. Saturnin, Év.	1515	*Paix perpétuelle* entre François I[er] et les Cantons suisses.
30	M.	*s. André, ap.*	1792	Convention de *Landecy* entre la République française et Genève.

DÉCEMBRE. (LE CAPRICORNE.)

P. Q. le 2, à 1 h. 59 min. du s.
P. L. le 10, à 3 h. 22 min. du m.
D. Q. le 16, à 9 h. 25 min. du s.
N. L. le 24, à 5 h. 56 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	J.	s. Éloi, Év.	1542	Première all. ent. Franç. I[er] et la Porte ott.
2	V.	ste Bibienne, v.	1854	*All.* entre la France, l'Anglet. et l'Autriche.
			1856	Tr. de *Bayonne* (délim. des frontières) entre la France et l'Espagne.
3	S.	s. Franç. Xavier.	1549	Nouv. all. ent. Henri II et les cant. suisses.
4	D.	ste Barbe, v. m.	1748	Convent. de *Nice* entre la France et l'Autr.
5	L.	s. Sabbat, abb.	1491	*Mariage* de Charles VIII av, Anne de Bretagne.
6	M.	s. Nicolas, Év.	1805	*Conv. d'Austerlitz* ent. Napoléon I et l'Aut.
7	M.	s. Ambroise, Év.	1258	All. ent. Saint-Louis et Jacq. I[er] d'Aragon.
8	J.	*Concept. N. D.*	1813	Tr. de *Valençay* ent. Napoléon I et Ferd. d'Esp.
9	V.	ste. Valérie, v.	1834	Tr. de com. et de nav. ent. la Fr. et Bolivie.
10	S.	s. Melchiade.	1508	Ligue de *Cambrai* ent. la France et l'Autr.
11	D.	s. Damase, p.	1806	Tr. de *Posnanie* ent. Napol. I et l'Él. de Saxe.
12	L.	s. Synèse.	1804	*Alliance* entre Napoléon I[er] et l'Espagne.
13	M.	ste Odile, v.	1845	Traité de comm. entre la France et la Belg.
14	M.	*Q.T.* ste Luce, v. m.	1365	Tr. de *Guérande* ent. Charl. V et le duc de Bret.
15	J.	s. Abraham.	1805	Conv. de *Vienne* ent. Napol. I[er] et la Prusse.
16	V.	ste Adèle.	1631	Tr. de *Vic* entre la Fr. et le duc de Lorraine.
17	S.	s. Lazare, Év.	1736	Tr. de *Vienne* ent. la Fr. et duc de Lorraine.
18	D.	s. Gratien, Év.	1822	Clôture du *Congrès de Vérone* (France, Autriche, Russie, Prusse, Angleterre.)
19	L.	s. Némèse, m.	1748	Conv. d'*Aix-la-Chapelle* ent. la Fr. et l'Aut.
20	M.	s. Philogon.	1805	Conv. ent. Napoléon I et l'Électeur de Bade.
21	M.	*s. Thomas, ap.*	1472	Tr. de *Senlis* ent. Louis XI et le duc de Bourg.
22	J.	s. Martyr.	1641	Prél. de paix ent. la Fr., l'emp. et la Suède.
23	V.	s. Dagobert.	1482	Paix d'*Arras* ent. Louis XI et le duc de Bourg.
24	S.	ste Irmine.	1745	Prélém. de *Turin* ent. la Fr. et le roi de Sard.
25	D.	NOEL.	1803	Conv. de *Lisbonne* ent. la Fr. et le Portug.
26	L.	*s. Étienne, 1[er] m.*	1805	*Paix de Presbourg* entre Napoléon I et l'Autriche.
27	M.	*s. Jean, ap. et év.*	1802	Convention de *Paris* entre la France et l'empereur d'Allemagne.
28	M.	*Les ss. Innoc.*	1811	Traité entre Napoléon I et le grand-duc de Francfort.
29	J.	s. Thomas de C.	1855	Conv. (télégraph.) ent. la France, l'Esp., la Belgique, le Piémont et la Suisse.
30	V.	s. Sabin, Év.	1739	Traité de commerce entre la France et les États généraux.
31	S.	s. Silvestre, p.	1756	Alliance de *Saint-Pétersbourg* ent. la France et la Russie.

PARTIE PRÉLIMINAIRE.

SOUVERAINS DE L'EUROPE,

OU ORIGINAIRES DE L'EUROPE,

LEURS FAMILLES ET ALLIANCES.

EMPIRE FRANÇAIS.

NAPOLÉON III (CHARLES-LOUIS), Empereur des Français, né le 20 avril 1808, du mariage de Louis-Napoléon, roi de Hollande, et de Hortense-Eugénie, reine de Hollande; marié le 29 janvier 1853, à

EUGÉNIE, Impératrice des Français, née le 5 mai 1826.

NAPOLÉON-EUGÈNE-LOUIS-JEAN-JOSEPH, *Prince impérial*, né le 16 mars 1856.

JÉRÔME-NAPOLÉON, oncle de l'Empereur, né le 15 novembre 1784, Roi de Westphalie du 1er décembre 1807 au 26 octobre 1813; marié à Fréderique-Catherine-Sophie-Dorothée, fille de feu *Fréderic*, roi de Wurtemberg, décédée le 28 novembre 1836.

MATHILDE-LÆTITIA-WILHELMINE, née le 27 mai 1820; mariée en 1841, au prince Anatole Demidoff de San-Donato.

NAPOLÉON-JOSEPH-CHARLES-PAUL, né le 9 septembre 1822, marié le 30 janvier 1859 à *Clotilde*-Marie-Thérèse-Louise, née le 2 mars 1843, fille de Victor-Emmanuel II, roi de Sardaigne.

STÉPHANIE-LOUISE-ADRIENNE NAPOLÉON, tante de l'Empereur, née le 28 août 1789, Grande-Duchesse douairière de Bade.

AUTRICHE.

François-Joseph Ier (Charles), empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, etc., né 18 août 1830; monte sur le trône 2 décembre 1848, en vertu de l'acte d'abdication de son oncle, l'empereur Ferdinand Ier, et de l'acte de renonciation de son père l'archiduc François-Charles-Joseph; marié 24 avril 1854 à

Élisabeth-Amélie-Eugénie, née 24 décembre 1837, fille de Maximilien-Joseph, duc en Bavière. — Leurs enfants :

1° *Gisèle*-Louise-Marie, née 12 juillet 1856, archiduchesse.

2° *Rodolphe*-François-Charles-Joseph, *prince héréditaire,* archiduc d'Autriche, née 21 août 1858.

Frères de l'empereur.

Ferdinand-Maximilien-Joseph, archiduc, gouverneur général du royaume lombardo-vénitien, né 6 juillet 1832, marié 27 juillet 1857 à *Marie*-Charlotte, née 7 juin 1840, fille de Léopold, roi des Belges.

Charles-Louis-Joseph-Marie, archiduc, né 30 juillet 1833; veuf 15 septembre 1858 de *Marguerite*, née 24 mai 1840, fille de Jean, roi de Saxe.

Louis-Joseph-Antoine-Victor, né 15 mai 1842.

Père et mère.

François-Charles-Joseph, né 7 déc. 1802, archiduc d'Autriche, fils de feu l'empereur François Ier; marié 4 novembre 1824 à Fréderique-*Sophie*-Dorothée-Wilhelmine, née 27 janvier 1805, fille du feu roi de Bavière, Maximilien-Joseph.

Oncle et tantes de l'empereur, frère et sœurs du père.

Ferdinand Ier (Charles-Léopold-Joseph-François-Marcellin), empereur qui a abdiqué le trône, né 19 avril 1793; marié par procuration 12, et en personne 27 février 1831 à Marie-*Anne*-Caroline-Pie, née 19 septembre 1803, fille de feu Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne.

Marie-Clémentine-Françoise-Joséphine née 1er mars 1798, archiduchesse d'Autriche; veuve 10 mars 1851 de Léopold des Deux-Siciles, prince de Salerne.

Marie-Anne-Françoise-Thérèse-Josèphe-Médarde, née 8 juin 1804, archiduchesse d'Autriche.

Grand'mère de l'empereur, 4e épouse de feu l'emp. François Ier.

Charlotte-Auguste, née 8 février 1792, fille de feu Maximilien-Joseph, roi de Bavière; veuve 2 mars 1835 de l'empereur François Ier.

Grands-oncles, frères de feu l'empereur François Ier, et leurs descendants.

Jean-Baptiste-Joseph-Fabien-Sébastien, né 20 janvier 1782, archiduc d'Autriche; marié en mariage morganatique 18 février 1827 à *Anne Plochel*, née 6 janvier 1804; depuis comtesse de Méran et baronne de Brandhof. — Leur fils : *François*, né 11 mars 1839, comte de Méran.

Louis-Joseph-Antoine, né 13 décembre 1784, archiduc.

Grand-oncle, fils de l'archiduc Ferdinand, et de l'archiduchesse Marie-Béatrice d'Este, duchesse de Massa et de Carrara.

Maximilien-Joseph-Jean-Ambroise-Charles, né 14 juillet 1782.

Cousins et cousines de l'empereur, descendants des frères décédés de feu l'empereur François Ier.

1° Enfants de l'archiduc Ferdinand-Joseph-Baptiste-Ferdinand III, comme grand-duc de Toscane. Voy. Toscane.

2° Enfants de l'archiduc Charles-Louis-Jean-Joseph-Laurent, né le 5 septembre 1771, mort le 30 avril 1847.

Marie-*Thérèse*-Isabelle. reine des Deux-Siciles.

Albert-Fréderic-Rodolphe, né 3 août 1817; marié 1er mai 1844 à *Hildegarde*-Louise, née 10 juin 1825, fille de Louis, roi de Bavière, qui a abdiqué.— Leurs filles : 1° *Marie-Thérèse*-Anne, née 18 juillet 1845. 2° *Mathilde*-Marie-Aldegonde-Alexandrine, née 28 janvier 1849.

Charles-Ferdinand, né 28 juillet 1818; marié 18 avril 1854 à Françoise-*Élisabeth*, fille de l'archiduc Joseph, palatin. — Leur fils : *Fréderic*-Marie-Albert-Guill.-Charles, né 4 juin 1856.

Marie-*Caroline*-Louise-Christine, née 10 septembre 1825; mariée 21 février 1852 à l'archiduc Reinier-Ferdinand-Marie-Jean, né 11 janvier 1827.

Guillaume-François-Charles, né 21 avril 1827.

3° Enfants de l'archiduc Joseph-Antoine-Jean, palatin de Hongrie, etc., de son deuxième mariage avec la princesse Herminie d'Anhalt-Bernbourg - Schaumbourg.

Étienne-François-Victor, né 14 septembre 1817.

Du troisième mariage avec Marie-Dorothée, fille de Louis-Fréderic, duc de Wurtemberg.

Françoise-Marie-*Élisabeth*, née 17 janvier 1831; veuve 15 déc. 1849 de Ferdinand, duc de Modène; remariée 18 avril 1854 à l'archiduc Charles-Ferdinand.

Joseph-Charles-Louis, né 2 mars 1833.

Marie-Henriette-Anne, née 23 août 1836; mariée par procuration 10 août 1853, et en personne 22 du même mois à Léopold-Louis-Philippe, duc de Brabant, prince royal des Belges.

4° Enfants issus du mariage de l'archiduc Reinier, mort 16 janvier 1853, et de feu Marie-Élisabeth-Charlotte-Joséphine, princesse de Sardaigne.

Léopold-Louis-Marie-François-Jules-Eustache-Gérard, né 6 juin 1823.

Ernest-Charles-Félix-Marie-Reinier-Godefroy-Cyriaque, né 8 août 1824.

Sigismond-Léopold-Marie-Reinier-Ambroise-Valentin, né 7 janvier 1826.

Reinier-Ferdinand-Marie-Jean-François-Ignace, né 11 janv. 1827; marié 21 février 1852 à Marie-Caroline-Louise-Christine, fille de feu l'archiduc Charles.

Henri-Antoine-Marie-Reinier-Charles-Grégoire, né 9 mai 1828.

BAVIÈRE.

Maximilien II (Joseph), né 28 novembre 1811; roi de Bavière 21 mars 1848, par suite de l'abdication de son père, le roi *Louis;* marié par procuration le 5 octobre 1842, et en personne le 12 du même mois, à

Frédérique-Françoise-Auguste-*Marie*-Hedwige, née 15 octobre 1825, fille de feu prince Fréderic-Guillaume-Charles, oncle du roi de Prusse. — Leurs fils:

1° *Louis*-Othon-Fréderic-Guillaume, né 25 août 1845, *prince royal.*

2° *Othon*-Guillaume-Luitpold-Adalbert-Waldemar, né 27 avril 1848.

Frères et sœurs du roi.

Mathilde-Caroline-Frédcrique-Wilhelmine-Charlotte, née 30 août 1813, mariée 26 décembre 1833, à *Louis III,* grand-duc de Hesse.

Othon-Fréderic-Louis, né 1er juin 1815, roi de Grèce.

Luitpold-Charles-Joseph-Guillaume-Louis, né 12 mars 1821; marié 15 avril 1844, à *Auguste*-Ferdinande-Louise-Marie-Jeanne-Joséphine, née 1er avril 1825, fille de Léopold II, grand-duc de Toscane. — Enfants: 1° *Louis*-Léopold-Joseph-Marie-Aloïse-Alfred, né 7 janvier 1845; 2° *Léopold*-Maximilien-Joseph-Marie-Arnoulphe, né 9 février 1846; 3° *Thérèse*-Charlotte-Marianne-Auguste, née 12 novembre 1850; 4° François-Joseph-*Arnoulphe*-Adalbert-Marie, né 6 juillet 1852.

Aldegonde-Auguste-Charlotte-Caroline-Élisabeth-Amélie-Marie-

Sophie-Louise, née 19 mars 1823; mariée 30 mars 1842, à *François V,* archiduc d'Autriche Este, duc de Modène.

Hildegarde-Louise-Charlotte-Thérèse-Fréderique, née 10 juin 1825; mariée 1er mai 1844, à *Albert*-Fréderic-Rodolphe, archiduc d'Autriche.

Alexandrine-Amélie, née 26 août 1826.

Adalbert-Guillaume-George-Louis, né 19 juillet 1828; marié 25 août 1856 à *Amélie*-Philippine, fille de l'infant *François-de-Paule*, oncle de la reine d'Espagne.

Père du roi.

Louis (Charles-Auguste), né 25 août 1786; succède, comme roi de Bavière, à son père, le roi *Maximilien-Joseph,* 13 octobre 1825; veuf, 26 octobre 1854, de *Thérèse*-Auguste-Marie-Fréderique-Amélie, fille de feu *Fréderic,* duc de Saxe-Altenbourg; abdique en faveur de son fils 21 mars 1848.

Oncle et tantes du roi, frère et sœurs du roi Louis.

(Enfants du 1er mariage du feu roi Maximilien-Joseph avec la princesse Wilhelmine-Auguste, fille de George prince de Hesse-Darmstadt.)

Charlotte-Auguste, née 8 février 1792, impératrice douairière d'Autriche.

Charles-Théodore-Maximilien-Auguste, né 7 juillet 1795.

(Filles du 2e mariage du feu roi Maximilien-Joseph avec la princesse Frédérique-Wilhelmine-*Caroline*, fille de feu Charles-Louis, prince héréditaire de Bade).

Élisabeth-Louise, née 13 novembre 1801, épouse de *Fréderic-Guillaume IV,* roi de Prusse.

Amélie-Auguste, née le 13 novembre 1801, épouse de *Jean*, roi de Saxe.

Sophie-Dorothée-Wilhelmine, née 27 janvier 1805, épouse de *François-Charles,* archiduc d'Autriche.

Marie-Léopoldine-Anne-Wilhelmine, née le 25 janvier 1805, reine douairière de Saxe.

Louise-Wilhelmine, née 30 août 1808, épouse du duc *Maximilien-Joseph,* duc de Bavière.

Cousines du roi.

(Issues du mariage de feu la princesse *Auguste*-Amélie, fille du 1er mariage du feu roi Maximilien-Joseph, avec feu *Eugène de Beauharnais*, prince d'Eichstædt, duc de Leuchtenberg.)

Joséphine-Maximilienne-Eugénie, reine de Suède.

Amélie-Auguste-Eugénie, née 31 juillet 1812; veuve 24 septembre 1834, de dom Pedro Ier, empereur du Brésil, duc de Bragance.

Branche ducale.

Ci-devant Palatine de Deux-Ponts-Birkenfeld.

JOSEPH-Maximilien, duc en Bavière, né 4 décembre 1808; marié 9 septembre 1828, à

Louise-Wilhelmine, née 30 août 1808; tante du roi de Bavière. — Leurs enfants :

1° *Louis*-Guillaume, né 21 juin 1831;

2° *Caroline*-Thérèse-Hélène, née 4 avril 1834, mariée au prince héréditaire de Tour et Taxis;

3° *Élisabeth*-Amélie-Eugénie, née 24 décembre 1837; mariée à François-Joseph Ier, empereur d'Autriche;

4° *Charles*-Théodore, né 9 août 1839;

5° *Marie*-Sophie-Amélie, née 4 octobre 1841; fiancée en juillet 1857, à François d'Assise-Marie-Léop., prince de Calabre;

6° *Mathilde*-Ludovique, née 30 septembre 1843;

7° Sophie-*Charlotte*-Auguste, née 22 février 1847;

8° *Maximilien*-Emmanuel, né 7 décembre 1849.

BELGIQUE.

LÉOPOLD (George-Chrétien-Fréderic), né 16 décembre 1790 (duc de Saxe-Cobourg-Gotha); élu roi des Belges, 4 juin 1831, proclamé à Bruxelles 21 juillet suivant; veuf: 1° 6 novembre 1817, de *Charlotte*-Augusta, fille de feu George IV, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2° 11 novembre 1850, de *Louise*-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle *d'Orléans*, fille de feu Louis-Philippe Ier, roi des Français (mort comte de Neuilly). — Enfants du second mariage :

1° *Léopold*-Louis-Philippe-Marie-Victor, duc de Brabant, *prince royal*, né 9 avril 1835; marié par procuration le 10 et en personne le 22 août 1853, à *Marie*-Henriette-Anne, archiduchesse d'Autriche, née 23 août 1836, fille de feu l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie. — Leur fille : Louise-Marie-Amélie, née 18 février 1858.

2° *Philippe*-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-George, comte de Flandre, né 24 mars 1837.

3° Marie-*Charlotte*-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine, née 7 juin 1840; mariée 27 juillet 1857, à Ferdinand-Maximilien, archiduc d'Autriche, frère de l'empereur.

(Frères et sœurs du roi. *Voyez* SAXE-COBOURG-GOTHA.)

BRÉSIL.

DOM PEDRO II D'ALCANTARA (Jean-Charles-Léopold-Salvador-Bibiano-Xavier da Paula-Léocadio-Michel-Gabriel-Raphaël-Gonzaga), né 2 décembre 1825; empereur du Brésil (sous tutelle) 7 avril 1831, par l'abdication de feu dom Pedro Ier, son père; prend lui-même les rênes du gouvernement, 23 juillet 1840; marié par procuration 30 mai 1843, et en personne 4 septembre suivant, à

Thérèse-Christine-Marie, née 14 mars 1822, fille de feu François Ier, roi des Deux-Siciles. — Leurs filles:

1° *Isabelle*-Christine-Léopoldine, née 27 juillet 1846, *princesse impériale;*

2° *Léopoldine*-Thérèse-Françoise-Caroline, née 13 juillet 1847.

Sœurs de l'empereur.

(Du 1er mariage de feu l'empereur Dom Pedro Ier avec Léopoldine-Caroline-Joséphine, archiduchesse d'Autriche.)

Januaria, née 11 mars 1821; mariée à *Louis*, comte d'Aquila.

Françoise, née 2 août 1824; mariée 1er mai 1843 à *François d'Orléans*, prince de Joinville.

Impératrice douairière, belle-mère de l'empereur.

Amélie-Auguste-Eugénie-Napoléone, née 31 juillet 1812, fille du feu prince Eugène de Beauharnais, duc de Leuchtenberg; veuve 24 septembre 1834 de l'empereur Dom Pedro Ier.

(Oncles et tantes de l'empereur. *Voyez* PORTUGAL et AUTRICHE.)

DANEMARK.

FRÉDERIC VII (Charles-Chrétien), né 6 octobre 1808; succède à son père, le roi Chrétien VIII, 20 janvier 1848; marié 1er novembre 1828 à *Wilhelmine*-Marie, fille de feu Fréderic VI, roi de Danemark, et séparé en septembre 1837; remarié 10 juin 1841, à *Caroline*-Charlotte-Marianne, née 10 janvier 1821, fille de George, grand-duc de Mecklembourg-Strélitz; séparé le 30 septembre 1846; marié morganatiquement 7 août 1850, à Louise-Christine, comtesse de Danner, née 21 avril 1815.

Oncle et tante du roi.

Louise-*Charlotte*, née 30 octobre 1789; mariée 10 novembre 1810, à Guillaume, landgrave de Hesse-Cassel.

Fréderic-*Ferdinand*, né 22 novembre 1792; marié 1er août 1829

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Bibliothèque

à *Caroline*, princesse de Danemark, née 28 octobre 1793, fille du feu roi Fréderic VI.

Reine douairière et belle-mère du roi.

Caroline-Amélie, née 28 juin 1796, fille de feu Fréderic-Chrétien, duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg; veuve 20 janvier 1848 du roi Chrétien VIII.

Cousines du roi.

Caroline, née 28 octobre 1793, mariée 1er août 1829 au prince Ferdinand. (Voy. ci-dessus.)

Wilhelmine-Marie, née 18 janvier 1808, mariée au roi Fréderic VII, alors prince royal de Danemark; séparée en septembre 1837; remariée 19 mai 1838 à *Charles*, duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg.

Branche de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg.

Chrétien (Charles-Fréderic-Auguste), né 19 juillet 1798, duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg; succède à son père 14 juin 1814; marié 18 septembre 1820, à

Louise-Sophie, née 22 septembre 1796, fille du comte de Daneskiold-Samsoë. — Leurs enfants :

1° Fréderique-Marie-*Louise-Auguste*-Caroline-Henriette, née 28 août 1824.

2° Caroline-*Amélie*, née 15 janvier 1826.

3° *Fréderic*-Chrétien-Auguste, né 6 juillet 1829; marié 11 septembre 1856 à *Adélaïde*-Victoire, princesse de Hohenlohe-Langenbourg. — Leur fils : *Fréderic*-Guillaume-Victor-Charles-Ern.-Chr.-Aug., né 5 août 1857.

4° Fréderic-*Chrétien*-Charles-Auguste, né 22 janvier 1831.

5° Caroline-Chrétienne-Auguste-Émilie-*Henriette*-Élisabeth, née 2 août 1833.

Frère et sœur du duc.

Caroline-Amélie, née 28 juin 1796, veuve du roi Chrétien VIII.

Fréderic-Émile-Auguste, né 23 août 1800; marié 17 septembre 1829, à *Henriette*, née 9 mai 1806, fille du comte de Daneskiold-Samsoë. — Leurs enfants: 1° *Fréderic*-Chrétien-Charles-Auguste, né 16 novembre 1830; 2° *Louise*-Caroline-Amélie-Henriette-Auguste, née 29 juillet 1836.

Cousins et cousines du duc, enfants du feu prince Fréderic-Charles-*Émile*, oncle du duc.

Charlotte-Louise-Dorothée-Joséphine, née 24 janvier 1803.

Pauline-Victoire-Anne-Wilhelmine, née 9 février 1804.
Henri-Charles-*Woldemar*, né 13 octobre 1810.
Amélie-Éléonore-Sophie-Caroline, née 9 janvier 1813.
Sophie-Berthe-Clémentine-Auguste, née 30 janvier 1815.

Branche de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg.

CHARLES, né 30 septembre 1813, duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg; succède à son père le duc Guillaume, 17 février 1831; marié 19 mai 1838, à
Wilhelmine-Marie, née 18 janvier 1808, fille du feu roi de Danemark, Fréderic VI.

Frères et sœurs du duc.

Louise-*Marie*-Fréderique, née 23 octobre 1810; mariée en secondes noces à Pierre-Alfred, comte de Hohenthal.
Fréderique-Caroline-Julienne, née 9 octobre 1811, duchesse actuelle d'Anhalt-Bernbourg.
Fréderic, né 23 octobre 1814; marié 16 octobre 1841, à *Adélaïde*-Christine-Julienne-Charlotte, née 9 mars 1821, fille du prince régnant de Lippe-Schaumbourg; divorcé en 1848. — Leurs enfants : 1° Marie-Caroline-*Auguste*-Ida-Louise, née 27 févr. 1844; 2° Fréderic-Ferdinand-George-Guillaume-Charles-Chrétien, né 12 octobre 1855; 3° *Louise*-Carol.Jul., née 6 janv. 1858.
Guillaume, né 10 avril 1816.
Chrétien, né 8 avril 1818, *prince héréditaire* de Danemark par le traité de Londres du 8 mai 1852, ratifié les 19 mai et 19 juin suivants, et la loi sur la succession au trône du 31 juillet 1853; marié 26 mai 1842, à *Louise*-Wilhelmine-Fréderique-Caroline-Auguste-Julie, née 7 septembre 1817, fille de Guillaume, landgrave de la Hesse-Électorale. — Leurs enfants :
1° *Chrétien*-Fréderic-Guillaume-Charles, né 3 juin 1843;
2° *Alexandra*-Car.-Marie-Charl.-Louise-Jul., née 1er déc. 1844;
3° Chrét.-*Guillaume*-Ferd.-Adolphe-George, né 24 déc. 1845;
4° *Marie*-Dagmer, née 26 novembre 1847;
5° *Thyra*-Amélie-Caroline-Charlotte-Anne, née 29 sept. 1853.
Louise, née 18 novembre 1820.
Jules, né 14 octobre 1824.
Jean, né 5 décembre 1825.

Mère du duc.

Louise-Caroline, née 28 septembre 1789, princesse de la Hesse

Électorale; veuve 17 février 1831 du duc Fréderic-*Guillaume*-Paul-Léopold.

Tante du duc, sœur de son père.

Elisabeth-*Fréderique*-Sophie-Amélie-Charlotte, née 13 décembre 1780; veuve 25 février 1808 du baron *de Richthofen*.

DEUX-SICILES (Royaume des).

Ferdinand II (Charles), né 12 janvier 1810; roi des Deux-Siciles et de Jérusalem, duc de Parme, Plaisance, Castre, etc., grand-duc héréditaire de Toscane, etc.; succède à son père le roi François Ier, 8 novembre 1830; veuf 31 janvier 1836, de Marie-*Christine*-Caroline-Joséphine-Gaëtane-Élise, fille du feu roi de Sardaigne, Victor-Emmanuel; remarié 9 janvier 1837, à

Marie-Thérèse-Isabelle, née 31 juillet 1816, archiduchesse d'Autriche, fille de feu l'archiduc *Charles*-Louis, grand-oncle de l'empereur d'Autriche régnant.

Enfants. — Du 1er mariage.

François-d'Assise-*Marie-Léopold*, duc de Calabre, *prince royal*, né 16 janvier 1836; fiancé, en juillet 1857, à *Marie*-Sophie-Amélie, née 4 octobre 1841, fille de Joseph-Maximilien, duc en Bavière.

Du 2e mariage.

1° *Louis*-Marie, comte de Trani, né 1er août 1838.
2° *Alphonse*-Marie-Joseph-Albert, comte de Caserta, né 28 mars 1841.
3° Marie-*Annonciade*-Isab.-Philom.-Sabazie, née 24 mars 1843.
4° Marie-*Immaculée*-Clémentine, née 14 avril 1844.
5° *Gaëtan*-Marie-Fréd., comte de Girgenti, né 12 janv. 1846.
6° *Marie-des-Grâces*-Pie, née 2 août 1849.
7° *Pascal*-Marie-du-Carme-Jean-Vincent-Ferreri, comte de Bari, né le 15 septembre 1852.
8° Marie-Immaculée-*Louise*, née le 21 janvier 1855.
9° Gennaro-Marie-Immaculée-*Louis*, né 28 février 1857, prince de Castel Girone.

Frères et Sœurs du roi.

1° (Sœur issue du 1er mariage du feu roi *François Ier* avec *Marie-Clémentine*, archiduchesse d'Autriche.)

Caroline-Ferdinande-Louise, née 5 novembre 1798; veuve 14 février 1820, de Charles-*Ferdinand*-d'Artois, duc de Berri, fils de feu Charles X, roi de France. — Leurs enfants:

1° *Henri*-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, né 29 septembre 1820, duc de Bordeaux, aujourd'hui comte de Chambord; marié 7 novembre 1846, à Marie-*Thérèse*-Béatrice-Gaëtane, née 14 juil. 1817, archiduch. d'Autriche-Este, fille aînée de feu François IV, duc de Modène;

2° *Louise*-Marie-Thérèse de Bourbon, Mademoiselle, née 21 septembre 1819; veuve 27 mars 1854 de *Charles III*, duc de Parme.

2° (Issus du 2e mariage du feu roi *François Ier* avec *Marie-Isabelle*, infante d'Espagne.)

Marie-Christine, née 27 avril 1806, reine douairière d'Espagne.

Charles-Ferdinand, né 10 octobre 1811, prince de Capoue.

Léopold-Benjamin-Joseph, né 22 mai 1813, comte de Syracuse; marié 15 mai 1837, à *Marie*-Victoire-Louise-Philiberte de Savoie-Carignan, née 29 septembre 1814.

Marie-*Antoinette*, née 19 décembre 1814, grande-duchesse de Toscane.

Marie-*Caroline*-Ferdinande, née 29 février 1820; mariée 10 juin 1850, à *Charles*-Louis-Marie-Ferdinand, comte de Montémolin.

Thérèse-Marie-Christine, née 14 mars 1822, impératrice du Brésil.

Louis-Charles-Marie-Joseph, né 19 juillet 1824, comte d'Aquila; marié 28 avril 1844, à dona *Januaria*, sœur de l'empereur du Brésil. — Enfants : 1° *Louis-Marie*-Ferdinand-Pierre d'Alcantara, né 18 juillet 1845; 2° *Marie*-Isabelle-Léopoldine, née 22 juillet 1846; 3° *Philippe*-Louis-Marie, né 12 août 1847.

François de Paule-Louis-Emmanuel, né 13 août 1827, comte de Trapani; marié 10 avril 1850, à Marie-*Isabelle*-Annonciade, etc., née 21 mai 1834, fille de Léopold II, grand-duc de Toscane. — Leurs enfants : 1° *Marie*-Antoinette-Joséphine-Léopoldine, née 15 mars 1851; 2° Léopold-Marie, né 24 septemb. 1853; 3° Marie-Caroline-Joséphine-Ferdinande, née 21 mars 1856; 4° Ferdinand, né 25 mai 1857.

Tantes du roi.

Marie-Amélie, née 26 avril 1782; veuve 26 août 1850 de Louis-Philippe Ier, roi des Français, mort comte de Neuilly. — Leurs enfants :

1° *Louis*-Charles-Philippe-Raphaël *d'Orléans*, duc de Nemours, né 25 octobre 1814; veuf 10 novembre 1857, de *Victoire*-

Auguste-Antoinette, fille de feu Ferdinand, duc de Saxe-Cobourg-Gotha. — Enfants : *a*) Louis-Philippe-Marie-Ferdinand-*Gaston d'Orléans*, comte d'Eu, né 28 avril 1842; *b*) *Ferdinand*-Philippe-Marie *d'Orléans*, duc d'Alençon, né 12 juillet 1844; *c*) *Marguerite*-Adélaïde-Marie *d'Orléans*, née 16 février 1846 ; *d*) Blanche-Marie-Amélie-Caroline-Louise-*Victoire d'Orléans*, née 28 octobre 1857.

2° Marie-*Clémentine*-Caroline-Léopoldine-Clotilde *d'Orléans*, née 3 juin 1817, mariée 20 avril 1843, à *Auguste*, prince de Saxe-Cobourg-Gotha. — Leurs enfants : *a*) *Philippe*-Ferdinand-Marie-Auguste-Raphaël, né 28 mars 1844; *b*) *Auguste*-Louis-Marie-Eudes, né 9 août 1845; *c*) *Marie*-Adélaïde-Amélie-Clotilde, née 8 juillet 1846; *d*) *Marie-Louise*-Françoise-Amélie, née 23 octobre 1848.

3° *François*-Ferdinand-Philipe-Louis-Marie *d'Orléans*, prince de Joinville, né 14 août 1818; marié 1er mai 1843, à Françoise-*Caroline*-Jeanne-Charlotte-Léopoldine-Romaine-Xavière-de-Paule-Michelle-Gabriela-Rafaelle-Gonzague, née 2 août 1824, fille de feu Dom Pedro Ier, empereur du Brésil. — Leurs enfants : *a*) *Françoise*-Marie-Amélie *d'Orléans*, née 14 août 1844; *b*) Pierre-*Philippe*-Jean-Marie *d'Orléans*, duc de Penthièvre, né 4 novembre 1845.

4° *Henri*-Eugène-Philippe-Louis *d'Orléans*, duc d'Aumale, né 16 janvier 1822; marié 25 novembre 1844, à Marie-*Caroline*-Auguste *de Bourbon*, née 26 avril 1822, fille de feu Léopold, prince de Salerne, oncle du roi. — Fils : *a*) *Louis-Philippe*-Marie-Léopold *d'Orléans*, prince de Condé, né 15 novembre 1845; *b*) *François*-Louis-Marie-Philippe *d'Orléans*, duc de Guise, né 5 janvier 1854.

5° *Antoine*-Marie-Philippe-Louis *d'Orléans*, duc de Montpensier, né 31 juillet 1824, marié 10 octobre 1846, à Marie-*Louise*-Ferdinande, infante d'Espagne, née 30 janvier 1832, sœur de la reine Isabelle II.

Petits-enfants de la reine Marie-Amélie.

(Issus du mariage de *Ferdinand*-Philippe-Louis-Charles-Henri-Joseph *d'Orléans*, décédé prince royal de France, avec feue *Hélène*-Louise-Élisabeth de Mecklembourg-Schwérin.)

Louis-Philippe-Albert *d'Orléans*, comte de Paris, né 24 août 1838.

Robert-Philippe-Louis-Eugène-Ferdinand *d'Orléans*, duc de Chartres, né 9 novembre 1840.

Pour les petits-enfants de la reine Marie-Amélie, issus du mariage de *Louise*-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle-*d'Orléans* avec *Léopold Ier*, roi des Belges, morte 11 novembre 1850, Voy. Belgique. — Pour le fils issu du mariage de la princesse *Marie*-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine-*d'Orléans*, décédée 2 janvier 1839, avec le prince Fréderic-Guillaume-*Alexandre de Wurtemberg*, Voy. Wurtemberg.)

Marie-Clémentine-Françoise-Joséphine, née 1er mars 1798, archiduchesse d'Autriche, fille de feu l'empereur d'Autriche François Ier; veuve 10 mars 1851, de *Léopold*-Jean-Joseph, prince de Salerne, oncle du roi. — Leur fille : Marie-*Caroline*-Auguste, née 26 avril 1822; mariée 25 novembre 1844, à *Henri*-Eugène-Philippe-Louis *d'Orléans*, duc d'Aumale.

ESPAGNE.

Isabelle II (Marie-Louise), née 10 octobre 1830, reine d'Espagne; succède, sous la régence de sa mère, la reine *Marie-Christine*, à son père le roi Ferdinand VII, 29 septembre 1833, en vertu de l'ordre de succession confirmé par décret du 29 mars 1830; proclamée reine 2 octobre 1833; déclarée majeure, prend les rênes du gouvernement 8 novembre 1843, mariée 10 octobre 1846, à

François-d'Assise-Marie-Ferdinand, né 13 mai 1822, infant d'Espagne, déclaré roi 10 octobre 1846. — Leurs enfants :

1° *Alphonse*-François-Ferdinand-Pie, né 28 novembre 1857, prince des Asturies.

2° *Marie*-Isabelle-Françoise-d'Assise, née 20 décembre 1851, infante d'Espagne.

Sœur de la reine.

Marie-*Louise*-Ferdinande, infante d'Espagne, née 30 janvier 1832; mariée 10 octobre 1846 à *Antoine*-Marie-Philippe-Louis *d'Orléans*, duc de Montpensier. — Enfants : 1° *Marie-Isabelle*-Françoise-d'Assise, etc., née 21 septembre 1848, infante d'Espagne; 2° *Marie-Amélie*-Louise-Henriette, née 28 août 1851, infante d'Espagne; 3° *Marie-Christine*-Françoise de Paul, née 29 octobre 1852, infante d'Espagne; 4° *Marie de Regla*, née 8 octobre 1856, infante d'Espagne.

Mère de la reine, reine douairière.

Marie Christine, née 27 avril 1806, fille de feu François Ier, roi des Deux-Siciles; veuve du roi Ferdinand VII, 29 septembre 1833.

Oncle de la reine.

François de Paul-Antoine-Marie, né 10 mars 1794; veuf 29 janvier 1844, de *Louise-Charlotte,* fille de feu François Ier, roi des Deux-Siciles. — Enfants : 1° *Isabelle*-Ferdinande, née 18 mai 1821, infante d'Espagne; 2° *François d'Assise*-Marie-Ferdinand, né 13 mai 1822, le Roi; 3° *Henri*-Marie-Ferdinand, né 17 avril 1823, infant d'Espagne, duc de Séville; 4° *Louise*-Thérèse-Françoise-Marie, née 11 juin 1824, infante d'Espagne; 5° *Joséphine*-Ferdinande-Louise, née 27 mai 1827, infante d'Espagne; 6° *Marie-Christine*-Isabelle, née 5 juin 1855, infante d'Espagne; 7° *Amélie*-Philippine-Pilar, née 12 octobre 1834; mariée 26 août 1856 au prince *Adalbert*, frère du roi de Bavière.

Cousins de la reine.

(Issus du 1er mariage de feu l'infant *Charles*-Marie-Isidore, oncle de la reine, avec Marie-*Françoise-d'Assise*, princesse de Portugal.)

Charles-Louis-Marie-Ferdinand, né 31 janvier 1818 (comte de Montémolin); marié 10 juillet 1850, à Marie-*Caroline*-Ferdinande, sœur de Ferdinand II, roi des Deux-Siciles.

Jean-Charles-Marie-Isidore, né 15 mai 1822; marié 6 février 1847 à *Marie*-Béatrice-Anne-Françoise, deuxième fille du feu duc de Modène, François IV.

Ferdinand-Marie-Joseph, né 19 octobre 1824.

(Issu du mariage de l'infant Don *Gabriel*, avec Marie-*Thérèse de Bragance et Bourbon*, princesse de Portugal.)

Sébastien-Gabriel, né 4 novembre 1811; veuf en 1857, de Marie-*Amélie*, fille du 2e mariage de François Ier, roi des Deux-Siciles.

ÉTATS ROMAINS.

Pie IX (Mastai-Ferretti), né à Sinigaglia 13 mai 1792; évêque d'Imola 17 décembre 1832; cardinal 23 décembre 1839; élu Pape à Rome 16 juin 1846, couronné le 21.

FRANCE.

(Voir page XIX.)

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

Victoria Ire (Alexandrine), née 24 mai 1819; reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande; fille de feu *Édouard*-Auguste, duc de Kent et Strathern, frère des rois George IV et Guillaume IV; succède à ce dernier, 20 juin 1837 ; mariée 10 février 1840, à

François-*Albert*-Auguste-Charles-Emmanuel, né 26 août 1819, fils de feu Ernest, duc de Saxe-Cobourg-Gotha; *prince consort*, 25 juin 1857. — Leurs enfants :

1° *Victoria*-Adélaïde-Marie-Louise, née 21 novembre 1840, princesse royale; mariée 25 janvier 1858, à *Fréderic-Guillaume*-Nicolas-Charles, fils de Fréderic-*Guillaume*-Louis, prince-régent de Prusse.
2° *Albert*-Édouard, né 9 novembre 1841; *prince de Galles.*
3° *Alice*-Maud-Mary, née 25 avril 1843.
4° *Alfred*-Ernest-Albert, né 6 août 1844.
5° *Hélène*-Auguste-Victoria, née 25 mai 1846.
6° *Louise*-Caroline-Alberte, née 18 mars 1848.
7° *Arthur*-William-Patrick-Albert, né 1er mai 1850.
8° *Léopold*-George-Duncan-Albert, né 7 avril 1853.
9° *Béatrice*-Marie-Victoria-Théodore, née 14 avril 1857.

Mère de la reine.

Marie-Louise-*Victoire*, née 17 août 1786, fille de feu François, duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg; veuve en premières noces du prince Emich de Linange, et en secondes noces, 23 janv. 1820, d'Édouard, duc de Kent.

Tante de la reine.

Auguste-Wilhelmine-Louise, née 25 juillet 1797, fille de feu Fréderic, landgrave de la Hesse-Électorale; veuve 8 juillet 1850, d'*Adolphe-Fréderic,* duc de Cambridge. — Leurs enfants : 1° *George*-Fréderic-Guillaume-Charles, né 26 mars 1819, duc de Cambridge; 2° *Auguste*-Caroline-Charlotte-Élisabeth-Marie-Sophie-Louise, née 19 juillet 1822; mariée 28 juin 1843 à *Fréderic-Guillaume*, grand-duc héréditaire de Mecklembourg-Strélitz; 3° *Marie*-Adéleïda-Wilhelm.-Élis., née 27 nov 1833.

Cousin de la reine.

George-Fréderic-Alexandre-Charles-Ernest-Auguste, roi de Hanovre.

GRÈCE.

Othon (Fréderic-Louis), né 1er juin 1815, fils de Louis, roi de Bavière, qui a abdiqué la couronne; élu roi de la Grèce le 7 mai 1832; accepte la couronne 4 octobre 1832; monte sur le trône, sous régence, 25 janvier 1833; prend les rênes du gouvernement 1er juin 1835; marié 22 novembre 1836, à

Marie-Fréderique-Amélie, née 21 décembre 1818, fille du 1er mariage de feu Paul-Fréderic-*Auguste,* grand-duc d'Oldenbourg.

(Frères, sœurs, etc., du roi. *Voyez* Bavière.)

HANOVRE.

GEORGE V (Fréderic-Alexandre-Charles-Ernest-Auguste), né 27 mai 1819, roi de Hanovre; prince de la Grande-Bretagne et d'Irlande, duc de Cumberland, duc de Brunswick et Lunebourg; succède 18 novembre 1851 à son père le feu roi Ernest-Auguste, fils de George III, roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande; marié 18 février 1843, à

Marie-Alexandrine, née 14 avril 1818, fille de Joseph, duc de Saxe-Altenbourg. — Leurs enfants:

1° *Ernest*-Auguste-Guillaume-Adolphe-George-Fréderic, né 21 septembre 1845; *prince royal.*

2° *Fréderique*-Sophie-Marie-Henriette-Amélie-Thérèse, née 9 janvier 1848.

3° *Marie*-Ernestine-Joséphine-Adolphine-Henriette-Thérèse-Élisabeth-Alexandrine, née 3 décembre 1849.

(Tante, cousins et cousines du roi. *Voy.* GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE.)

PAYS-BAS.

GUILLAUME III (Alexandre-Paul-Fréderic-Louis), né 19 février 1817, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, duc de Limbourg; succède à son père, le roi Guillaume II, 12 mai 1849; marié 18 juin 1839, à

Sophie-Fréderique-Mathilde, née 17 juin 1818, fille de Guillaume Ier, roi de Wurtemberg. — Leurs enfants :

1° *Guillaume*-Nicolas-Alexandre-Fréderic-Charles-Henri, prince d'Orange, né 4 septembre 1840; *prince royal.*

2° Guillaume-*Alexandre*-Charles-Henri-Fréderic, né 25 août 1851.

Frère et sœur du roi.

Guillaume-Fréderic-*Henri*, né 13 juin 1820; marié 19 mai 1853 à *Amélie*-Maria da Gloria-Auguste, née 20 mai 1830, princesse de Saxe-Weimar-Eisenach.

Wilhelmine-Marie-*Sophie*-Louise, née 8 avril 1824; mariée 8 oct. 1842 à *Charles*, né 24 juin 1818, grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach.

Mère du roi.

Anna-Paulowna, née 18 janvier 1795, fille de feu Paul Ier, empereur de Russie, reine douairière; veuve 17 mars 1849 du roi Guillaume II.

Oncle et tante du roi.

Guillaume-*Fréderic*-Charles, né 28 février 1797; marié 21 mai 1825 à *Louise*-Auguste-Wilhelmine-Amélie, née 1er févr. 1808, fille de feu Fréderic-Guillaume III, roi de Prusse. — Leurs enfants : 1° Wilhelmine-Fréderique-Alexandrine-Anne-*Louise*, née 5 août 1828; mariée 19 juin 1850 à *Charles*-Louis-Eugène, prince royal de Suède; 2° Wilhelmine-Fréderique-Anne-Élisabeth-*Marie*, née 5 juillet 1841.

Wilhelmine-Fréderique-Louise-Charlotte-*Marianne*, née 9 mai 1810. (*Voy.* PRUSSE.)

PORTUGAL.

DOM PEDRO V D'ALCANTARA (Maria-Fernando-Raphaël-Gabriel-Gonzaga-Xavier-Joao-Antonio-Leopoldo-Victor-Francisco-d'Assiz-Julio-Amelio), né 16 septembre 1837, roi de Portugal et des Algarves; succédé à sa mère, la reine Dona Maria II, 15 novembre 1853, sous la tutelle de son père le roi-époux, Dom Fernando-Augusto-Antonio; déclaré majeur le 16 sept. 1855; marié par procuration, 29 avril 1858, à

Stéphanie-Frédérique-Wilhelmine, née 15 juillet 1835, princesse de Hohenzollern-Sigmaringen.

Père du roi.

Roi de Portugal *Dom Fernando*-Augusto-Antonio, né 29 octobre 1816, duc de Saxe-Cobourg-Gotha; veuf de la reine Dona Maria II, 15 novembre 1853.

Frères et sœurs du roi Dom Pedro V.

Louis-Philippe-Maria-Fernando-Pedro *d'Alcantara*, né 31 oct. 1838, duc d'Oporto.

Joao-Maria-Fernando-Gregorio-Pedro *d'Alcantara*, né 16 mars 1842, duc de Beja.

Maria-Anna-Fernanda-Leopoldina-Michaela-Gabriela-Carlota *d'Alcantara*, née 21 juillet 1843.

Antonia-Maria-Fernanda-Michaela-Gabriela *d'Alcantara*, née 17 février 1845.

Fernando d'Alcantara, etc., né 23 juillet 1846.

Augusto-Maria-Fernando-Carlos-Miguel-Gabriel-Rafaël *d'Alcantara*, né 4 novembre 1847.

(Belle-mère de feu la reine Dona Maria II, oncle et tantes du roi. *Voyez* BRÉSIL.)

Grand-oncle et grand'-tantes du roi, enfants du feu roi Jean VI.

Marie-*Thérèse* de Bourbon-Bragance, née 29 avril 1793; fille de feu Jean VI, roi de Portugal; veuve en premières noces 4 juill. 1812 de Pierre, infant d'Espagne, et en secondes noces de Charles-Marie-Isidore, infant d'Espagne.

Isabelle-*Marie*, née 4 juillet 1801, ex-régente de Portugal.

Miguel-Marie-Évariste, né 26 octobre 1802, marié 23 septembre 1851 à *Adélaïde*, princesse de Lœwenstein-Wertheim-Rochefort.

PRUSSE.

Fréderic-Guillaume IV, né 15 octobre 1795, roi de Prusse; succède à son père, le feu roi Fréderic-Guillaume III, 7 juin 1840; marié par procuration 16 novembre 1823 à Munich, et en personne à Berlin, 29 suivant, à

Élisabeth-Louise, née 13 novembre 1801, fille du deuxième mariage de feu Maximilien-Joseph, roi de Bavière.

Frères et sœurs du roi.

Fréderic-*Guillaume*-Louis, né 22 mars 1797, *prince régent* de Prusse; marié 11 juin 1829 à Marie-Louise-*Auguste*-Catherine, née 30 septembre 1811, fille de feu *Charles-Fréderic*, grand-duc de Saxe-Weimar. — Leurs enfants :

1° *Fréderic-Guillaume*-Nicolas-Charles, né 18 octobre 1831; marié 25 janv. 1858, à Victoire-Adélaïde-Marie-Louise, née 21 novembre 1840, princesse royale de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et duchesse de Saxe; 2° *Louise*-Marie-Élisabeth, née 3 décembre 1838; mariée 20 septembre 1856 à *Fréderic*-Guillaume-Louis, grand-duc de Bade.

Fréderique-*Louise*-Charlotte-Wilhelmine, née 13 juillet 1798, impératrice douairière de Russie.

Fréderic-*Charles*-Alexandre, né 29 juin 1801; marié 26 mai 1827, à *Marie*-Louise-Alexandrine, née 3 février 1808, fille de feu Charles-Fréd., gr.-duc de Saxe-Weimar. — Leurs enfants : 1° *Fréderic-Charles*-Nicolas, né 20 mars 1828; marié 29 nov. 1854 à *Marie*-Anne, née 14 septembre 1837, fille de Léopold, duc d'Anhalt-Dessau. — Enfants : *a*) *Marie*-Élisabeth-Louise-Fréderique, née 14 septembre 1855; *b*) *Élisabeth*-Anne, née 8 février 1857. — 2° Marie-*Louise*-Anne, née 1er mars 1829; mariée 27 juin 1854 à *Alexis*-Guillaume-Ernest, prince de Hesse-Philippsthal-Barchfeld; 3° Marie-*Anne*-Fréderique, née 17 mai 1836; mariée 26 mai 1853 à Fréderic-*Guillaume*, prince de Hesse.

Fréderique-Wilhelmine-*Alexandrine*-Marie-Hélène, née 23 févr. 1803; veuve de Paul-Fréderic, grand-duc de Mecklembourg-Schwérin.

Louise-Auguste-Wilhelmine-Amélie, née 1er février 1808; mariée 21 mai 1825 à Guillaume-Fréderic-Charles, prince des Pays-Bas.

Fréderic-Henri-*Albert*, né 4 octobre 1809; marié 14 septembre 1830, à Wilhelmine-Fréderique-Louise-Charlotte-*Marianne*, née 9 mai 1810, fille de feu Guillaume Ier, roi des Pays-Bas (divorcé 28 mars 1849). — Leurs enfants : 1° Fréderic-Guillaume-Nicolas-*Albert*, né 8 mai 1837 ; 2° Fréderique-Wilhelmine-Louise-Élisabeth-*Alexandrine*, née 1er février 1842.

Cousins germains et cousines germaines du roi.

Fréderic-Guillaume-Louis, né 30 octobre 1794, fils du feu prince Fréderic-Louis-Charles, oncle du roi; marié 21 novembre 1817, à Wilhelmine-*Louise*, née 30 octobre 1799, fille de feu *Alexis*-Fréderic-Chrétien, duc d'Anhalt-Bernbourg. — Leurs fils: 1° Fréderic-Guillaume-Louis-*Alexandre*, né 21 juin 1820; 2° Fréderic-Guillaume-*George*-Ernest, né 12 février 1826.

Henri-Guillaume-*Adalbert*, né 29 octobre 1811; fils du feu prince Guillaume, oncle du roi.

Marie-Élisabeth-Caroline-Victoire, née 18 juin 1815; mariée 22 octobre 1836 à Charles, deuxième fils de feu Louis II, grand-duc de Hesse.

Fréderique-Françoise-Auguste-*Marie*-Hedwige, née 15 octobre 1825, épouse de Maximilien II, roi de Bavière.

MAISON PRINCIÈRE DE HOHENZOLLERN.

Hohenzollern-Hechingen.

Fréderic (Guillaume-Constantin), né 16 février 1801, prince de Hohenzollern-Hechingen, duc de Sagan; succède à son père, le prince Fréderic-Hermann-Othon, le 13 septembre 1838; abdique 7 décembre 1849 le gouvernement de la principauté en faveur du roi de Prusse, chef de toute la maison des Hohenzollern; veuf 1er septembre 1847, de *Eugénie-Hortense*, fille du feu prince Eugène de Beauharnais, duc de Leuchtenberg.

Hohenzollern-Sigmaringen.

Charles-Antoine-Fréderic-Meinrad, né 7 sept. 1811, prince de Hohenzollern-Sigmaringen, abdique 7 décembre 1849 le gou-

vernement de la principauté en faveur du roi de Prusse; marié 21 oct. 1834 à *Joséphine*-Frèderique-Louise, née 21 octobre 1813, fille de feu Charles-Louis-Frèderic, grand-duc de Bade. — Leurs enfants :

1. *Léopold*-Étienne-Charles-Antoine, né 22 septembre 1835.
2. *Stéphanie*-Frèderique-Wilhelmine, née 15 juillet 1837; mariée par procuration, 29 avril 1858, à Dom Pedro V, roi de Portugal.
3. *Charles*-Eitel-Frèderic, né 20 avril 1839.
4. *Antoine*-Égon-Charles-Frèderic, né 7 octobre 1841.
5. *Frèderic*-Eugène-Jean, né 25 juin 1843.
6. *Marie*-Louise-Alexandrine-Caroline, née 17 novembre 1845.

RUSSIE.

Alexandre II Nicolaiewitch, né 29 (17) avril 1818; empereur de toutes les Russies; succède à son père, l'empereur Nicolas Ier, le 2 mars 1855; marié 28 avril 1841, à

Marie-Alexandrowna (Maximilienne-Wilhelmine-Auguste-Sophie-Marie), née 8 août 1824, fille de feu Louis II, grand-duc de Hesse. — Leurs enfants :

1. *Nicolas*-Alexandrowitch. né 20 (8) septembre 1843, césarewitch, *grand-duc héritier*.
2. *Alexandre*-Alexandrowitch, né 10 mars (26 février) 1845, grand-duc.
3. *Wladimir*-Alexandrowitch, né 22 (10) avril 1847, grand-duc.
4. *Alexis*-Alexandrowitch, né 14 (2) janvier 1850, grand-duc.
5. *Marie*-Alexandrowna, née 17 (5) octobre 1853, grande-duchesse.
6. *Serge*-Alexandrowitch, né 11 mai (29 avril) 1857, grand-duc.

Frères et sœurs de l'empereur.

Marie-Nicolaïewna, née 18 (6) août 1819, grande-duchesse; veuve 1er nov. (19 oct.) 1852, de *Maximilien*-Joseph-Eugène-Auguste, duc de Leuchtenberg. — Fils : *George*, né 29 (17) février 1852, grand-duc.

Olga-Nicolaïewna, née 11 sept. (30 août) 1822, grande-duchesse; mariée 13 (1er) juillet 1847 à *Charles*-Frèderic-Alexandre, né 6 mars 1823, prince royal de Wurtemberg.

Constantin-Nicolaïewitch, né 21 (9) sept. 1827, grand-duc; marié 11 sept. (30 août) 1848 à Alexandra-*Josefowna-Alexandrine*-

Fréderique-Henriette-Pauline), née 20 juillet 1830, fille du duc *Joseph* de Saxe-Altenbourg. — Enfants : 1. *Nicolas*-Constantinowitch, né 14 (2) février 1850. 2. *Olga*-Constantinowna, née 3 sept. (22 août) 1851, grande-duchesse. 3. *Vera*-Constantinowna, née 16 (4) février 1854, grande-duchesse. 4. *Constantin*-Constantinowitch, né 22 (11) août 1858, grand-duc.

Nicolas-Nicolaïewitch, né 8 août (27 juillet) 1831, grand-duc; marié 6 février (26 janv.) 1856 à Alexandra-Petrowna (Guilhelmine-Fréderique) d'Oldenbourg. — Fils : *Nicolas*-Nicolaïewitch, né 18 (6) novembre 1856.

Michel-Nicolaïewitch, né 25 (13) octobre 1832, grand-duc ; marié 28 (16) août 1857 à Olga-Féodorowna (*Cécile*-Auguste), princesse de Bade.

Mère de l'empereur, impératrice douairière.

Alexandra-Féodorowna (Fréderique-Louise-*Charlotte*-Wilhelmine), née 13 juill. 1798, fille de feu *Fréderic-Guillaume* III, roi de Prusse; veuve 2 mars (18 février) 1855, de l'empereur Nicolas.

Tantes de l'empereur.

Maria-Pawlowna, née 16 (4) févr. 1786, grande-duchesse douairière de Saxe-Weimar.

Anna-Pawlowna, née 19 (7) janvier 1795, grande-duchesse; veuve 17 (5) mars 1849, de *Guillaume* II, roi des Pays-Bas.

Hélène-Pawlowna (Fréderique-*Charlotte*-Marie), née 9 janvier 1807 (28 décembre 1806), fille de feu le prince *Paul*, frère de *Guillaume*, roi de Wurtemberg ; veuve 9 septembre (28 août) 1849 du grand-duc *Michel-Pawlowitch*, fils de l'empereur Paul Ier. — Leur fille : *Catherina-Mihaïlowna*, née 28 (16) août 1827, grande-duchesse ; mariée 16 (4) février 1851 à George-Auguste-Charles-Louis, deuxième fils de *George*, duc de Mecklenbourg-Strélitz.

SARDAIGNE.

Victor-Emmanuel II (Marie-Albert-Eugène-Ferdinand-Thomas), né 14 mars 1820; roi de Sardaigne ; succède 23 mars 1849, à son père feu le roi *Charles-Albert*, en vertu de l'abdication de celui-ci ; veuf 20 janvier 1855, de Marie-*Adélaïde*-Françoise-Reinière-Élisabeth-Clotilde, née 3 juin 1822, archiduchesse d'Autriche, fille de feu l'archiduc Reinier. — Leurs enfants :

1° *Clotilde*-Marie-Thérèse-Louise, née 2 mars 1843.

2° *Humbert*-Reinier-Charles-Emmanuel-Jean-Marie-Ferdinand-

Eugène, prince de Piémont, né 14 mars 1844, *prince royal héréditaire.*
3° *Amédée*-Ferdinand-Marie, né 30 mai 1845, duc d'Aoste.
4° *Odon*-Eugène-Marie, né 11 juillet 1846, duc de Montferrat.
5° *Marie*-Pie, née 16 octobre 1847.

Belle-sœur du roi.

Marie-*Élisabeth*-Maximilienne, née 4 février 1830, fille du roi de Saxe ; veuve 10 février 1855 de *Ferdinand*-Marie-Albert-Philibert, duc de Gênes. — Enfants :
1° Marguerite-*Marie-Thérèse*-Jeanne, née 20 novembre 1851.
2° Thomas-*Albert*-Victor de Savoie, né 6 février 1854.

Filles du feu roi de Sardaigne *Victor-Emmanuel*, et de feu *Marie-Thérèse-Jeanne-Josèphe*, fille de feu Ferdinand, archiduc d'Autriche, duc de Modène.

Marie-*Thérèse*-Ferdinande-Félicité-Gaëtane-Pie, née 19 septembre 1803 ; mariée 15 août 1820 à *Charles* II, duc de Parme.
Marie-*Anne*-Richarde-Caroline-Marguerite-Pie, née 19 septembre 1803 ; mariée 27 février 1831 à *Ferdinand* Ier, empereur d'Autriche, qui a abdiqué.

Branche de Savoie-Carignan.

Cousin et cousine du roi.

(Enfants de feu *Joseph*, chevalier de Savoie, fils du prince *Eugène*-Marie-Louis, frère du grand-père du roi.)

Marie-Victoire-Louise-Philiberte, née 29 septembre 1814 ; mariée 1er juin 1837 au prince *Léopold* des Deux-Siciles, comte de Syracuse.
Eugène-Emmanuel-Joseph-Marie-Paul-François-Antoine de Savoie, né 14 avril 1816, déclaré prince de Savoie-Carignan par décret royal du 28 avril 1834.

SAXE (ROYAUME DE).

JEAN (Népomucène-Marie-Joseph), né 12 décembre 1801, roi de Saxe ; succède à son frère, le feu roi *Fréderic-Auguste ;* marié par procuration, 10 novembre 1822, et en personne le 21, à *Amélie*-Auguste, née 13 novembre 1801, fille du 2e mariage du feu roi de Bavière, *Maximilien*-Joseph. — Leurs enfants :
1° Fréderic-Auguste-*Albert*, né 23 avril 1828, *prince royal ;* marié 18 juin 1853 à la princesse *Carola* de Wasa, née 5 août 1833, fille de *Gustave*, prince de Wasa.

2° Marie-*Élisabeth*-Maximilienne, née 4 février 1830; veuve 10 février 1855 de *Ferdinand*, duc de Gênes.
3° Fréderic-Auguste-*George*, né 8 août 1832, fiancé 18 avril 1858 à Marie-Anne, sœur du roi Dom Pedro V, de Portugal.
4° Marie-*Sidonie*, née 16 août 1834.
5° *Anne*-Marie, née 4 janvier 1836; mariée 24 novembre 1856 à *Ferdinand*, grand-duc héréditaire de Toscane.
6° *Sophie*-Marie-Fréderique, etc., née 15 mars 1845.

Sœurs du roi.

(Issues du 1er mariage du duc *Maximilien*-Marie-Joseph avec *Caroline-Marie-Thérèse* de Parme.)

Marie-*Amélie*-Fréderique-Auguste, née 10 août 1794.
Marie-Ferdinande-Amélie, née 27 avril 1796; veuve 18 juin 1824, de Ferdinand III, grand-duc de Toscane.

Cousine du roi.

Marie-*Auguste*, etc., née 21 juin 1782, fille du feu roi Fréderic-Auguste, oncle du roi.

Reine douairière.

Marie-Anne-Léopoldine-Anne-Wilhelmine, née 27 janvier 1805, fille du feu roi de Bavière *Maximilien-Joseph*; veuve, 10 août 1854, du roi *Fréderic-Auguste*.

SUÈDE ET NORWÈGE.

OSCAR Ier (Joseph-François), né 4 juillet 1799, roi de Suède et de Norwége; succède à son père Charles XIV (Jean-Bernadotte), 8 mars 1844; marié par procuration à Munich 22 mai 1823, et en personne à Stockholm, 19 juin suivant, à
Joséphine-Maximilienne-Eugénie, née 14 mars 1807, fille du feu prince *Eugène de Beauharnais*, duc de Leuchtenberg. — Leurs enfants :
1° *Charles*-Louis-Eugène, né 3 mai 1826, duc de Scanie, *prince royal;* prend les rênes du gouvernement pour le temps de la maladie du roi, son père, 25 septembre 1857; marié 19 juin 1850 à Wilhelmine-Fréderique-Alexandrine-Anne-*Louise*, née 5 août 1828; fille de Guillaume-*Fréderic*, oncle du roi des Pays-Bas. — Leur fille : Louise-Joséphine-Eugénie, née 31 octobre 1851.
2° *Oscar*-Fréderic, né 21 janvier 1829, duc d'Ostrogothie; marié 6 juin 1857 à *Sophie*, princesse de Nassau, née 9 juill. 1836.

3° *Charlotte*-Eugénie-Auguste-Amélie-Albertine, née 24 avril 1830.
4° Nicolas-*Auguste,* né 24 août 1831, duc de Dalécarlie.

Mère du roi.

Eugénie-Bernardine-Désirée, née 8 novembre 1781; veuve 8 mars 1844 du roi *Charles* XIV (Jean-Bernadotte).

TURQUIE.

Sultan Abdul-Médjid-Khan, né 11 Chaaban 1238 (23 avril 1823), succède à son père, Sultan Mahmoud-Khan II, 19 Rebuil-Akher 1255 (2 juillet 1839). — Enfants :
1° Sultan Mehemmed-*Murad,* né 25 Redjeb 1256 (21 septembre 1840).
2° Sultane *Fatimé,* née 6 Ramazan 1256 (1er novembre 1840); mariée le 16 Zilkade 1270 (11 août 1854) à Ali-Ghalib Pacha, 3e fils de Réchid Pacha.
3° Sultane *Réfia,* née 25 Zilhédjé 1257 (6 février 1842).
4° *Abdul-Hamid,* né 16 Chaaban 1258 (22 septembre 1842).
5° Sultane *Djemilé,* née 21 Redjeb 1259 (18 août 1843); mariée 3 juin 1858 à Mahmoud-Gelal-Eddin Pacha, fils d'Admed-Feti Pacha.
6° *Mehemmed-Réchad,* né 21 Chewal 1260 (3 novemb. 1840).
7° Sultane *Muniré,* née 28 Zilkadé 1260 (9 décembre 1844); mariée 10 juin 1858 à Hhami Pacha, fils de feu Abbas Pacha, vice-roi d'Égypte.
8° *Ahmed-Kiémal-Uddin,* né 14 Chaaban 1264 (3 décembre 1847).
9° Sultane *Béhidjé,* née 26 Raman 1264 (16 juillet 1848).
10° *Mehemmed-Burhan-Uddin,* né 1er Redjeb 1265 (23 mai 1849).
11° *Nour-Eddin,* né 9 Djémazuil-Akher 1268 (14 avril 1851)
12° Sultane *Sanihé,* née 10 Seffer 1268 (21 novembre 1851).
13° Sultane *Médiha,* née 28 Zilhadé 1272.
14° Sultane *Naélé,* née 1er Seffer 1273.

Frère et Sœur.

Sultane *Aadilé,* née 15 Chewal 1241 (28 mai 1826); mariée 12 juin 1845 à *Mehemet-Ali-Pacha.*
Sultan *Abdul-Aziz,* né 15 Chaaban 1245 (9 février 1830).

WURTEMBERG.

GUILLAUME Ier (Fréderic-Charles), né 27 septembre 1781 ; roi de Wurtemberg 30 octobre 1816 ; veuf 9 janvier 1819 de *Catherine*-Pawlowna, fille de feu Paul Ier, empereur de toutes les Russies, et veuve en 1res noces de *Pierre*-Fréderic, prince de Holstein-Oldenbourg ; remarié 15 avril 1820, à

Pauline-Thérèse-Louise, née 4 septembre 1800, fille de feu Louis-Fréderic-*Alexandre*, duc de Wurtemberg, oncle du roi. — Enfants du 1er mariage :

1° *Marie*-Fréderique-Charlotte, née 30 octobre 1816 ; mariée 19 mars 1840 à *Alfred*-Charles-François, comte de Neipperg.

2° *Sophie*-Fréderique-Mathilde, née 17 juin 1818, reine des Pays-Bas.

Du 2e mariage :

1° *Catherine*-Fréderique-Charlotte, née 24 août 1821 ; mariée 20 novembre 1845 à son cousin *Fréderic*-Charles-Auguste, prince de Wurtemberg.

2° *Charles*-Fréderic-Alexandre, né 6 mars 1823, *prince royal ;* marié 13 juill. 1846 à *Olga*-Nicolaïewna, fille de feu Nicolas Ier, empereur de toutes les Russies.

3° *Auguste*-Wilhelmine-Henriette, née 4 octobre 1826 ; mariée 17 juin 1851 à *Hermann*-Bernard-George, prince de Saxe-Weimar.

Neveux et nièces du roi.

(Enfants de feu *Paul*-Charles-Fréderic-Auguste, prince de Wurtemberg, frère du roi.)

Fréderique-*Charlotte*-Marie (Hélène-Pawlowna), née 9 janvier 1807 ; veuve 16 août 1849 du grand-duc Michel de Russie.

Fréderic-Charles-Auguste, né 21 février 1808 ; marié 20 novemb. 1845 à *Catherine*-Fréderique-Charlotte de Wurtemberg, fille du roi. — Fils : *Guillaume*-Charles-Paul-Henri-Fréderic, né 25 février 1848.

Fréderic-*Auguste*-Éberhard, né 24 janvier 1813.

Veuves et Descendants des oncles du roi.

1° Enfants de feu *Louis*, duc de Wurtemberg.

(De son mariage avec Henriette, née duchesse de Nassau.)

Pauline-Thérèse-Louise, la reine. (Voy. ci-dessus)

Élisabeth-Alexandrine-Constance, née 27 février 1802 ; mariée 16 oct. 1830 au margrave *Guillaume*, frère du grand-duc de Bade.

Alexandre-Paul-Louis-Constantin, né 9 septembre 1804, duc de Wurtemberg; veuf 1er octobre 1841 de *Claudine*, comtesse de Hohenstein, née comtesse Rhéday de Kiss-Rhède.

2° Veuve et enfants du duc *Eugène*.

Hélène, née 22 novembre 1807, princesse de Hohenlohe-Langenbourg.

(Enfants du 1er mariage du duc.)

1° *Marie*-Alexandrine-Auguste-Louise-Eugénie-Mathilde, née 25 mars 1818, duchesse de Wurtemberg; mariée 9 octob. 1845 au landgrave *Charles* de Hesse-Philippsthal.

2° *Eugène*-Guillaume-Alexandre-Erdmann, né 25 décembre 1820 duc de Wurtemberg; marié 15 juillet 1843 à *Mathilde*-Auguste-Wilhelmine, née 11 septembre 1818, fille de George, prince régnant de Schaumbourg-Lippe. — Enfants : *a*) *Wilhelmine*-Eugénie-Auguste-Ida, née 11 juillet 1844, duchesse de Wurtemberg. *b*) Guillaume-*Eugène*-Auguste-George, né 20 août 1846, duc de Wurtemberg. *c*) *Pauline*-Mathilde-Ida, née 11 avril 1854, duchesse de Wurtemberg.

(De son 2e mariage avec la princesse *Hélène*.)

1° *Guillaume*-Nicolas, né 20 juillet 1828, duc de Wurtemberg.

2° *Alexandrine*-Mathilde, née 16 décembre 1829, duchesse de Wurtemberg.

3° *Nicolas*, né 1er mars 1833, duc de Wurtemberg.

4° Pauline-*Louise*-Agnès, née 13 octobre 1835, duchesse de Wurtemberg; mariée 6 février 1858 à Henri XIV, prince héréditaire de Reuss-Schleiz.

Fréderic-*Paul*-Guillaume, né 25 juin 1797; marié 17 avril 1827, à Marie-*Sophie*-Dorothée-Caroline, née 4 mars 1800, princesse de Tour et Taxis. — Fils : Guillaume-Ferdinand-*Maximilien*-Charles, né 3 septembre 1828, duc de Wurtemberg.

3° Enfants du feu duc Guillaume, oncle du roi, avec la comtesse de Tundersfeld.

(Enfants issus du fils aîné, feu le comte Fréderic-Chrétien-*Alexandre*.)

1° Guillaume-Paul-Alexandre-Ferdinand-Fréderic-Henri-Joseph-Ladislas-*Éberhard*, né 25 mai 1833, comte de Wurtemberg.

2° *Wilhelmine*-Pauline-Joséphine-Henriette-Marie-Hélène-Sophie-Alexandrine, née 24 juillet 1834, comtesse de Wurtemberg.

3° *Pauline*-Wilhelmine-Françoise-Xaverine-Joséphine-Marie, née 8 août 1836, comtesse de Wurtemberg.

4° Guillaume-Paul-Fréderic-Henri-Ladislas-Joseph-Léopold-Marie-*Charles-Alexandre*, né 29 mars 1839, comte de Wurtemberg.

Fréderic-*Guillaume*-Alexandre-Ferdinand, né 6 juilet 1810, comte de Wurtemberg; veuf 1er avril 1857 de *Théodolinde*-Louise-Eugénie-Napoléone, fille du feu prince *Eugène de Beauharnais*, duc de Leuchtenberg. — Leurs filles :

1° *Auguste-Eugénie*-Wilhelmine-Marie-Pauline, née 27 décembre 1842, comtesse de Wurtemberg.

2° *Marie-Joséphine*-Fréderique-Eugénie-Wilhelmine-Théo dolinde, née 10 octobre 1844, comtesse de Wurtemberg.

3° *Eugénie-Amélie*-Auguste-Wilhelmine-Théodolinde, née 13 septembre 1848, comtesse de Wurtemberg.

4° *Mathilde*-Auguste-Pauline-Wilhelmine-Théodolinde, née 14 janvier 1854, comtesse de Wurtemberg.

Fréderique-*Marie*-Alexandrine-Charlotte-Catherine, née 29 mai 1815, comtesse de Wurtemberg; mariée 17 septembre 1842 à Guillaume, baron de Taubenheim.

4° Enfants de feu Alexandre-Fréderic-Charles, duc de Wurtemberg, et de feu Antoinette-Ernestine-Amélie, fille de feu le duc François de Saxe-Cobourg-Gotha.

1° Antoinette-Fréder.-Aug.-*Marie*-Anne, née 17 sept. 1799; veuve 29 janvier 1844 du duc Ernest de Saxe-Cobourg-Gotha.

2° Fréderic-Guillaume-*Alexandre*, né 20 décembre 1804, duc de Wurtemberg; veuf 2 janvier 1839, de *Marie*-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine *d'Orléans*, fille de feu Louis-Philippe Ier, roi des Français (mort comte de Neuilly), et de la reine *Marie-Amélie*. — Leur fils :

Philippe-Alexandre-Marie-Ernest, né 30 juillet 1838, duc de Wurtemberg.

3° *Ernest*-Alexandre-Constantin-Fréderic, né 11 août 1807, duc de Wurtemberg.

ÉTATS D'ITALIE.

MODÈNE.

François V (Ferdinand-Géminien), né 1er juin 1819, archiduc d'Autriche; succède à son père le duc *François* IV, 21 janvier 1846; marié 30 mars 1842 à

Aldegonde-Auguste-Charlotte-Caroline-Élise-Amélie-Sophie-

Marie-Louise; née 19 mars 1823, fille de *Louis,* roi de Bavière, qui a abdiqué.

Sœurs du duc.

Marie-*Thérèse*-Béatrix-Gaëtane, née 14 juillet 1817, archiduchesse d'Autriche; mariée 7 novembre 1846 à *Henri*-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné *d'Artois,* duc de Bordeaux, aujourd'hui comte de Chambord.

Marie-Béatrix-Anne-Françoise, née 13 février 1824; mariée 6 février 1847 à *Jean-Charles*-Marie-Isidore de Bourbon, infant d'Espagne.

Oncle du duc.

Maximilien-Joseph, né 14 juillet 1782, archiduc d'Autriche.

Nièce du duc.

Marie-Thérèse-*Dorothée*-Henriette, née 2 juillet 1849, archiduchesse d'Autriche, fille de feu Ferdinand-Charles-*Victor,* frère du duc François et de Françoise-Marie-*Élisabeth,* archiduchesse d'Autriche.

MONACO.

Charles (Honoré-Grimaldi), né 8 décembre 1818, prince de Monaco; succède à son père, le prince *Florestan,* 20 juin 1856; marié 28 septembre 1846 à

Antoinette-Ghislaine, née 28 septembre 1828, comtesse de Mérode. — Fils :

Albert-Honoré-Charles, né 13 novembre 1848, prince héréditaire, duc de Valentinois.

Sœur du prince.

Florestine-Gabrielle-Antoinette-*Grimaldi,* née 22 octobre 1833.

Mère du prince.

Marie-Louise-Caroline-Gabrielle, née 18 juillet 1793; veuve 20 juin 1856 du prince *Florestan* Ier.

PARME.

Robert Ier (Charles-Louis-Marie) de Bourbon, né 9 juillet 1848, infant d'Espagne, duc de Parme, succède à son père le duc Charles III, 27 mars 1854, sous la tutelle et régence de sa mère.

Mère du duc et régente.

Louise-Marie-Thérèse de Bourbon, née 21 septembre 1819, fille

de feu Charles-*Ferdinand d'Artois,* duc de Berri; veuve 27 mars 1854 du duc Charles III de Bourbon.

Frère et sœurs du duc.

Marguerite-Marie-Thérèse-Henriette, née 1er janvier 1847.

Alice-Marie-Caroline-Ferdinande-Rachel-Jeanne-Philomène, née 27 décembre 1849.

Henri-Charles-Louis-George-Abraham-Paul, né 12 février 1851, comte de Bardi.

Grand-père et grand-mère du duc.

Charles II (Louis de Bourbon), né 22 décembre 1799, infant d'Espagne, duc de Parme, ayant abdiqué la couronne ducale le 14 mars 1849; marié 15 août 1820 à Marie-*Thérèse*-Ferdinande-Gaëtane-Pie, née 17 septembre 1803, fille du feu roi de Sardaigne *Victor-Emmanuel.*

TOSCANE.

Léopold II (Jean-Joseph-François-Ferdinand-Charles), né 3 oct. 1797, archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane; succède à son père, le grand-duc Ferdinand III, 18 juin 1824; veuf 24 mars 1832 de *Marie*-Anne-Caroline, princesse royale de Saxe; remarié 7 juin 1833 à

Marie-*Antoinette,* née 19 décembre 1814, fille de feu *François* Ier, roi des Deux-Siciles.

Du premier mariage :

Auguste-Ferdinande-Louise-Marie-Jeanne-Joséphine, née 1er avril 1825, archiduch. d'Autriche; mariée 15 avril 1844 à *Luitpold*-Charles-Joseph-Guillaume-Louis, frère du roi de Bavière.

Du second mariage :

Marie-*Isabelle*-Annonciade-Jeanne-Joséphine-Umilta-Apollonia-Filomena-Virginie-Gabrielle, née 21 mai 1834, archiduchesse d'Autriche; mariée 10 avril 1850 à *François de Paul*-Louis-Emmanuel, comte de Trapani.

Ferdinand-Salvator-Marie-Joseph-Jean-Baptiste-François-Louis-Gonzague-Raphaël-Reiner-Janvier, né 10 juin 1835, archiduc d'Autriche, grand-duc héréditaire; marié 24 novembre 1856 à *Anne*-Marie, née 4 janvier 1836, fille de *Jean,* roi de Saxe. — Leur fille :

Marie-*Antoinette*-Léopolda-Annonciade-Anne-Amélie-Joséphine-Jeanne-Immaculée-Técla, née 10 janvier 1858.

Charles-Salvator-Marie-Joseph-Jean-Baptiste-Philippe-Jacques-Janvier-Louis-Gonzague-Reinier, archiduc d'Autriche, né 30 avril 1839.

Marie-*Louise*-Annonciade-Anne-Jeanne-Josèphe-Antoinette-Filomena-Apollonia-Tommasa, née 31 octobre 1845, archiduchesse d'Autriche.

Louis-Salvator-Marie-Joseph-Jean-Baptiste-Dominique-Reinier-Ferdinand-Charles-Zanobi-Antonin, né 4 août 1847, archiduc d'Autriche.

Jean-Népomucène-Marie-Annonciade-Joseph-Jean-Baptiste-Ferdinand-Balthazar-Louis-Gonzague-Pierre-Alexandre-Zanobi-Antonin, archiduc d'Autriche, né 25 novembre 1852.

Belle-mère du grand-duc.

Marie-Ferdinande-Amélie-Xavière, princesse royale de Saxe, née 27 avril 1796, grande-duchesse douairière; veuve 18 juin 1824 de feu *Ferdinand* III, père du grand-duc.

ÉTATS D'ALLEMAGNE.

ANHALT-BERNBOURG.

Alexandre (Charles), né 2 mars 1805, duc d'Anhalt-Bernbourg, succède à son père, le duc Alexis, 24 mars 1834; marié 30 octobre 1834, à

Fréderique-Caroline-Julienne, née 9 octobre 1811, sœur du duc *Charles* de Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg ; corégente 8 octobre 1855.

Sœur du duc.

Wilhelmine-*Louise*, née 30 octobre 1799, épouse du prince *Fréderic* de Prusse.

ANHALT-DESSAU-CŒTHEN.

Léopold (Fréderic), né 1er oct. 1794, duc d'Anhalt-Dessau; succède à son grand-père, le duc Léopold-*Fréderic*-François, 9 août 1817; veuf 1er janvier 1850 de *Fréderique*-Wilhelmine-Louise-Amélie, fille de feu Fréderic-Louis-Charles, frère du feu roi de Prusse, Guillaume III. — Enfants :

1° Fréderique-Amélie-*Agnès*, née 24 juin 1824; mariée 28 avril 1853 au duc *Ernest* de Saxe-Altenbourg.

2° Léopold-*Fréderic*-François-Nicolas, né 29 avril 1831, prince héréditaire ; marié 22 avril 1854 à *Antoinette*-Charlotte-

Marie-Joséphine-Caroline-Frida, née 17 avril 1838, princesse de Saxe-Altenbourg. — Enfants :

1° *Léopold*-Fréderic-François-Ernest, né 9 août 1855.

2° Léopold-*Fréderic*-Éd.-Ch.-Alex., née 19 août 1858.

3° *Marie*-Anne, née 14 septembre 1837 ; mariée 29 novembre 1854 à *Fréderic*-Charles-Nicolas, neveu du roi de Prusse.

Frères et sœurs du duc.

George-Bernard, né 21 février 1796 ; veuf en premières noces, 14 janvier 1829, de *Caroline*-Auguste-Louise-Amélie, princesse de Schwarzbourg-Rudolstadt ; et en deuxième mariage, 28 février 1848, de *Thérèse*-Emma d'Erdmansdorff, comtesse de Reina. — Du 1er mariage : *Louise*, née 22 juin 1826. — Du 2e mariage :

1° *François*, né 2 septembre 1832, comte de Reina.

2° *Mathilde*, née 7 octobre 1833, comtesse de Reina.

3° *Hélène*, née 1er mars 1835, comtesse de Reina, mariée à Gunther-Fréderic, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt.

4° *Emma*, née 5 avril 1837, comtesse de Reina.

5° *Maria*, née 8 mai 1839, comtesse de Reina.

6° *Rodolphe*, né 23 octobre 1842, comte de Reina.

7° *Charles*, né 15 mai 1844, comte de Reina.

Fréderic-Auguste, né 23 septembre 1799 ; marié 11 septembre 1832 à *Marie*-Louise-Charlotte, née 9 mai 1844, fille du prince *Guillaume* de la Hesse-Électorale. — Leurs filles :

1° *Adélaïde*-Marie, née 25 décembre 1833, épouse du duc de Nassau.

2° *Bathilde*-Amalgonde, née 25 décembre 1837.

3° *Hilda*-Charlotte, née 13 décembre 1839.

Guillaume-Woldemar, né 29 mai 1807 ; marié (en mariage morganatique) 9 juillet 1840, à Caroline-*Émilie*, née 31 janvier 1812, baronne de Stolzenberg.

BADE.

Fréderic (Guillaume-Louis), né 9 septembre 1826, grand-duc de Bade, duc de Zæhringen, fils de feu le grand-duc *Léopold* ; succède à son père, à la place de son frère *Louis*, le 24 avril 1852, avec le titre de régent ; prend le titre de grand-duc le 2 septembre 1856 ; marié 20 septembre 1856 à

Louise-Marie-Élisabeth, née 3 décembre 1838, fille de Fréderic-*Guillaume*-Louis, prince de Prusse. — Leur fils : *Fréderic-Guillaume*-Louis-Auguste, née 9 juillet 1857.

Frères et sœurs du grand-duc.

Alexandrine-Louise-Amélie-Fréderique-Élisabeth-Sophie, née 6 décembre 1820, margrave de Bade; mariée 3 mai 1842 au duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha.

Louis-*Guillaume*-Auguste, né 18 décembre 1829, margrave de Bade.

Charles-Fréderic-Gustave-Guillaume-Maximilien, né 9 mars 1832, margrave de Bade.

Marie-Amélie, née 20 novembre 1834, margrave de Bade; mariée 11 septembre 1858 à Ernest, prince de Linange.

Cécile-Auguste, née 20 septembre 1839, margrave de Bade; mariée 28 août 1857 au grand-duc Michel-Nicolaïewitch, frère de l'empereur de Russie.

Mère du grand-duc.

Sophie-Wilhelmine, née 21 mai 1801, fille de feu Gustave IV (Adolphe), roi de Suède, grande-duchesse douairière; veuve 24 avril 1852 du grand-duc *Léopold*.

Oncles et tante du grand-duc, frères et sœur du père.

(Ces princes et leurs enfants ont également le titre de *margraves de Bade*.)

Louis-*Guillaume*-Auguste, né 8 avril 1792; marié 16 octobre 1830 à *Élisabeth*-Alexandrine-Constance, née 27 février 1802, cousine et belle-sœur de *Guillaume*, roi de Wurtemberg. — Leurs enfants :

1° *Sophie*-Paul.-Henr.-Marie-Am.-Louise, née 7 août 1834, mariée 9 nov. 1858 au prince Günther-Woldemar de Lippe.
2° *Pauline*-Sophie-Élisabeth-Marie, née 18 décembre 1835.
3° *Léopoldine*-Wilh.-Paul.-Am.-Maximil., née 22 févr. 1837.

Amélie-Christine-Caroline, née 26 janv. 1795; veuve 22 octobre 1854 du prince *Charles-Égon* de Furstenberg.

Maximilien-Fréderic-Jean-Ernest, né 8 décembre 1796.

Cousine du grand-duc.

Stéphanie-Louise-Adrienne-Napoléon, née 28 août 1789; veuve 8 décembre 1818 du grand-duc *Charles-Louis-Fréderic*. — Leurs enfants :

1° *Joséphine*-Fréderique-Louise, née 21 octobre 1813, margrave de Bade; mariée 21 octob. 1834 à *Charles-Antoine*, prince de Hohenzollern-Sigmaringen.
2° *Marie*-Amélie-Élisabeth-Caroline, née 11 octobre 1818, margrave de Bade; mariée 23 février 1843 à *Guillaume*-Alexandre-Antoine-Archibald, duc de Hamilton.

(Fille issue du mariage de feu la princesse *Louise*-Amélie-Stéphanie, fille de la grande-duchesse Stéphanie, avec le prince Gustave de Wasa.)

Carola-Fréderic-Stéphanie-Amélie-Cécile, née 5 août 1833; mariée en 1853 à *Albert*, prince royal de Saxe.

BRUNSWICK-WOLFENBÜTTEL.

GUILLAUME (Auguste-Louis-Maximilien-Fréderic), né 25 avril 1806, duc de Brunswick, 25 avril 1831, à la place de son frère Charles, par suite d'arrangements de famille et sur la demande de la diète germanique.

Frère aîné du duc.

Charles-Fréderic-Auguste-Guillaume, né 30 octobre 1804; ayant succédé, le 16 juin 1815, à son père, le feu duc Fréderic-Guillaume, sous la tutelle de feu George IV, alors prince régent et depuis roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande; prend les rênes du gouvernement le 30 octobre 1823; quitte le duché par suite des troubles du 7 septembre 1830.

HESSE-ÉLECTORALE.

Ligne souveraine.

FRÉDERIC-GUILLAUME Ier, né 20 août 1802, électeur; succède à son père, l'électeur Guillaume II, 20 novembre 1847; marié morganatiquement à *Gertrude*, princesse de Hanau, comtesse de Schaumbourg, née 18 mai 1806.

Sœur de l'électeur.

Marie-Fréderique-Wilhelmine-Christine, née 6 septembre 1804; mariée 23 mars 1825 à *Bernard*, duc régnant de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen.

Cousins et cousines de l'Électeur.

1° (Enfants du feu Landgrave *Charles*, grand-oncle de l'Électeur, et de feu la Princesse *Louise* de Danemark.)

Julienne-Louise-Amélie, née 19 janvier 1773, abbesse d'Itzehoe.
Louise-Caroline, née 28 septembre 1789, duchesse douairière de Schleswig-Holstein-Glücksbourg.

2° (Enfants du feu Landgrave *Fréderic*, grand-oncle de l'Électeur.)

Guillaume, landgrave; né 24 décembre 1787; marié 10 novemb. 1810 à Louise-*Charlotte*, fille de feu Fréderic, prince héréditaire de Danemark. — Leurs enfants :

1° *Marie*-Louise-Charlotte, née 9 mai 1814; mariée 11 sept. 1832 à *Fréderic*-Auguste, prince d'Anhalt-Dessau.
2° *Louise*-Wilhelmine-Fréd.-Carol.-Aug.-Julie, née 7 sept. 1817; mariée 26 mai 1842 à *Chrétien*, prince héréditaire de Danemark.
3° *Fréderic*-Guillaume-George-Adolphe, né 26 novemb. 1820; veuf 10 août 1844 de *Alexandra*-Nicolaïewna, 3e fille de l'empereur Nicolas; remarié 26 mai 1853 à Marie-*Anne*-Frederique, née 17 mai 1836, fille du prince *Charles* de Prusse. — Fils du 2e mariage : *Fréderic*-Guillaume-Nicolas-Charles, né 15 octobre 1854.
4° *Auguste*-Fréderique-Marie-Caroline-Julie, née 30 octobre 1823.

Fréderic-Guillaume, né 24 avril 1790, 2e fils du landgrave Fréderic.
George-Charles, né 14 janvier 1793.
Louise-Caroline-Marie-Fréderique, née 9 avril 1794; mariée au comte Von der Decken.
Marie-Wilhelmine-Fréderique, née 21 janvier 1796, grande-duchesse de Mecklenbourg-Strélitz.
Auguste-Wilhelmine-Louise, née 25 juillet 1797; veuve 8 juillet 1850 de *Adolphe*-Fréderic, duc de Cambridge.

Lignes cadettes.

HESSE-PHILIPPSTHAL.

CHARLES, né 22 mai 1803, landgrave; succède à son père Ernest-Constantin, comme chef de la maison de Hesse-Philippsthal, 25 décembre 1849; marié 9 octobre 1845, à
Marie-Alexandrine-Auguste-Louise-Eugénie-Mathilde, née 25 mars 1818, fille du duc Eugène de Wurtemberg, cousin du roi. — Fils:
1° *Ernest*-Eugène-Charles, né 20 décembre 1846.
2° *Charles*-Alexandre, né 3 février 1853.

Frère du landgrave.

(Du 1er mariage du père, le Landgr. *Ernest*-Constantin, avec Christine-Louise, Princesse de Schwarzbourg-Roudolstadt.)

François-*Auguste*, né 26 janvier 1805.

Belle-mère du landgrave :

Caroline-Wilhelmine-Ulrique-Éléonore, née 10 février 1793, fille du feu prince *Charles* de Hesse-Philippsthal; veuve 25 décembre 1849 du landgrave *Ernest*-Constantin.

Cousines du landgrave :

Caroline, veuve du landgrave *Ernest*. (Voy. ci-dessus.)

Marie-Caroline, née 14 janvier 1793, fille de feu le landgrave *Louis*, oncle puîné du landgrave actuel.

HESSE-PHILIPPSTHAL-BARCHFELD.

ALEXIS (Guillaume-Ernest), né 13 septembre 1829, landgrave de Hesse-Philippsthal-Barchfeld, succède à son père le prince *Charles*, le 17 juillet 1854 ; marié 27 juin 1854 à

Marie-*Louise*-Anne, née 1er mars 1829, fille du prince *Charles* de Prusse.

Sœur consanguine du landgrave.

(Issue du 1er mariage du feu landgrave *Charles* avec Auguste-Charlotte-Fréderique-Sophie-Amélie, princesse de Hohenlohe-Ingelfingen.)

Berthe-Marie-Wilhelmine-Caroline-Louise, née 26 octobre 1818; mariée 27 juin 1839, à *Louis*, prince héréditaire de Bentheim-Bentheim et de Bentheim-Steinfurt.

Frère du landgrave.

(Issu du 2e mariage du feu landgrave *Charles* avec Sophie-*Caroline*-Polixène, princesse de Bentheim-Steinfurt.)

Guillaume-*Fréderic*-Ernest, né 3 octobre 1831 ; marié 27 décembre 1857, à Marie-Auguste, princesse de Hanau, née 22 août 1839. — Fils : Fréderic-Guillaume, né en oct. 1858.

Mère du landgrave.

Sophie-Caroline-Polixène, née 6 janvier 1794, veuve 17 juillet 1854 du prince *Charles*.

HESSE-ROTHENBOURG.

Sœur de feu le landgrave Victor-Amédée.

Léopoldine-Clotilde, née 12 sept. 1787; veuve 12 août 1844 du prince Charles-Aug. de Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein.

HESSE-GRAND' DUCALE.

Ligne grand'ducale.

LOUIS III, né le 9 juin 1806, grand-duc, co-régent depuis 5 mars 1848; succède à son père, feu le grand-duc Louis II, 16 juin 1848; marié 26 décembre 1833 à

Mathilde-Caroline-Fréderique-Wilhelmine-Charlotte, née 30 août 1813, fille de Louis, roi de Bavière abdicataire.

Frères et sœur du grand-duc.

1° *Charles*-Guillaume-Louis, né 23 avril 1809; marié 22 octobre 1836 à Marie-*Élisabeth*-Caroline-Victoire, née 18 juin 1815,

fille du prince Guillaume, oncle du roi de Prusse. — Enfants : *a*) Fréderic-Guillaume-*Louis*-Charles, né 12 septembre 1837. *b*) *Henri*-Louis-Guillaume-Adalbert-Waldemar-Alexandre, né 28 novembre 1838. *c*) *Anne*-Marie-Wilhelmine-Elisabeth-Mathilde, née 25 mai 1843. *d*) *Guillaume*-Louis-Fréderic-George-Emile-Philippe-Gustave-Ferdinand, né 16 novembre 1845.

2° *Alexandre*-Louis-Chrétien-George-Fréderic-Émile, né 15 juillet 1823; marié 28 octobre 1851 à *Julie*, née 12 novembre 1825, comtesse de Battenberg. — Enfants: *a*) *Marie*-Caroline, née 15 juillet 1852. *b*) *Louis*-Alexandre, né 24 mai 1854, comte de Battenberg. *c*) *Alexandre*-Joseph, né 5 avril 1857.

3° Maximilienne-Wilhelmine-Auguste-Sophie-*Marie* (*Marie-Alexandrowna*), née 8 août 1824; mariée 28 avril 1841, à *Alexandre* II, empereur de Russie.

Oncle du grand-duc.

Fréderic-Auguste-Charles-Antoine-Emile-Maximilien-Christian-Louis, né 14 mai 1788.

Ligne cadette.

Hesse-Hombourg.

Ferdinand (Henri-Fréderic), né 26 avril 1783, landgrave de Hesse-Hombourg; succède à son frère le landgrave *Gustave*-Adolphe-Fréderic, 8 septembre 1848.

Sœur du landgrave.

Auguste-Fréderique, née 28 novembre 1776, grande-duchesse douairière de Mecklenbourg-Schwerin.

HOLSTEIN.

Lignes royale et collatérales (Voyez Danemark.)

LIECHTENSTEIN.

Aloys-Joseph (Jean-Baptiste-Joachim-Philippe), né 26 mai 1796, prince de Liechtenstein, duc de Troppau et Jægerndorf, succède à son père le prince *Jean*-Joseph, 20 avril 1836; marié 8 août 1831 à

Françoise de Paule, née 8 août 1813, fille du comte François-Joseph de Kinsky. — Leurs enfants :

1° *Marie*-Thérésia, née 20 septembre 1834. 2° *Caroline*-Josephine, née 27 février 1836; mariée 3 juin 1855, au prince de Schœnbourg-Hartenstein. 3° *Sophie*-Marie-Gabrielle-Pie,

née 11 juillet 1837. 4° *Aloïse*, née 13 août 1838. 5° *Ida*, née 11 octobre 1839; mariée 4 juin 1857, à Adolphe-Joseph, prince héréditaire de Schwartzenberg. 6° *Jean*-Marie-François-Placide, prince héréditaire, né 5 octobre 1840. 7° Marie-*Henriette*, née 6 juin 1843. 8° *Anne*, née 27 février 1846. 9° *Thérèse*-Marie-Joséphine-Marthe, née 28 juillet 1850. 10° *François*-de-Paule-Marie-Charles-Augustin, né 28 août 1853.

Frères et sœurs du prince.

1° Marie-*Sophie*, née 5 septembre 1798; veuve 19 octobre 1835 du comte *Vincent*-Esterhazy de Galantha.

2° *Marie*-Joséphine, née 11 janvier 1800.

3° *François*-de-Paule-Joachim, né 25 février 1802; marié 3 juin 1841, à *Julie*, comtesse Potocka. — Enfants: *a*) *Alfred*, né 11 juin 1842. *b*) *Aloys*, né 18 novembre 1846. *c*) *Henri*-Charles-Augustin, né 16 novembre 1853.

4° *Charles*-Jean-Népomucène-Antoine, né 14 juin 1803; veuf 20 avril 1841, de *Rosalie*, comtesse de Grunne. — Fils: *a*) *Rodolphe*, né 28 décembre 1833. *b*) *Philippe*-Charles, né 17 juillet 1837.

5° *Henriette*, née 1er avril 1806; mariée 1er octobre 1825 au comte Joseph Huniady.

6° *Fréderic*, né 21 septembre 1807; marié 15 septembre 1848, à *Sophie* Lœwe, née 24 mars 1815.

7° *Édouard*-François-Louis, né 22 février 1809; marié 15 octobre 1839, à *Honorée*, comtesse de Choloniewska, née 1er août 1813. — Fils: Marie-Jean-*Aloys*, né 25 juin 1840.

8° *Auguste*-Ignace, né 22 avril 1810.

9° *Ida*-Léopoldine-Sophie-Marie-Joséphine-Françoise, née 12 septembre 1811; mariée au prince de Paar.

Petits-cousins et petites-cousines du prince.

1° (Issus de feu Charles-Jean-Népomucène, fils aîné de feu le grand-oncle Charles-Boromée-Joseph.)

1° *Charles*-François-Antoine, né 23 octobre 1790; marié 21 août 1819, à *Françoise*, née 2 décembre 1799, fille du comte Rodolphe de Wrbna-Freudenthal. Enfants: *a*) Marie-*Anne*, née 25 août 1820; mariée 17 juillet 1841, à *Ferdinand*, prince de Trautmansdorff-Weinsberg. *b*) *Charles*-Rodolphe, né 19 avril 1827. *c*) *Élisabeth*, née 13 novembre 1832. *d*) *Françoise*, née 30 octobre 1833. *e*) *Marie*, née 19 septembre 1835; mariée

5 avril 1856, à Ferdinand, prince de Kinsky. *f*) *Rodolphe*, né 18 avril 1838.

2° (Issus de Maurice-Joseph, 3e fils de feu le grand-oncle Charles-Boromée-Joseph.)

2° *Marie*, née 31 décembre 1808; mariée 9 septembre 1826, au prince Ferdinand de Lobkowitz.

3° *Éleonore*, née 25 décembre 1812; mariée 23 mai 1830, au prince Jean-Adolphe de Schwarzenberg.

4° *Léopoldine*, née 4 mai 1815; mariée 6 mai 1837, au prince Aloys de Lobkowitz.

LIPPE.

Léopold (Paul-Fréderic-Émile), né 1er septembre 1821, prince de Lippe; succède à son père le prince Paul-Alexandre-*Léopold*, 1er janvier 1851; marié 17 avril 1852 à

Élisabeth, née 1er octobre 1833, fille d'*Albert*, prince de Schwarzbourg-Roudolstadt.

Frères et sœurs du prince.

1° Christine-*Louise*-Auguste-Charlotte, née 9 novembre 1822, abbesse de Cappel et Lemgo.

2° Gunther-Fréderic-*Woldemar*, né 18 avril 1824.

3° Marie-Caroline-*Fréderique*, née 1er décembre 1825.

4° Émile-*Hermann*, né 4 juillet 1829.

5° Charles-*Alexandre*, né 16 janvier 1831.

6° Caroline-*Pauline*, née 2 octobre 1834.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

George (Guillaume), né 20 décembre 1784, prince souverain de Schaumbourg-Lippe, 13 février 1787; marié 23 juin 1816 à

Ida (Caroline-Louise), née 26 septembre 1796, fille de feu *George*-Fréderic-Henri, prince de Waldeck et Pyrmont. — Leurs enfants :

1° *Adolphe*-George, né 1er août 1817, prince héréditaire; marié 25 octobre 1844, à *Hermine*, née 29 septembre 1827, fille de feu *George*-Fréderic-Henri, prince souverain de Waldeck. — Leurs enfants : *a*) *Hermine*, née 5 octobre 1845. *b*) Etienne-Albert-*George*, né 10 octobre 1846. *c*) Pierre-*Hermann*, né 19 mai 1848. *d*) *Ida*-Mathilde-Adélaïde, née 28 juillet 1852. *e*) *Othon*-Henri, né 13 septembre 1854.

2° *Mathilde*-Augustine-Wilhelmine-Caroline, née 11 septembre 1818; mariée 15 juillet 1843, à *Eugène*-Guillaume-Alexandre-Erdmann, duc de Wurtemberg.

3° *Adélaïde*-Christine-Julienne-Charlotte, née 9 mars 1821; mariée 16 octobre 1841, à *Fréderic*, prince de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glüksbourg.
4° *Ida*-Marie-Auguste-Fréderique, née 26 mai 1824.
5° *Guillaume*-Charles-Auguste, né 12 décembre 1834.
6° *Élisabeth*-Wilhelmine-Augustine-Marie, née 5 mars 1841.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DU) ET LIMBOURG (DUCHÉ DU).

Guillaume III, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau; grand-duc de Luxembourg, duc de Limbourg. (Voyez Pays-Bas.)

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Fréderic-François, né 28 février 1823, grand-duc; succède à son père le grand-duc Paul-Fréderic, 7 mars 1842; marié 3 novembre 1849, à
Augustine-Mathilde-Wilhelmine, née 26 mai 1822, fille du feu prince Henri LXIII de Reuss-Schleiz-Kœstritz. — Enfants:
1° *Fréderic*-François-Paul-Nicolas-Ernest-Henri, né 19 mars 1851, *prince héréditaire.*
2° *Paul*-Fréderic-Guillaume-Henri, né 19 septembre 1852.
3° *Marie*-Alexandrine-Élisabeth-Éléonore, née 14 mai 1854.
4° *Jean*-Albert-Ernest-Constantin-Fréd.-Henri, né 8 décembre 1857.

Frère et sœur du grand-duc.

1° *Louise*-Marie-Hélène, née 17 mai 1824; mariée 20 octobre 1849, à *Hugues*-Alfred-Adolphe-Philippe de Windisch-Grætz, fils du prince Veriand de Windisch-Grætz.
2° Fréderic-*Guillaume*-Nicolas, né 5 mars 1827.

Mère du grand-duc.

Fréderique-Wilhelmine-*Alexandrine*-Marie-Hélène, née 23 février 1803, fille de feu *Fréderic-Guillaume III*, roi de Prusse; veuve 7 mars 1842 du grand-duc Paul-Frédéric.

Tante du grand-duc.

Marie-Louise-Fréderique-Alexandrine-Élisabeth-Caroline-Cathérine, née 31 mars 1803, fille du 1er mariage du feu prince héréditaire *Fréderic-Louis*, avec feu *Hélène-Paulowna*, fille de feu *Paul* Ier, empereur de Russie; veuve 3 août 1853 de *George*, duc de Saxe-Altenbourg.

Neveux du grand-duc.

(Issus du mariage de feu la princesse Hélène, tante du grand-duc avec Ferdinand d'Orléans, décédé prince royal de France.)

1° *Louis-Philippe*-Albert d'Orléans, comte de Paris, né 24 août 1838.

2° *Robert*-Philippe-Louis-Eugène-Ferdinand d'Orléans, duc de Chartres, né 9 novembre 1840.

Grand'mère, 3e épouse du feu prince héréditaire, Fréderic-Louis.

Auguste-Fréderique, née 28 novembre 1776, fille de feu Fréderic-Louis, landgrave de Hesse-Hombourg, et sœur du landgrave actuel; veuve 29 novembre 1819.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

GEORGE (Fréderic-Charles-Joseph), né 12 août 1779; succède à son père le grand-duc Charles, 6 novembre 1816; marié 12 août 1817, à

Marie-Wilhelmine-Fréderique, née 21 janvier 1796, fille de feu Fréderic, landgrave de Hesse-Cassel. — Leurs enfants :

1° *Fréderic-Guillaume*-Charles-George-Ernest-Adolphe-Gustave, né 17 octobre 1819, *grand-duc héréditaire;* marié 28 juin 1843, à *Auguste*-Caroline-Charlotte-Élisabeth-Marie-Sophie-Louise, née 19 juillet 1822, fille de feu Adolphe-Fréderic, duc de Cambridge. — Leur fils : George-Adolphe-*Fréderic*-Auguste-Victor-Ernest, etc., né 22 juillet 1848.

2° Caroline-*Charlotte*-Marianne, née 10 janvier 1821; mariée 10 juin 1841, à *Fréderic,* aujourd'hui roi de Danemark; séparée 30 septembre 1846.

3° *George*-Auguste-Ernest-Adolphe-Charles-Louis, né 11 janvier 1824; marié 2 février 1851 à *Catherine*-Mihaïlowna, née 28 août 1827, fille de feu Michel, grand-duc de Russie. — Leur fille : Hélène-Marie-Alexandra-Élisabeth-Auguste-Catherine, née 16 janvier 1857.

NASSAU.

ADOLPHE (Guillaume-Charles-Auguste-Fréderic), né 24 juillet 1817, duc de Nassau, succède à son père, le duc *Guillaume-George*-Auguste-Henri-Belgique, 20 août 1839; veuf 28 janvier 1845 de *Élisabeth*-Mihaïlowna, grande-duchesse de Russie, deuxième fille de feu le grand-duc Michel Paulowitsch; remarié 23 avril 1851 à

Adélaïde-Marie, née 25 décembre 1833, fille de *Fréderic*-Auguste, prince d'Anhalt-Dessau. — Fils du 2e mariage :
Guillaume-Alexandre, né 22 avril 1852, *prince héréditaire.*

Frère et sœurs du duc.

(Du 1er mariage du père avec Charlotte-Louise-Fréderique-Amélie, fille du feu duc Fréderic de Saxe-Altenbourg.)

1° *Thérèse*-Wilhelmine-Fréderique-Isabelle, née 17 avril 1815; mariée 23 avril 1837, à Constantin-Fréderic-*Pierre*, prince d'Oldenbourg.

2° *Marie*-Wilhelmine-Fréderique-Élisabeth, née 29 janvier 1825; mariée 20 juin 1842, à Guill.-*Hermann*-Charl., prince de Wied.

(Du 2e mariage du père avec Pauline-Fréderique-Marie, fille du prince Paul de Wurtemberg.)

1° *Hélène*-Wilhelmine-Henriette-Pauline-Marianne, née 12 août 1831; mariée 26 septembre 1853, à George-Victor, prince régnant de Waldeck et Pyrmont.

2° *Nicolas*-Guillaume, né 20 septembre 1832.

3° *Sophie*-Wilhelmine-Marianne-Henriette, née 9 juillet 1836; mariée 6 juin 1857, à *Oscar*-Fréderic, 2e fils du roi de Suède.

OLDENBOURG.

(*Ligne collatérale de Holstein.*)

Pierre (Nicolas-Fréderic), né 8 juillet 1827, grand-duc d'Oldenbourg, duc de Schleswig-Holstein, prince de Lubeck et de Birkenfeld; succède à son père feu le grand-duc *Auguste*-Paul-Fréderic, 28 février 1853; marié 10 février 1852 à
Élisabeth-Pauline-Alexandrine, née 26 mars 1826, princesse de Saxe-Altenbourg. — Leurs fils :

1° *Fréderic*-Auguste, né 16 nov. 1852, *grand-duc héréditaire.*

2° *George*-Louis, né 27 juin 1855.

Frère et sœurs du grand-duc.

1° (Issues du 1er mariage du feu grand-duc Auguste avec Adélaïde, princesse d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg.)

1° Marie-Fréderique-*Amélie,* née 21 déc. 1818, reine de Grèce.

2° Élisabeth-Marie-*Fréderique,* née 8 juin 1820, duchesse d'Oldenbourg; mariée 16 avril 1855, au baron Maximilien de Washington.

2° (Issu du 3e mariage du grand-duc avec la princesse Cécile, fille de feu Gustave IV, roi de Suède.)

3° Antoine-Gunther-Fréderic-*Elimar,* né 23 janvier 1844, duc d'Oldenbourg.

Cousin du grand-duc.

(Issu du mariage du feu prince Pierre-Fréderic-George, second fils du duc Pierre, avec Catherine-Pawlowna, depuis reine de Wurtemberg.)

Constantin-Fréderic-*Pierre*, né 26 août 1812; marié 23 avril 1837, à *Thérèse*-Wilhelmine-Frédérique-Isabelle-Charlotte, née 17 avril 1815, fille de *Guillaume*, duc de Nassau. — Enfants : 1° *Alexandra*-Fréderique-Wilhelmine, née 2 juin 1838; mariée 6 février 1856, à *Nicolas*-Nicolaïewitch, grand-duc de Russie. 2° *Nicolas*-Fréderic-Auguste, né 9 mai 1840. 3° *Alexandre*-Fréderic-Constantin, né 2 juin 1844. 4° *Cathérine*-Fréderique-Pauline, née 21 septembre 1846. 5° *George*-Fréderic-Alexandre, né 17 avril 1848. 6° *Constantin*-Fréderic-Pierre, né 9 mai 1850. 7° *Therèse*-Fréderique-Olga, née 30 mars 1852.

REUSS.

(*Branche aînée*) Reuss-Greiz.

Henri XX, né 29 juin 1794, prince de Reuss-Greiz, succède à son frère le prince Henri XIX, 31 octobre 1836; veuf 21 juillet 1838, de *Sophie*-Marie-Thérèse, princesse de Lœwenstein-Rosenberg; remarié 1er octobre 1839 à

Caroline-Amélie-Élisabeth, née 19 mars 1819, fille de feu *Gustave*, landgrave de Hesse-Hombourg. — Leurs enfants :

1° Chrét. *Hermine*-Amélie-Louise-Henr., née 25 déc. 1840.
2° *Henri XXII*, né 28 mars 1846, *prince héréditaire*.
3° *Henri XXIII*, né 27 juin 1848.
4° Marie-*Thérèse*, née 19 mars 1855.

Belle-sœur du prince, veuve de son prédécesseur.

Gasparine, née 27 septembre 1800, princesse de Rohan-Rochefort; veuve 31 octobre 1836 de Henri XIX. — Ses filles : 1° *Louise*-Caroline, née 3 décembre 1822; veuve 16 mai 1852 d'Édouard, prince de Saxe-Altenbourg; remariée 27 décembre 1854, au prince Henri IV de Reuss-Schleiz-Kœstritz. 2° *Élisabeth*-Henriette, née 23 mars 1824; mariée 4 novembre 1844, à Charles-*Egon*, prince de Furstenberg.

(*Branche cadette*) Reuss-Schleiz.

Henri LXVII, né 20 octobre 1789, prince de Reuss-Schleiz; succède à son frère, le prince Henri LXII, 19 juin 1854; marié 18 avril 1820 à

Sophie-Adélaïde-Henriette, née 28 mai 1800, fille de feu Henri LI, prince de Reuss-Lobenstein-Ebersdorf. — Leurs enfants :

Anne-Caroline-Louise-Adélaïde, née 16 décembre 1822; mariée 7 mars 1843, au prince Adolphe de Bentheim-Tecklenbourg.

Henri XIV, né 28 mai 1832, prince héréditaire; marié 6 février 1858, à Pauline-Louise-Agnès, duchesse de Wurtemberg.

Sœur du prince.

Chrétienne-*Philippine*-Louise, née 9 septembre 1781.

SAXE ALTENBOURG.

(Ci-devant Hildbourghausen.)

Ernest (Fréderic-Paul-George-Nicolas), né 16 septembre 1826, succède 3 août 1853, à son père, le duc George-Charles-Fréderic; marié 28 avril 1853, à

Fréderique-Amélie-*Agnes*, née 24 juin 1824, fille du duc Léopold-Fréderic d'Anhalt-Dessau. — Leur fille :

Marie-Fréderique-Léopoldine-Georgine-A., etc., née 2 août 1854.

Frère du duc.

Maurice-François-Fréderic-Constantin-Alexandre-Henri-Auguste, etc., née 24 octobre 1829.

Mère du duc.

Marie-Louise-Fréderique-Alexandrine-Élisabeth-Charlotte-Catherine, née 31 mars 1803, fille du feu duc Fréderic-Louis, prince héréditaire de Mecklenbourg-Schwérin; veuve du duc George-Charles-Fréderic, 3 août 1853.

Oncles et tantes du duc.

Joseph-Fréderic-Ernest-George-Charles, né 27 août 1789, succède à son père, le duc Fréderic, 29 septembre 1834; se démet en faveur de son frère cadet George, 30 novembre 1848; veuf 28 novembre 1848, de Louise-Amélie-Wilhelmine-Philippine, fille de feu Louis-Fréderic-Alexandre, duc de Wurtemberg. — Leurs filles : 1° Alexandrine-*Marie*-Wilhelmine-Catherine-Charlotte, etc., née 14 avril 1818; mariée 18 février 1843, à George V, roi de Hanovre. 2° Henriette-Fréderique-*Thérèse*-Élisabeth, née 9 octobre 1823. 3° *Élisabeth*-Pauline-Alexandrine, née 26 mars 1826; mariée 10 février 1852 à Pierre, grand-duc d'Oldenbourg. 4° *Alexandrine*-Fréderique-Henriette-Pauline, etc., (Alexandra-Josefowna), née 18 juillet 1830; mariée 11 septembre 1848 à Constantin, grand-duc de Russie.

Fréderic-Guillaume-Charles-Joseph-Louis-George, né 4 octobre 1801.

Louise-Caroline, née 3 décembre 1822, fille de Henri XIX,

prince de Reuss-Greiz; veuve 15 mai 1852, de Edouard-Charles-Guillaume-Chrétien, oncle du duc; remariée 27 déc. 1854 au prince Henri II de Reuss-Schleiz-Kœstritz.

Cousin et cousines du duc.

1° Enfants issus du 1er mariage du feu prince Edouard de Saxe-Altenbourg avec Amélie-Antoinette-Caroline-Adrienne de Hohenzollern-Sigmaringen.

Thérèse-Amélie-Caroline-Joséphine-Antoinette, née 21 décembre 1836.

Antoinette-Charlotte-Marie-Joséphine-Caroline-Frida, née 17 avril 1838; mariée 22 avril 1854 à Léopold-Fréderic-François-Nicolas, prince héréditaire d'Anhalt-Dessau.

2° Enfants du 2e mariage.

Albert-Henri-Joseph-Charles-Victor-George-Fréderic, né 14 avril 1843.

Marie-Gasparine-Amélie-Antoinette-Caroline-Charlotte, etc., née 28 juin 1845.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Ernest II (Auguste-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Édouard), né 21 juin 1818; succède à son père, le duc Ernest Ier, 29 janvier 1844; marié 3 mai 1842, à

Alexandrine-Louise-Amélie-Fréderique-Élisabeth-Sophie, née 6 décembre 1820, fille de feu Léopold, grand-duc de Bade.

Frère de duc.

Albert-François-Auguste-Charles-Émanuel, né 26 août 1819, mari de la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Mère du duc.

Antoinette-Fréderique-Auguste-*Marie*-Anne, née 17 septembre 1799, fille de feu Alexandre, duc de Wurtemberg; veuve 29 janvier 1844 du duc Ernest Ier.

Oncle et tantes du duc.

Julienne-Henriette-Ulrique (Anna-Féodorowna), née 23 septembre 1781; veuve 27 juin 1831 du grand-duc Constantin de Russie, dont elle était séparée 1er avril 1820.

Marie-Louise-*Victoire*, née 17 août 1786; veuve en premières noces du prince Emich de Linange, et en secondes noces d'Édouard-Auguste, duc de Kent.

Léopold-George-Chrétien-Fréderic, né 16 décembre 1790, roi des Belges.

Marie-*Antoinette*-Gabrielle, née 2 juillet 1797, fille de François-Joseph, prince de Kohary; veuve 27 août 1851 du duc Ferdinand, oncle du duc régnant. — Fils : 1° *Ferdinand*-Auguste-François-Antoine, né 29 octobre 1816; veuf 15 novembre 1853 de Dona-Maria II, reine de Portugal. 2° *Auguste*-Louis-Victor, né 13 juin 1818; marié 20 avril 1843, à Marie-Clémentine-Caroline-Léopoldine-Clotilde *d'Orléans*, née 3 juin 1817, fille de feu Louis-Philippe Ier, roi des Français (mort comte de Neuilly). 3° *Léopold*-François-Jules, né 31 janvier 1824.

SAXE-MEININGEN.

Bernard (Erich-Freund), né 17 décembre 1800, duc de Saxe-Meiningen; succède à son père, le duc George, 24 décembre 1803, sous la tutelle de sa mère; prend lui-même les rênes du gouvernement 17 décembre 1821, et, par convention du 12 novembre 1826, succède aux principautés de Hildbourghausen, Saalfeld, etc.; marié 23 mars 1825 à

Marie-Fréderique-Wilhelmine-Christine, née 6 septembre 1804, fille de feu Guillaume II, électeur de la Hesse électorale. — Leurs enfants :

George, né 2 avril 1826, prince héréditaire; veuf 30 mars 1855, de Fréderique-Louise-Wilhelmine-*Charlotte*, fille du prince Albert de Prusse. — Enfants : 1° *Bernard*-Fréderic-Guillaume-Albert-George, né 1er avril 1851. 2° *Marie*-Élisabeth, née 23 septembre 1853.

Auguste-Louise-Adélaïde-Caroline-Ida, née 6 août 1843.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Charles (Alexandre-Auguste-Jean), né 24 juin 1818; succède à son père, le grand-duc Charles-Fréderic, 8 juillet 1853; marié 8 octobre 1842 à

Wilhelmine-Marie-*Sophie*-Louise, née 8 avril 1824, fille de feu Guillaume II, roi des Pays-Bas. — Leurs enfants :

1° *Charles*-Auguste-Guillaume-Nicolas-Alexandre-Michel-Bernard-Henri-Fréderic-Étienne, prince héréditaire, né 31 juillet 1844.

2° *Marie*-Alexandrine-Anne-Sophie-Auguste-Hélène, née 20 janvier 1849.

3° Marie-Anne-*Sophie*-Élisebeth-Ida-Bernardine-Auguste-Hélène-Amélie-Charlotte, née 29 mars 1851.

4° *Élisabeth*-Sibylle-Marie-Dorothée-Louise-Anne-Amélie, née 28 février 1854.

Sœurs du grand-duc.

Marie-Louise-Alexandrine, née 3 février 1808; mariée 26 mai 1827 au prince Charles de Prusse.

Marie-Louise-*Auguste*-Cathérine, née 30 septembre 1811; mariée 11 juin 1829 au prince régent de Prusse.

Mère du grand-duc.

Marie-Pawlowna, née 4 (16) février 1786, fille de feu Paul Ier, empereur de Russie; veuve 8 juillet 1853 du grand-duc Charles-Fréderic.

Oncle du grand-duc.

Charles-*Bernard*, né 30 mai 1792; veuf 4 avril 1852 de Ida, sœur de Bernard, duc régnant de Saxe-Meiningen. — Enfants:

1° Guillaume-Auguste-*Édouard*, né 11 octobre 1823; marié 27 novembre 1851, à Lady *Auguste* Gordon Lennox, fille du duc de Richmond.

2° *Hermann*-Bernard-George, né 4 août 1825; marié 17 juin 1851 à Auguste-Wilhelmine-Henriette, fille de Guillaume Ier, roi de Wurtemberg. — Enfants: *a*) *Pauline*-Ida-Marie-Olga-Henriette-Catherine, née 25 juillet 1852. *b*) *Guillaume*-Charles-Bernhard-Hermann, né 31 décembre 1853. *c*) *Bernard*-Guillaume-George-Hermann, né 10 octobre 1855. *d*) *Alexandre*-Guillaume-Bernard-Charles-Hermann, né 22 juin 1857.

3° Fréderic-*Gustave*-Charles, né 28 juin 1827.

4° *Anne*-Amélie-Marie, née 9 septembre 1828.

5° *Amélie*-Maria-da-Gloria-Auguste, née 20 mai 1830; mariée 19 mai 1853, à Guillaume-Fréderic-*Henri*, prince des Pays-Bas.

SCHWARZBOURG.

Schwarzbourg-Sondershausen.

Gunther (Fréderic-Charles), né 24 septembre 1801; succède à son père, qui résigne 3 septembre 1835; veuf 29 mars 1833; de *Marie*-Caroline-Irène, princesse de Schwarzbourg-Rudolstadt; remarié 29 mai 1835, à

Fréderique-Alexandrine-Marie-*Mathilde*-Cathérine-Charlotte-Eugénie-Louise, née 3 juillet 1814, fille du prince Auguste de Hohenlohe-Œhringen; divorcée 5 mai 1852. — Enfants du premier mariage:

1° *Élisabeth*-Caroline-Louise, née 22 mars 1829.

2° Charles-*Gunther*, né 7 août 1830, prince héréditaire.

3° Gunther-*Léopold*, né 2 juillet 1832. — Enfants du second mariage :
4° Marie-Pauline-Caroline-Louise-Wilhelmine-Auguste, née 14 juin 1837.
5° Gunther-Fréderic-Charles-Auguste-*Hugues*, né 13 avril 1839.

Sœur du prince.

Émilie-Fréderique-Caroline, née 23 avril 1800, princesse douairière de Lippe-Detmold.

Tante du prince.

Guntherine-Fréderique-Charlotte-Albertine, née 24 juillet 1791; veuve 16 novembre 1842 de Jean-*Charles*-Gunther, oncle du prince. — Sa fille : *Charlotte*-Fréderique-Amélie-Albertine, née 7 septembre 1816.

Schwarzbourg-Roudolstadt.

Gunther (Fréderic), né 6 novembre 1793, prince de Schwarzbourg-Roudolstadt; succède à son père, 28 avril 1807, sous la tutelle de sa mère; prend lui-même les rênes du gouvernement 6 novembre 1814; veuf 12 juin 1854 de *Amélie*-Auguste, sœur de Léopold II, duc d'Anhalt-Dessau; remarié 7 août 1855, à *Hélène*, née 1er mars 1835, fille de George-Bernard, prince d'Anhalt-Dessau.

Frère et sœur du prince.

Thécla, née 23 février 1795; mariée 11 avril 1817 au prince *Othon*-Victor de Schœnbourg-Waldenbourg, né 1er mars 1785.
Albert, né 30 avril 1798; marié 26 juillet 1827 à *Auguste*-Louise-Thérèse-Mathilde, princesse de Solms-Braunfels, née 26 juillet 1804. — Enfants : 1° *Élisabeth*, née 1er octobre 1833; mariée 17 avril 1852 à *Léopold*, prince régnant de Lippe. 2° *George*-Albert, né 23 novembre 1838.

Cousin du prince.

François-Fréderic-*Adolphe*, né 27 septembre 1801, fils de feu *Charles*-Gunther, oncle du prince; marié 27 septembre 1847 à *Mathilde*, née 18 novembre 1826, princesse de Schœnbourg-Waldenbourg. — Enfants : 1° *Marie*-Caroline-Auguste, née 29 janvier 1850. 2° *Gunther*-Victor, né 21 août 1852.

WALDECK.

George-Victor, né 14 janvier 1831, prince souverain de Waldeck et Pyrmont; succède à son père, le prince *George*-Fré-

deric-Henri, 15 mai 1845, sous la tutelle de sa mère, prend lui-même les rênes du gouvernement 17 août 1852; marié 26 septembre 1853, à

Hélène-Wilhelmine-Henriette-Pauline-Marie-Anne, née 12 août 1831, sœur du duc régnant de Nassau. — Leurs filles :

1° *Sophie*-Nicoline, née 27 juillet 1854.

2° *Pauline*-Emma-Augustine-Herminie, née 19 octobre 1855.

3° *Georgette*-Henriette-Marie, né 23 mai 1857.

4° Adélaïde-*Emma*-Thérèse-Wilhelmine, née 23 mai 1857.

Frère et sœurs du prince.

Auguste-Amélie-Ida, née 21 juillet 1824, mariée 15 juin 1848, à Alfred, comte de Stolberg-Stolberg.

Hermine, née 29 septembre 1827, mariée 25 octobre 1844, à *Adolphe*-George, prince héréditaire de Schaumbourg-Lippe.

Wolrad-Mélander, né 24 janvier 1833.

Oncle et tantes du prince.

Ida-Caroline-Louise, née 26 septembre 1796, princesse régnante de Schaumbourg-Lippe.

Hermann-Othon-Chrétien, né 12 octobre 1809; marié 2 septembre 1833, à *Agnès*, comtesse de Teleki-Szek.

Amélie-Henriette-Julie, née 4 avril 1814, fille de Charles, comte de Lippe-Biesterfeld; veuve 19 juillet 1846, de *Charles*-Chrétien, oncle du prince. — Fils: 1° *Albert*-George-Bernard-Charles, né 11 décembre 1841. 2° *Erich*-George-Hermann-Constantin, né 20 décembre 1842. 3° *Henri*-Charles-Auguste-Hermann, né 20 mai 1844.

Branche cadette des comtes de Waldeck.

ADALBERT (Guillaume-Charles), né 19 février 1833; succède à son père Charles, comte de Waldeck-Pyrmont et Limpourg-Gaildorf, 21 janvier 1849, marié 3 août 1858 à *Agnès*, fille du prince Alexandre de Sayn-Wittgenstein-Hohenlohe.

Frère et sœur du comte.

Caroline-*Mechtilde*-Emma-Charlotte-Chrétienne-Louise, née 23 juin 1826, mariée 30 janvier 1846, à *Charles*-Antoine-Ferdinand, comte de Bentinck.

Richard-Casimir-Alexandre-Charles-Louis-Henri, né 26 déc. 1835.

Mère du comte.

Caroline, née 2 février 1798; veuve 21 janvier 1849 du comte Charles de Waldeck.

CABINETS ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.
(Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.)

Le Cte DE DERBY, premier lord de la trésorerie.
Le très-hon. B. DISRAELI, bt., chancelier de l'échiquier.
Lord CHELMSFORD (sir Fréd. Thesiger), lord grand-chancelier.
Le Mis DE SALISBURY, lord président du conseil.
Le Cte DE HARDWICKE, lord-garde du sceau privé.
Le très-hon. H. WALPOLE, bt., secrétaire d'état à l'intérieur.
Le Cte de MALMESBURY, secrétaire d'état aux affaires étrangères.
Sir Edw. LYTTON BULWER, bt., secrétaire d'état des colonies.
Le général-major Jonathan PEEL, secrétaire d'état pour la guerre.
Sir John PACKINGTON, bt., premier lord de l'amirauté.
Le très-hon. M. HENLEY, président du bureau du commerce.
Lord Ed. H. STANLEY, président du bureau des affaires des Indes.
Lord John MANNERS, président du bureau des travaux publics.

AUTRICHE.

M. le Cte DE BUOL-SCHAUENSTEIN, ministre des affaires étrangères et de la maison impériale.
M. le B^on^ DE BACH, ministre de l'intérieur.
M. le B^on^ DE BRUCK, ministre des finances.
M. le Cte DE NADASDY,, ministre de la justice.
M. le Cte THUN, ministre du culte et de l'instruction publique.
M. le Ch^er^ DE TOGGENBURG, ministre du commerce.

BADE.

M. le Bon RIVALIER DE MEYSENBUG, ministre d'état, de la maison du grand-duc, et des affaires étrangères.
M. le B^on^ DE STENGEL, président des départements de la justice et de l'intérieur.
M. REGENAUER, président du département des finances.
M. le lieutenant-général LUDWIG, président du département de la guerre.
M. NUSSLIN, membre du conseil.

BAVIERE.

M. le B^on^ von der Pfordten, président du ministère d'état, de la maison du roi et des affaires étrangères.
M. de Ringelmann, ministre de la justice.
M. le Cte de Reigersberg, ministre de l'intérieur.
M. de Zwehl, ministre du culte et de l'instruction publique.
M. ......, ministre des finances.
M. le Bon Louis von der Pfordten, ministre du commerce et des travaux publics.
M. de Manz, général-major, ministre de la guerre.

BELGIQUE.

M. Rogier, ministre de l'intérieur.
M. le Bon de Vrière, ministre des affaires étrangères.
M. Tesch, ministre de la justice.
M. Frère-Orban, ministre des finances.
M. Vanderstichelen, ministre des travaux publics.
M. le général Berten, ministre de la guerre.

BOLIVIE.

José-Maria LINARES, président.
M. Rupert Fernandez, ministre de l'intérieur et du culte.
M. Thos Frias, ministre des finances et de la police.
M. Lucas Mendaza de la Tapia, ministre des affaires étrangères et de l'instruction publique.
M. le général Gregorio Perez, ministre de la guerre.

BRÉSIL.

M. le Mis d'Olinda, ministre de l'intérieur, président du conseil.
M. Francisco-Diego-Pereira de Vasconcelloz, ministre de la justice.
M. Bernardo de Souza Franco, ministre des finances.
M. le Vte de Maranguape, ministre des affaires étrangères.
M. Jeronimo Francisco Coelho, ministre de la guerre.
M. José Antonio Saraiva, ministre de la marine.

BUENOS-AYRES.

Don Valentin ALSINA, élu pour 3 ans en mai 1857, gouverneur,
M. le colonel Bartolomé Mitre, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.
M. le Gal José Mathias Zapiola, ministre de la guerre et de la marine.
M. E. Norberto de la Riestra, ministre des finances.

CENTRE-AMÉRIQUE.

GUATEMALA.

Capitaine-général Raphaël CARRERA, président à vie.
M. Manuel Echeverria, ministre de la justice du culte et de l'intérieur.
M. le Mis Pedro de Aycinena, ministre de l'extérieur.
M. José Najera, ministre des finances et de la guerre.

SAN-SALVADOR.

Don Miguel SANTIN, président, élu en 1858, pour deux ans.
M. le Gal G. Barrios, ministre des affaires étrangères et de l'intér.
M. Bosque, ministre de la guerre et des finances.
MM. Castellanos et Cruz Ulloa, sous-sécrétaires d'état.

HONDURAS.

Santos GUARDIOLA, président, élu pour 4 ans en 1855.
M. le Gal Xetruch, ministre de la guerre et de l'intérieur.
M. Francisco Alvarado, ministre des affaires étrangères, et des finances.

NICARAGUA.

Gal Don Thomas MARTINEZ, président, pour 4 ans.
Don Pedro Zeledon, ministre des relations extérieures.
Don Jesus de la Roche, ministre des finances.
Don Rosalio Cortes, ministre de l'intérieur et de la guerre.

COSTA-RICA.

Gal Juan-Raphaël MORA, président.
M. Raphaël Escalante, vice-président.
M. Bernardo Calvo, ministre de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques.
M. Toledo, ministre des affaires étrangères.
M. le général Cañas, ministre de la guerre et des finances.
M. Manuel Alvarado, intendant général.

CHILI.

Don Manuel MONTT, président de la république, élu en 1856.
M. Jeromino Urmeneta, ministre de l'intérieur et de l'extérieur.
M. Rafaël Sotomayor, ministre de la justice, du culte et de l'instruction publique.
M. Matias Ovalle, ministre des finances.
M. Manuel Garcia, ministre de la guerre et de la marine.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

J. J. de URQUIZA, capitaine-général, président de la Confédération, élu le 20 novembre 1853.
M. le Dr. Salvador Maria del Carril, vice-président.
M. le Dr. Santiago Derqui. ministre de l'intérieur.
M. le Dr. Louis Peña, ministre de l'extérieur.
M. le Dr. Juan del Campillo, ministre de la justice, du culte et de l'instruction publique.
M. le Dr. Élias Bedoza, ministre des finances.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

1. Autriche. — 2. Prusse. — 3. Bavière — 4. Saxe royale. — 5. Hanovre. — 6. Wurtemberg. — 7. Bade. — 8. Hesse électorale. — 9. Hesse grand-ducale. — 10. Danemark (pour le Holstein et le Lauenbourg). — 11. Pays-Bas (pour le Limbourg et le Luxembourg).

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

M. de Watzdorf, ministre d'état, président du conseil.
M. Gustave Thon, cons. intime, chef du département des finances.
M. Philippe de Wintzingerode, cons. d'état, chef du département de la justice et du culte.
M. Théodore Stichling, cons. d'état, membre du ministère en vertu d'un mandat spécial.

SAXE-MEININGEN.

M. D'Harbou, ministre de l'extérieur et de la maison ducale.
M. D'Uttenhoven, cons. d'état et chamb., ministre de la justice.
M. Hossfeld, cons. d'état, ministre des finances.

SAXE-ALTENBOURG.

M. de Larisch, président du cons., ministre, chargé de la présidence du ministère.
M. Charles Pierer, ministre de la justice et de l'intérieur.
M. Ch. Victor Sonnenkalb, cons. d'état. ministre des finances.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

M. le Bon de Seebach, ministre d'état, président du collége privé.
M. le Bon de Pawel-Rammingen, conseiller d'état et chamb.
M. Fréderic Braun, conseiller ministériel.

BRUNSWICK.

M. de Geyso (Aug.), conseiller intime.
M. Langerfeldt, conseiller intime.
M. de Campe, conseiller intime.

NASSAU.

M. le prince Auguste-Louis DE SAYN-WITTGENSTEIN-BERLEBOURG, ministre d'état et chargé des affaires étrangères.

M. Chrétien FABER, président.

MECKLNMBOURG-SCHWERIN.

M. le Bon DE OERTZEN, président du ministère d'état, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

M. DE SCHRŒTER, ministre de la justice.

M. le Bon DE LEVETZOW, ministre des finances.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

M. Guillaume DE BERNSTORFF, ministre d'état.

OLDENBOURG.

M. DE RŒSSING, ministre de la maison du grand-duc et des affaires étrangères, chargé de la justice, du culte et de l'instr. publ.

M. le Bon D'EGLOFFSTEIN, colonel, ministre des affaires militaires

M. le Bon DE BERG, chamb., ministre de l'intérieur.

ANHALT-DESSAU-CŒTHEN.

M. DE PLŒTZ, cons. intime act., ministre d'état.

ANHALT-BERNBOURG.

M. DE SCHÆTZELL, conseiller intime actuel, ministre d'État.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

M. DE BERTRAB, cons. int. act., ministre de la maison du prince.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

M. Oscar D'ELSNER, cons. privé, ministre d'état.

LIECHTENSTEIN.

REUSS-GREIZ, REUSS-SCHLEIZ, SCHAUMBOURG-LIPPE, LIPPE, WALDECK ET HESSE-HOMBOURG.

LUBECK, FRANCFORT, BRÊME, HAMBOURG, villes libres et anséatiques.

BRÊME. — MM. DUCKWITZ et MEIER, bourgmestres.

FRANCFORT. — MM. HARNIER et FELLNER, bourgmestres.

HAMBOURG. — MM. KELLINGHUSEN et BINDER, bourgmestres.

LUBECK. — MM. TORKUHL et FRISTER, bourgmestres.

DANEMARK.

M. Chrétien Hall, président du conseil, ministre du culte et de l'instruction publique, ministre par int. des affaires étrangères.
M. le commodore Ove-Guill. Michelsen, ministre de la marine.
M. Charles-Fréderic Simony, ministre de la justice.
M. Andre-Fréderic Kriger, ministre des finances.
M. le colonel d'état-major Chrétien-Charles de Lundbye, ministre de la guerre.
M. le chamb. Iver-Jean Unsgaard, ministre de l'intérieur.
M. Fréderic-Hermann Wolfhagen, ministre pour le duché de Schleswig.

DEUX-SICILES.

M. le Chevalier Ferdinand Troya, ministre secrétaire d'état, président du conseil des ministres.
M. le Commandeur Raphaël Carascosa, ministre secrétaire d'état (sans portefeuille).
M. le Commandeur Murena, ministre secrétaire d'état des finances, chargé des travaux publics.
M. le Chevalier Jean Cassisi, ministre secrétaire d'état pour les affaires de Sicile auprès du roi.
M. le Commandeur Antoine Winspeare, ministre secrétaire d'état (sans portefeuille).
M. le Commandeur Louis Carafa di Traetto, chargé du portefeuille des affaires étrangères.
M. le Commandeur François Scorza, directeur du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.
M. Louis Pionati, directeur du ministère de grâce et justice.
M. le commandeur Ludovic-Bianchini, directeur du ministère de l'intérieur et de la police.
M. le Commandeur Brigadier Charles Picenna, directeur du ministère de la guerre.
M. le Commandeur Brigadier Antoine Bracco, directeur du ministère de la marine.

ÉQUATEUR.

Gal François ROBLES, président, élu en 1856.
M. Marcos Espinel, vice-président.
M. le Dr. Antonio Mata, ministre des affaires étrangères.

ESPAGNE.

M. le maréchal O'Donnel, Cte de Lucena, président du Conseil et ministre de la guerre.
M. Saturnino Calderon Collantes, ministre des affaires étrangères.
M. J. Negrete, ministre de la justice.
M. Posa da Herrera, ministre de l'intérieur.
M. le Mis de Corbera, ministre des travaux publics.
M. le Gal Macrohon, ministre de la marine.
M. Salaverria, ministre des finances.

ÉTATS-ROMAINS.

S. Em. le cardinal Giac. Antonelli, secrétaire d'état, ministre des affaires étrangères, président.
Mgr. Pila, ministre de l'intérieur.
Mgr. Amici, ministre du commerce, des beaux-arts et des travaux publics.
Mgr. Ferrari, ministre des finances et trésorier-général de la chambre apostolique.
Le président du conseil des ministres, ministre des armes par intérim.
Mgr. Ant. Matteucci, directeur-général de la police, vice-camerlingue de l'église romaine.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

BUCHANAN, James (Pensylvanie), président pour 4 ans, entré en fonctions le 4 mars 1857
M. John C. Breckenridge (Kentucky), vice-président.
M. le général Lewis Cass (Michigan), secrétaire d'état.
M. Appeleton, secrétaire d'état adjoint.
M. Howell Cobb (Géorgie), secrétaire du trésor.
M. Peter G. Washington, secrétaire adjoint.
M. John Buchanan-Floyd (Virginie), secrétaire de la guerre.
M. Isaac Toucey (Connecticut), secrétaire de la marine.
M. Jacob Thompson (Mississippi), secrétaire de l'intérieur.
M. Aaron Venable Brown (Ténessée), directeur des postes.
M. Jérémias Black (Pensylvanie), avocat général.

GRÈCE.

M. Rizos Rangabé, ministre de la maison du roi et des affaires étrangères.
M. Privilegios, ministre de l'intérieur.
M. Cumunduros, ministre des finances.
M. Rallis, ministre de la justice.
M. le colonel Smolentz, ministre de la guerre.
M. le capitaine de vaisseau Ath. Miaulis, ministre de la marine, président du conseil.
M. Christopoulos, ministre du culte et de l'instruction publique.

HAÏTI.

M. le grand maréchal L. Dufrène, ministre de la guerre, de la marine et des relations extérieures.
M. le lieutenant-général Salomon, ministre des finances, du commerce, de l'instruction publique et des cultes.
M. le lieutenant-général Guerrier-Prophète Cte de Terrier-Rougé, ministre de l'intérieur et de l'agriculture.

HANOVRE.

M. le lieutenant-général Bon de Brandis, ministre de la guerre.
M. le cons. intime Édouard Cte de Kielmansegge, ministre de la maison du roi, des finances et du commerce.
M. Ch.-Fréd. de Bothmer, ministre du culte et de l'instruction publique.
M. Guill.-Fréd.-Othon de Borries, ministre de l'intérieur.
M. Adolphe-Fréderic Cte de Platen-Hallermund, ministre des affaires étrangères.
M. de Bar, ministre de la justice.

HESSE-ÉLECTORALE.

M. de Meyer, ministre de la maison de l'électeur et des affaires étrangères.
M. Scheffer, ministre de l'intérieur.
M. le général de Kaltenborn, président du ministère de la guerre.
M. le cons. d'état Rohde, président du ministre de la justice.
M. N. . . ., président du ministère des finances.

HESSE (Grand-Duché de).

M. le B^on^ DE DALWIGK, conseiller intime, président du ministère de la maison du grand-duc, de l'intérieur et des affaires étrangères.
M. le B^on^ DE LINDELOF, président du ministère de la justice.
M. le B^on^ DE SCHENK DE SCHWEINSBERG, président du ministère des finances.
M. le général d'infanterie Bon SCHÆFFER DE BERNSTEIN, président du ministère de la guerre.

MEXIQUE (République du).

Gal Don FÉLIX ZULOAGA, président de la république.
M. Joaquim Castillo LANZAS, ministre des affaires étrangères.
M. le D^r^ Fr.-X. MIRANDA, ministre de la justice et des aff. ecclés.
M. Juan-M.-F. JAUREGUI, ministre de l'intérieur.
M. le Gal José-Maria GARCIA, ministre de la guerre et de la marine.
M. Pedro TORRIN, ministre des finances.

MODÈNE.

M. le Cte FORNI, ministre des affaires étrangères.
M. le Cte GIACOBAZZI, ministre de l'intérieur.
M. le Mis DE BUOI, ministre de la police.
M. le Commandeur COCCHI, ministre de grâce, de justice et des affaires ecclésiastiques.
M. le Cte TARABINI CASTELLANI, ministre des finances.

NOUVELLE GRENADE (CONFÉDÉRATION GRENADINE).

MARIANO OSPINA, président de la république, élu le 30 septembre 1856, entré en fonctions le 1er avril 1857.
M. MALBERINO, vice-président.
M. Manuel Antonio SANCLEMENTE, ministre de l'intérieur.
M. Juan-Antonio PARDO, ministre de l'extérieur.
M. Joaquin VALENCIA, ministre des finances.
M. le général José-Maria ORTEGA, ministre de la guerre.

PARAGUAY.

CARLOS-ANTONIO LOPEZ, président de la république, réélu pour 10 ans en 1854.
M. Nicolas VASQUEZ, ministre des affaires étrangères.
M. Mariano GONZALEZ, ministre des finances.
M. le Gal Francisco-Solano LOPEZ, ministre de la guerre.
M. José FALCON, ministre de l'intérieur.

PARME.

M. le Mis Joseph PALLAVICINO, ministre des affaires étrangères.
M. le sénateur Henri SALATI, ministre des grâces et justice.
M. le commandeur Antoine LOMBARDINI, ministre des finances.
M. le commandeur Joseph CATTANI, ministre de l'intérieur.

PAYS-BAS.

M. le Bon DE GOLTSTEIN, ministre des affaires étrangères.
M. BOOT, ministre de la justice.
M. le général VAN MEURS, ministre de la guerre.
M. VAN TETS VAN GOODRIAAN, ministre de l'intérieur.
M. J.-W. VAN ROMUNDE, ministre pour les affaires du culte catholique.
M. BECKMAN, ministre pour les affaires du culte réformé et autres.
M. VAN BOSSE, ministre des finances.
M. J.-S. LOTSY, ministre de la marine.
M. ROCHUSSEN, ministre des colonies.

PÉROU.

Gal RAMON CASTILLA, président de la république, élu en 1855.
M. Manuel MAR, vice-président.

PERSE.

NASSER-ED-DINE, Schah, né en 1829; succède, en 1848, à son père, Mehémed-Schah.
S. Exc. FERRUCK-KHAN, président du Conseil des ministres.
MIRZA-SAÏD-KHAN, ministre des affaires étrangères.
MIRZA-MOHEMED-KHAN, ministre de la guerre.
MIRZA-YOUSSOF, ministre des finances.
ABASGHOLI-KHAN VALI, ministre de la justice.
MIRZA-FEZL-OL-LAH NESSIR-OL MOLK, ministre des pensions des retraites.

PORTUGAL.

M. le Mis DE LOULÉ, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, président du conseil.
M. Antonio-José D'AVILA, ministre des finances et par intérim ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques.
M. le général GROMICHO COUCEIRO, ministre de la guerre.
M. le Vte de SA DA BANDEIRA, ministre de la marine, *par intérim* ministre de la guerre.
M. Carlos BENTO DA SILVA, ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

PRUSSE.

S. A. le prince DE HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN, président du Conseil (sans portefeuille).
M. D'AUERSWALD, ministre d'État (sans portefeuille).
M. le B^on DE SCHLEINITZ, ministre des affaires étrangères.
M. VON DER HEYDT, ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics.
M. Louis SIMONS, ministre de la justice.
M. DE BETHMANN-HOLLWEG, ministre des affaires ecclésiastiques, de l'instruction et des affaires médicales.
M. le Dr FLOTTWELL, ministre de l'intérieur.
M. le B^on DE PATOW, ministre des finances.
M. le G^al DE BONIN, ministre de la guerre.
M. le Cte DE PÜCKLER, chef du ministère de l'agriculture.
M. DE MASSOW, ministre de la maison du roi.

RUSSIE.

M. le général de cavalerie prince ORLOFF, président du conseil.
M. le Cte DE NESSELRODE, chancelier de l'empire.
M. l'aide de camp général Cte D'ADLERBERG, ministre de la maison de l'empereur et directeur général des postes.
M. le général d'infanterie MOURAVIEFF II, directeur en chef du département des apanages, et ministre des domaines.
M. PRJANISCHNIKOFF, cons. privé, directeur en chef du département des postes.
M. l'aide de camp général et général d'infanterie TSCHÉVKINE, direct. en chef des voies de communic. et des édifices publics.
M. l'aide de camp général et général d'artillerie SOUKHOZANETT II, ministre de la guerre.
M. KNIAJÉVITCH, ministre des finances.
M. le lieutenant-général et aide de camp général ANNENKOFF, contrôleur de l'empire.
M. KOWALEWSKI, cons. privé, ministre de l'instruction publique
M. le Cte Victor PANINE, cons. privé actuel et secrétaire d'état, ministre de la justice.
M. le prince GORTCHAKOFF, ministre des affaires étrangères.
M. LANSKOY, cons. intime, ministre de l'intérieur.
S. A. I. le grand-duc CONSTANTIN, grand-amiral, chef de l'état-major de la marine.

SAN-MARINO.

M. J. Gozzi, } capitaines-régents de la république.
M. C. Giangi, }
M. Bonelli, secrétaire d'état des affaires étrangères.

SARDAIGNE.

M. le Cte Camille de Cavour, ministre des affaires étrangères et de l'intérieur, président du conseil des ministres.
M. le Chevalier Deforesta, ministre des grâces, de la justice et du culte.
M. le Comm. Dr. Jean Lanza, ministre des finances.
M. le Chevalier Cadorua, ministre de l'instruction publique.
M. le général Chev. Alph. Ferrero de la Marmora, ministre de la guerre et de la marine.
M le Chevalier Bona, ministre des travaux publics.

SAXE-ROYALE.

M. le Bon de Beust, ministre des affaires étrangères et de l'intérieur, président du Conseil.
M. Behr, ministre de la justice.
M. le lieutenant-général de Rabenhorst, ministre de la guerre.
M. de Friesen, ministre des finances.
M. le Dr. de Falkenstein, ministre des cultes et de l'instruction publique.

SUÈDE ET NORWÉGE.

M le Bon de Geer, ministre de la justice.
M. le Bon Manderstrœm, ministre des affaires étrangères.
M. Nicolas-Fréderic Wallensteen, conseiller d'état.
M. Jean-Auguste Gripenstedt, ministre des finances.
M. le Cte Hamilton, conseiller d'état.
M. Ehnemark, ministre de la marine.
M. le général-major de Björnstjerna, ministre de la guerre.
M. d'Anjou, ministre des cultes.
M. de Lagerstrale, conseiller d'état.

SUISSE.

M. Stæmpfli, de Berne, président de la confédération pour 1859, chef des affaires politiques.
M. Jean-Baptiste Pioda, du Tessin, chef des affaires intérieures.
M. le Dr. Jonas Furrer, de Zurich, chef des affaires de la justice et de la police.
M. Fréderic Frey-Hérosé, d'Argovie, chef des affaires militaires.
M. Fornerod, chef des affaires financières.
M. Martin Knusel, de Lucerne, chef des affaires de commerce et des douanes.
M. le Dr. Guill. Næff, de Saint-Gall, chef des postes et des travaux publics.

TOSCANE.

M. Jean Baldasseroni, cons. intime, ministre des finances, faisant fonction de ministre de la guerre, président du conseil.
M. le Chevalier Octavien Lenzoni, ministre des affaires étrangères, faisant fonction du ministère de l'instruction publique.
M. Léonidas Landucci, ministre de l'intérieur.
M. Nicolas Lami, ministre de la justice et des grâces, faisant fonction de ministre des affaires ecclésiastiques.

TURQUIE.

Ali pacha, Sadri-azam, grand vezir, président du conseil privé.
Arif effendi, cheikh-ul-islam ou mufti.
Fuad pacha, Kharidchijié-naziri, ministre des affaires étrangères.
Riza pacha, séraskier, ministre de la guerre, grand-maître de l'artillerie.
Mauna Safeti pacha, Umuri-malié-naziri, ministre des finances.
Mehemet-ali pacha, grand-amiral, capoudan-pacha, ministre de la marine.
Mahmoud pacha, Tidjaret-naziri, ministre du commerce et de l'agriculture.
Mehmet pacha, Zabtijiè-Muchiri, ministre de la police.
Mouktar-Bey effendi, ministre de la justice.
Kiamil pacha, Akhiam-adliiè-réissi, président du conseil d'état et de justice.
Mehemet-Kebresli pacha, président du conseil du Tanzimat.

URUGUAY (République orientale de l').

GABRIEL-ANTONIO PEREIRA, président, élu le 1er mars 1856 pour 4 ans.
M. le Dr. Florentino CASTELLANOS, vice-président.
M. NIN REYES, ministre des finances, et des relations extérieures.
M. Antonio DIAZ, ministre de la guerre et de la marine.

VENEZUELA.

Gal JULIAN CASTRO, chef suprême de la République.
M. Maurice BERRISBECTIA, ministre de l'intérieur et de la justice.
M. Miguel HERRERA, ministre des finances.
M. Louis SANOSO, ministre des affaires étrangères.
M. le Gal A.-Febres CORDERO, ministre de la guerre et de la marine.

WURTEMBERG.

M. le Bon DE NEURATH, président du conseil privé.
M. le Bon DE WÆCHTER-SPITTLER, ministre de la justice.
M. le Bon DE HUGEL, ministre de la maison du roi et des affaires étrangères.
M. le Bon DE LINDEN, ministre de l'intérieur.
M. RUMELIN, cons. d'état actuel, chef du département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.
M. le lieutenant-général DE MILLER, ministre de la guerre.
M. DE KNAPP, ministre des finances.
M. le Bon DE MAUCLER, chef du cabinet du roi.

PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE DE L'EMPEREUR (1)

AYANT RANG A LA COUR.

S. A. le Prince Louis-Lucien BONAPARTE.

S. A. le Prince Pierre-Napoléon BONAPARTE.

S. A. le Prince Lucien MURAT.

S. A. le Prince Joseph BONAPARTE.

S. A. le Prince Joachim MURAT.

S. A. la Princesse BACIOCCHI.

S. A. la Princesse Lucien MURAT.

S. A. la Princesse Joachim MURAT.

(1) Les fils des frères et sœurs de l'empereur Napoléon Ier qui ne font pas partie de la famille impériale, portent les titres de Prince et d'Altesse avec leur nom de famille.

A la seconde génération, les fils aînés seuls portent les titres de Prince et d'Altesse; les autres n'ont que le titre de Prince.

Les filles des princes parents de l'empereur jouissent, jusqu'à leur mariage, du titre de Princesse; mais lorsqu'elles sont mariées, elles portent le nom seul et les titres de leurs maris, à moins de décision spéciale contraire. Les princesses de la famille de l'empereur, mariées à des particuliers français ou étrangers, n'ont d'autre rang à la Cour que celui de leurs maris.

MAISONS DE LEURS MAJESTÉS.

Maison de l'Empereur.

S. Ex. M. Achille Fould GC✻, sénateur, membre du Conseil privé, ministre de la Maison de Sa Majesté.

S. Em. le cardinal Morlot C✻, archevêque de Paris, sénateur, membre du Conseil privé, grand-aumônier.

Mgr. Menjaud C✻, évêque de Nancy et de Toul, premier aumônier.

S. Ex. M. le maréchal Cte Vaillant GC✻ ✠, sénateur, ministre de la guerre, grand-maréchal du palais.

M. le général de division Rolin GO✻, adjudant-général du palais.

M. le général de division Alexandre GO✻, gouverneur des palais des Tuileries, du Louvre et de l'Élysée.

S. Ex. M. le Duc de Bassano GO✻, sénateur, grand-chambellan.

M. le Cte Baciocchi O✻, premier chambellan.

M. Mocquard C✻, secrétaire de l'Empereur, chef du cabinet de l'Empereur.

N., grand-écuyer.

M. le général Fleury C✻, aide-de-camp de l'Empereur, premier écuyer.

S. Ex. M. le maréchal Magnan GC✻ ✠, sénateur, grand-veneur.

M. le prince de la Moskowa C✻, aide-de-camp de l'Empereur, premier veneur.

S. Ex. M. le Duc de Cambacérès GO✻, sénateur, grand-maître des cérémonies.

M. Feuillet de Conches C✻, et M. le Bon de Lajus ✻, introducteurs des ambassadeurs, maîtres des cérémonies.

M. Bure ✻, trésorier général de la couronne.

Maison de l'Impératrice.

Mme la Princesse d'Essling, grande-maîtresse.

Mme la Duchesse de Bassano, dame d'honneur.

S. Ex. M. le Cte de Tascher de la Pagerie G✻, sénateur, grand-maître.

M. le Cte Ch. de Tascher de la Pagerie ✻, premier chambellan.

M. le Bon de Pierres ✻, premier écuyer.

M. Damas-Hinard ✻, secrétaire des commandements.

Mme l'amirale Bruat, gouvernante des enfants de France.

MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Ministère d'état.

Place du Carrousel.

S. Ex. M. Achille Fould GC✻, sénateur, membre du Conseil privé, ministre d'état et de la Maison de l'Empereur.

Ministère de la justice.

Place Vendôme.

S. Ex. M. de Royer GO✻, sénateur, Garde des sceaux, ministre de la justice.

Ministère des affaires étrangères.

Quai d'Orsay.

S. Ex. M. le Cte Colonna Walewski GC✻, sénateur, ministre des affaires étrangères.

Ministère de l'intérieur.

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 101.

S. Ex. M. Delangle GO✻, sénateur, ministre de l'intérieur.

Ministère des finances.

Rue de Rivoli, 48.

S. Ex. M. Magne GC✻, sénateur, ministre des finances.

Ministère de la guerre.

Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 90.

S. Ex. M. le maréchal Cte Vaillant GC✻ ✪, sénateur, ministre de la guerre.

Ministère de la marine.

Rue royale Saint-Honoré, 2.

S. Ex. M. l'amiral Hamelin GC✻✪, sénateur, ministre de la marine.

Ministère de l'instruction publique et des cultes.

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 110.

S. Ex. M. Rouland GO✻, ministre de l'instruction publique et des cultes.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 62.

S. Ex. M. Rouher GO✻, sénateur, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ministère de l'Algérie et des colonies.

Rue Saint-Honoré, 216, au Palais royal.

S. A. I. le Prince Napoléon GC✱ ❀, sénateur, chargé de ce ministère par décret du 24 juin 1858.

S. Exc. M. Baroche GC✱, membre du Conseil privé, président du Conseil d'État, ayant rang de ministre.

CONSEIL PRIVÉ.

(DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1858.*)

L'EMPEREUR.

S. Em. le cardinal Morlot.

S. Ex. le maréchal Duc de Malakoff.

S. Ex. M. Achille Fould.

S. Ex. M. Troplong.

S. Ex. le comte de Morny.

S. Ex. M. Baroche.

S. Ex. le comte de Persigny

(*) Le Conseil privé deviendra, avec l'adjonction des deux Princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité, Conseil de régence, dans le cas où l'Empereur n'en aurait pas désigné un autre par acte public.

SÉNAT.

(Au palais du Luxembourg.)

Bureau du sénat.

Président du sénat.

S. Ex. M. TROPLONG GC✵, premier président de la cour de cassation, membre du Conseil privé.

Vice-présidents du sénat.

M. le maréchal Cte BARAGUEY-D'HILLIERS GC✵ ✇.
M. le général Cte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY GC✵ ✇.
M le maréchal PÉLISSIER DUC DE MALAKOFF GC✵ ✇, membre du Conseil privé.

Grand-référendaire du sénat.

M. le général Mis D'HAUTPOUL GC✵ ✇.

Secrétaire du sénat.

M. le Bon DE LACROSSE GO✵.

PRINCES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

S. A. I. le maréchal prince JÉRÔME NAPOLÉON GC✵ ✇.
S. A. I. le général prince NAPOLÉON GC✵ ✇.

Princes de la famille civile de l'Empereur.

S. A. le prince Louis-Lucien BONAPARTE O✵.
S. A. le prince Lucien MURAT GC✵.

SÉNATEURS DE DROIT.

LL. EEm. NSS.

Le cardinal DE BONALD C✵.
Le cardinal DU PONT C✵.
Le cardinal MATHIEU C✵.
Le cardinal GOUSSET C✵.
Le cardinal DONNET C✵.
Le cardinal MORLOT C✵.

LL. EEx.

Maréchal Cte REILLE GC✵ ✇ (17 septembre 1847).
Maréchal Cte VAILLANT GC✵ ✇ (11 décembre 1851).

Maréchal MAGNAN GC✱ ✪ (31 décembre 1852).
Maréchal Cte DE CASTELLANE GC✱ ✪ (31 décembre 1852).
Maréchal Cte BARAGUEY-D'HILLIERS GC✱ ✪ (28 août 1854).
Amiral DE PARSEVAL-DESCHÊNES GC✱ ✪ (2 décembre 1854).
Amiral HAMELIN GC✱ ✪ (2 décembre 1854).
Maréchal PÉLISSIER DUC DE MALAKOFF GC✱ ✪ (12 septembre 1855).
Maréchal Cte RANDON GC✱ ✪ (18 mars 1856).
Maréchal CERTAIN-CANROBERT GC✱ ✪ (18 mars 1856).
Maréchal BOSQUET GC✱ ✪ (18 mars 1856).

LISTE DE MM. LES SÉNATEURS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

ACHARD (général Bon) GC✱, rue des Marais-Saint-Germain, 22.
ANDRÉ (général Mis D') GO✱, rue du Bac, 101.
AUDIFFRET (Mis D') GO✱, rue Saint-Honoré, 281.
BAR (général DE) GO✱, rue de l'Isly, 13.
BARAGUEY-D'HILLIERS (maréchal Cte) GC✱ ✪, Faub. St.-Honoré, 107.
BARBANÇOIS (Mis DE) O✱, rue Rumfort, 8.
BARBAROUX C✱, place du Palais-Bourbon, 6.
BARRAL (Vte DE) O✱, rue de la Paix, 10.
BARROT (Ferdinand) C✱, rue des Saints-Pères, 48.
BARTHE (le premier président) GC✱, rue Cassette, 7.
BASSANO (Duc DE) GO✱, au palais des Tuileries.
BAUFFREMONT (Duc DE) C✱, rue Matignon, 6.
BÉARN (Cte DE) GO✱, rue de Varenne, 58.
BEAUMONT (Cte DE) [de la Somme], O✱, rue Royale-St.-Honoré, 8.
BEAUVAU (Prince DE) O✱, rue des Champs-Elysées, 12.
BELBEUF (Mis DE) O✱, rue de Lille, 63.
BERGER GO✱, rue Saint-Honoré, 173.
BILLAULT GC✱, place de la Madeleine, 7.
BOISSY (Mis DE) O✱, rue Saint-Lazare, 98, cité de Londres, 4.
BONALD (S. Eminence le cardinal DE) C✱, rue de Lille, 26.
BONAPARTE (S. A. le Prince Louis-Lucien) O✱, avenue de la porte Maillot, 49.
BONJEAN C✱, rue de Grenelle-Saint-Germain, 16.
BOSQUET (maréchal) GC✱ ✪, avenue des Champs-Élysées, 30.
BOULAY (Bon Joseph) [de la Meurthe] C✱, rue de l'Université, 24.
BOURGOING (Bon DE) GO✱, rue de l'Université, 3.
BOURJOLLY (général LE PAYS DE) GC✱, rue Boursault, 17.
BOURQUENEY (Bon DE) GC✱, place Vendôme, 4.
BRET GO✱, rue de Penthièvre, 7.
BRETEUIL (Cte DE) C✱, rue Saint-Florentin, 75.

Cambacérès (Duc de) GO✻, rue de l'Université, 21.
Canrobert (maréchal) GC✻ ✠, rue Royale, 10.
Carrelet (général) GC✻, rue de Berri, 3.
Casabianca (Cte X. de) GO✻, rue Saint-Arnaud, 4.
Castelbajac (général Mis de) GO✻, rue de Varennes, 57.
Castellane (maréchal Cte de) GC✻ ✠, rue d'Aguesseau, 13.
Casy (vice-amiral) GO✻, rue de Tivoli, 11.
Cécille (vice-amiral) GO✻, rue de Rivoli, 214.
Chapuys-Montlaville (Bon de) O✻, rue du Val-de-Grâce, 9.
Charon (général Viala-) GC✻ ✠, rue de la Ville-l'Evêque, 19.
Chassiron (Bon de) O✻, rue Caumartin, 51.
Clary (Cte François) O✻, rue d'Aumale, 24.
Colonna Walewski (Cte) GC✻, au ministère des affaires étrang.
Cramayel (général Mis de) GO✻, rue de l'Université, 29.
Croix (Mis de) O✻, rue de Grenelle-Saint-Germain, 29.
Crouseilhes (Bon Dombideau de) GO✻, rue de Lille, 77.
Curial (Cte) ✻, avenue des Champs-Élysées, 122.
Dariste O✻, rue des Champs-Élysées, 5.
Daumas (général) GO✻, rue du Bac, 115.
Delangle GO✻, au ministère de l'intérieur.
Desfossés (vice-amiral Romain) GO✻, Chaussée-d'Antin, 21.
Donnet (S. Eminence le cardinal) C✻, rue de Tivoli, 8.
Doret C✻, rue de la Ferme-des-Mathurins, 15.
Dumas GO✻, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42.
Dupin GC✻, rue du Bac, 118.
Dupin (Bon Charles) GO✻, rue du Bac, 24.
Du Pont (S. Eminence le cardinal) C✻, rue Saint-Dominique, 35.
Élie de Beaumont C✻, rue de Varenne, 56.
Espeuilles (Mis d') ✻, rue Bellechasse, 24.
Espinasse (général) GC✻, rue de Calais, 13.
Favre O✻, rue Saint-Honoré, 161.
Flahault de la Billarderie (général Cte de) GC✻, place de la Concorde, 4.
Flamarens (Cte de Grossolles) ✻, rue de Verneuil, 44.
Foucher (général) GO✻, rue Bellechasse, 14.
Fould (Achille) GC✻, au ministère d'État, place du Carrousel.
Fourment (Bon de) ✻, rue de l'Oratoire (Champs-Elysées), 32.
Gabriac (Mis de) O✻, rue des Écuries-d'Artois, 9.
Gémeau (général) GO✻ ✠, rue de Beaune, 5.
Girardin (Mis Ernest de) ✻, rue Blanche, 35.
Goulhot de Saint-Germain (de) O✻, rue de Ponthieu, 20.
Gousset (S. Em. le cardinal) C✻, rue de Grenelle-St.-G., 16.

Grivel (vice-amiral B^on) GC✻, rue Duphot, 8.
Gros (B^on) GC✻, commissaire extraord. et plénipot. en Chine.
Grouchy (général Mis de) GO✻, *vice-secr.*, rue de l'Université, 24.
Gues-Viller (général) GC✻, rue de Suresnes, 13.
Hamelin (amiral) GC✻ ✠, au ministère de la marine.
Haussmann GO✻, hôtel de la Préfecture de la Seine.
Hautpoul (général Mis d') GC✻ ✠, au palais du Sénat.
Heeckeren (B^on de) ✻, avenue Montaigne, 27.
Herman O✻, rue de la Paix, 24.
Hubert de Lisle ✻, rue Chateaubriand, 12.
Hugon (vice-amiral B^on) GC✻, rue Saint-Honoré, 368.
Husson (général) GO✻, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58.
Korte (général) GC✻, rue Saint-Honoré, 366.
Lacrosse (B^on de) GC✻, *secrétaire*, rue de Grenelle-St.-G., 42.
Ladoucette (Charles de) O✻, rue Saint-Lazare, 58.
La Force (Duc de) O✻, avenue des Champs-Elysées, 133.
La Grange (Mis Ed. de) GO✻, rue de Grenelle-St.-Germain, 113.
La Hitte (général Vte de) GC✻, r. de la Ferme-des-Mathurins, 41.
Laity C✻, rue de la Rochefoucauld, 19.
Lalaing-d'Audenarde (général Cte de) GC✻, pl. de la Madeleine, 15.
Lamarre (Cte Achille de) O✻, rue de Lille, 73.
Laplace (général Mis de) GO✻, rue Taitbout, 67.
Larabit C✻, rue Bellechasse, 21.
La Riboisière (Cte Baston de) GO✻, rue de Bondy, 62.
Laroche-Jacquelein (Mis de) O✻, rue de la Chaise, 3.
Laroche-Lambert (Mis de), rue de la Chaise, 7.
Lavalette (Mis de) GO✻, avenue Gabrielle, 44.
Lawœstine (général Mis de) GC✻ ✠, place Vendôme, 22.
Lebrun O✻, rue de Beaume, 1.
Lefebvre-Duruflé C✻, rue de Vaugirard, 46.
Le Marois (Cte) O✻, rue Blanche, 33.
Lemercier (Cte Louis) C✻, rue de l'Université, 18.
Le Prédour (vice-amiral) GO✻, rue Laffitte, 39.
Le Roy (Bon Ernest) C✻, rue de Rivoli, 166.
Le Roy de Saint-Arnaud O✻, quai de la Tournelle, 27.
Létang (général) GO✻, rue des Champs-Elysées, 5.
Levasseur (général) GC✻, rue de Vaugirard, 15.
Le Verrier C✻, à l'Observatoire impérial.
Lyautey (général) GO✻, rue de la Chaise, 24.
Mac-Mahon (gén. de) GC✻, rue Bellechasse, 70
Magnan (maréchal) GC✻ ✠, place Vendôme, 9.
Magne GC✻, au ministère des finances.

Mallet C✱, rue Blanche, 46.
Marchant (du Nord) O✱, rue Louis-le-Grand, 18.
Mathieu (S. Em. le cardinal) C✱, rue du cloître-Notre-Dame, 8.
Maupas (de) C✱, rue Bellechasse, 72.
Mazenod (Mgr. l'évêque de Marseille, de) O✱, rue de Grenelle-Saint-Germain, 16.
Mérimée O✱, rue de Lille, 52.
Mésonan (de) C✱, rue de la Madeleine, 22.
Mimerel (de Roubaix) C✱, rue de la Ferme-des-Mathurins, 39.
Montréal (général Allouveau de) GO✱, rue Richelieu, 17.
Morlot (S. Em le cardinal) C✱, rue de Grenelle-St-Germ., 127.
Mortemart (Duc de) GC✱, rue de Lille, 88.
Murat (S. A. le Prince Lucien) GC✱, av. des Champs-Élysées, 121.
Niel (général) GC✱, rue Neuve-des-Mathurins, 87.
Ordener (général Cte) GO✱, rue de l'Université, 35.
Ornano (général Cte d') GC✱ ✱, à l'hôtel impérial des Invalides.
Padoue (Duc de) ✱, rue de Tivoli, 6.
Parseval-Deschênes (amiral de) GC✱ ✱, rue de Penthièvre, 11.
Pélissier (maréchal Duc de Malakoff) GC✱ ✱, avenue des Champs-Élysées, 115.
Persigny (Cte Fialin de) GO✱, rue Saint-Lazare, 88.
Piat (général Bon) GO✱, rue de la Ferme-des-Mathurins, 2.
Pietri GO✱, rue Louis-le-Grand, 7.
Plaisance (général Duc de) GO✱ ✱, boulevard Malesherbes, 3.
Poinsot GO✱, rue Neuve-des-Mathurins, 17.
Poniatowski (Prince) GO✱, rue Saint Florentin, 9.
Randon (maréchal Cte) GC✱ ✱, rue d'Astor, 7.
Reille (maréchal Cte) GC✱ ✱, rue St.-Dominique-St.-G., 127.
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (général Cte) GC✱ ✱, *vice-président,* à l'École-Militaire.
Roguet (général Cte) GO✱, rue de Milan, 16.
Rostolan (général de) GC✱ ✱, boulevard des Italiens, 32.
Rouher GO✱, au ministère de l'agriculture, rue St-Dominique, 62.
Saint-Simon (général Duc de) GC✱, rue de Monsieur, 3.
Schramm (général Cte de) GC✱ ✱, rue du Bac, 34.
Ségur d'Aguesseau (Cte de) O✱, rue de Marbeuf, 65.
Siméon (Cte) C✱, quai d'Orsay, 23.
Sivry (de) O✱, rue Las-Cases, 6.
Suleau (Vte de) C✱, rue du Bac, 44.
Tascher de la Pagerie (général Cte) GC✱, au palais des Tuileries.
Thayer (Amédée) O✱, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 19.
Thayer (Edouard) C✱, rue de Courcelles, 30.

THIEULLEN (Bon) C✻, boulevard de la Madeleine, 17.
THORIGNY (DE) C✻, boulevard des Invalides, 39.
TOURANGIN GO✻, rue Saint-Dominique, 73.
TRÉVISE (MORTIER, Duc DE) C✻, r. du Faubourg-St.-Honoré, 132.
TROPLONG (S. Ex. le premier président) GC✻, *président,* au palais du Luxembourg.
TURGOT (Mis) GO✻, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 58.
VAILLANT (maréchal Cte) GC✻ ❀, au ministère de la guerre.
VAÏSSE C✻, rue Neuve-des-Mathurins, 20.
VARENNE (Bon BURIGNOT DE) C✻, quai d'Orsay, 1.
VICENCE (CAULAINCOURT, Duc DE) ✻, rue Moncey, 14, pavillon Richelieu.
VILLENEUVE DE CHENONCEAUX (Cte DE) O✻, rue de l'Université, 50.
WAGRAM (BERTHIER, Prince DE) ✻, rue de la Rochefoucauld, 5.

CORPS LÉGISLATIF.

(Rue de l'Université, 126-128)

Bureau du Corps législatif. — Session de 1859.

Président.

S. Ex. M. le Cte De Morny GC✻.

Vice-Présidents.

MM. Schneider GO✻.
Reveil O✻.

Secrétaires.

MM. le Cte De Kersaint, Henri, ✻.
le Cte Murat, Joachim, ✻.
le Mis de Chaumont-Quitry ✻.
Tesnière.

Questeurs.

MM. le général Bon Vast-Vimeux GO✻.
Hébert ✻.

LISTE DE MM. LES DÉPUTÉS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

MM.

Abbatucci, Severin, ✻ [Corse], rue Mont-Thabor, 9.
Albuféra (Duc d') [Eure], place Vendôme, 17.
Alengry O✻ [Aude], rue de Beaune, 3.
Allart ✻ [Somme], rue Neuve-Saint-Augustin, 44
Ancel ✻ [Seine-Inférieure], rue du Cirque, 13.
Andelarre (Mis d') ✻ [Haute-Saône], rue de l'Université, 9.
André [Charente], rue de Rivoli, 188.
André, Ernest, ✻ [Gard], rue du Faubourg-Poissonnière, 30.
Arjuzon (Cte d') ✻ [Eure], rue Greffulhe, 8.
Arman ✻ [Gironde], rue Blanche, 9.
Arnaud ✻ [Isère], rue du Dauphin, 5.
Aymé ✻ [Vosges], rue de Lille, 59.
Balay de la Bertrandière ✻ [Loire], rue de Chaillot, 113.
Barbantane (Cte de) ✻ [Saône-et-Loire], quai Voltaire, 7.
Baudelot [Aisne] . . . .
Beauchamp (de) ✻ [Vienne], rue de Miromesnil, 14.

Beauvau (Prince de) ☼ [Sarthe], rue des Champs-Élysées, 12.
Beauverger (de) ☼ [Seine-et-Marne], rue Saint-George, 2 *bis*.
Bédoyère (Cte de la) [Seine-Inférieure], rue du Cirque, 7.
Belleyme, Adolphe, ☼ [Dordogne], rue Neuve-des-Mathurins, 58.
Belliard ☼ [Gers], rue de la Chaussée d'Antin, 5.
Belmontet ☼ [Tarn-et-Garonne], rue Pigale, 8.
Benoist (de) [Meuse] . . . .
Blosseville (Mis de) ☼ [Eure], rue Richelieu, 69.
Bodin ☼ [Ain], cité Bergère, 6.
Bois de Mouzilly [Finistère], rue de Seine, 54.
Boissy-d'Anglas (Cte) C☼ [Ardèche], rue d'Anjou-St-Honoré, 69.
Bouchetal-Laroche ☼ [Loire], rue des Frondeurs, 6.
Boullé (le général) GO☼ [Morbihan], rue Chauveau-la-Garde, 5.
Bourcier de Villers (Cte de) ☼ [Vosges], rue Bellechasse, 13.
Bourlon [Vienne], rue Pigale, 18.
Brame, Jules, [Nord], rue Tronchet, 25.
Brohyer de Littinière ☼ [Manche], rue du Marché-Saint-Honoré, 24.
Brunet-Denon (le général Bon) C☼ [Saône-et-Loire], rue Royale, 7.
Bucher de Chauvigné [Maine-et-Loire], rue de l'Université, 22.
Buquet (Bon) ☼ [Meurthe], rue des Champs-Élysées, 13.
Bussierre (Bon Alfred de) O☼ [Bas-Rhin], rue de la Madeleine, 33
Busson [Ariége], rue du Mont-Thabor, 40.
Caffarelli (Cte) ☼ [Ille-et-Vilaine], rue de Varennes, 58.
Calvet-Rogniat ☼ [Aveyron], rue Castiglione, 8.
Cambacérès (Cte Louis de) [Aisne], rue de l'Université, 99
Canaple ☼ [Bouches-du-Rhône], place de la Madeleine, 33.
Carayon-Latour (Bon de) [Tarn], rue Royale-Saint-Honoré, 11.
Carteret ☼ [Marne], rue de Grenelle-Saint-Germain, 122.
Caruel de Saint-Martin (Bon) ☼ [Seine-et-Oise], rue de Lille, 9.
Caulaincourt (Mis de) O☼ [Calvados], rue de Grenelle-Saint-Germain, 29.
Cazelles O☼ [Hérault], rue Mazagran, 6.
Chabrillan (Cte de) [Saône-et-Loire], rue d'Anjou-St-Hon., 31.
Chambrun (Cte de) ☼ [Lozère], boulevard des Invalides, 35.
Champagny (Cte Jérôme-Paul de) ☼ [Côtes-du-Nord], rue de l'Arcade, 4.
Champagny (Cte Napoléon de) [Morbihan], rue du chemin de Versailles, 23.
Charpin-Feugerolles (Cte de) [Loire], rue de Rivoli, 202.
Chasseloup-Laubat (Cte Prosper de), GO☼ [Charente-Inférieure], rue de la Bienfaisance, 11.
Chauchard ☼ [Haute-Marne], rue de l'Ouest, 42.

Chaumont-Quitry (Mis de) ✻ [Sarthe], rue de la Ville-l'Évêque, 31.
Chazelles (De), Léon, ✻ [Puy-de-Dôme], rue Jacob, 39.
Chazot [Orne] . . . .
Chevalier, Auguste, ✻ [Aveyron], rue de Tivoli, 18.
Choque [Nord], rue de Bellechasse, 33.
Clary (Vte) O✻ [Loir-et-Cher], rue Barbet-de-Jouy, 17.
Clebsattel (De) ✻ [Nord], rue de Marengo, 4.
Cœhorn (Bon de) [Bas-Rhin], rue de l'Arcade, 17.
Collôt, Edme, ✻ [Meuse], rue de Champagny, 5.
Conégliano (Mis de) [Doubs], rue de Ponthieu, 62.
Conneau C✻ [Somme], rue Saint-Honoré, 216.
Conseil ✻ [Finistère], rue Richepance, 13.
Corberon (Bon Émile de), [Oise], rue de Grenelle-Saint-Germain, 172.
Corneille (De) Pierre-Alexis ✻ [Seine-Infér.], rue du Dauphin, 1.
Corta ✻ [Landes], rue de l'Odéon, 22.
Couédic (Mis du) ✻ [Finistère], rue de Grenelle-Saint-Germain, 71.
Coulaux ✻ [Bas-Rhin], rue Richepance, 13.
Creuzet [Cantal], passage de la Madeleine, 4.
Crosnier C✻ [Loir-et-Cher], rue Basse-du-Rempart, 52.
Curé [Gironde], rue de Richelieu, 50.
Cuverville (De) [Côtes-du-Nord], rue de Grenelle-St-G., 16.
Dalloz Édouard, ✻, [Jura], rue Saint-Dominique, 32.
Darblay jeune O✻ [Seine-et-Oise], rue de Rivoli, 156.
Darimon [Seine], rue Fontaine-Saint-George, 16.
Dautheville (le général) C✻ [Ardèche], boul. des Capucines, 39.
Dauzat-Dembarrère ✻ [Hautes-Pyrénées], rue Neuve-des-Mathurins, 60.
David, Ferdinand, ✻ [Deux-Sèvres], rue de l'Université, 29.
Delamarre O✻ [Creuse], rue de l'Arcade, 13.
Delavau ✻ [Indre], rue Taitbout, 4.
Deltheil ✻ [Lot], rue de Lille, 5.
Descours, Laurent, ✻ [Rhône], rue Taitbout, 83.
Desmaroux de Gaulmin ✻ [Allier], rue de Lille, 37.
Devinck O✻ [Seine], rue Saint-Honoré, 175.
Didier [Ariége], rue de Hanovre, 21.
Doûmet O✻ [Hérault], rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 5.
Drouot ✻ [Meurthe], rue de Rivoli, 182.
Duboys O✻ [Maine-et-Loire], rue Jacob, 26.
Duclos, Édouard, ✻ [Ille-et-Vilaine], rue de la Michodière, 13.
Du Marais (le colonel) O✻ [Loire], rue du Dauphin, 14.

Du Miral ✱ [Puy-de-Dôme], rue Saint-Honoré, 366.
Duplan O✱ [Haute-Garonne], rue de Beaune, 7.
Dupont, Paul, ✱ [Dordogne], rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.
Durand, Justin, ✱ [Pyrénées-Orientales], rue Neuve-des-Mathurins, 43.
Dusolier ✱ [Dordogne], rue Saint-Roch, 39.
Eschassériaux (B^on^) ✱ [Charente-Inférieure], rue de Surêne, 11.
Etcheverry ✱ [Basses-Pyrénées], rue de l'Arcade, 19.
Faugier ✱ [Isère], place de la Madeleine, 27.
Faure O✱ [Hautes-Alpes], rue Neuve-Saint-Augustin, 17.
Favre, Jules, [Seine], rue d'Antin, 19.
Fay de la Tour-Maubourg (Mis de) ✱ [Haute-Loire], rue de la Ville-l'Évêque, 22.
Flavigny (Cte de) O✱ [Indre-et-Loire], rue des Saussaies, 9.
Fleury, Anselme, ✱ [Loire-Inférieure], cité d'Antin, 16.
Flocard de Mépieu [Isère], rue Richepance, 11.
Fouché-Lepelletier ✱ [Seine], rue Barbet-de-Jouy, 20.
Gareau ✱ [Seine-et-Marne], rue de l'Arcade, 23.
Garnier ✱ [Loire-Inférieure], boulevard des Italiens, 32.
Geiger (B^on^ de) O✱ [Moselle], rue Richelieu, 59.
Gellibert des Séguins (le général) C✱ [Charente], rue Barbet-de-Jouy, 42.
Geoffroy de Villeneuve ✱ [Aisne], rue Caumartin, 62.
Girou de Buzareingues ✱ [Aveyron], place Royale, 28.
Gisclard [Tarn], rue Saint-Lazare, 125.
Godard-Desmarest [Nord], cité Bergère, 1,
Gorrec (Le) [Côtes-du-Nord], rue Saint-Lazare, 102.
Gorsse (le général B^on^) C✱ [Tarn], rue Saint-Dominique, 35.
Gouin ✱ [Indre-et-Loire], rue de l'Arcade, 25.
Gouy d'Arsy ✱ [Seine-et-Oise], rue Neuve-des-Mathurins, 96.
Grammont (Mis de) [Haute-Saône], rue de Lille, 121.
Granier de Cassagnac O✱ [Gers], rue Saint-Florentin, 4.
Grouchy (Vte de) O✱ [Loiret], rue du Cirque, 3.
Guillaumin [Cher], rue Jacob, 58.
Guyard-Delalain ✱ [Seine], rue Castiglione, 10.
Hallez-Claparède (Cte) ✱ [Bas-Rhin], rue Saint-Florentin, 9.
Halligon ✱ [Mayenne], rue de la Victoire, 43.
Hamee (Cte du) O✱ [Deux-Sèvres], rue Saint-Guillaume, 24.
Haudos ✱ [Marne], rue Neuve-Saint-Augustin, 59.
Hébert ✱ [Aisne], au palais du Corps législatif.
Hennocque (le colonel) O✱ [Moselle], rue de Bourgogne, 42.
Hénon [Rhône], rue de Fleurus, 1.

Hérambault (D') ✻ [Pas-de-Calais], rue d'Antin, 8.
Herlincourt (Bon d') ✻ [Pas-de-Calais], rue de Varennes, 98.
Houdetot (Cte d') C✻ [Calvados], rue de Londres, 10.
Janvier de la Motte (Cte) ✻ [Tarn-et-Garonne], rue St-Lazare, 24.
Javal, Léopold, ✻ [Yonne], rue Chauchat, 10.
Jonage (Cte de) ✻ [Ain], rue de la Madeleine, 34.
Josseau ✻ [Seine-et-Marne], rue Saint-Honoré, 245.
Jouvenel (Bon Léon de), [Corrèze], avenue des Champs-Élysées, 26.
Jubinal, Achille, ✻ [Hautes-Pyrénées], rue Caumartin, 35.
Kergorlay (Cte de) O✻ [Manche], rue de Varennes, 48.
Kersaint (Cte Henri de), ✻ [Puy-de-Dôme], rue de la Ville-l'Évêque, 26.
Kervéguen (Vte de) [Var], rue de Clichy, 28.
Kœnigswarter ✻ [Seine], rue d'Astorg, 4.
Ladoucette (Bon Eugène de), ✻ [Ardennes], rue St-Lazare, 58.
Laffite, Charles, ✻ [Lot-et-Garonne], rue des Champs-Élysées, 5.
Lafond [Corrèze], rue de Tivoli, 22.
Lagrange (Cte Fréderic de), ✻ [Gers], rue du Cirque, 2.
Larrabure ✻ [Basses-Pyrénées], rue Mont-Thabor, 3.
Las-Cases (Cte de) ✻ [Maine-et-Loire], rue Saint-Florentin, 9.
La Tour (Vte de) ✻ [Côtes-du-Nord], rue de Grenelle-S.Germ., 14.
Latour-du-Moulin O✻ [Doubs]. rue de Rivoli, 196.
Laugier de Chartrouse (Bon de) [Bouches-du-Rhône], rue du Havre, 17.
Lebreton (le général) GO✻ [Vendée], impasse Sandré, 2.
Le Clerc d'Osmonville ✻ [Mayenne], rue N.-des-Mathurins, 76.
Le Comte, Eugène, O✻ [Yonne], rue de la Paix, 7.
Lédier ✻ [Seine-Inférieure], rue Saint-Lazare. 66.
Lefebure [Haut-Rhin), rue Bonaparte, 70 *bis*.
Lefebvre-Hermand O✻ [Pas-de-Calais], rue Casimir-Périer, 11.
Legrand ✻ [Nord], rue de Grenelle-Saint-Germain, 89.
Léharivel [Ille-et-Vilaine], rue Caumartin, 2.
Le Hon (Cte Léopold) ✻ [Ain], rue Lord-Byron, 1 *bis*.
Lélut O✻ [Haute-Saône], à la Salpêtrière.
Lemaire O✻ [Nord], rue Jean-Bart, 3.
Lemaire O✻ [Oise], rue Saint-George, 20.
Le Melorel de la Haichois ✻ [Morbihan], rue Neuve-Saint-Augustin, 69.
Lemercier (Vte Anatole), [Charente-Inférieure], quai Voltaire, 25.
Lenardière (De) ✻ [Deux-Sèvres], place Vendôme, 19.
Le Peletier d'Aunay (Cte) ✻ [Nièvre], rue de l'Université, 5.

Lequien O✻ [Pas-de-Calais], rue Chanaleilles, 7.
Leret-d'Aubigny ✻ [Sarthe], rue de l'Université, 88.
Le Roux, Alfred, O✻ [Vendée], quai d'Orsay, 1.
Lescuyer d'Attainville ✻ [Var], rue de l'Université, 39.
Lesperut (Bon) [Haute-Marne], rue du Cirque, 13.
Louis-Bazile ✻ [Côte-d'Or], rue Neuve Saint-Augustin, 46.
Louvet ✻ [Maine-et-Loire], rue du Faubourg Saint-Honoré, 124.
Mariani (Bon) O✻ [Corse], rue de la Ville-l'Évêque, 42.
Marrast, François, [Landes], rue du Dauphin, 5.
Massabiau ✻ [Haute-Garonne], rue Saint-Dominique, 35.
Maupas (De) ✻ [Aube], rue Neuve Saint-Augustin, 46.
Mercier O✻ [Mayenne], rue de Londres, 11.
Meslin (le général) GO✻ [Manche], rue de Bellechasse, 50.
Migeon, Jules, [Haut-Rhin], rue de Sèze, 2.
Millet ✻ [Vaucluse], rue Mont-Thabor, 36.
Monier de la Sizeranne O✻ [Drôme], rue Gaillon, 15.
Montjoyeux (de) [Nièvre] . . . .
Morgan (De) [Somme], rue Saint-Arnaud, 3.
Morin ✻ [Drôme], rue de Luxembourg, 49.
Morny (Cte de) G✻ [Puy-de-Dôme], au Palais de la Présidence.
Mortemart (Mis de) ✻ [Rhône], rue Matignon, 12.
Murat (Cte Joachim) [Lot], rue de Courcelles, 30.
Nesle (Cte de) [Cher], rue Richelieu, 69.
Nogent Saint-Laurens ✻ [Loiret], rue de Verneuil, 4.
Normand C✻ [Eure-et-Loir], rue Caumartin, 37.
Noualhier ✻ [Haute-Vienne], rue des Écuries-d'Artois, 9.
Noubel ✻ [Lot-et-Garonne], rue Richepance, 11.
Ollivier [Seine], rue Saint-Guillaume, 29.
O'Quin ✻ [Basses-Pyrénées], rue de la Madeleine, 35.
Ornano (Cte Rodolphe d') O✻ [Yonne], à l'hôtel impérial des Invalides.
Ouvrard, Jules, [Côte-d'Or], rue de la Paix, 1.
Parchappe (le général) GO✻ [Marne], rue Basse-du-Rempart, 66.
Parieu (De) O✻ [Cantal], rue de Tournon, 2.
Pérouse ✻ [Gard], rue de Grenelle, 73.
Perpessac (De) ✻ [Haute-Garonne], rue de l'Université, 32.
Perrot (le général) GO✻ [Seine], rue de Lille, 43.
Picard, Ernest, [Seine], rue Saint-Honoré, 217.
Pierre (Mis de) [Puy-de-Dôme], rue de la Ville-l'Évêque, 50.
Piré de Rosnyvinen (Mis de) ✻ [Ille-et-Vilaine], rue de la Ville-l'Évêque, 19.
Plancy (Vte de) ✻ [Oise], rue Saint-Lazare, 7.

Plichon ✻ [Nord], rue Mont-Thabor, 3.
Portalis (Jules Bon de) [Var], rue de la Ville-l'Évêque, 43.
Pouyer-Quertier fils ✻ [Seine-Infér.], boul. des Capucines, 39.
Quesné [Seine-Inférieure], rue de Varennes, 88.
Rambourg de Commentry O✻ [Allier], rue de Rivoli, 212.
Rambourgt (Vte de) [Aube], rue d'Alger, 5.
Randoing O✻ [Somme], rue Mogador, 5.
Ravinel (Bon de) [Vosges], rue Las-Cases, 8.
Reguis (le colonel) O✻ [Basses-Alpes], rue de l'Université, 32.
Reille (Bon Gustave) O✻ [Eure-et-Loir], rue Saint-Dominique, 127.
Reinach (Bon de) [Haut-Rhin], rue Richelieu, 23 *bis*.
Renée, Amédée ✻ [Calvados], rue de Boursault, 19.
Reveil O✻ [Rhône], rue de Vaugirard, 31.
Riché ✻ [Ardennes], rue Tronchet, 13.
Richemont (Bon Paul de) O✻ [Indre-et-Loire], rue d'Amsterdam, 82.
Richemont (Vte de) [Lot-et-Garonne], cité d'Antin, 14.
Rigaud O✻ [Bouches-du-Rhône], rue de la Madeleine, 32.
Rochemure (le comte de) ✻ [Ardèche], rue Richelieu, 69.
Roguet (Bon) [Gironde], rue de Milan, 16.
Romeuf (De) C✻ [Haute-Loire], rue Mogador, 10.
Roques-Salvaza ✻ [Aude], rue Chauvau-Lagarde, 12.
Rouleaux-Dugage C✻ [Hérault], rue Neuve-des-Capucines, 15.
Sainte-Croix (Mis de) C✻ [Orne], rue Miroménil, 37.
Sainte-Hermine (Mis de) C✻ [Vendée], rue de Bourgogne, 53.
Saint-Germain (Hervé de) ✻ [Manche], rue de Valois-du-Roule, 9.
Saint-Paul (De) ✻ [Haute-Vienne], avenue Gabriel, 42.
Sallandrouze de Lamornaix O✻ [Creuse], boulevard Poissonnière, 23.
Sapey O✻ [Drôme], rue de Varennes, 88.
Schneider C✻ [Saône-et-Loire], rue Boudreau, 1.
Ségur (Cte de) [Meuse], rue du faubourg Saint-Honoré, 104.
Seydoux O✻ [Nord], rue de Clichy, 66.
Simon [Loire-Inférieure], rue de la Paix, 12.
Taillefer ✻ [Dordogne], rue Neuve-Saint-Roch, 39.
Talhouet (Mis) [Sarthe], avenue de Marigny, 21.
Tarente (Macdonald Duc de) O✻ [Loiret], boulevard de la Madeleine, 17.
Tascher de la Pagerie (Cte Charles) ✻ [Gard], au Palais des Tuileries.
Tauriac (Cte de) ✻ [Haute-Garonne], rue Caumartin, 19.

TESNIÈRE ✻ [Charente], rue du Dauphin, 12.
THIÉRION (le colonel) C✻ [Gironde], à Saint-Cloud.
THOINNET [Loire-Inférieure], rue Casimir-Périer, 6.
TILLETTE DE CLERMONT (B^on^) ✻ [Somme], rue de la Ferme, 23.
TORCY (Mis DE) O✻ [Orne], rue Tronchet, 2.
TOULONGEON (Cte DE) ✻ [Jura], rue d'Isly, 15.
TRAVOT (B^on^) ✻ [Gironde), rue de Rivoli, 240.
TROMELIN (Cte DE) O✻ [Finistère], rue de la Ville-l'Évêque, 65.
VAST-VIMEUX (le général B^on^) GO✻ [Charente-Inférieure], au palais du Corps législatif.
VAUTIER (Abel) ✻ [Calvados], rue d'Enfer, 29.
VEAUCE (B^on^ DE) ✻ [Allier], rue des Champs-Élysées, 13.
VERCLOS (Mis DE) [Vaucluse], rue Caumartin, 14.
VERNIER O✻ [Côte-d'Or], rue de la Paix, 9.
VÉRON O✻ [Seine], rue de Rivoli, 232.
VIARD (B^on^) ✻ [Meurthe], rue Richelieu, 63.
VOIZE (DE) ✻ [Isère], rue Roquepine, 5.
WATTEBLED [Pas-de-Calais], passage Sainte-Marie, 6.
WENDEL (DE) ✻ [Moselle], rue de Clichy, 19.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Rue de Lille, 62.)

L'EMPEREUR.

S. A. I. le prince JÉRÔME NAPOLÉON GC✵.
S. A. I. le prince NAPOLÉON GC✵, avenue Montaigne.

Président du conseil d'état.

S. Ex. M. BAROCHE GC✵, membre du Conseil privé, ayant rang de ministre, rue de Varennes, 78.

Vice-président.

M. DE PARIEU GO✵, présidant la section de législation, justice et affaires étrangères, rue de l'Université, 27.

Présidents des sections.

MM.

ALLARD (gén. de div.) C✵, [guerre et marine, Alger et colon.], rue Luxembourg, 24.
BOUDET C✵ [contentieux], rue de la Chaussée-d'Antin, 49.
VUILLEFROY O✵ [travaux publics, agriculture et commerce], rue de Bruxelles, 24.
BOINVILLIERS O✵ [intérieur, instruction publique et cultes], rue de Choiseul, 3.
VUITRY O✵ [finances], rue de Penthièvre, 7.

Conseillers d'état en service ordinaire.

MM.

CHARLEMAGNE O✵ [finances], rue Saint-Honoré, 368.
VILLEMAIN C✵ [guerre et marine], rue Basse-du-Rempart, 66.
SUIN O✵ [législation], rue de Sèze, 10.
LACAZE ✵ [législation], rue des Écuries-d'Artois, 9.
CUVIER (Fréd.) ✵ [intérieur], rue d'Astorg, 4 *bis*.
MARCHAND C✵ [contentieux], rue Lafayette, 16.
FLANDIN ✵ [intérieur], rue du Havre, 5.
GODELLE ✵ [finances], rue de Luxembourg, 20.
BOULATIGNIER O✵ [contentieux], rue de Clichy, 49.
CHEVALIER (Michel) C✵ [travaux publics], rue de l'Université, 73.
BAUCHART (Quentin) ✵ [contentieux], rue de la Pépinière, 101 *bis*.
CONTI ✵ [législation], rue du Colysée, 19.
DENJOY ✵ [intérieur], rue de Lille, 70.

Heurtier O✻ [trav. pub.], rue de Grenelle-Saint-Germain, 71.
Vincent (B^{on} de) C✻ [intérieur], rue Saint-Dominique, 11.
Persil GO✻ [législation], à Antony (Seine).
Cormenin (Vte de) O✻ [intérieur], rue de l'Arcade, 25.
Maigne ✻ [guerre et marine], rue Castiglione, 10.
Cornudet O✻ [travaux publics], rue de Condé, 10.
Dubessey C✻ [législation], rue Tronchet, 29.
Thierry (Amédée) C✻ [trav. pub.], rue de Grenelle-St-G., 122.
Montaud O✻ [guerre et marine], rue Boursault, 11 *bis*.
Butenval (B^{on} de) GO✻ [trav. pub.], rue de la Michodière, 4.
Dubois (Cte E.) O✻ [trav. pub.], rue Neuve-des-Mathurins, 89.
Quinette (B^{on}) O✻ [finances], rue de la Ville-l'Evêque, 39.
Blondel C✻ [contentieux], rue du Helder, 17.
Chantérac (Cte de) O✻ [intér.], rue de la Chaussée-d'Antin, 58 *bis*.
Guéronnière (Vte de la) C✻ [législation], rue Joubert, 21.
Bussierre (Bon Léon de) ✻ [intér.], rue de la Ville-l'Evêque, 52.
Rougé (Vte de) ✻ [intérieur], rue de Babylone, 53.
Gasc ✻ [finances], rue de Berlin, 14.
Duvergier O✻ [législation], rue Neuve-de-l'Université, 8.
Lestiboudois ✻ [finances], rue de la Victoire, 92.
Delacour C✻ [législation], rue Saint-Honoré, 362.
Martroy (Vte du) ✻ [contentieux], quai Voltaire, 25.
Le Play C✻ [trav. pub.], rue Saint-Dominique-Saint-Germ., 17.
Bréhier ✻ [intérieur], rue d'Alger, 11.
Manceaux O✻ [guerre et marine], quai Napoléon, 31.
Langlais ✻ [intérieur], rue de Choiseul, 8.
Bavoux ✻ [travaux publics], rue des Pyramides, 3.
Chassériau O✻ [guerre et marine], rue Saint-Lazare, 27.
Abbatucci (Ch.) ✻ [guerre et marine], rue Caumartin, 41.
Bataille ✻ [finances], rue de la Ville-l'Évêque. 4.
Guillois (le contre-amiral) GO✻ [guerre et marine], rue de Grenelle Saint-Germain, 59.

Conseillers d'état en service ordinaire hors sections.

MM.

Stourm C✻, directeur général des postes, rue Coq-Héron, 12.
Armand Lefebvre C✻, directeur de la comptabilité au ministère des affaires étrangères, rue d'Isly, 8.
Gréterin GO✻, directeur général des douanes et des contributions indirectes, rue Neuve-Saint-Roch, 25.
Petitet GO✻, directeur de la comptabilité au minist. de la guerre, rue de l'Université, 88.

SIBERT DE CORNILLON (B^on DE) C✵, sécrétaire général du ministère de la justice, au ministère de la justice, rue de Luxembourg.
DARRICAU GO✵, intendant-général-inspecteur, directeur de l'administration de la guerre au ministère de la guerre, rue de Grenelle-Saint-Germain, 67.
LAYRLE C✵, directeur du personnel au ministère de la marine et des colonies, au ministère de la marine.
CONTENCIN (DE) O✵, directeur général de l'administration des cultes, rue Las-Cases, 8.
VAÏSSE C✵, président de chambre à la Cour de Cassation, rue de la Madelaine, 57.
BLANCHE (Alfred) O✵, secrétaire général du ministère de l'Algérie et des colonies, rue de la Pépinière, 97.
BOUREUILLE (DE) O✵, secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
FRANQUEVILLE (DE) O✵, directeur général des ponts et chaussées, place du Palais Bourbon, 3.
CHAIX-D'EST-ANGE C✵, procur. général près la cour impér. de Paris, rue Saint-George, 15 *bis*.
ROUJOUX (B^on DE) C✵, directeur des colonies, rue d'Amsterdam, 82.
PELLETIER (Jules) O✵, secrétaire général du ministère d'État.
GAUTIER (Adolphe) O✵, secrétaire général du ministère de la maison de l'Empereur.
CORNUAU O✵, secrétaire géneral du ministère de l'intérieur.
SERVEAUX C✵, secrétaire général du ministère des finances.

Conseillers d'état en service extraordinaire.

MM.
FRÉMY O✵, gouverneur du Crédit foncier de France.
CHEVREAU C✵, préfet de Loire-Inférieure.

Secrétaire général du conseil d'état.

M. BOILAY ✵, ayant rang et titre de conseiller d'état, rue Laffitte, 12

Maîtres des requêtes de 1re classe.

MM.
GOMEL ✵ [contentieux], rue des Moulins, 12.
LOYER ✵ [travaux publics], rue du Bac, 34.
GASLONDE ✵ [contentieux], rue d'Amsterdam, 25.
PASCALIS ✵ [contentieux], quai Conti, 11.
PAGÈS ✵ [travaux publics], rue Louis-le-Grand, 18.
LAVENAY (DE) ✵ [commis. du gouvernement], rue de Ponthieu, 21.

Berger (Léon) ☼ [finances], rue Saint-Honoré, 171.
Goupil ☼ [finances], rue Laffitte, 47.
Dufay de Launaguet (Bon) ☼ [g. et m.], rue Saint-Honoré, 203.
Chassiron (Bon Charles de) ☼ [travaux publics], rue Pigalle, 34.
Redon de Beaupréau (Vte) ☼ [intérieur], rue de Clichy, 5.
Jahan O☼ [travaux publics], rue de Trévise, 40.
François ☼ [législation], rue d'Hauteville, 25.
Louyer-Villermay ☼ [finances], rue Saint-Honoré, 175.
Berthier (du) ☼ [législation], rue Mondovi, 6.
Portalis (Ernest) ☼ [législation], rue Miroménil, 16.
Argout (Vte Gaston d') ☼ [finances], rue Louis-le-Grand, 28.
Ségur (de) ☼ [intérieur], rue du Bac, 120.
Colas de la Noue [intérieur], avenue d'Antin, 37.
Bernon (Bon de) [intérieur], rue des Saints-Péres, 3.

Maîtres des requêtes de 2e classe.

MM.

Aubernon ☼ [contentieux], rue de Verneuil, 55.
Maupas (Paul de) ☼ [travaux publics], rue de l'Université, 31.
Crignon de Montigny ☼ [finances], rue Lavoisier, 22.
Missiessy (Vte de) [g. et m.], rue de Grenelle-Saint-Germain, 71.
Baroche (Ernest) ☼ [commiss. du gouv.], rue de Varenne, 78.
Montour (Bon de) ☼ [trav. pub.], rue de Grenelle-St-Germ., 80.
Cardon de Sandrans (Bon de) [contentieux], quai Malaquai, 1.
Leblanc (Ernest) ☼ [trav. pub.], rue Notre-Dame-de-Lorette, 39.
Leviez [commis. du gouv.], rue Casimir-Perier, 3.
Robert (Charles) [contentieux], rue Barbet-de-Jouy, 42.
Casabianca (Vte de) [intérieur], rue Saint-Arnaud, 4.
Mesnard [législation], au palais du Luxembourg.
Fouquier [intérieur], rue de Lille, 3.
Fortoul ☼ [intérieur], rue Las-Cases, 23.
Hudault ☼ [intérieur], rue de Berlin, 18.
L'Hôpital [contentieux], rue Louis-le-Grand, 18.
Boinvilliers [travaux publics], rue de Choiseul, 3.
Faré [guerre et marine], rue Neuve-des-Mathurins, 70.
Bosredon (de) [travaux publics], rue Rumfort, 14.
Marbeau [travaux publics], rue Joubert, 47.

Auditeurs de 1re classe.

MM.

Lemarié [contentieux], rue Neuve-de-l'Université, 10.
Bordet [contentieux], rue de la Ferme, 38.

BELBEUF (Cte DE) [contentieux], rue de Lille, 63.
AUCOC (Léon) [contentieux], rue de la Paix, 6.
BAUCHART (Ernest) [guerre et marine], rue de la Pépinière, 101 *bis*.
DUFAU [législation], rue de l'Université. 80.
COTTIN [intérieur], rue de la Ferme, 41.
LE ROY [travaux publics], rue du Havre, 7.
LE CHANTEUR [contentieux], rue Saint-Dominique-St-Germ., 91.
VIEYRA-MOLINA ✱ [guerre et marine], rue Saint-Georges, 43.
DES MICHELS [intérieur], rue Taitbout, 29.
BARTHOLONY [travaux publics], rue de Larochefoucault, 12.
RENEPONT (Cte DE) [contentieux], rue Royale-Saint-Honoré, 9.
LEFÈVRE-PONTALIS [finances], rue de Rivoli, 238.
MOREAU (Adolphe) [travaux publics], rue Neuve-des-Mathurins, 38.
BOIVIN [finances], rue de Luxembourg, 5.
ROLLE [travaux publics], rue de la Ferme, 15.
TAIGNY (Edmond) [travaux publics], boulevard de Strasbourg, 19.
BOUARD, rue du Bac, 104.
PAIXHANS (Jules) [intérieur], rue de Verneuil, 13.

Auditeurs de 2e classe.

MM.
BESSIÈRES (Julien) [guerre et marine], rue de Bourgogne, 6.
RAVIGNAN (Gustave DE) [intérieur], place de la Madeleine, 21.
MÉCARD DE BOURJOLLY [législation], rue Boursault, 17.
BODAN (DU) [contentieux], rue Louis-le-Grand, 29.
SALVERTE (DE) [intérieur], rue de l'Université, 17.
WALKENAËR [contentieux], rue Saint-George, 52.
CHADENET [intérieur], rue de la Bruyère, 31.
PERRET [contentieux], rue Neuve-de-l'Université, 10.
COSTE DU VIVIER (Bon DE LA) [intérieur], rue d'Isly, 12.
ALCOCK [législation], boulevard de la Madeleine, 17.
HAUTESERVE (D') [finances], rue de Monceau, 13.
MACKAU (Bon DE) [intérieur], rue Caumartin, 7.
TARBÉ DES SABLONS [contentieux], rue N.-des-Petits-Champs, 101.
GODART DE RIVOCET [travaux publics], rue Saint-Lazare, 49.
CRÈVECŒUR (Cte DE) [finances], rue Godot-de-Mauroy, 39.
SAUVAGE [législation], boulevard Montmartre, 18.
BRINCARD [législation], rue Castellane, 4.
DAVID [contentieux], rue de l'Université, 29.
FLANDIN [contentieux], rue du Havre, 5.
PICQUART [finances], rue du Helder, 12.
BAYARD [législation], rue Montholon, 21.

BRAUN [intérieur], rue Blanche, 10.
COHEN [travaux publics], rue d'Aumale, 22.
LECLÈRE [législation], rue de Seine, 34.
RANDOUIN-BERTHIER [travaux publics], rue d'Isly, 8.
SAINT-GILLES (Cte DE) [législation], Chaussée-d'Antin, 6.
DARALDE [finances], rue d'Antin, 21.
GINOUX DE FERNON [intérieur], rue de Bourgogne, 48.
KRATZ [guerre et marine], rue Jacob, 58.
LUÇAY (Vte DE) [finances], rue de Varennes, 90.
HÉLY D'OISSEL [intérieur], rue de la Ferme, 18.
VILLENEUVE (Henri DE) [intérieur], rue de Rivoli, 212.
LACAVE-LAPLAGNE [finances], rue de Grenelle-St-Germain, 9.
MEYNARD (DE) [travaux publics], rue d'Antin, 10.
DUBOIS (Vte DE) [travaux publics], rue Neuve-des-Mathurins, 99.
DANYAU [guerre et marine], rue des Saints-Pères, 7 *bis*.
BONNECHOSE (DE) [finances], rue de Verneuil, 51.
BÉGÉ [législation], rue Neuve-des-Mathurins, 38.
PÉTIET [législation], rue d'Amsterdam, 46.
JACQUET [finances], rue Castiglione, 14.
JACQUEMONT DU DONJON [législation], rue de la Ferme, 54.
BARTHÉLEMY (DE) [législation], rue Casimir Périer, 3.
BAULNY (DE) [intérieur], rue d'Aguessau, 9.
LOVERDO (Vte DE) [guerre et marine], rue d'Amsterdam, 46.
LEGRAND (Arthur) [travaux publics], rue de la Ferme, 17.
VERNEAUX (B^on DE) [législation], rue des Saints-Pères, 60.
LECOMTE [finances], rue Garancière, 8.
ROUHER (Gust.) [travaux publics], au ministère de l'agriculture, etc.
RÉALIER-DUMAS, rue Neuve-des-Mathurins, 49.
VAUFRELAND (DE) [travaux publics], avenue Gabrielle, 38.
CHAUCHARD [intérieur], rue de l'Université, 3.
SAINTE-FOY (DE) [guerre et marine], rue Babylone, 62.
VIDAL DE LÉRY [contentieux], rue de Berlin, 21.
MONNIER [marine], rue Saint-Lazare, 71.
REVERSEAUX (DE) [législation], rue de Varennes, 44.
BINDER [guerre et marine], rue du Rocher, 64.
ROUSSIGNÉ [guerre et marine], rue de la Paix, 23.
DESROYS (Vte) [guerre et marine], rue Saint-Dominique, 48.
CORDIER [législation], rue de Labruyère, 27.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Bibliothèque

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Bibliothèque

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

LISTE CHRONOLOGIQUE
DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

DEPUIS LE 1er JANVIER 1589,

époque de la création, par le roi Henri III,

DES QUATRE CHARGES DE SECRÉTAIRES D'ÉTAT A DÉPARTEMENT.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
1er janvier 1589.	1. **RÉVOL** (Louis de), intendant de l'armée de Provence, mort en 1594.	17 septemb. 1594.
17 septemb. 1594.	2. **VILLEROI** (Nicolas de Neufville, de), ambassadeur, grand-trésorier de l'ordre du Saint-Esprit, mort en 1617.	1617.
1617.	3. **PUYSIEUX** (Pierre-Brûlart), vicomte de), ambassadeur, mort en 1640.	4 février 1624.
1626.	4. **PHÉLYPPEAUX D'HERBAUT** (Reymond), seigneur de la Vrillière, secrétaire d'État, mort en 1629.	2 mai 1629.
2 mai 1629.	5. **BOUTHILLIER** (Claude), seigneur de Pons et de Fossigny, secrét. d'État, mort en 1651.	1632.
1632.	6. **BOUTHILLIER** (Léon), comte de Chavigny et de Buzançais, secrét. d'État, mort en 1652.	1643.
1643.	7. **LOMÉNIE-BRIENNE** (Henri-Auguste de), seigneur de la Ville-aux-clercs, secrétaire d'État, mort en 1666	3 avr. 1663.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
3 avr. 1663.	8. LIONNE (Hugues de), marquis de Fresne, seigneur de Berny, ambassadeur, mort en 1671.	1er sept. 1671.
1er sept. 1671.	9. POMPONNE (Simon Arnauld, marquis de), ambassad., mort en 1699.	novembre 1679.
novembre 1679.	10. CROISSY (Charles Colbert, marquis de), ambassadeur, mort en 1696.	28 juillet 1696.
28 juillet 1696.	11. TORCY (Jean-Bapt. Colbert, marquis de), secrét. d'État, membre du conseil de régence, mort en 1746.	24 sept. 1718.
24 septemb. 1718.	12. DUBOIS (Guillaume), cardinal, archevêque de Cambrai, premier ministre, mort en 1723.	20 février 1723.
20 février 1723.	13. MORVILLE (Charles-Jean-Baptiste de Fleurian d'Armenonville, comte de), secrét. d'État, mort en 1750.	19 août 1727.
19 août 1727.	14. CHAUVELIN (Germain-Louis de), Garde-des-sceaux, mort en 1762.	22 février 1737.
22 février 1737.	15. AMELOT DE CHAILLOU (Jean-Jacq.) secrétaire d'État, membre de l'Académie française, mort en 1749.	26 avril 1744.
26 avril 1744.	16. ARGENSON (Réné-Louis de Voyer de Paulmy, marquis d'), conseiller d'État, intendant du Hainaut, mort en 1757.	3 janvier 1747.
3 janvier 1747.	17. PUYSIEUX (Louis-Brûlart de Sillery, marquis de) ambassadeur, mort en 1771.	11 sept. 1751.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
11 septemb. 1751.	18. SAINT-CONTEST (François-Domin. de), intendant de Bourgogne, mort en 1754.	24 juillet 1754.
24 juillet 1754.	19. ROUILLÉ (Antoine-Louis de), comte de Jouy, ministre de la marine, mort en 1761.	25 juin 1757.
25 juin 1757.	20. BERNIS (François-Joach. de Pierres, comte de), cardinal, membre de l'Académie française, ambassadeur, mort en 1794.	1758.
1758.	21. CHOISEUL-STAINVILLE (Étienne-François, duc de), ambassadeur, mort en 1785.	1761.
1761.	22. PRASLIN (César-Gabr. de Choiseul, duc de), ambassad., mort en 1766.	5 avr. 1766.
5 avril 1766.	» Le duc de CHOISEUL-STAINVILLE (pour la 2e fois).	24 septemb. 1770.
24 septemb. 1770.	23. SAINT-FLORENTIN (Louis-Phelyppeaux, comte de), ministre de la maison du roi, chargé du portefeuille des affaires étrang., mort en 1777.	6 juin 1771.
6 juin 1771	24. AIGUILLON (Emmanuel-Armand de Vignerod du Plessis-Richelieu, duc d'), gouverneur de Bretagne, mort en 1780.	21 juillet 1774.
21 juillet 1774.	25. VERGENNES (Charl. Gravier, comte de), ambassadeur, mort en 1787.	13 février 1787.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
13 février 1787.	26. **MONTMORIN-SAINT-HEREM** (Armand-Marc, comte de), ambassadeur, mort en 1792.	20 novemb. 1791.
20 novemb. 1791.	27. **LESSART** (Claude-Valdec de), ministre de l'interieur, mort en 1792.	10 mars 1792.
10 mars 1792.	28. **DUMOURIEZ** (Charles-François), général de division, mort en 1823.	17 juin 1792.
17 juin 1792.	29. **CHAMBONAS** (Scipion-Louis-Jos. de La Garde, marquis de), lieutenant du Roi en Languedoc, mort en 1807.	1er août 1792.
1er août 1792.	30. **SAINTE-CROIX** (Louis-Claude Bigot de), ministre plénipotentiaire, mort en 1803.	10 août 1792.
11 août 1792.	31. **LEBRUN** (Pierre-Martial), publiciste, mort en 1793.	21 juin 1793.
	La *Convention nationale*, par divers décrets, établit 24 comités dont les membres, pris dans son sein, étaient chargés de la direction des affaires ressortissant à chacun des anciens ministères supprimés par ces mêmes décrets. Par suite de cette organisation, les *Relations extérieures* furent successivement confiées à cinq commissaires (de **FORGUES**, **HERMANN**, **BUCHOT**, **MIOT** et **COLCHEN**), du 21 juin 1793 au 6 novembre 1795, époque à laquelle le *Directoire*, succédant à la *Convention*, supprima les 24 comités, rétablit	

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
	les ministères et confia celui des *Relations extérieures* au ministre plénipotentiaire Charles **DE LACROIX**, qui recommence la série des ministres.	
6 novemb. 1795.	32. **LACROIX** (Charles-Constant de), ministre plénipotentiaire, mort en 1805.	19 juillet 1797.
19 juillet 1797.	33. **TALLEYRAND-PÉRIGORD** (Charl. Maurice de), ancien député à l'assemblée constituante, mort en 1838.	19 juillet 1799.
20 juillet 1799.	34. **REINHARD** (Charles-Fréderic), min. plénipotentiaire, mort en 1837.	21 novemb. 1799.
22 novemb. 1799.	» **TALLEYRAND-PÉRIGORD** (Charl. Maurice de), pour la 2e fois.	17 juin 1807.
8 août 1807.	35. **CHAMPAGNY** (Jean-Baptiste Nompère comte de), duc de Cadore, ambassadeur, mort en 1834.	16 avril 1811.
17 avril 1811.	36. **MARET** (Hugues-Bernard), duc de Bassano, ambassadeur, ministre secrétaire d'État, mort en 1839.	19 novemb. 1813.
20 novemb. 1813.	37. **CAULAINCOURT** (Arm.-Augustin-Louis de), duc de Vicence, général de division, ambassadeur, mort en 1827.	2 avril 1814.
	Le 3 avril 1814, le *Gouvernement provisoire* nomme *Commissaire aux affaires étrangères* le comte **DE BUSSIÈRE** (Mathurin Laforêt) qui en a rempli les fonctions jusqu'au 13 mai suivant,	

DATE de la NOMINATION	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
	date de l'ordonnance royale qui confia le *ministère des affaires étrangères* au prince **DE TALLEYRAND**.	
13 mai 1814.	» **TALLEYRAND-PÉRIGORD** (Charl. Maurice de), prince de Bénévent, pour la 3e fois.	10 sept. 1814.
11 septemb. 1814.	38. **JAUCOURT** (François, marquis de), pair de France, mort en 1852.	20 mars 1815.
21 mars 1815.	» **CAULAINCOURT** (duc de Vicence), pour la 2e fois.	22 juin 1815.
23 juin 1815.	39. **BIGNON** (Pierre-Édouard, baron), ministre plénipotent., mort en 1841.	7 juillet 1815.
8 juillet 1815.	» **TALLEYRAND-PÉRIGORD** (Charl. Maurice de), prince de Bénévent, président du Conseil, pour la 4e fois.	23 sept. 1816.
24 sept. 1816.	40. **RICHELIEU** (Armand-Emmanuel Du Plessis, duc de), pair de France, président du Conseil, mort en 1822.	28 décemb. 1818.
29 décemb. 1818.	41. **DESSOLLES** (Charles-Louis, marquis), général de division, pair de France, président du Conseil, mort en 1828.	18 novemb. 1819.
19 novemb. 1819.	42. **PASQUIER** (Étienne-Denis, baron), pair de France.	13 décemb. 1821.
14 décemb. 1821.	43. **MONTMORENCY** (Mathieu-Jean-Félicité, vicomte de), pair de France, mort en 1826.	27 décemb. 1822.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
28 décemb. 1822.	44. **CHATEAUBRIAND** (François-René, vicomte de), ambassadeur, pair de France, membre de l'Acad. française, mort en 1848.	5 juin 1824.
4 août 1824.	45. **DAMAS** (Ange-Hyacinthe-Maxence, baron de), lieut. gén., mort en 1840.	3 janvier 1828.
4 janvier 1828.	46. **LAFERRONNAYS** (Auguste-Ferron, comte de), ambassadeur, pair de France, mort en 1842.	22 avril 1829.
14 mai 1829.	47. **PORTALIS** (Joseph-Marie, comte), Garde-des-sceaux, pair de France.	7 août 1829.
8 août 1829.	48. **POLIGNAC** (Armand-Jules, prince de), ambassadeur, pair de France, mort en 1847.	28 juillet 1830.
	Le 29 juillet 1830, le gouvernement provisoire nomme le baron **BIGNON** *Commissaire au département des affaires étrangères.* Le 2 août suivant, le maréchal comte **JOURDAN** lui succède dans la même qualité jusqu'au 10 du même mois. Le 11 août 1830, une ordonnance royale confie le ministère des affaires étrangères au comte **MOLÉ**.	
11 août 1830.	49. **MOLÉ** (Mathieu Louis, comte), pair de France, membre de l'Académie française, mort en 1857.	1er novemb. 1830.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
1er novemb. 1830.	50. **MAISON** (Nicolas-Joseph, marquis), maréchal, pair de France, ambassadeur, mort en 1840.	16 novemb. 1830.
16 novemb. 1830.	51. **SÉBASTIANI DE LA PORTA** (Horace, comte), général de division, ambassadeur, député, mort en 1851.	10 octobre 1832.
10 octobre 1832.	52. **BROGLIE** (Victor, duc de), pair de France, ambassadeur, membre de l'Académie française.	3 avril 1834.
3 avril 1834.	53. **RIGNY** (Henri, comte de), vice-amiral, pair de France, ambassadeur, mort en 1835.	12 mars 1835.
12 mars 1835.	» **BROGLIE** (duc de), président du Conseil, pour la 2e fois.	22 février 1836.
22 février 1836.	54. **THIERS** (Adolphe-Marie-Joseph) député, membre de l'Académie française.	5 septemb. 1836.
5 septemb. 1836.	» **MOLÉ** (comte), président du Conseil, pour la 2e fois.	23 mars 1839.
23 mars 1839.	» **MONTEBELLO** (Napoléon Lannes, duc de), pair de France, ambassad.	12 mai 1839.
12 mai 1839.	55. **SOULT** (Jean de Dieu), duc de Dalmatie, maréchal, pair de France, président du Conseil, mort en 1851.	1er mars 1840.
1er mars 1840.	» **THIERS** (Adolphe-Marie-Joseph), président du Conseil, pour la 2e fois.	29 octobre 1840.
29 octobre 1840.	56. **GUIZOT** (Franç.), député, membre de l'Académie française ambassadeur.	24 février 1848.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
25 février 1848.	57. **LAMARTINE** (Alphonse de), ancien député, membre de l'Académie française et du Gouvernement provisoire de 1848.	10 mai 1848.
10 mai 1848.	58. **BASTIDE** (Jules), représentant à l'Assemblée nationale.	19 décemb. 1848.
19 décemb. 1848.	59. **DROUYN-DE-LHUYS** (Édouard), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale.	2 juin 1849.
2 juin 1849.	60. **TOCQUEVILLE** (Alexis de), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale, membre de l'Académie française.	16 novemb. 1849.
16 novemb. 1849.	61. **LAHITTE** (Jean-Ernest Ducos, vicomte de), général de division.	9 janvier 1851.
9 janvier 1851.	» **DROUYN-DE-LHUYS**, pour la 2e fois.	24 janvier 1851.
24 janvier 1851.	62. **BRENIER** (Anatole, baron), conseiller d'État, directeur.	10 avril 1851.
10 avril 1851.	63. **BAROCHE** (Jules), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale.	26 octobre 1851.
26 octobre 1851.	64. **TURGOT** (Louis, marquis), ancien pair de France.	28 juillet 1852.
28 juillet 1852.	» **DROUYN-DE-LHUYS**, sénateur, pour la 3e fois.	8 mai 1855.
8 mai 1855.	65. **COLONNA-WALEWSKI** (Alexand., comte), ambassadeur, sénateur.	

CHAPITRE I.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(QUAI D'ORSAI.)

S. Exc. M. le Cte COLONNA WALEWSKI GC ✻, sénateur, *ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères.*

La négociation et l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce.

Les rapports avec les ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques et consulaires, soit des puissances étrangères près l'Empereur, soit de Sa Majesté Impériale près les gouvernements étrangers.

CABINET DU MINISTRE ET SECRÉTARIAT.

M. DE BILLING (Fréderic) O✻, *chef.*
M. Mérault (Arthur) ✻, *sous-chef.*

L'ouverture des dépêches, la correspondance personnelle du ministre, les audiences, les travaux réservés; le chiffre, le départ et l'arrivée de la correspondance et des courriers; la centralisation des états, notes et registres relatifs au personnel; la statistique et les traducteurs.

BUREAU DU PROTOCOLE.

M. Feuillet de Conches C✻, *sous-directeur, chef, travaillant directement avec le ministre.*

L'expédition des traités et conventions; les pleins pouvoirs, commissions, provisions, *exequatur;* les ratifications; les lettres de notification, de créance, de rappel et de recréance; le cérémonial et le protocole; les privilèges, immunités et franchises diplomatiques; les audiences diplomatiques, les décorations, etc.

BUREAU DU DÉPART ET DE L'ARRIVÉE DES CORRESPONDANCES.

M. Le Rée ❋, *chef.*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

M. Benedetti C❋, *directeur.*

Les affaires politiques, les questions de limites et d'extradition; les conventions de poste; le personnel des agents diplomatiques, etc., etc.

SOUS-DIRECTION DU MIDI ET DE L'ORIENT.

M. Faugère O❋, *sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les États italiens, la Suisse, l'Empire ottoman, la Grèce, les Régences barbaresques, le Maroc et la Perse.

SOUS-DIRECTION DU NORD.

M. Desprez ❋, *sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers États allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark.

SOUS-DIRECTION DE L'AMÉRIQUE ET DE L'INDO-CHINE.

M. Noël ❋, *sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant les États de l'Amérique du Nord et du Sud, et l'Indo-Chine.

SOUS-DIRECTION DU CONTENTIEUX.

M. De Saux (Jules) O❋, *sous-directeur.*

Les affaires contentieuses qui doivent être appréciées d'après les dispositions des actes diplomatiques et celles qui résultent des réclamations des Français contre les gouvernements étrangers, et les réclamations d'étrangers contre le gouvernement français. Conventions postales, traités d'extradition et les affaires qui en dépendent.

DIRECTION DES CONSULATS ET AFFAIRES COMMERCIALES.

M. le Cte de Lesseps (Théodore) C ✻, *directeur*.

Les affaires commerciales ; les traités de commerce et de navigation ; la protection du commerce français dans les pays étrangers ; les réclamations du commerce étranger envers le gouvernement français ; le règlement de la comptabilité des chancelleries consulaires ; le personnel des agents consulaires et des drogmans de consulats.

SOUS-DIRECTION DU NORD.

M. De Clercq (Alexandre) O ✻, *sous-directeur*.

Correspondance et travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers États de l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, la Suède, le Danemark, les Colonies anglaises, néerlandaises et danoises.

SOUS-DIRECTION DU MIDI ET DE L'ORIENT.

M. Meurant O ✻, *sous-directeur*.

Correspondance et travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les États d'Italie, la Grèce, l'Empire ottoman, les Régences barbaresques, le Maroc, la Perse, les Colonies espagnoles et portugaises.

SOUS-DIRECTION DE L'AMÉRIQUE ET DE L'INDO-CHINE.

M. Marchand (Eugène) ✻, *sous-directeur*.

Correspondance et travaux concernant les États d'Amérique du nord et du sud, et de l'Indo-Chine.

DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA CHANCELLERIE.

M. Cintrat C ✻, *directeur*.
M. Dumont O ✻, *sous-directeur*.

Le dépôt des correspondances et documents diplomatiques, des traités et conventions, des décrets et arrêtés concernant l'organisation et le personnel du ministère ; le classement des correspondances ; la rédaction des notes et mémoires ainsi que les tables analytiques pour le service du département ; la recherche des renseignements pour tout autre service public et privé ; le dépôt des plans et documents relatifs aux limites de l'Empire ; la collection des cartes géographiques pour l'usage du ministère.

BUREAU DE LA CHANCELLERIE.

M. Bosseront d'Anglade ☼, *sous-directeur*, *chef*.

Les passe-ports autres que les passe-ports de cabinet; les légalisations, les *visa* et la perception des droits qui en résultent; la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires; la discussion des questions touchant à l'état civil, et l'instruction des réclamations relatives à des matières d'intérêt privé, telles que les successions ouvertes en pays étranger, les recouvrements sur particuliers, etc.

Ce bureau est le seul du département des affaires étrangères qui soit ouvert au public. On peut s'y présenter tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) de onze à quatre heures.

DIRECTION DES FONDS ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. Lefebvre (Armand) C☼, conseiller d'État, *directeur*.
M. Bourcier Saint-Chaffray O☼, *sous-directeur*.

Les travaux généraux et particuliers relatifs aux dépenses du ministère; la correspondance avec les agents politiques et commerciaux sur toutes les matières de comptabilité, et sur tout ce qui s'y rapporte; les écritures en partie double, et les livres et registres prescrits par les ordonnances et les règlements spéciaux; la liquidation des frais de service de tous les agents, celle des indemnités de voyage et des frais de courriers; les présents diplomatiques et les pensions de retraite, etc.

(Le directeur est membre du comité consultatif du contentieux.)

SECRÉTAIRES-INTERPRÈTES POUR LES LANGUES ORIENTALES.

M. Schefer O☼, *premier secrétaire-interprète*.
M. Lapierre ☼, } *secrétaires-interprètes*.
M. De Biberstein-Kazimirski ☼, }

Secrétaire-interprète pour les langues de la Chine.

M. Callery ☼.

COMITÉ CONSULTATIF DU CONTENTIEUX PRÈS LE DÉPARTEMENT.

M. . . . ., président.
M. le Mis de Gabriac O✻, *ancien ambassadeur, sénateur,* vice-président.
M. Duvergier O✻, *conseiller d'État.*
M. Marchand C✻, *conseiller d'État.*
M. Lefebvre (Armand) C✻, *conseiller d'État, directeur des fonds et de la comptabilité.*
M. Vuitry ✻, *président de section au Conseil d'État.*
M. Gaudin (Émile) O✻, *ministre plénipotentiaire.*
M. De Saux O✻, *sous-directeur du contentieux,* secrétaire.

Agence du ministère à Marseille.

M. Vattier de Bourville O✻, *agent.*

M. De la Chère, *avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation*, rue d'Aguesseau, 12.
M. Moulin ✻, *avoué près le tribunal de 1re instance,* rue Bonaparte, 8.
M. Beaufeu, *notaire*, rue Sainte-Anne, 51.
M. Godart, *médecin assermenté, att. au ministère*, rue des Bons-Enfants, 2.
M. Hervé de Lavaur, *médecin adjoint*, rue Taitbout, 48.

CHAPITRE II.

PERSONNEL

DES

AMBASSADES ET LÉGATIONS, CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES DE FRANCE A L'ÉTRANGER.

ANGLETERRE.

(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.)

Londres. — S.Exc.M.le Mal PÉLISSIER, DUC DE MALAKOFF GC ✱ Sénateur, Ambassadeur.

M. le Bon DE MALARET O✱ . . .	Secrétaire de 1re classe.
M. le Cte DE JAUCOURT ✱	Secrétaire de 2e classe.
M. le Bon DE DAMPIERRE	Secrétaire de 3e classe.
M. AUBIN DE BLANPRÉ	Attaché.
M. ROUX ✱	Chancelier.

Londres.	M. GAILLARD DE FERRY O✱ .	Consul général.
	M. BOUILLAT	Élève consul.
	M. BOISSELIER ✱.	Chancelier.

Birmingham.	*M. N.*	Ag. consulaire.
Bideford	*M. Chanter*	Idem.
Brighton	*M. Zanole*	Ag. vice-consul.
Bristol.	*M. Renouard (Paul)*. . .	Idem.
Cowes.	*M. Day*	Ag. consulaire.
Dartmouth	*M. Hingston*	Idem.
Deal	*M. Hammond*	Idem.
Douvres	*M. Blache*	Ag. vice-consul
Exeter	*M. Sercombe*	Ag. consulaire.
Falmouth	*M. Lefox*	Idem.
Folkstone	*M. Kraetzer* ✱	Ag. vice-consul.
Gloucester	*M. Letellier*	Idem.
Guernesey et Aurigny	*M. Loyeux*.	Idem.
Harwich	*M. William*	Ag. consulaire.

Jersey	*M. Laurent*	Ag. vice-consul.
Lowestoft	*M. Small*	Ag. consulaire.
Margate	*M. Weber*	Idem.
Penzance	*M. Pearce*	Ag. vice-consul.
Plymouth	*M. Luscombe (Willam)*	Idem.
Portsmouth	*M. Van den Berg* ✱	Idem.
Ramsgate	*M. Weber (Victor)* ✱	Idem.
Rye	*M. Vidler (Alexandre)*	Ag. consulaire.
Sainte-Mary	*M. Tregarthen*	Idem.
Sheerness	*M. Bentham*	Idem.
Southampton	*M. De Rabaudy* O✱	Ag. vice-consul.
Tynemouth	*M. Sercombe*	Ag. consulaire.
Weymouth	*M. Aubin Desfougerais*	Ag. vice-consul.
Yarmouth	*M. Preston*	Ag. consulaire.

Dublin: M. de Burggraff ✱ — Consul.; M. de Méric (Eugène) — Chancelier.

Belfast	*M. Duffin*	Ag. consulaire.
Cork	*M. Marcel* ✱	Consul honor. Ag. vice-consul.
Drogheda	*M. Moor*	Ag. consulaire.
Galway	*M. Sommerville*	Idem.
Limerick	*M. Anglini*	Idem.
Londonderry	*M. Morisson*	Idem.
Waterford	*M. Marchant Ardagh*	Idem.
Wexford	*M. White*	Idem.

Édimbourg: M. Bruant ✱ — Consul.; M. Gleizal (Régis) — Chancelier.

Aberdeen	*M. Thomson.*	Ag. vice-consul.
Boness	*M. Edmonston.*	Ag. consulaire.
Cromarty	*M. Gordon Graham*	Idem.
Dundee	*M. Cochrane*	Ag. vice-consul.
Kirkwall	*M. Baikie (John Halson).*	Ag. consulaire.
Lerwick	*M. Hay*	Ag. vice-consul.
Peterhead	*M. John Anderson*	Ag. consulaire.

Glasgow: M. Mauboussin ✱ — Consul.; M. Vauvert de Méan — Chancelier.

Liverpool: M. Fleury ✱ — Consul.; M. Bœufvé — Chancelier.

Cardiff	*M. Mahon (Eugène)*	Ag. vice-consul.
Llanelly	*M. Truy*	Idem.
Manchester	*M. Saul*	Ag. consulaire.
Milford	*M. Robert*	Idem.
Newport.	*M. Stonehouse*	Idem.
Preston	*M. Crane*	Idem.
Swansea	*M. Lepage des Longchamps*	Ag. vice-consul.
Newcastle	M. le Cte DE MARICOURT ✱	Consul.
	M. BOURDILLON	Chancelier.
Blyth	*M. Chédeville* ✱	Consul honor. Ag. vice-consul.
Hartlepool	*M. Garbutt*	Ag. consulaire.
Hull.	*M. Hewit*	Ag. vice-consul.
Seaham	*M. Scaïf*	Ag. consulaire.
Stockton	*M. Romyn*	Idem.
Sunderland	*M. Thiercelin*	Ag. vice-consul.

Possessions anglaises d'Europe.

ILES IONNIENNES.

Corfou	M. GRASSET ✱	Consul.
	M. GALLE	Chancelier.
Céphalonie	*M. Beretta (George)*	Ag. consulaire.
Ithaque	*M. Piero (Spiridion)*	Idem.
Sainte-Maure	*M. Vallamonte (Ant.)*	Idem.
Zante	*M. N.*	Ag. vice-consul.
Gibraltar	M. BRESSON O✱	Consul.
	M. GASTU ✱	Chancelier.
Malte (Ile de)	M. FOURCADE O✱	Consul.
	M. DUFOUR ✱	Chancelier.

Possessions anglaises d'Afrique.

Cap de Bonne-Espérance	M. HAUSSMANN ✱	Consul.
	M. LAVENÈRE	Chancelier.
Port Élisabeth [1]	*M. Adler (Nathaniel)*	Ag. consulaire.
Sainte-Hélène (Ile)	*M. Moss (George)*	Idem.
Simons Bay	*M. N.*	Idem.

(1) Ces agences sont dans la circonscription du consulat gén. de France à Londres.

ILE MAURICE.

Port-Louis . . .	M. Laplace	Consul.
	M. Rey (Anthony).	Chancelier.
Ste-Marie de Bathurst[1]	*M. Marion (Alphonse)*. .	Ag. vice-consul.
Sierra-Leone (côte occidentale d'Afrique).	*M. De Villoutreys*. . . .	Idem.

Possessions anglaises d'Asie et d'Australie.

Calcutta.	M. Gauldrée-Boilleau ✻. .	Consul.
	M. Jacquemin.	Chancelier.
Aden	*M. Lambert (Henri)*. . .	Ag. consulaire.
Akyab.	*M. N.*	Idem.
Bombay	*M. Angelucci*.	Idem.
Ceylan. Pointe de Galles . .	*M. Reid*	Idem.
Ceylan. Colombo .	*M. O'Halloron*.	Idem.
Cochin.	*M. Gaignoux*	Idem.
Madras	*M. Lecot*.	Idem.
Rangoon (côtes de Birmanie).	*M. Burot*.	Idem.
Singapore. . . .	M. Lagorce ✻.	Consul.
	M. Rey (Aristide)	Chancelier.
Pulo Pinang	*M. Mathieu*	Ag. consulaire.

NOUVELLE-HOLLANDE.

Sydney	M. Sentis.	Consul.
	M. de Genoude	Chancelier.
Hobart-Town	*M. Lamprière*	Ag. consulaire.
Melbourne	*M. le Cte Moreton de Chabrillan*	Ag. vice-consul.

Possessions anglaises d'Amérique.

Québec (Canada).	M. Blancheton.	Consul.
	M. Feer (Henry)	Chancelier.
Halifax	*M. Cunard*.	Ag. vice-consul.
Miramichi (New-Brunswick). . . .	*M. Wolhaupter*	Ag. consulaire.

(1) Ces agence sont dans la circonscription du consulat général de France à Londres.

Montréal	*M. Ryan* (*Thomas*) . . .	Ag. consulaire.
Saint-Jean de Terre-Neuve	*M. Toussaint*	Ag. vice-consul.
Sydney (Nlle Écosse).	*M. Bourinot*	Idem.
Barbade (la) [1]	*M. Chlery*	Ag. vice-consul.
Bermudes (les) . . .	*M. Mac Phee Lee*	Ag. consulaire.
George-Town (Guyane anglaise) . .	*M. Pairaudeau*	Idem.
Grande Inague . . .	*M. Taylor* (*John*).	Idem.
Jamaïque	*M. Bristow*	Idem.
Nassau (Nlle Provid.).	*M. Renouard* (*Gustave*).	Ag. vice-consul.
Trinité (Ile de la). .	*M. Scheult*.	Idem.
Victoria (Ile Vancouv.)	*M. Rousset* (*Paul*) . . .	Ag. consulaire

AUTRICHE.

Vienne. — S. Exc. M. le Bon DE BOURQUENEY GC ✱, Sénateur, Ambassadeur.

M. le Mis DE BANNEVILLE O ✱. .	Secrétaire de 1re classe.
M. le Cte DE MOSBOURG ✱. . . .	Secrétaire de 2e classe.
M. DE HELL	Secrétaire de 3e classe.
M. le Vte DE SAINT-VALLIER . . .	Attaché.
M. OLRY.	Idem.
M. DE QUER ✱	Consul honoraire, chancelier.

Venise	M. HERBET C ✱.	Consul général.
	M. CHEVALIER (Eugène) ✱ . .	Chancelier.
Milan	M. DIEUDÉ DEFLY ✱	Ag. commercial.
	M. ROLLANDE DE LA SAUGE . .	Chancelier.
Trieste	M. DE PIANELLI ✱	Consul.
	M. MORANDI.	Chancelier.

Fiume	*M. Du Règne*	Ag. vice-consul.
Lesina	*M. N.*	Ag. consulaire.
Raguse	*M. N.*	Idem.
Spalatro.	*M. N.*	Idem.
Zara	*M. N.*	Idem.

(1) Ces agences sont dans la circonscription du consulat gén. de France à Londres.

BADE.

Carlsruhe. — M. le Vte DE SERRE O ✵, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DE BOURQUENEY ✵	Secrétaire de 2e classe.
M. DE TALLENAY	Attaché.
M. ALLOU	Chancelier.

Mannheim	*M. With*	Ag. consulaire.

BAVIÈRE.

Munich. — M. le B^on DE MÉNEVAL C ✵, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte DE MASSIGNAC ✵	Secrétaire de 1re classe
M. BORELY	Secrétaire de 2e classe.
M. LEVESQUE DE CHAMPEAUX	Attaché.
M. DESHORTIES	Chancelier.

Ludwigshafen	*M. Kaufmann*	Ag. consulaire

BELGIQUE.

Bruxelles. — M. le Cte DE MONTTESSUY C ✵, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte D'ASTORG ✵	Secrétaire de 1re classe.
M. le B^on DE LA TOUR DUPIN	Secrétaire de 3e classe.
M. HENNEQUIN ✵	Chancelier.

Anvers	M. DE VALBEZEN ✵	Consul général.
	M. VERNEUIL	Chancelier.
Gand	*M. De Kock* ✵	Ag. vice-consul.
Liége	*M. Chapey*	Idem.
Louvain	*M. Terwagne*	Ag. consulaire.
Ostende	M. TIPPEL ✵	Consul.
	M. DE PINA DE SAINT-DIDIER	Chancelier.
Charleroi	*M. Carmier*	Ag. vice-consul.
Mons	*M. Favart* ✵	Consul honor. Ag. vice-consul.
Nieuport	*M. Van Cuyl*	Ag. consulaire.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. — M. le chevalier DE SAINT-GEORGES C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DANO ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. DELMAS	Secrétaire de 3e classe.
M. TAUNAY O✻	Consul honor., chancelier.

Campos dos Goirtacazes	*M. Lambert (Jules)*	Ag. consulaire.
Cantagallo	*M. Troubat (Paul)*	Ag. vice-consul.
Morro Quemado	*M. Maulaz*	Idem.
Porto-Allegre	*M. D'Ornano*	Idem.
Rio-Grande	*M. Lirou*	Ag. consulaire.
Sainte Catherine	*M. Aubé*	Ag. vice-consul.
Santos et Saint-Paul	*M. Dorival*	Ag. consulaire.
Ubatuba	*M. Robillard*	Idem.
Bahia	M. le Cte DE BRAYER ✻	Consul.
	M. CAPORAL	Chancelier.
Caravelhas	*M. L. Molas*	Ag. consulaire.
Sergipe	*M. La Barraque*	Idem.
Fernambouc	M. le Vte DE LÉMONT ✻	Consul.
	M. EVEILLARD (Emmanuel)	Chancelier.
Céara	*M. Pereira Paccheco*	Ag. consulaire.
St-Louis-de-Maragnan	*M. Rouzé (Emile)*	Ag. vice-consul.
Sainte-Marie de Belem au Para.	M. DE FROIDEFOND O✻	Consul.
	M. ISTRIA DE PÉTRETO	Chancelier.
Cameta (sr le Tocantin)	*M. De La Roque*	Ag. consulaire.
Santarem (sr le fleuve des Amazones)	*M. Gouzenne Faget*	Ag. vice-consul.

CENTRE-AMÉRIQUE.

Guatemala	M. DE BOTMILIAU ✻	Consul général et chargé d'aff.
	M. HARDY	Chancelier.
San José de Costa-Rica	*M. N.*	Ag. consulaire.
Sonsonate (San-Salvador)	*M. Maire*	Idem.
Union (la)	*M. Courtade (Bernard)*	Idem.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES Bibliothèque

CHILI.

Santiago du Chili	M. Limperani (Matthieu) ✻	Consul général et chargé d'aff.
	M. de Trenqualye (Félix)	Chancelier.
Sereno-Coquimbo	*M. Lefevre (Elie)*	Ag. consulaire.
Talcahuano	*M. Aninat (Antoine)*	Idem.
Valparaiso	M. Cazotte (Ch.) ✻	Consul.
	M. Bataillard ✻	Chancelier.
San-Carlos de Chiloë	*M. N.*	Ag. consulaire.
Valdivia	*M. N.*	Idem.

CHINE.

Macao. — M. de Bourboulon O✻, Ministre plénipotent.

M. le Cte de Kleczkowski ✻	Attaché payé.
M. Marques (Martinho) ✻	Secrétaire-interprète.
M. de Trenqualye	Consul honoraire, chancelier.

Canton	*M. N.*	Ag. consulaire.
Hong-Kong	*M. Vaucher (Albert)*	Idem.
Shang-Hai	M. Montigny (Charles) O✻	Consul géneral, chargé du cons.
	M. Édan ✻	Chancelier.
	M. Lemaire (Gabriel)	Secrét.-interpr.
Amoy	*M. N.*	Ag. consulaire.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

Parana. — M. Lefebvre de Becour O✻, Ministre plénipotentiaire.

M. de Dulçat	Secrétaire de 2e classe.
M. Lavezzari	Chancelier.

Gualeguaychü	*M. Poncel (Hilarion)*	Ag. consulaire.
Buenos-Ayres	M. le Mis de Forbin Janson ✻	Consul.
	M. Dudemaine	Chancelier.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Francfort. — M. le Cte DE SALIGNAC-FÉNÉLON GO✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte DE BONDY ✻	Secrétaire de 1re classe.
M. le Vte RŒDERER	Secrétaire de 3e classe.
M. le Bon FRANÇOIS DE WIMPFFEN.	Attaché.
M. le Bon CHAZAL	Chancelier.

DANEMARK.

Copenhague. — M. DOTEZAC C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. CHEVALIER DE SAINT-ROBERT✻	Secrétaire de 2e classe.
M. le Vte AMELOT	Secrétaire de 3e classe.
M. VESSILIER ✻	Chancelier.

Elseneur	M. le Vte BRENIER DE MONTMORAND	Consul.
	M. PIERRUGUES (Hippolyte) . .	Chancelier.

Altona.	*M. Hesse.*	Ag. consulaire.
Frédérikshafen (Jütland)	*M. Bendixsen*	Ag. vice-consul.
Kiel	*M. De Valois*	Idem.
Rendsbourg	*M. N.*	Ag. consulaire.
Saint-Thomas (Antilles danoises) . . .	*M. Ducourthial*	Ag. vice-consul.

DEUX-SICILES.

Naples. — M. le Bon BRENIER GO✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Naples	M. SOULANGE BODIN ✻	Consul.
	M. PINA DE SAINT-DIDIER . . .	Élève-consul.
	M. COSTE	Chancelier.

Amalfi et Salerne . .	*M Lucibello*	Ag. consulaire.
Bari	*M. Sue (Joseph)*	Idem.
Barletta	*M. Fréjaville*	Idem.

Brindisi	*M le Cte De Louvières* .	Ag. vice-consul.
Castellamare	*M. Jammy.*	Ag. consulaire.
Chieti et Pescara . .	*M. Leon de Rotrou* . . .	Idem.
Cotrone	*M. Messina.*	Idem.
Gaëte	*M Matarazzo*	Idem.
Gallipoli.	*M. Viénot*	Idem.
Ischia (Ile d'). . . .	*M. Chevalley de Rivaz* ❋	Idem.
Lecce	*M. Ruello*	Idem.
Reggio	*M. Pons (Charles)*	Idem.
Tarente	*M. Vergine*	Idem.
Tropea	*M. Mazitelli.*	Idem.

Palerme.	M. Oury ❋.	Consul général, ch.du consulat.
	M. Castelin	Chancelier.

Alicata	*M. Champmartin*	Ag. consulaire.
Augusta.	*M. Pinto Casalaine* . . .	Ag. vice-consul.
Catane	*M. Longobardo (Antonio)*	Idem.
Girgenti.	*M. Thiers*	Idem.
Lipari (Iles)	*M. Paijno*	Ag. consulaire.
Marsala	*M. Buscemi..*	Idem.
Mazzara	*M. Domingo*	Idem.
Messine.	*M. Boulard* ❋	Consul honor. Ag. vice-consul.
Milazzo	*M.* le Bon *Rijolo*	Ag. consulaire.
Sciacca	*M. Imbornone.*	Idem.
Syracuse	*M. Stella.*	Ag. vice-consul.
Terranova.	*M. Giusto*	Ag. consulaire.
Trapani	*M. De Nico Lipari* . . .	Ag. vice-consul.

ÉQUATEUR.

Quito	M. Villamus ❋.	Consul génér. et chargé d'affair.
	M. Delapierre	Chancelier.
Guayaquil	*M. N.*	Ag. vice-consul.

ESPAGNE.

Madrid. — S. Exc. M. Barrot (Adolphe) GO ✻, Ambassad.

M. Fournier ✻	Secrétaire de 1re classe.
M. le Vte Digeon ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. Harmand	Secrétaire de 3e classe.
M. Bernard-Dutreil	Attaché.
M. Bersolle	Idem.
M. de Borelli	Idem.
M. Tiran ✻	Consul honoraire, chancelier.

Barcelone	M. Baradère C✻	Consul général.
	M. De la Garde	Élève-consul.
	M. Levicomte ✻	Chancelier.
Figueres	*M. Gilbert des Voisins (A.)*	Ag. vice-consul.
Jaca	*M. le Cte de Boysseulh*	Idem.
Lerida	*M. Bertrand*	Idem.
Palamos	*M. Rocher*	Idem.
Roses	*M. Arola*	Idem.
Tarragone	*M. Hebrard*	Idem.
Tortose	*M. Martinet*	Idem.
Bilbao	M. d'Aries ✻	Consul.
	M. Ducessoir	Chancelier.
Cadix	M. N.	Consul.
	M. Néhoul ✻	Chancelier.
Algésiras et San-Roque	*M. Bonnet*	Ag. vice-consul.
Huelva	*M. Tellechea (Ant. Emm).*	Idem.
Jerez de la Frontera	*M. Domecq* ✻	Idem.
Las Palmas	*M. Camella (Fréderic).*	Ag. consulaire.
Port Sainte-Marie	*M. Echecopar*	Ag. vice-consul.
Rota	*M. Montero*	Ag. consulaire.
Sainte-Croix-de-Ténériffe	*M. Berthelot*	Ag. vice-consul.
San-Lucar de Barameda	*M. Escude*	Ag. consulaire.
Santi-Petri	*M. Millar*	Idem.
Tarifa	*M. Arcos y Carasco*	Idem.
Vejer	*M. Cifuentes*	Idem.
Carthagène	M. de Laya	Consul.
	M. Braquehais	Chancelier.

Las Aguillas.	*M. Marin*	Ag. vice-consul.
Corogne (la). . . .	M. Tissot.	Consul.
	M. Verdalle ✻.	Chancelier.
Camarinas	*M. Romero*.	Ag. vice-consul.
Corcubion.	*M. Ramon Coamano* . .	Ag. consulaire.
Le Ferrol	*M. Jofre Domenech*. . .	Ag. vice-consul.
Muros.	*M. Bermudez*	Idem.
Pontevedra	*M. Vincente del Villar* .	Idem.
Rivadeo	*M. De Torres*	Idem.
Vigo.	*M. Franc. Tapias Ferrer*.	Idem.
Villagarcia	*M. Garcia Bravo*	Idem.
Vivero.	*M. Garcia Mendez* . . .	Idem.
Malaga.	M. le Vte du Bouzet O✻ . . .	Consul.
	M. Boyeldieu.	Chancelier.
Adra	*M. de Varieux*.	Ag. vice-consul.
Almeria	*M. Capito*.	Idem.
Estepona	*M. Buendia (José)* . . .	Idem.
Garrucha et Villaricos	*M. Lagoanère*.	Idem.
Grenade.	*M. Agrena Moreno* . . .	Idem.
Marbella	*M. Bellido (Manuel)* . .	Idem.
Motril	*M. Battle*	Idem.
Palma.	M. de Cabarrus (Julien) ✻. .	Consul.
	M. Férèt (Ernest)	Chancelier.
Alcudia	*M. Valon*	Ag. vice-consul.
Ciudadella.	*M. Fanel*	Idem.
Felanitz	*M. Barcelo Romagnera* .	Idem.
Ivice	*M. Wallis*.	Idem.
Mahon.	*M. le Vte de Polier* . . .	Idem.
Soller	*M. Guibert*	Idem.
Saint-Sébastien .	M. Petit de Meurville. . . .	Consul.
	M. Marin	Chancelier.
Pampelune	*M. Petit de Meurville (G.)*	Ag. consulaire.
Irun.	*M. Flach*	Ag. vice-consul.
Santander.	M. de Pontcharra	Consul.
	M. Monet	Chancelier.
Castro Urdiales . . .	*M. De Ocharan (Louis)* .	Ag. vice-consul.
Gijon	*M. Laporte*	Idem.
Santoña	*M. Venance Albo*	Idem.

San-Vincente de la Barquera et de Comillas	*M. Irrigoyen*	Ag. vice-consul.
Suancès.	*M. De Burg*.	Idem.
Séville	M. Lombard ✻	Consul.
	M. Gabriel.	Chancelier.
Valence.	M. Flory ✻.	Consul.
	M. D'Angelis.	Chancelier.
Alicante.	*M. Vigent (Evariste)* . .	Ag. vice-consul.
Benicarlo	*M. Huby*	Idem.
Denia	*M. Vignaux*	Idem.
Torre-Vieja	*M. Petit de Meurville (X.)*	Idem.

Possessions espagnoles d'Amérique.

La Havane . . .	M. le Cte de Ratti-Menton ✻	Consul général.
	M. Le Rée ✻	Chancelier.
Matanzas	*M. Barnetche*.	Ag. vice-consul.
Puerto Principe . . .	*M. Peyrellade*.	Idem.
Trinidad et Cienfuegos	*M. Lalung de Férol*. . .	Idem.
Puerto-Rico. . .	M. de Monbrun Lavalette . .	Consul.
	M. de Labordère	Chancelier.
Aguadilla	*M. Sus*	Ag. vice-consul.
Arecivo	*M. Huicy*	Idem.
Fajardo	*M. De Veve*.	Idem.
Guayama	*M. Legeay*.	Idem.
Guayanilla	*M. Blasini*	Idem.
Humacao	*M. Sandoz*	Idem.
Mayaguez	*M. Barbot*.	Idem.
Naguabo	*M. Simonnet*	Idem.
Ponce	*M. Gibbon*.	Idem.
Vieques	*M. Le Guillon*.	Idem.
Santiago de Cuba.	M. Guillouet	Consul.
	M. Arnaud (Émile).	Chancelier.
Manzanillo	*M. Gavazzo*	Ag. vice-consul.

Possessions espagnoles de l'Inde orientale.

Manille (Philippines)	M. Méchain ✻	Consul.
	M. Pavion	Chancelier.

ÉTATS-ROMAINS.

Rome. — S. Exc. M. le Duc DE GRAMONT C✻, Ambassad.

M. SAMPAYO ✻.	Secrétaire de 1re classe.
M. le Cte DE BRETEUIL ✻. . . .	Secrétaire de 2e classe.
M. DUCROS-AUBERT	Secrétaire de 3e classe.
M. le Cte DE LA ROCHEFOUCAULD .	Attaché.
M. le Bon D'HUNOLSTEIN.	Idem.
M. le Vte DE BEAUMONT	Idem.
M. LOISEAU.	Consul honoraire, chancelier.

Ancône.	M. RONDEAUX DE COURCY . .	Consul.
	M. le Vte D'HÉSÈCQUES . . .	Chancelier.

Bologne et Ferrare .	*M. Laplanche*.	Ag. vice-consul.
Fermo	*M. le* Mis *Loredano Ranieri-Lucciani* . .	Ag. consulaire.
Grottamare	*M. Ribard*	Idem.
Ravenne.	*M. le* Cte *Rasponi*. . . .	Ag. vice-consul.
Rimini	M. *Diotallevi* ✻	Ag. consulaire.
Sinigaglia et Pesaro.	*M. Billy*.	Idem.

Civita-Vecchia .	M. BREUIL ✻.	Consul.
	M. PIERRET	Chancelier.

Corneto	*M. Mariani*	Ag. consulaire.
Fiumicino	*M. Bianchi* (*Matteo*). . .	Idem.
Montalto	*M. Alessandrini*.	Idem.
Palo.	*M. Alibrandi*	Idem.
Porto d'Anzio	*M. Brovelli*	Idem.
Terracine	*M. Nardacci*.	Idem.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Washington. — M. le Cte DE SARTIGES GO✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Vte TREILHARD ✻.	Secrétaire de 2e classe.
M. DOLLFUS ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. HOCMELLE	Attaché.
M. DE VAUGRIGNEUSE.	Chancelier.

New-York. . .	M. le Mis DE MONTHOLON O✻. .	Consul général.
	M. DESNOYERS	Élève-consul.
	M. BORG (Louis) ✻.	Chancelier.

Boston	M. Souchard	Consul.
	M. Dejardin	Chancelier.
New-Port	*M. Fauvel Gouraud.*	Ag. consulaire
Portland	*M. Le Prohn.*	Idem.
Charleston	M. de Belligny-Sainte-Croix ❋	Consul.
	M. Fauconnet.	Chancelier.
Savannah	*M. Barié.*	Ag. vice-consul.
Wilmington	*M. Bettancourt*	Ag. consulaire.
Nouvelle-Orléans.	M. le Cte Mejan ❋	Consul.
	M. Germain ❋	Chancelier.
Baton-Rouge	*M. Bonnecaze*	Ag. vice-consul.
Galveston	*M. Arbeltier*	Idem.
Key-West	*M. N.*	Ag. consulaire.
Mobile (la)	*M. Dumée*	Idem.
Pensacola	*M. N.*	Ag. vice-consul.
St-Joseph (Floride)	*M. Bijotat*	Idem.
St-Louis du Missouri	*M. Paris (Louis).*	Idem.
Philadelphie.	M. Delaforest ❋	Consul.
	M. Sauvan	Chancelier.
Baltimore	*M. Vermot.*	Ag. vice-consul.
Cincinnati.	*M. N.*	Idem.
Louisville	*M. Perrin*	Idem.
Richmond.	M. Paul ❋	Consul.
	M. Guiot (Edmond).	Chancelier.
Norfolk	*Schisano.*	Ag. consulaire.
San-Francisco.	M. Gautier ❋	Consul.
	M. Forest	Chancelier.
Columbia	*M. Gen (Amable.).*	Ag. consulaire.
Mariposa	*M. Grandvoinet*	Idem.
Marysville	*M. Pigné.*	Idem.
Mokelumne-Hill	*M. Bouhaud.*	Idem.
Monterey	*M. Moërenhout*	Ag. vice-consul.
Murphy	*M. Rouhaud.*	Ag. consulaire.
Santa-Clara	*M. Mouton.*	Idem.
Sonora	*M. De Sastaneguy.*	Idem.

GRÈCE.

Athènes. — M. DE MONTHEROT O ✻, Ministre plénipotentiaire.

M. le C[te] DE COURCY ✻	Secrétaire de 2[e] classe.
M. le M[is] DE SAYVE	Secrétaire de 3[e] classe.
M. FOURCADE (Eugène) ✻	Consul honoraire, chancelier.

Amialopolis	*M. Panaïotaras*	Ag. consulaire.
Calamata	*M. Pantasapoulo*	Idem.
Carysto	*M. Benoit*	Idem.
Chalcis	*M. Thiesse.*	Idem.
Hydra	*M. N.*	Idem.
Marothonisi	*M. Capouti*	Idem.
Nauplie	*M. Andonopoulo.*	Idem.
Navarin	*M. Manganaro*	Idem.
Patras	*M. Faust Laffond*	Ag. vice-consul.
Scopelos	*M. Georgaros*	Ag. consulaire.
Skiathos	*M. Maniotis*	Idem.
Skiros	*M. Aolonitis*	Idem.
Spetzia	*M. Panoyotakis*	Idem.

Syra	M. GUÉRIN O✻	Consul.
	M. GIZI	Chancelier.

Andros	*M. Bistis (Léonidas)*	Ag. consulaire.
Argentière (L')	*M. Brest (Nicolas)*	Idem.
Milo	*M. Brest (Louis)* ✻	Idem.
Naxie	*M. De Lastic*	Idem.
Paros	*M. Condilly*	Idem.
Santorin	*M. Alby* ✻	Idem.
Tinos	*M. Ammiragli*	Idem.
Zea	*M. Aristée*	Idem.

HAÏTI.

Port-au-Prince	M. MELLINET ✻	Consul général.
	M. HUTTINOT (Victor)	Chancelier.

Cap Haïtien	*M. Budich (F. W.)*	Ag. v.-cons. int.
Cayes (Les)	*M. Hartmann (Ernest)*	Ag. consulaire.
Gonaïves (Les)	*M. Prax*	Idem.
Jacmel	*M. Gardès.*	Idem.
Jérémie	*M. Goubault (C.)*	Idem intérim.

Santo-Domingo	M. DURAND-SAINT-ANDRÉ (Maur.)	Consul.
	M. MARION-LANDAIS	Chancelier.

HANOVRE ET BRUNSWICK.

Hanôvre. — M. le Cte DE DAMRÉMONT O ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DE BONNIÈRES DE WIERRE ✻.	Secrétaire de 2e classe.
M. le Bon DUCASSE.	Chancelier.

Emden	*M. Breuer*	Ag. consulaire.
Harbourg	*M. Elkan*.	Idem.

HESSE ÉLECTORALE.

Cassel. — M. BAUDIN C ✻, Ministre plénipotentiaire.

M. MORGAN (Élie)	Attaché.
M. GASQUET	Chancelier.

HESSE GRAND-DUCALE ET NASSAU.

Darmstadt. — M. le Cte DE COMMINGE-GUITAUD O ✻, Ministre plénipotentiaire.

M. le Vte MOLITOR	Secrétaire de 3e classe.
M. MEYSSONNIER.	Chancelier.

Mayence .	M. GOEPP ✻	Commissaire pour la navigation du Rhin.
	M. LEFAIVRE (Albert)	Chancelier.

Coblence	*M. Rehrmann*.	Ag. consulaire.
Cologne	*M. Deu*	Idem.

MASCATE (IMAMAT DE).

Zanzibar. . . .	M. COCHET	Consul.
	M. JABLONSKI	Drogman-chanc.

Mascate.	*M. Despeissis*	Ag. consulaire.

MEXIQUE.

Mexico. — M. le Vte Alexis de Gabriac O ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte de la Londe.	Secrétaire de 3e classe.
M. de Morinau	Chancelier.

Acapulco	*M. N.*	Ag. vice-consul.
Chihuahua	*M. N.*	Idem.
Guaymas	*M. N.*	Idem.
Matamoros	*M. N.*	Idem.
Mazatlan	*M. N.*	Idem.
Puebla	*M. N.*	Idem.
Tepic, pour le port de San-Blas . . .	*M. N.*	Idem.
Zacatecas	*M. N.*	Idem.

Vera-Cruz. . .	M. Doazan	Consul.
	M. Colleau (Oscar)	Chancelier.

Campêche	*M. N.*	Ag. vice-consul.
Carmen	*M. N.*	Idem.
Icaltepec	*M. N.*	Idem.
Tabasco	*M. N.*	Idem.
Tuspan	*M. N.*	Idem.

Tampico . . .	M. Léon Favre ✻	Consul.
	M. Charles de Saint-Charles .	Chancelier.

NOUVELLE-GRENADE.

Bogota. — M. le Bon Goury du Roslan C ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. de Geofroy ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. Burdel (Ernest)	Chancelier.

Sainte-Marthe.	M. de Mauduit ✻	Consul.
	M. Garrus	Chancelier.

Carthagène	*M. N.*	Ag. vice-consul.
Rio-Hacha.	*M. Laborde (Joseph)* . .	Idem.

Panama	M. le Vte Roger de St-Sauveur.	Consul.
	M. Charpentier.	Chancelier.

Colon (baie de Limon)	*M. Donalisio*.	Ag. consulaire.
David (dep^t^ Chiriqui)	*M. Lambert (Denis)*. . .	Idem.

PARAGUAY.

L'Assomption.	M. le Cte DE BROSSARD ✻	Consul.
	M. PARCOR	Chancelier.

PAYS-BAS.

La Haye. — M. le Bon D'ANDRÉ C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DE FRÉZALS ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. le Cte DE MOREAU-FAVERNAY	Secrétaire de 3e classe.
M. DUBOYS	Attaché.
M. DESVERNOIS	Chancelier.

Ei h (grand-duché de Luxembourg)	*M. Thenon (Albert)*	Ag. consulaire.
Amsterdam	M. MIMAUT O✻	Consul général.
	M. HERITTE	Chancelier.
Egmont	*M. De Groot*	Ag. consulaire.
Groningue	*M. Hecker*	Idem.
Harlingen	*M. Harmens*	Idem.
Helder (Le)	*M. Philbert*	Ag. vice-consul.
Paramaribo (Surinam)	*M. Barnet Lyon*	Idem.
Texel (Le)	*M. Zunderdorp*	Ag. consulaire.
Rotterdam	M. AMBROY ✻	Consul.
	M. CHANTAL	Chancelier.
Flessingue	*M. Bourceret*	Ag. consulaire.
Hellevoetsluïs	*M. Gallas*	Idem.

Possessions hollandaises dans l'Inde orientale.

Batavia	M. DE GODRIKA ✻	Consul général.
	M. DUCHESNE	Chancelier.
Samarang	*M. le Chev. Druyvestein*	Ag. consulaire.
Sourabaya	*M. Kervel*	Idem.
Padang (Sumatra)	M. TROPLONG	Consul.
	M. BERNIER	Chancelier.

PÉROU.

Lima	M. HUET O✻	Consul général et chargé d'affair.
	M. TRINITÉ	Élève-consul.
	M. VION	Chancelier.

Arica	*M. N.*	Ag. consulaire.
Arequipa	*M. N.*	Idem.
Cerro de Pasco . . .	*M. N.*	Idem.
Iquique	*M. Fréraut (Frédéric).* .	Idem.

Callao.	M. Girardot	Consul.
	M. Casanova	Chancelier.

PERSE.

Téhéran. — M. le Bon Pichon O✻, Ministre plénipotentiaire.

M. Ouvré de Saint-Quentin. . .	Secrétaire de 3e classe.
M. Nicolas	Secrétaire-interprète.
M. Querry.	Chancelier.

PORTUGAL.

Lisbonne. — M. le Mis de Lisle de Siry C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Duc de Bellune ✻ . . .	Secrétaire de 2e classe.
M. le Mis d'Halwin de Piennes .	Secrétaire de 3e classe.
M. le Mis de Caux.	Attaché.

Lisbonne . . .	M. Flury (Hippolyte) ✻	Consul.
	M. Dobignie	Chancelier.

Angra (Ile de Terceira)	*M. André Meirelles do Canto e Castro* . .	Ag. consulaire.
Belem (Prov. d'Estramadure)	*M. Simoes Carneiro.* . .	Idem.
Faro.	*M. N.*	Idem.
Figuera	*M. N.*	Idem.
Horta (Fayal)	*M. Ribeiro*	Idem.
Lagos	*M. Vieira Galvo*	Idem.
Madère (Funchal) . .	*M. N.*	Idem.
Peniche	*M. Cervantes de Carvalho Figueira*	Idem.
Santa Cruz (Ile das Flores)	*M. Mesquita Henriques.*	Idem.
Setubal	*M. Torlades O'Neill Silva (Charles).*	Ag. vice-consul.
Villa-Nova de Portimao.	*M. Antonio Goncalves da Cruz*	Idem.

Porto	M. Cavel ✱	Consul.
	M. Laffond (Adolphe)	Chancelier.
Aveiro	*M. Fezzeira Pinto Basto.*	Ag. consulaire.
Caminha	*M. Marques Caldeira*	Idem.
San-Joao da Foz.	*M. N.*	Idem.
Valença	*M. Leite Ribeiro e Silva.*	Idem.
Vallongo	*M. De Souza Silva*	Idem.
Viana do Castello	*M. Barbosa*	Idem.
Villa do Conde	*M. Teixeira da Rocha Soares*	Idem.
Villa-Nova de Gaia	*M. Pinto da Costa Junior.*	Idem.

PRUSSE.

Berlin. — M. le Mis DE MOUSTIER C✱, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Bon DE BELCASTEL O✱	Secrétaire de 1re classe.
M. le Bon DE REINACH ✱	Secrétaire de 2e classe.
M. le Mis DE VIRIEU	Secrétaire de 3e classe.
M. DE TOCQUEVILLE	Attaché.
M. TOLHAUSEN ✱	Chancelier.

Dantzick.	M. de Montigny (Adolphe) O✱.	Consul.
	M. de Cussy (Henri)	Chancelier.
Kœnigsberg	*M. Dahse*	Ag. vice-consul.
Memel.	*M. Gubba*	Idem.
Stettin.	M. Dervieu ✱	Consul.
	M. Bruder	Chancelier.
Stralsund	*M. Drews*	Ag. consulaire.
Swinemünde	*M. Fraude.*	Idem.

RUSSIE.

Saint-Pétersbourg. — S. Exc. M. le Duc DE MONTEBELLO GC✱, Ambassadeur.

M. le Mis D'AYMARD DE CHATEAU-RENARD O✱	Secrétaire de 1re classe.
M. le Bon BAUDE	Secrétaire de 2e classe.
M. CABANIS DE COURTOIS.	Secrétaire de 3e classe.
M. le Cte DE MEYRONNET.	Attaché.
M. DE NETTENCOURT	Idem.

St-Pétersbourg	M. le Vte de Vallat O✻	Consul.
	M. Lenoir	Chancelier.
Arkhangel	*M. Roussatier*	Ag. consulaire.
Cronstadt	*M. Malevigne*	Idem.
Helsingfors	*M. Frandin*	Ag. vice-consul.
Revel	*M. Girard*	Ag. consulaire.
Moscou	M. Livio ✻	Consul.
	M. Doublet de Ferrière	Chancelier.
Odessa	M. Jagerschmidt ✻	Consul.
	M. Sauron	Chancelier.
Berdiansk	*M. Bonnet (François)*	Ag. consulaire.
Taganrog	*M. Peters (Joseph)*	Idem.
Riga	M. Verdier Latour	Consul.
	M. Henriot	Chancelier.
Arensbourg	*M. Grubert*	Ag. consulaire.
Libau	*M. N.*	Idem.
Tiflis (Géorgie)	M. le Bon Finot	Consul.
	M de Tramasure	Chancelier.
Varsovie (Pologne)	M. de Ségur-Dupeyron O✻	Consul général.
	M. Jacquemart	Chancelier.

SANDWICH (ILES).

Honolulu	M. Perrin ✻	Consul.
	M. de Varigny	Chancelier.
Lahina	*M. Swend Hoffmeyer*	Ag. consulaire.

SARDAIGNE.

Turin. — M. le Prince de La Tour d'Auvergne C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Bon Aymé d'Aquin O✻	Secrétaire de 1re classe.
M. Bartholdi	Secrétaire de 3e classe.
M. le Bon de Chollet	Attaché.
M. Chevalier (Martial) ✻	Chancelier.

Chambéry	*M. Grand' Thorane*	Ag. consulaire.

Gênes	M. le Bon DE THÉIS O✻	Consul général.
	M. le Cte DU ROSCOAT	Élève-consul.
	M. PIERRUGES (Jean-Baptiste) ✻	Chancelier.
Capraja (Iles de)	*M. Cuneo*	Ag. vice-consul.
Chiavari	*M. De Chaveau*	Idem.
Loano	*M. Isola*	Ag. consulaire.
Noli	*M. le* Mis *Brignole*	Idem.
Porto-Venere	*M. Centinaro*	Idem.
Sainte-Marguerite	*M. Couthon*	Ag. vice-consul.
Savone	*M. Gouin*	Idem.
Sestri	*M. N.*	Ag. consulaire.
Spezia et Lerici (La)	*M. Laffond (J.-Bte)*	Ag. vice-consul.
Cagliari	M. DUFLOS DE SAINT-AMAND ✻	Consul.
	M. VIGGIANI (Jean-Baptiste) ✻	Chancelier.
Alghero	*M. Peretti*	Ag. vice-consul.
Bosa	*M. Solinas*	Ag. consulaire.
Carlo-Forte	*M. Romby*	Ag. vice-consul.
Castel-Sardo	*M. Federici*	Ag. consulaire.
Longo-Sardo	*M. Vincentelli*	Idem.
Magdeleine (Ile de la)	*M. Viggiani (François)*	Idem.
Muravera	*M. Saulis (Maurice)*	Idem.
Oristano	*M. Spano (Raymond)*	Idem.
Orosei	*M. le* Cte *Quesada*	Idem.
Pula	*M. Costa*	Idem.
Saint-Antioche	*M. Campus*	Idem.
Sassari	*M. Conti*	Idem.
Siniscola	*M. Meloni*	Idem.
Terra-Nova	*M. N.*	Idem.
Tortoli	*M. Cardia*	Idem.
Nice	M. LÉON PILLET O✻	Consul.
	M. DE ZELTENER	Élève-consul.
	M. BORG (Joseph) ✻	Consul honor., chancelier.
Mentone	*M. Preti de St-Ambroise (Stanislas)*	Ag. consulaire.
Monaco	*M. Pique (Paul.)*	Ag. vice-consul.
Villefranche	*M. Leclerc (Victor)*	Idem.
Port-Maurice	M. DE CABARRUS (Adolphe)	Consul.
	M. DELAYE	Chancelier.

Alassio	*M. Basso.*	Ag. vice-consul.
Bordighera	*M. Moreno.*	Ag. consulaire.
Diano	*M. Peretti*	Idem.
L'Arma	*M. Curli.*	Idem.
Oneille	*M. Paoletti.*	Ag. vice-consul.
San-Remo.	*M. Bradi*	Idem.
Vintimille	*M. Biancheri*	Ag. consulaire.

SAXE ROYALE.

Dresde. — M. le B[on] Forth Rouen C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. Berthemy ✻.	Secrétaire de 2[e] classe.
M. Boucher-Duminguy.	Attaché.
M. Teutsch ✻	Chancelier.

Leipzig	M. Lenglet ✻.	Consul.
	M. Meynier.	Chancelier.

SAXE GRAND-DUCALE ET DUCHÉS DE SAXE.

Weimar. — M. le V[te] des Meloizes Fresnoy O✻, Ministre plénipotentiaire.

M. le C[te] de Mülinen	Secrétaire de 3[e] classe.
M. de La Porte	Chancelier.

SIAM (Royaume de).

Bangkok. . . .	M. de Castelnau O✻	Consul.
	M. Carl (Louis)	Chancelier.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Stockholm. — M. Mercier O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le B[on] de La Villestreux . .	Secrétaire de 2[e] classe.
M. de Bouville	Attaché.
M. Auguiot	Chancelier.

Carlshamm	*M. Dahl*	Ag. vice-consul.
Gelfe	*M. Eckoff*.	Idem.
Gothembourg	*M. Backman*.	Idem.
Helsingborg	*M. Eneman*	Idem.
Hernösand	*M. Schmidt*	Idem.
Pitea	*M. Lundstrom*.	Idem.
Sundswall.	*M. Rothman*.	Idem.
Umea	*M. Forssell*	Idem.
Wisby.	*M. Kinberg*	Idem.
Ystad	*M. Gram* (*Charles*) . . .	Idem.

Christiania . . { M. Fabre ✻ . . . . Consul.
M. Hepp. . . . . Chancelier.

Arendal et Grimstadt.	*M. Kallevig*	Ag. consulaire.
Bergen	*M. Schanche*.	Idem.
Christiansand	*M. Morch* ✻.	Idem.
Christiansund	*M. Allan*.	Idem.
Drammen	*M. Omstedt*	Idem.
Drontheim.	*M. Garmann*	Idem.
Farsund.	*M. Lund*.	Idem.
Flekkefjord	*M. Beer*	Idem.
Frederickshald et Frederickstad	*M. Stang*.	Idem.
Hammerfest.	*M. Jordening*	Idem.
Mandal	*M. Giertsen*	Idem.
Molde et Aalesund .	*M. Macé* (*Émile*).	Idem.
Moss et Soon	*M. Blom*.	Idem.
Œster-Risoër	*M. Stian-Finne*	Idem.
Sandefjord et Laurvig	*M. Haust* (*Fréderic*). . .	Idem.
Sarpsborg.	*M. Thiis*	Idem.
Skien, Forsgrund et Bevig	*M. Skanke*.	Idem.
Stavanger.	*M. Rosenkuld*	Idem.
Tromsoë	*M. Holmboë*	Idem.

SUISSE.

Berne. — S. Exc. M. le Mis Turgot GC ✻, Sénateur, Ambassadeur.

M. Tillos O✻	Secrétaire de 1re classe.
M. le Vte Siméon	Secrétaire de 3e classe.
M. le Cte de La Rochelambert .	Secrétaire de 3e classe.
M. Blot (Ernest)	Chancelier.

Bâle.	*M. le Cte de Chappedelaine*	Ag. vice-consul.
Chaux-de-Fonds (La)	*M. Bellaigue de Bughas.*	Idem.
Genève	*M. Denoix* ✻	Idem.

TOSCANE ET PARME ET PLAISANCE.

Florence. — M. le Mis DE FERRIÈRE LE VAYER C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte ALOYS DE RAYNEVAL ✻.	Secrétaire de 2e classe.
M. le Cte DE ROCHEGUDE	Secrétaire de 3e classe.
M. DE BREUVERY	Attaché.
M. MARIOTTI	Consul honoraire, chancelier.

Parme.	*M. Paltrineri*	Ag. vice-consul.

Livourne . . . { M. SÉNEVIER ✻. . . . . Consul général.
M. CASTILLON SAINT-VICTOR. . . Chancelier. }

Campo	*M. Mibelli*	Ag. consulaire.
Longone (Ile d'Elbe).	*M. Ricci*	Idem.
Lucques.	*M. Albertini*	Ag. vice-consul.
Massa et Carrara (Modène)	*M. Capocci*.	Ag. consulaire.
Piombino	*M. N.*	Idem.
Porto Ercole et Orbitello	*M. Lambardi*	Idem.
Porto-Ferrajo	*M. Lamanière*	Ag. vice-consul.
Viareggio	*M. Pacini*	Idem.

TURQUIE.

Turquie d'Europe.

Constantinople. — S. EXC. M. THOUVENEL GO✻, Ambassadeur.

M. le Cte DE LALLEMAND ✻ . . .	Secrétaire de 1re classe.
M. DE FLEURIAU	Secrétaire de 2e classe.
M. DE SAINT-FERRIOL	Secrétaire de 3e classe.
M. MARCHANT DE VERNOUILLET. .	Attaché.
M. OUTREY ✻.	1er drogman.
M. BELIN ✻.	Secrétaire-interprète.

M. Delaporte	1er second drogman.
M. Perruchot de Longeville	2e second drogman.
M. Battus ✻	1er troisième drogman.
M. Fleurat (Florimond) ✻	2e troisième drogman.
M. Rouet (L.) ✻	Consul honoraire, chancelier.

Andrinople	*M. Vernazza (Ange)*	Ag. vice-consul
Bosna-Seraï	*M. Wiet (Edouard)*	Idem.
Brousse	*M. Séon*	Idem.
Dardanelles	*M. Battus (Pierre)* ✻	Idem.
Enos	*M. Vernazza (Joseph)*	Idem.
Gallipoli	*M. D'Andria* ✻	Idem.
Janina	*M. Bertrand* ✻	Consul honor. Ag. vice-consul.
Philippopolis	*M. Champoiseau*	Ag. vice-consul.
Prevesa	*M. Conémenos*	Ag. consulaire.
Rodosto	*M. Antoine Cadet*	Idem.
Scutari d'Albanie	*M. Hecquard* ✻	Consul honor. Ag. vice-consul.
Varna	*M. Tedeschi*	Ag. consulaire.
Canée (La)	M. Chatry de Lafosse ✻	Consul.
	M. Derché	Drogm. chancel.
Candie	*M. Ittar*	Ag. consulaire.
Retimo	*M. Barbieri*	Idem.
Salonique	M. N.	Consul.
	M. Guillois ✻	Drogm. chancel.
Cavale (La)	*M. Lafont (Albert)*	Ag. vice-consul.
Monastir	*M. Grimblot (Paul)*	Idem.
Serès	*M. N.*	Ag. consulaire.
Volo	*M. Borrel*	Idem.
Belgrade	M. Bernard Desessards ✻	Consul général.
	M. Dozon	Chancelier.
Bucharest	M. Béclard O✻	Agent et cons. gén.
	M. Hory	Chancelier.
Ibraïla	*M. Maurin-Bié* ✻	Consul honor. Ag. vice-consul.
Galatz	M. Steyert	Consul.
	M. Castaing (Victor)	Chancelier.
Jassy	M. Place ✻	Consul.
	M. Castaing (Louis)	Chancelier.

Turquie d'Asie.

Smyrne	M. Mure de Pelanne ❋	Consul général.
	M. Ledoulx ❋	1er Drogman.
	M. Guérin	2e Drogman.
	M. Gaspary ❋	Drogm. chanc.
	M. Monge	Drogm. sans résidence fixe.
Adana	*M. Pieridi*	Ag. consulaire.
Ayvali	*M. Roboly (Charles)*	Ag. vice-consul.
Magnesie	*M. Velasti (Jean)*	Idem.
Metelin	*M. Didier (Théodore)*	Idem.
Rhodes	*M. Jouannin (Ch.)* ❋	Idem.
Samos	*M. Missir*	Ag. consulaire.
Satalie	*M. Trullet*	Idem.
Scala-Nova	*M. Michalopoulo*	Ag. provisoire.
Scio	*M. N.*	Ag. consulaire.
Erzeroum	M. Prus	Consul.
	M. Mertrud	Drogman-chanc.
Larnaca	M. Darasse	Consul.
	M. Mérel	Drogman-chanc.
Limassol	*M. Mantovani*	Ag. consulaire.
Nicosie	*M. Laffon (Adolphe)*	Idem.
Trébizonde	M. Benedetti	Consul.
	M. de Lusson (Geoffroy)	Chancelier.
Bagdad	M. Tastu O❋	Consul général.
	M. Garnier ❋	Drogman-chanc.
Alep	M. le Cte Bentivoglio	Consul.
	M. Geofroy	Secr.-interprète. Drogman.-chanc.
	M. Bourcier Saint-Chaffray	Drogman sans residence fixe.
Alexandrette	*M. Delpech*	Ag. vice-consul.
Antioche	*M. Brouchier*	Ag. consulaire.
Diarbekir	*M. Pons (Alexandre)*	Idem.
Orfa	*M. Armand Martin*	Idem.
Tarsous	*M. Geofroy (Marius)*	Ag. vice-consul.

Mossoul. . . .	M. Gérardy Saintine ✻ . . .	Consul.
	M. Barré de Lancy.	Drogman-chanc.
Beyrouth . . .	M. de Lesseps (Edmond) O✻.	Consul général.
	M. Peretié ✻	Drogman-chanc.
	M. Geofroy.	Élève-drogman.
	M. Famin	Élève-drogman.

Acre	*M. Catafago (Louis)*. . .	Ag. consulaire.
Caïffa	*M. Aumann*	Idem.
Lattakie.	*M. Geofroy (Lucien)* . .	Ag. vice-consul.
Nazareth	*M. Koubroussi (Ibrahim)*	Ag. consulaire.
Saïda	*M. Durighello*	Idem.
Tripoli de Syrie. . .	*M. Blanche*	Idem.

Damas	M. Outrey	Consul.
	M. Lanusse.	Drogman-chanc.

Homs et Hamah. . .	*M. Bambino*	Ag. consulaire.

Djeddah. . . .	M. Rousseau ✻	Consul.
	M. Emerat ✻.	Drogman-chanc.
Jérusalem. . .	M. de Barrère ✻.	Consul.
	M. Dequié.	Drogman-chanc.

Jaffa.	*M. Philibert*	Ag. vice-consul.
Naplouse	*M. Schebly*.	Ag. consulaire.
Ramlé.	*M. Damiani*.	Idem.

Égypte.

Alexandrie.	M. Sabatier C✻.	Agent et consul général.
	M. Schéffer	Élève-consul.
	M. Jorelle (Félix) ✻. . .	Secr.-interpr., 1er drogm.
	M. Jorelle (Ange)	2e Drogman.
	M. Fleurat (Adolphe) ✻.	Drogman-chancelier.
	M. Mérel (Fréderic) . . .	Élève-drogman.

Damiette	*M. Surur*	Ag. consulaire.
Kéné	*M. N.*	Idem.
Massouah	*M. Chauvin Beillard* . .	Ag. vice-consul.
Suez.	*M. Batissier* ✻	Idem.

Le Caire	M. Delaporte ✻.	Consul.
	M. Hélouis.	Drogm.-chanc.

Tripoli de Barbarie.

Tripoli de Barbarie. . . .	M. Botta O✻	Consul général.
	M. Du Tour	Élève-consul.
	M. Lequeux	1er Drogman.
	M. Gauthier (Félix)	Chancelier.
Bengasi	*M. Brest (Félix)*	Ag. vice-consul.

États barbaresques.

TUNIS.

Tunis.	M. Roches C✻	Consul général et chargé d'affair.
	M. Poullain de Saint-Foix.	Élève-consul.
	M. Beaumier.	1er Drogman.
	M. Bacquerie	2e Drogman.
	M. Wiet (Émile)	Chancelier.
Bizerte.	*M. Monge (Eugène)* . . .	Ag. consulaire.
Gabès	*M. Gay (Ferdinand)* . .	Idem.
Gerbi	*M. Sidi Mustapha Ben-Brahim*	Idem.
Goulette (la).	*M. Cubisol*	Idem.
Mehdia	*M. Arnaud*	Idem.
Monastir	*M. Jonquier*.	Idem.
Sfax.	*M. Mattei*	Idem.
Sousse	*M. D'Espina*	Ag. vice-consul.
Tarbarque.	*M. Moschetti*	Ag. consulaire.

Maroc.

Tanger	M. le Vte de Castillon O✻ .	Consul général et chargé d'affair.
	M. Pellissier	Élève-consul.
	M. Summaripa	1er drogman.
	M. Destrées.	Drogman sans résidence fixe.
	M. D'Arlach.	Chancelier.
Casablanca	*M. Ferrieu*	Ag. consulaire.
Rabat	*M. D'Escamps*	Ag. vice-consul.
Tétuan	*M. Nahon*	Idem.
Mogador	M. Guys (Henri)	Consul.
	M. Cubisol (François-Jean).	Drogman-chanc.
Saffy	*M. Gambaro*	Ag. consulaire.

URUGUAY.

Montevideo . .	M. MARTIN-MAILLEFER ✳. . .	Consul général et chargé d'affair.
	M. DU CASSE	Chancelier.
Maldonado	*M. Calamet*	Ag. vice-consul.

VENEZUELA.

Caracas	M. LEVRAUD ✳.	Consul général et chargé d'affair.
	M. DE TOURREIL ✳.	Chancelier.
Angostura.	*M. Dalla Costa* ✳ . . .	Ag. consulaire.
Barcelona	*M. Dominici*.	Ag. vice-consul.
Cumana et Marguarita	*M. N.*	Ag. consulaire.
Guayra (La)	*M. Fleury*	Idem.
Izapa	*M. Balliache*.	Idem.
Maracaïbo	*M. N.*	Idem.
Maturin	*M. Merlin*	Idem.
Puerto Caballo . . .	*M. N.*	Ag. vice-consul.

VILLES ANSÉATIQUES ET MECKLEMBOURG-SCHWERIN, MECKLEMBOURG-STRELITZ ET OLDENBOURG.

Hambourg. — M. CINTRAT (Ed.) O✳, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. GROUX ✳. . . . . Consul honoraire, chancelier.

Rostock	*M. De Chambaud*. . . .	Ag. vice-consul.
Wismar	*M. Crull (Fréd.)*.	Ag. consulaire.
Brême.	M. DE GERANDO ✳	Consul.
	M. MICHAUT.	Chancelier.
Lubeck	*M. Hauser (Pierre)* . . .	Ag. vice-consul.

WÜRTEMBERG.

Stuttgart. — M. le Cte DE RECULOT O✳, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. ROTHAN O✳.	Secrétaire de 2e classe.
M. KÜHLMANN	Chancelier.

CHAPITRE III.

AMBASSADEURS ET MINISTRES, CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

RÉSIDANT EN FRANCE.

ANGLETERRE.

Paris, rue du Faubourg-St.-Honoré, 39, de 11 à 2 heures. — Visa gratis.

S. Exc. M. le comte COWLEY, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le vicomte CHELSEA	Secrétaire d'ambassade.
M. FLETCHER NORTON	Attaché.
M. Evan-Montagu BAILLIE	Idem.
M. FALCONER ATLEE	Idem.
M. Arthur-Wellington DRUMMOND	Idem.
M. Ralph-Anstruther EARLE	Idem.
M. Erie FARQUHAR	Idem.
M. John Gordon KENNEDY	Idem.
M. Richard PENNEFATHER	Idem.
M. le colonel CLAREMONT O✻	Attaché militaire.

Paris . . . . . M. PICKFORD (T.) . . Consul, Faub. St-Honoré, 39.

Dunkerque	*M. Pringle*	Consul.
	M. Thomstett	Vice-consul.
Calais	*M. Bonham (E. W.)*	Consul.
Boulogne	*M. Hamilton (W.)*	Idem.
Le Havre	*M. Featherstonhaugh*	Idem.
Cherbourg	*M. Hamond*	Idem.
Brest	*M.* Sir *A. Perrier*	Idem.
Saint-Brieuc	*M. Angier*	Vice-consul.

Nantes	*M. Newmann* (*Henry*) ✻.	Consul.
Le Croisic	*M. Maillard*	Vice-consul.
Tonnay-Charente	*M. Hamilton*	Consul.
La Rochelle	*M. Close* (*John*)	Idem.
Bordeaux	*M. Scott* (*T. B. G.*)	Idem.
Bayonne	*M. Graham* (*F. J.*)	Idem.
Cette	*M. Reltmeyer*	Vice-consul.
Marseille	*M. Turnbull* (*A.*)	Consul.
Ile de Corse	*M. Pennington* (*Th.*)	Idem.
Alger	*M. Bell*	Consul général.
Martinique	*M. Lawles*	Consul.
Guadeloupe	*M. Crawford*	Idem.
Taïti	*M. Miller*	Idem.

AUTRICHE.

Paris, rue Grenelle-St.-Germain, 87, de 1 à 3 heures. — Visa, 3 fr.; Légalisation, 5 fr.

S. Exc. M. le baron DE HUBNER GO✻, Ambassadeur.

M. le baron D'OTTENFELS C✻	Conseiller d'ambassade.
M. le comte DE REVERTERA	Secrétaire.
M. le comte HOYOS	Attaché.

Paris . . M. le B^on^ DE ROTHSCHILD GO✻. Cons. gén., rue Laffite, 19.

Calais	*M. Vendroux*	Vice-consul.
Boulogne	*M. Adam* (*Achille*) ✻	Idem.
Le Havre	*M. Troteux*	Consul.
Nantes	*M. Briandeau*	Idem.
Bordeaux	*M. Stricker*	Consul général.
Bayonne	*M. Rodrigues*	Vice-consul.
Marseille	*M. Lavison*	Consul général.
Toulon	*M. Caboullet* ✻	Ag. vice-consul.
Bastia	*M. Valery* (*fils*)	Vice-consul.
Alger	*M. Couput*	Consul général.
Oran	*M. Sgitcowich*	Vice-consul.
Bone	*M. Bourgoin*	Idem.

BADE.

Paris, rue Boursault, 17, de 1 à 3 heures. — Visa français, 5 fr.; Étrangers, prix divers.

M. le baron DE SCHWEIZER C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le baron DE STETTEN . . . . Attaché.

Le Havre	*M. Rosenlecher*	Consul.
Bordeaux	*M. Clossmann (Paul)* . .	Idem.
Lyon	*M. Meurer (Ch.)*.	Idem.
Strasbourg	*M. Hasenclever (J.)* . . .	Idem.

BAVIÈRE.

Paris, rue d'Aguesseau, 15, de 1 à 3 heures. — Visa gratis pour les étrangers; 5 fr. pour les Français.

M. le baron DE WENDLAND O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le comte DE QUADT-WILKRAD-ISNY.	Conseiller de légation.
M. le baron DE TRUCHSESS	Attaché.

Paris . . . . . . *N.* Consul.

Le Havre	*M. Kestner*	Consul.
Bordeaux	*M. De Sulzer Wart* . . .	Idem.
Montpellier et Cette.	*M. Westphal*.	Idem.
Marseille	*M. N.*	Idem.
Strasbourg	*M. Strohl*	Idem.

BELGIQUE.

Paris, rue de la Pépinière, 97, de midi à 2 heures 1/2. — Visa 5 fr.

M. Firmin ROGIER GO✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le baron BEYENS.	Conseiller de légation.
M. le comte CORNET	Deuxième secrétaire.
M. DE PITTEURS-HIÉGÆRTS	Idem.
M. le baron DÆLMAN.	Idem.
M. DAVID DE GHEEST.	Attaché.
M. E. BASTIEN	Chancelier, consul honor.

Dunkerque et Gravelines	*M. De Wulff-Cailleret* .	Consul.
Lille.	*M. Decock*	Idem.
Valenciennes	*M. Ewbank*	Idem.
Calais	*M. Dessin*	Idem.
	M. Guillebert	Vice-consul.
Boulogne	*M. Adam (Achille)* ✱. .	Consul.
Saint-Valery-sur-Somme	*M. Crocsel*.	Idem.
Rouen.	*M. Malenas*	Idem.
	M. Du Boulay.	Vice-consul.
Le Havre	*M. Gevers Van de Vyver*.	Consul
Cherbourg	*M. Mauger (V.)*	Vice-consul.
Brest	*M. Kerjegu*	Consul.
Lorient	*M. Quinchez* ✱.	Vice-consul.
Nantes	*M. Goullin*.	Consul.
Noirmoutiers	*M. Pineau*	Vice-consul.
Saint-Martin-de-Ré .	*M. Souchet*	Idem.
Ile d'Oléron.	*M. Compère*	Idem.
La Rochelle	*M. Romieux*.	Consul.
Marennes	*M. Robert (Eugène)* . . .	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Damas* junior	Consul.
	M. Bruno-Lacaze. . . .	Vice-consul.
Bayonne.	*M. Miramon*.	Consul.
	M. Miramon (E.).	Vice-consul.
Montpellier et Cette.	*M. Bazile (Louis)*	Consul.
Marseille	*M. Ferrari*.	Idem.
Toulon	*M. Aube (P. G.)*	Idem.
	M. Aube (Ed.)	Vice-consul.
Avignon.	*M. Méra*.	Consul.
Lyon	*M. Quisard*	Vice-consul.
Alger	*M. Bonnevialle*	Consul.
Bone	*M. le Vte Ogier*	Idem.
Oran	*M. Giuliani*	Idem.
Ile de Gorée.	*M. Bols*	Idem.

BOLIVIE.

Paris — Le Consulat général est à la charge de M. Corvaïa, avenue Matignon, 15.

Bordeaux	*M. Seoane*	Consul.
Le Havre	*M. Mariano Montero* . .	Idem.

BRÉSIL.

Paris, rue de la Pépinière, 106, de midi à 3 heures. — Visa gratis.

M. le chevalier MARQUES LISBOA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. H. L. RATTON	Secrétaire.
M. J. M. DE SOUZA LISBOA.	Attaché.
M. R. D. PEREIRA	Idem.
M. GOMES JARDENI	Idem.
M. J. VIEIRA DE CARVALHO	Idem.
M. J. M. DA ROCHA	Idem.
M. F. P. F. DE AMORIM	Idem.
M. J. F. DE SAMPAIO	Idem (absent.).
M. B. J. MARTINS	Idem.

Paris . . . . . . MACIEL DA ROCHA . . Rue de la Penthièvre, 19, chargé du consulat général.

Cette	*M. Scheyat*	Vice-consul.
Port-Vendre.	*M. Mas*	Idem.
Cayenne.	*M. De Abranches*	Chargé du consulat général.
Marseille	*M. Hoffsmith*	Consul.

BRUNSWICK.

Pour la légation, voyez HANOVRE.

Dunkerque	*M. Morel-Agil*.	Consul.
Bordeaux	*M. Schencke*.	Consul.

BUENOS-AYRES,

Rue Saint-George, 35.

Paris. . . . . . M. BALCARCE . . . . Chargé d'affaires.

Le Havre	*M. Napp*.	Consul
Bordeaux	*M. Santa-Coloma*. . . .	Consul général.
Boulogne	*M. Halimbourg (M. J.)* .	Consul.
Dunkerque	*M. Morel Agie (F. B.)* . .	Idem.
Bayonne.	*M. Roby*	Idem.
Cette	*M. Vivarez (J. P.)*. . . .	Idem.
Marseille	*M. Pianello (T.)*	Idem.
Nantes	*M. Gourdon (Henry)* . .	Idem.

CHILI.

Paris, rue du Colysée, 36.

M. l'amiral don Manuel Blanco Encalada, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire (absent).

M. Juan Bello	Secrét. de légation, ch. d'aff.
M. Ambrosio Montt	Attaché.
M. José-Antonio Montt.	Idem.
M. Carlos Castillo.	Idem.
M. T. Tapia	Idem.
M. Irarrazabal	Idem (absent).
M. Diego Ovalle.	Idem (absent).

Paris. . . . . . . M. Marco Del Pont. . . . . Consul général, rue Saint-Lazare, 31.

Le Havre	*M. Yrigoyen*.	Consul.
Bordeaux	*M. Santa-Colonna* . . .	Idem.
Cette	*M. Caron*	Idem.
Marseille	*M. N.*	Idem.
Bayonne	*M. De la Puente*	Idem.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

Rue du Luxembourg, 51.

M. Juan B. Alberdi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. Gabriel-Florentin Valens. . . .	Attaché.
M. Édouard Knight.	Idem.

Paris . . . . . M. Gil (Pablo) . . . . Consul général, rue Saint-Georges, 23.

Dunkerque	*M. Vanderest*	Consul.
Le Havre	*M. Braumüller*	Idem.
Bordeaux	*M. Fauché*.	Idem.
Bayonne	*M. N.*	Idem.
Marseille	*M. N.*	Idem.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Voyez Francfort et Villes libres.

COSTA-RICA.

Paris, place de la Bourse, 4, de 10 heures à midi. — Visa gratuit.

M. LAFOND, DE LURCY, ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. P. J. FERRAND.	Premier secrétaire.
M. St-Aug. GUYNEMER.	Deuxième secrétaire.

Paris. . . . . . { M. LAFOND, DE LURCY, (Gab.) ✻, Consul général.
M. P. J. FERRAND, chancelier, vice-consul.

Le Havre	*M. F. de Coninck*	Consul.
Marseille	*M. Roussier* (*C*[lle])	Idem.
Bayonne.	*M. Poydenot.*	Idem.
Bordeaux	*M. Baour* (*Gustave*). . .	Idem.
Nantes	*M. Toché* fils (*E.*)	Idem.
Dunkerque	*M. De Bæcque* (*P.*). . . .	Idem.
Rouen.	*M. Du Boullay* (*A.*) . . .	Idem.

DANEMARK.

Paris, rue de la Pépinière, 88, de 11 à 2 heures. — Visa gratis.

M. le baron DIRCKING DE HOLMFELD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DE SCHEELE	Secrétaire de légation.

Paris. . . . . . M. le baron DELONG C✻ . . . . Consul général, rue Richer, 26.

Dunkerque	*M. Bonvarlet*	Consul.
Le Havre	*M. Duntzfeld*	Idem.
Nantes	*M. Bourcard*	Idem.
Saint-Nazaire	*M. Bourcard*	Idem.
La Rochelle	*M. Becker*	Idem.
Bordeaux	*M. Kirstein*	Idem.
Bayonne.	*M. Roth*	Idem.
Cette	*M. Jensen* (*J. M.*)	Idem.
Marseille	*M. Frisch* (*Jules*)	Idem.
Bastia.	*M. N.*	Idem.
Alger	*M. Boursier*	Idem.
	M. Laugier (*M.*)	Vice-consul.
Pondichery	*M. De Colnos*	Idem.

DEUX-SICILES.

Paris, rue de Lille, 78. — Passe-port, 2 fr. Légalisation, 5 fr.

M. le marquis D'ANTONINI, GO❋, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le comm. LOUIS DE CITO, des marquis DE TORRECUSO	Chargé d'affaires.
M. Ernest MARTUSCELLI	Attaché de légation.
M. le baron ZEZZA	Attaché de chancellerie.

Bordeaux	*M. Meyer*	Consul général.
Marseille	*M. le chev.er de Goyzueta*	Idem.
	M. le Cte de la Ville.	Vice-consul.
Port-Vendres	*M. N.*	Idem.
Bastia	*M. Marinette*	Consul.
Alger	*M. Folliero de Luna*	Consul général.
	M. N.	Vice-consul.

ÉQUATEUR.

Paris, Avenue Matignon, 15.

M. CORVAÏA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. Juan MONTALVO	Secrétaire.
M. Ad. HONEGGER	Attaché.
M. J. M. DE YCAZA	Idem.
M. Miguel LUZARRAGA	Idem.

Paris . . . . . . M. HONNEGER . . . . . . Consul, rue Richer, 4.

Bordeaux	*M. Gauthren*	Consul.
Le Havre	*M. Gery*	Idem.
Marseille	*M. Estarico*	Idem.

ESPAGNE.

Paris, quai d'Orsay, 25, de 1 à 3 heures. — Visa gratis.

S. Exc. Don Alexandre MON, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. DE MURO ❋	Premier secrétaire.
M. le comte DE GALVE O❋	Deuxième secrétaire.
M. Louis DE POTESTAD	Attaché.
M. DE TORRES	Idem.

M. Lorenzo de Castellanos . . .	Attaché.
M. Norberto de Vallesteros . .	Idem.
M. Martin de Hernandez	Idem.
M. José Cassani O✻	Idem.
M. E. de Godoy des Princes de Bassano.	Idem.
M. Moreno de Mora	Idem.
M. de Quiros	Idem.

Nota. La légation d'Espagne représente aussi les duchés de Parme et de Plaisance.

Boulogne	*M. Carmier*	Vice-consul.
Rouen	*M. Maury*	Consul.
Le Havre	*M. Bernal de O'Reilly* .	Idem.
	M. De Zea.	Vice-consul.
Brest	*M. Halligon*	Idem.
Nantes	*M. Aurrecoechea*	Consul.
	M. Ruidiaz	Vice-consul.
Oloron	*M. Vazquez*	Idem.
Bordeaux	*M. Navarro*	Consul.
	M. Arias.	Vice-consul.
Toulouse	*M. Sanz y Enriquez* . .	Idem.
Saint-Jean-de-Luz .	*M. Jordan*.	Idem.
Bayonne	*M. Hormaeche*.	Consul.
	M. Vidaureta	Vice-consul.
Cette	*M. Satorres*	Consul.
	M. Garci-Martin	Vice-consul.
Montpellier	*M. Pedrorena*	Idem.
Perpignan	*M. De Tovar*	Consul.
	M. Azémar	Vice-consul.
Marseille	*M. Severino de Barberia*	Consul.
	M. Ortega Morejon . . .	Vice-consul.
Bastia	*M. Bonavia*	Idem.
Oran	*M. Tomas Ortuno*. . . .	Consul.
Tenez	*M. Marabelle (J.)*	Vice-consul.
Alger	*M. De Zugasti*.	Consul général.
	M. Rey.	Vice-consul.
Bougie.	*M. Dreyfus*	Idem.
Philippeville.	*M. Alby (Philippe)*. . . .	Idem.
Bône	*M. Llambias*.	Idem.

ÉTATS-ROMAINS.

Paris, rue de l'Université, 69, de 11 à 1 heures. — Visa 3 fr.; légalisation, 5 fr.

S. Exc. Monsignor SACCONI, archevêque de Nicée, Nonce du Saint-Siége apostolique.

Monsignor MEGLIA.	Auditeur.
M. l'abbé COMPIETA	Secrétaire.

Bordeaux	*M. De Griffon.*	Consul.
Bayonne.	*M. Miramon.*	Idem.
Marseille	*M. Ferrari.*	Consul général.
Bastia.	*M. Lota*	Vice-cons. gén.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Légation : Paris, rue Beaujon, 13. — Bureau du Consulat : rue de la Chaussée d'Antin, 36. — Passe-ports de 10 à 3 heures. — Visa, 5 fr. 35 c.

M. John Y MASON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. W. Ransom CALHOUN.	Premier secrétaire.
M. John B. WILBOR	Deuxième secrétaire.

Paris. . . . . M. Henry W. SPENCER. . . . . . . Consul.

Le Havre	*M. Vesey.*	Consul.
Napoléon-Vendée . .	*M. Audouy*	Idem.
Boulogne	*M. Fontaine.*	Agent consul.
Calais	*M. Vendroux*	Idem.
Nantes	*M. Roques*	Consul.
La Rochelle	*M. Rountree.*	Idem.
Bordeaux	*M. Fleurot.*	Idem.
Bayonne.	*M. N.*	Idem.
Marseille	*M. A. Derbes*	Idem.
Lyon	*M. White*	Idem.
Alger	*M. Mahony*	Idem.
Martinique (la) . . .	*M. Campbell.*	Idem.
Guadeloupe	*M. Kimball*	Idem.
Pointe-à-Pitre . . .	*M. Kimball*	Idem.
Cayenne	*M. Fabens.*	Idem.
St-Pierre, Miquelon.	*M. Hughes*	Agent consul.

FRANCFORT (Ville libre).

Bordeaux	*M. A. de Luze.*	Consul.
Alger	*M. Dor.*	Idem.

GRÈCE.

Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, 64, à midi. — Visa gratis.

M. Mavrocordato, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire (absent).

M. Phocion Roque O✵	Secrétaire, chargé d'affaires par intérim.

Paris. . . . . M. N. . . . . Consul général.

Bordeaux	*M. Provenzal*	Consul.
Bayonne.	*M. Labrouche (E.).* . . .	Vice-consul.
Cette	*M. Bruno*	Idem.
Montpellier	*M. Pappa*	Agent consul.
Marseille	*M. Zizinia (G.)* ✵. . . .	Consul.
Lyon	*M. Yéméniz (E.),*	Vice-consul.
Bastia.	*M. Valery*	Idem.
Alger	*M. Zigomalas*	Consul.

GUATÉMALA.

Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 102.

M. Juan de Francisco Martin, Ministre plénipotentiaire.

M. Ramon Palacios	Secrétaire.
M. Mannequin.	Attaché.
M. le col. Miguel Garcia Granados.	Idem.
M. J. L. de Francisco Martin. . .	Idem.
M. Jose de Francisco Martin. . .	Idem.
M. Liborio Duran.	Idem.

Paris. . . . . M. Alcain. . . Consul général, rue Rougemont, 8.

Le Havre	*M. Géry*	Consul.
Bayonne.	*M. De la Puente*	Idem.

HAÏTI.

Paris, place Vintimille, 4, de 11 à midi. — Visa gratis.

M. le lieutenant-général Delva, comte de Dame-Marie, Ministre plénipotentiaire (absent).

M. le chevalier E. Seguy-Villevaleix . | Chargé d'affair. par intér.

Le Havre	*M. Desèvre*	Consul.
Nantes	*M. Régis*	Idem.
Bordeaux	*M. Clossmann*	Idem.
Marseille	*M. Fabry*	Idem.

HANOVRE.

Paris, avenue Gabrielle, 46; bureau rue Penthièvre, 19, de midi à 2 heures.
Passe-ports français et autres, prix différents; Légalisations, 6 fr.

M. le baron Bodo de Steinberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Dunkerque	*M. Bonvarlet*	Consul.
Calais	*M. Morley*	Idem.
Boulogne	*M. Adam (A.)* O✻	Idem.
Rouen	*M. Verdrel*	Vice-consul.
Le Havre	*M. Kestner* O✻	Consul général.
	M. Ménard	Vice-consul.
Morlaix	*M. Alexandre*	Idem.
Cherbourg	*M. Liais (Eug.)*	Consul.
Brest	*M. Kerros*	Idem.
Nantes	*M. Goupilleau*.	Idem.
St-Martin (île de Ré). .	*M. Rivaille*	Idem.
Bordeaux	*M. Klepper*	Idem.
Bayonne	*M. Daguerre*	Idem.
Cette	*M. Rump*	Idem.
Marseille	*M. Peyron*.	Idem.

Nota. La légation de Hanovre est chargé des affaires du duché de Brunswick.

HAVAÏEN (Royaume).

Paris. . . . . Vidal (Ch.). . . . . Consul général, Faubourg Poissonnière, 32.

HESSE ÉLECTORALE.

Paris, rue Jean-Goujon, 16, de 9 à 11 heures.

M. le baron DE BAUMBACH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Paris. . . . . Bleymuller (Alexandre). . Consul, rue Drouot, 20.

HESSE GRAND-DUCALE.

Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 112, de 11 à 2 heures.

M. le baron DE GRANCY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le baron DE WAMBOLT . . . . . | Attaché.

Le Havre	*M. Rosenlecher*	Consul.
Marseille	*M. N.*	Idem.
Bordeaux	*M. De Luze*	Idem.
Alger	*M. Hoskier*	Idem.

HONDURAS.

Paris, rue d'Aumale, 19, de 10 heures à midi et de 4 à 6 heures.
Visa, 5 fr.

M. Victor HERRAN, Ministre plénipotentiaire.

M. LOPEZ DE AROSEMENA.	Secrétaire.
M. Émile HERRAN	Attaché.

LIBÉRIA.

Paris. . . . . DUMONT (J. J.). . . . Consul, rue de la Victoire, 43.

LUCQUES (DUCHÉ DE).

Bastia, ...	*M. Brignolles*	Consul général.
Ajaccio	*M. Beverini (J.)*.	Vice-consul.
Corte	*M. Marsili*.	Idem.
Ile Rousse	*M. De Palmento (V.)* . .	Idem.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Paris, faubourg Saint-Honoré, 168. — Visa des passe-ports de 11 à 1 heure gratis, rue de la Madeleine, 29.

M. d'Œrthling, Ministre résident.

M. Bornemann	Conseiller de légation.

Paris. . . . M. Bornemann. . . . Consul, rue de la Madeleine, 29.

Dunkerque	*M. Carlier*.	Consul.
Le Havre	*M. De Schwartz*.	Idem.
Rouen.	*M. Jottral* (*Ernoult*) . .	Idem.
Cherbourg	*M. Liais*.	Idem.
Brest.	*M. Le Pontois*	Idem.
Bordeaux.	*M. Basse*	Idem.
	M. Borchard	Vice-consul.
Cette	*M. Hirschfeld*.	Consul.
Marseille	*M. Lichtenstein*	Idem.
Toulon	*M. Schenking*	Idem.
Alger	*M. Probst*	Idem.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Paris, rue de la Madeleine, 29.

M. Bornemann.	Chargé d'affaires.

MEXIQUE.

Paris, rue Roquepine, 9, de 11 à 3 heures. — Visa 5 fr.; mexicains, gratis.

M. le général Don Juan Almonte, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. José Hidalgo.	Premier secrétaire.
M. José Algara	Deuxième secrétaire.

Paris. . . . . O'Brien (G.). . . . . Consul général, rue Mogador, 3.

Le Havre	*M. Maneyro* (*L.*).	Consul.
Bordeaux	*M. Maneyro* (*M.*)	Idem.
Bayonne	*M. Ymas*	Idem.
Marseille	*M. Armero Ruiz*	Idem.

MODÈNE.

Bastia	*M. Cecconi.*	Vice-consul.

MONACO (PRINCIPAUTE DE).

Marseille	*M. Abbeille*	Consul général.
	M. Chappon	Vice-consul.

NASSAU.

M. Lightenvelt . . . . | Chargé d'affaires.

(*Voyez* Pays-Bas.)

NICARAGUA.

Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 38.

M. le commandeur J. de Marcoleta, Envoyé extraordin. et Ministre plénipotentiaire.

Paris. . . . . M. Mevil (Ch.) ✻. . . . . . Consul général, rue du Rocher, 46.

Bordeaux	*M. le Bon Ezpeleta* . . .	Consul.

NOUVELLE GRENADE (CONFÉDÉRATION GRÉNADINE).

Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 102.

M. de Francisco Martin, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. E. C. Ordonez	Secrétaire.
M. Miguel de Francisco Martin. .	Attaché.
M. Z. Cardenas	Idem.
M. Flavio Malo	Idem.

Paris. . . . . . { M. Rampon, Consul général, rue de Douai, 39.
{ M. Bertrand (Ed.). Vice-cons, rue Hauteville, 3.

Le Havre	*M. Lemaître.*	Consul.
Bordeaux, ...	*M. Hue*	Idem.
Bayonne.	*M. Saubot*	Vice-consul.
Marseille	*M. N.*	Consul.

OLDENBOURG.

Paris. . . . . M. GRIENINGER . . Consul, rue Neuve-des-Math., 10.

Boulogne	*M. A. Adam* O✻	Consul.
Le Havre	*M. Kestner* O✻	Consul général.
Bordeaux	*M. Kuhlmann*	Consul.
Cette	*M. Ichen*	Idem.
Toulon et Marseille .	*M. Schencking*	Idem.

PARAGUAY.

Paris. . . . . . . M. LAPLACE (E.-A.) . . . . . . Consul général, rue Saint-André-des-Arts, 47.

PARME ET PLAISANCE.

Paris, quai d'Orsay, 25.

S. Exc. Don Alexandre MON, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Paris . . . M. RUBIO DE PRADAS ✻. . Consul, rue Tronchet, 27.

Le Havre..	*M. O'Reilly*	Consul.
Nantes	*M. Aurrecoechea*	Idem.
Bordeaux	*M. Navarro*	Consul général.
	M. De Arias	Vice-consul.
Bayonne	*M. De Hormaeche* . . .	Consul.
Cette	*M. De Villalonga*	Idem.
	M. Sandoval	Vice-consul.
Perpignan.	*M. De Tovar*	Consul.
Marseille	*M. De Montémar*	Idem.
Ile de Corse.	*M. Cecconi*	Idem.
Alger	*M. De Zugasti*	Consul général.

PAYS-BAS.

Paris, rue Caumartin, 3, de 11 à 1 heure. — Visa gratis.

M. LIGHTENVELT GC✱, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. ROCHUSSEN . . . . | Secrétaire de légation.

Paris . . . . M. VAN DEN BROEK . . . . . . Consul général, place Saint-George, 28.

Dunkerque	*M. Alard*	Consul.
Calais.	*M. Vendroux*	Idem.
Boulogne	*M. Adam* (*A.*) O✱. . . .	Idem.
St-Valéry-s^{r}-Somme.	*M. Scelles*	Vice-consul.
Le Havre	*M. Labouchère*	Consul.
Caen	*M. Pellecat*	Idem.
Saint-Malo	*M. Hovins*	Idem.
Brest	*M. Pesron*	Idem.
Audième et île de Sein.	*M. Delécluze*	Agent consul.
Nantes	*M. Boubée* (*Éd.*)	Consul.
La Rochelle	*M. Bonnemort*.	Idem.
Bordeaux	*M. Hovy*	Idem.
Bayonne	*M. Landré*.	Idem.
Cette	*M. Bergeyron*	Idem.
Marseille	*M. Fraissinet*	Idem.
Toulon	*M. Jouve*.	Idem.
Strasbourg	*M. Klose*.	Idem.
Alger	*M. Stucklé*.	Idem.

PÉROU.

Paris, rue Saint-Lazare, 99*bis*.

M. ÉLIAS, Ministre résident.

M. Louis MESONES. . . . . | Chargé d'affaires.

Paris. . . . . . . M. MARCO-DEL PONT . . . . . . Consul général, rue Saint-Lazare, 31.

Le Havre	*M. San Roman*	Consul.
Lyon	*M. Armero*.	Idem.
Bayonne.	*M. Garcia* (*Ignacio*). . .	Idem.

PERSE.

Paris. . . . . . . Flury-Hérard O✻. . . . . . . Consul général provisoire, rue Saint-Honoré, 372.

PORTUGAL.

Paris, rue d'Astorg, 12, de midi à 1 heure 1/2. — Visa français, 5 fr.; étrangers, gratis.

M. le vicomte de Paiva GO✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le chevalier d'Antas O✻ . . .	Conseiller et secr. de légat.
M. le Vicomte d'Alcochete O✻ . .	Conseiller de légation.
M. le comm. da Gama Machado . .	Idem.
M. Mousinho da Silveira.	Idem.
M. le major Navarro d'Andrade .	Idem.
M. le chev. de Lencastre Saldanha	Secrétaire de légation.

Paris . . . . M. N. . . . . Consul.

Le Havre	*M. Ferreira Alves*. . . .	Consul général.
Rouen.	*M. Noury*	Consui.
Brest	*M. Halligon*	Vice-consul.
Nantes	*M. Nascimento*	Consul.
Bordeaux	*M. Doney*	Idem.
Bayonne.	*M. Baron* ✻.	Idem.
	M. Dubrocq	Vice-consul.
Marseille	*M. Barroil*.	Consul.
Alger	*M. Ravan*	Idem.
Saint-Denis(Réunion)	*M. De Rontaunay*. . . .	Idem.

PRUSSE.

Paris, rue de Lille, 78, de midi à 1 heure 1/2. — Visa français, 5 fr.

M. N. . . . ., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le baron de Rosenberg	Conseiller de légation.
M. le prince de Reuss	Secrétaire de légation.
M. de Thile	Attaché.
M. Gasparini	Chef de la chancellerie.
M. Taglioni	Secrét. de la chancellerie.

Dunkerque	*M. Bourdon (Constant)* .	Consul.
Calais	*M. Dupont*	Vice-consul.
Boulogne-sur-mer. .	*M. Lonquéty*.	Idem.
St-Valéry-sr-Somme.	*M. Rousselin-Michault* .	Consul.
Dieppe	*M. Sellier*	Vice-consul.
Rouen.	*M. Rondeaux* O✻ . . .	Consul.
Le Havre	*M. Langer*.	Idem.
Fécamp	*M. Le Borgne (A.)*. . . .	Agent consul.
Granville	*M. Magnonnet*.	Idem.
Honfleur	*M. Thies*.	Idem.
Caen	*M. Holzmann*	Vice-consul.
Cherbourg.	*M. Liais (E.)*.	Idem.
Saint-Malo	*M. Pagelet*.	Idem.
Brest	*M. Kerros*	Idem.
Lorient	*M. Dufilhol*	Idem.
St-Nizaire et Paimbœuf.	*M. Boucard*	Agent consul.
Nantes	*M. Pelloutier*	Consul.
Noirmoutiers	*M. Pineau (F.)*.	Vice-consul.
Rochefort	*M. Guérin des Essards* .	Idem.
La Rochelle	*M. De Heimbach*	Consul.
St-Martin (île de Ré).	*M. Rivaille*	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Michaelsen*.	Consul.
Montpellier	*M. Castelnau*	Consul.
Cette	*M. Cazalis-Garonne*. . .	Vice-consul.
Marseille	*M. Lichtenstein (Gust.)* .	Consul.
Toulon	*M. Barnéoud (Marius)* .	Idem.
Alger	*M. Hoskier*.	Idem.
Bone	*M. Bronde (C.)*	Agent consul.
Bougie	*M. Gugenheim*	Idem.
Oran	*M. Liepmann*	Idem.

RUSSIE.

Paris, faubourg Saint-Honoré, 33, de midi à 2 heures.

S. Exc. M. l'aide de camp général comte Kisseleff, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. d'Oubril	Conseiller d'ambassade.
M. de Grote	Premier secrétaire.
M. de Tolstoy	Deuxième secrétaire.
M. de Paskiewitch	Idem.

M. le prince Troubetskoy	Attaché.
M. Jacques Toltstoy	Idem.
M. le colonel Hasford.	Idem.
M. le prince Nicolas Repnine . . .	Idem.
M. le prince Nicolas Gortchakoff .	Idem.

Paris. . . . . M. Kuster . . . . Consul général.

Cherbourg	*M. Postel*	Vice-consul.
Brest	*M. Kerros (Jos. M.)* . . .	Idem.
Le Havre	*M. Thal*	Consul.
Bordeaux	*M. Lenz*	Idem.
Marseille	*M. Boukharine*	Consul général.

SAINT-MARIN (RÉPUBLIQUE DE).

Paris . . . . . Paltrineri ✻. . . . . Consul, rue St-Lazare, 20.

SAN-SALVADOR (RÉPUBLIQUE DE).

Paris, rue d'Aumale, 19, de 10 heures à midi et de 4 à 6 heures. — Visa, 5 fr.

M. Victor Herran, chargé d'affaires.

M. Lopez de Arosemena	Secrétaire.

Paris . . . . . . Thirion (Jules) ✻. . . . . Consul général, Faubourg Poissonnière, 32.

Bordeaux	*M. Fauché*.	Consul.
La Havre	*M. Toussaint*	Idem.

SARDAIGNE (ROYAUME DE).

Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain. 133, de 11 à 2 heures. Visa, 4 fr.

M. le marq. Pes de Villamarina GO ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le baron de Roussi de Sales ✻.	Premier secrét. de légation.
M. le comte de Puliga ✻.	Deuxième secrétaire.
M. le marquis de Montereno . . .	Attaché.

Paris. . . . . { M. le chev.r Louis Cerruti . Consul, chancelier de la légation, rue St-Dom.-St-Germain, 133.
M. le chev.r Gambarotta . . Vice-consul. }

Nantes	*M. Leroux (Pierre).* . . .	Consul.
Bordeaux	*M. Beylard (J.)*	Idem.
La Nouvelle (Aude) .	*M. Rival (Victor)*	Vice-consul.
Saint-Tropez	*M. Bosquis (Jean).* . . .	Idem.
Bayonne.	*M. Laffargue (Pierre)*✻.	Consul.
Cette	*M. Grassi (Jules)*	Idem.
Port-Vendres	*M. Pams (Jos.)*	Vice-consul.
Marseille	*M. le chevalier Castellinard (Ad.)* O✻ . .	Consul général.
Toulon	*M. Lautier Baton d'or* .	Consul.
Grenoble	*M. Rossi (Hilarion)* . . .	Idem.
Lyon	*M. le chev.r Strambio (A.)*	Consul général.
Bastia.	*M. Canefri (Vinc.).* . . .	Consul.
Alger	*M. Viccari de Saint-Agabio*	Idem.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Paris, rue Saint-Lazare, 92.

M. Henry Kœnigswarter, chargé d'affaires.

SAXE ROYALE.

Paris, faubourg Saint-Honoré, 170, de midi à 2 heures. — Visa français, 5 fr.; étrangers, gratis.

M. le baron de Seebach GO✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le baron de Luttichau. . . . . | Secrétaire de légation.

Paris. . . . . M. Albrecht (Th.). . . . . Consul, rue Basse-du-Rempart, 10.

La Havre.	*M. Pusinelli*	Consul.
Bordeaux.	*M. Albrecht (Th.)*	Idem.
Bayonne	*M. Poydenot.*	Idem.

SAXE-WEIMAR.

Paris . . . . M. N. . . . . Consul.

Bordeaux. . . . . . . | *M. Klipsch.* . . . . | Consul.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Paris, rue d'Anjou St.-Honoré, 74, jusqu'à 2 heures. — Visa, 5 fr.

M. le baron ADELSWÄRD, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. le comte DE PIPER	Secrétaire de légation.
M. le comte LEWENHAUPT	Attaché.
M. le major DARDEL	Attaché militaire.

Paris. . . . M. LEROUX . . . . . Consul général, rue Chaillot, 96.

Dunkerque	*M. Thierry.*	Consul.
Calais	*M. Dupont.*	Idem.
Le Havre	*M. Brostrœm*	Consul général.
Saint-Malo	*M. Bourdet*	Vice-consul.
Saint-Nazaire	*M. Bourcard*	Idem.
Le Croisic.	*M. Maillard*	Idem.
Nantes	*M. Backman.*	Consul.
Bordeaux	*M. Sandblad*	Consul général.
Cette	*M. Ahmann*	Vice-consul.
Marseille	*M. Fœlch von Fels.* . . .	Consul général.
Oran	*M. Giuliani*	Vice-consul.
Alger	*M. De Crusenstolpe.* . .	Consul général.
Isigny	*M. Tarriel.*	Vice-consul.

SUISSE.

Paris, rue d'Aumale, 9, de 10 à 3 heures. — Visa, 3 fr.

M. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DELLEY	Attaché à la légation.

La Havre	*M. Wanner*	Consul.
	M. Mandrot	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Mestrezat*	Consul.
	M. Hirzel	Vice-consul.
Marseille	*M. Robert (Jules)*	Consul.
Lyon	*M. Dobler*	Idem.
	M. Galline.	Vice-consul.
Bastia	*M. Ferretti*	Consul.
Alger	*M. Bieler*	Idem.

TOSCANE (GRAND-DUCHÉ DE).

Paris, rue Caumartin, 31, de midi à 2 heures. — Visa français et étrangers 3 fr.

M. le marquis TANAY DE NERLI O✻, chargé d'affaires.

M. Eugène du TREMOUL		Attaché.
Bordeaux	*M. Provenzal*	Consul.
Cette	*M. Boggiano (A.).*	Vice-consul.
Agde	*M. Fournier (J. F.)*	Idem.
Marseille	*M. Ansaldi.*	Consul général.
Toulon	*M. Caboullet.*	Vice-consul.
Lyon	*M. Cote*	Consul.
Ajaccio	*M. Vico*	Vice-consul.
Bastia	*M. Brignole*	Consul général.
Calvi	*M. Ballero.*	Vice-consul.
Centuri	*M. Torre.*	Idem.
Ile Rousse	*M. Vincenti*	Idem.
Bonifacio	*M. Tertian.*	Idem.
S. Fiorenzo	*M. Alessandri*	Vice-consul.
Portovecchio	*M. Dealma*	Idem.
Alger	*M. Suarez*	Consul général.
La Calle	*M. Avellino*	Vice-consul.
Bone	*M. Bensamoni.*	Consul.
Philippeville	*M. Luxardo*	Vice-consol.

TURQUIE.

Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 116. — Bureaux, rue de la Victoire, 44.

S. EXC. MEHEMMED-DJEMIL-BEY, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. AGOP-EFFENDI	Conseiller, ch. d'aff. par int.
M. SALAH-EDDIN-BEY	Premier secrétaire.
M. Ed. BLACQUE	Premier secrétaire pour les langues européennes.
M. FAHRY-BEY	Deuxième secrétaire.
M. RUBENS MANASSE	Secrétaire.
M. SEBOUH MANASSE	Interprète.
M. SEDAD-EFFENDI	Attaché.
M. Paul MANASSE	Idem.
M. DONON	Idem.
M. le général ARSLAN-PACHA	Attaché militaire.
M. le lieutenant-colonel ALY-BEY	Idem.
M. le chef d'escadron KIASIM-BEY	Idem.
M. le chef d'escadron REOUF-BEY	Idem.

Paris . . . . . M. Donon (Arm.) ❋. Consul gén., rue Victoire, 44.

Dieppe	*M. le marq. de Bilmare* ❋	Consul.
Rouen	*M. Tavernier*	Idem.
La Havre	*M. Cor*	Idem.
Brest	*M. Lefebvre (fils)*	Idem.
Bordeaux	*M. Raoul Balguerie* . . .	Idem.
Marseille	*M. Emeric (C.)* ❋	Consul général.
Lyon	*M. Yemenitz*	Consul.

URUGUAY.

Paris. . . . . . M. Ramon de la Sagra . . . . . Consul général, rue de Fleurus, 1.

Le Havre	*M. Porchet*	Consul.
Nantes	*M. Gourdon*	Idem.
Bordeaux	*M. Loreilhe*	Idem.
Bayonne	*M. Goyetche*	Idem.
Cette	*M. N.*	Idem.
Marseille	*M. Juilany (Jos.)*	Idem.

VÉNÉZUELA.

Paris, rue de Castiglione, 6.

M. P. de Las Casas, Chargé d'affaires.

Paris. . . . . M. J. M. Torres Caicedo . . . . . . Consul, Cité d'Antin, 9.

Le Havre	*M. Postel*	Consul.
Cherbourg	*M. Hauvet*	Idem.
Bordeaux	*M. Chartier*	Idem.
Marseille	*M. Darier*	Idem.
Nantes	*M. Nascimento*	Idem.

VILLES LIBRES ET ANSÉATIQUES.

Paris, rue Martignon, 8, de 10 à 2 h. — Visa gratis.

M. Rumpff, Ministre résident.

Paris . . . . M. Bleymüller ☼ . . . . . Consul de Hambourg, Brême et Lubeck, rue de Provence, 20.

Dunkerque	*M. Morel-Agie*	Consul. Hambourg, Brême et Lubeck.
Boulogne	*M. Fontaine*	Consul. Hambourg, Brême et Lubeck.
Rouen.	*M. Levavasseur* (*fils*). .	Consul. Hambourg.
Le Havre	*M. Kestner*	Consul. Hambourg, Brême et Lubeck.
Morlaix	*M. Alexandre*	Vice-consul. Hambourg et Lubeck.
Cherbourg.	*M. Liais* (*Eug.*)	Vice-consul. Hambourg.
St-Servan et St-Malo.	*M. N.*	Consul. Hambourg.
	M. Wild	Consul. Lubeck.
Brest	*M. Kerros*	Consul. Hambourg, Brême et Lubeck.
Nantes	*M. Dufou*	Consul. Brême.
	M. N.	Consul. Hambourg.
Bordeaux	*M. Cruse*.	Consul. Hambourg.
	M. Dirks.	Consul. Lubeck.
	M. Moëlz	Consul. Brême.
Bayonne.	*M. Landré*.	Consul. Hambourg, Brême et Lubeck.
Cette et Montpellier .	*M. Westphal-Castelnau.*	Consul. Hambourg, Brême et Lubeck.

Marseille	*M. Lichtenstein* (*G.*). . .	Gérant du cons. Hambourg.
Alger	*M. Honsz*	Consul. Hambourg, Brême et Lubeck.

WÜRTEMBERG.

Paris, rue de l'Arcade, 16. Bureau, rue Tronchet, 2, de 11 à 1 heure. Visa gratis.

M. le baron DE WÆCHTER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le baron DE SPITZEMBERG . . . | Secrétaire.

Le Havre	*M. Rosenlecher*	Consul.
Strasbourg	*M. Hecht*.	Idem.
Alger	*M. N.*	Consul général.

CHAPITRE IV.

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES

RELATIFS

AU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE.

1° Décret impérial relatif aux conditions d'admission au département des affaires étrangères.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les attachés surnuméraires au département des affaires étrangères et les attachés libres de nos ambassades et légations seront tenus, à l'avenir, de justifier de l'obtention d'un diplôme de licencié en droit.

Art. 2. Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de faire participer aux travaux de nos ambassades et légations de nouveaux attachés libres continueront, comme par le passé, à être adressées par les chefs de ces missions à notre ministre des affaires étrangères ; mais elles devront être accompagnées d'une lettre émanant des candidats eux-mêmes, et sollicitant notre agrément, par l'intermédiaire de ce ministre.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 décembre 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,
DROUYN-DE-LHUYS.

2° Décret impérial relatif à l'organisation du corps des secrétaires et attachés d'ambassade et de légation.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance royale du 1er mars 1833, portant organisation du corps des secrétaires et attachés d'ambassade et de légation,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La classification, par poste diplomatique, des secrétaires d'ambassade ou de légation et des attachés payés est supprimée.

Est également supprimé le titre d'attaché payé.

Art. 2. Les secrétaires seront à l'avenir divisés en 3 classes. Leur nombre est fixé a 62 ; savoir:

14 secrétaires de 1re classe;
24 secrétaires de 2e classe;
24 secrétaires de 3e classe.

Art. 3. Suivant les besoins du service, les secrétaires pourront être attachés à des ambassades ou des légations indistinctement, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiendront.

Art. 4. Nul ne pourra être nommé secrétaire de 3e classe, s'il n'a été au moins trois ans attaché à un poste diplomatique ou s'il ne compte trois ans de surnumériat dans les bureaux du ministère.

Nul ne pourra être nommé secrétaire de 2e classe, s'il n'a rempli au moins trois ans les fonctions de secrétaire de 3e classe, ou s'il n'à joui pendant trois ans d'un traitement dans l'administration centrale du département des affaires étrangères.

Nul ne pourra être nommé secrétaire de 1re classe s'il n'a été au moins trois ans secrétaire de 2e classe, ou s'il n'a été pendant trois ans rédacteur dans les bureaux du ministère.

Art. 5. Les secrétaires de 1re classe jouiront d'un traitement fixe de. . . . . 10,000 fr.

Les secrétaires de 2e classe, d'un traitement fixe de 8,000

Les secrétaires de 3e classe, d'un traitement fixe de 3,000

Il sera, en outre, accordé à plusieurs d'entre eux, en raison de la cherté de la vie dans certaines résidences, des indemnités supplémentaires graduées de 1,000 fr. à 4,000 fr.

Art. 6. Le nombre des attachés surnuméraires est fixé à 36.

Nul ne pourra être attaché surnuméraire plus de huit ans.

Les attachés surnuméraires seront nommés par un arrêté ministériel. Ils seront licenciés en droit, et devront justifier d'un revenu ou pension d'au moins 6,000 fr.

Art. 7. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Art. 8. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,
A. Walewski.

3° Décret impérial relatif aux congés avec jouissance de traitement intégral, etc.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 9 de l'arrêté du directoire exécutif en date du 24 vendémiaire an VI, qui n'accorde aux chefs de mission diplomatique absents de leur poste en vertu du congé que la moitié de leur traitement, quelque courte que soit la durée de ce congé ;

Vu l'article 11 dudit arrêté, qui détermine l'emploi de l'autre moitié du traitement des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires absents par congé ;

Vu les ordonnances royales des 7 juillet 1834 et 27 juillet 1845 ;

Vu l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, rendu en exécution de la loi du 9 juin précédent, aux termes duquel les fonctionnaires et employés civils *peuvent* obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de *quinze jours*, sans subir de retenue sur leur traitement ;

Considérant que les dispositions consacrées par les articles 9 et 11 précités de l'arrêté du 24 vendémiaire an VI ne sont plus en rapport avec les charges de représentation imposées aux chefs des principales missions diplomatiques;

Considérant, d'ailleurs, qu'il importe de régler, en ce qui concerne les chefs de poste diplomatique, certaines situations qui n'ont été prévues par aucune des dispositions réglementaires existantes;

Considérant, en outre, qu'il convient de déterminer d'une manière précise les charges ou obligations des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires absents par congé ou pour affaires de service, envers les agents secondaires chargés de les remplacer;

Qu'enfin il est nécessaire de statuer sur quelques dispositions générales, applicables aux agents consulaires comme aux agents politiques, lesquelles sont depuis longtemps consacrés par l'usage, mais qui n'ont été, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune loi ou règlement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

Chefs de poste politique en congé.

Art. 1er. Les chefs de mission diplomatique peuvent obtenir, chaque année, un congé ou une autorisation d'absence de quinze jours avec jouissance de leur traitement intégral.

Art. 2. Cette période de quinze jours, sans aucune retenue de traitement, comprendra la durée du voyage d'aller et de retour.

Art. 3. Toutes les fois que les chefs de poste politique, après avoir demandé et obtenu un congé de quinze jours, prolongeront leur absence au delà de ce terme, ils perdront tout droit au bénéfice de l'article 1er du présent décret. Dans ce cas, leur traitement sera réglé conformément aux articles 9 et 11 de l'arrêté du 24 vendémiaire an VI, et les chargés d'affaires qui les auront remplacés, recevront le quart du traitement des titulaires, à dater du jour du départ de ces derniers.

Art. 4. Dans la situation déterminée par l'article 1er ci-dessus, le titulaire d'un poste diplomatique n'est tenu de laisser à la disposition du chargé d'affaires qu'un cabinet de travail et le local affecté au service de la chancellerie.

Art. 5. Le chargé d'affaires, dans cette même situation, n'est

admis à réclamer aucune indemnité, soit du titulaire du poste, soit du département, à raison de ses fonctions intérimaires.

Art. 6. Le chef de poste politique, autorisé à s'absenter de sa résidence pour un temps excédant quinze jours, mais ne dépassant pas deux mois, n'aura à remplir envers le chargé d'affaires que les obligations déterminées à l'article 4 ci-dessus; dans ce cas, le chargé d'affaires ne sera tenu à aucune représentation quelconque. Si le congé doit excéder deux mois, le chef de mission aura à fournir au chargé d'affaires les moyens de satisfaire aux exigences de sa position officielle. Il mettra, à cet effet, à la disposition de ce dernier celles des localités de son habitation qui sont indispensables pour constituer, selon les convenances et les usages du pays, un état de maison suffisant, tel que salon, salle à manger, office, cuisine. Toutes ces pièces devront être garnies de leur mobilier meublant et de tous les accessoires nécessaires pour le service de la table. Le service des domestiques sera à la charge du chargé d affaires.

Art. 7. Lorsque, pour une cause quelconque, le titulaire du poste diplomatique, ayant rompu son établissement, ne sera pas en mesure de remplir les obligations que lui impose l'article précédent, il indemnisera le chargé d'affaires, en lui abandonnant le huitième du traitement intégral du poste.

TITRE II.

Agents politiques chefs de poste appelés à Paris ou en voyages de service.

Art. 8. Le chef d'une mission diplomatique, appelé à Paris par un ordre écrit du ministre et pour affaires de service, conservera son traitement intégral, si son absence n'excède pas quinze jours; si son absence se prolonge au delà de quinze jours, il n'aura droit, à dater du seizième jour et jusqu'au terme de son voyage, qu'aux trois quarts de son traitement.

Il recevra, en outre, dans les deux cas, ses frais de voyage d'aller et retour, sur le prix fixé par le règlement pour les voyages de service.

Le quart disponible du traitement du chef de poste sera attribué au chargé d'affaires.

Art. 9. Le chef d'une mission diplomatique, autorisé à quitter le lieu de sa résidence officielle pour accompagner le souverain auprès duquel il est accrédité, soit à l'intérieur du pays même, soit hors des limites de son territoire, conservera son traitement intégral pendant toute la durée du voyage.

Dans ce cas, le secrétaire chargé des affaires de l'ambassade ou de la légation, n'aura droit à aucune indemnité et ne prendra pas le titre de chargé d'affaires.

Les frais de voyage du chef de poste seront réglés comme dans le cas prévu au précédent article, d'après les fixations établies pour les voyages de service.

TITRE III.

Dispositions générales additionnelles.

Art. 10. La durée de tout voyage de service, lors même que pendant ce voyage l'agent diplomatique ou consulaire n'aurait pu recevoir aucun traitement, sera comptée comme temps de service, pourvu que le trajet ait été effectué par les voies les plus directes et sans interruption volontaire de la part de l'agent.

Art. 11. La durée de tout voyage de service sera également comptée comme temps de grade dans le nouvel emploi, lorsque l'agent aura réellement exercé ce nouvel emploi à l'issue de son voyage.

Art. 12. L'agent titulaire d'une résidence consulaire, appelé momentanément à faire l'intérim d'un autre poste, recevra la moitié de chacun des traitements affectés à ces deux postes.

Art. 13. L'élève-consul en congé perd la jouissance de son indemnité de table et de logement à dater du jour où il quitte le poste auquel il était attaché.

Art. 14. L'élève-consul qui devient gérant du consulat, et qui touche, en cette qualité, la moitié du traitement du titulaire du poste, cesse de recevoir son indemnité de table et de logement pendant la durée de son intérim.

Art. 15. Toutes dispositions des arrêtés, ordonnances ou règlements contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

Art. 16. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,
WALEWSKI.

4° Décret impérial relatif aux congés accordés aux agents vice-consuls, aux drogmans et aux chanceliers.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les ordonnances des 20 août 1833 et 26 avril 1845 sur le personnel des consulats;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu notre décret du 5 août 1854 sur le traitement de congé des drogmans, chanceliers et agents vice-consuls:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les congés seront accordés, à l'avenir, aux agents vice-consuls nommés par nous, aux drogmans et aux chanceliers diplomatiques ou consulaires, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 juillet 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

WALEWSKI.

5° Organisation et attributions du Corps consulaire.

(Ordonnances et instructions réglementaires des 18, 20, 23 et 24 août; des 23, 24, 25, 26 et 29 octobre; 7, 28, 29 et 30 novembre 1833; lois, ordonnances et décrets des 12 et 28 mai 1836, 6 novembre 1842, 26 avril 1845, 4 août et 5 oct. 1847, 24 décembre 1849, 15 avril 1851, 24 mars et 8 juillet 1852.)

ORGANISATION CONSULAIRE.

Les consuls sont des agents du Gouvernement, nommés directement par l'Empereur, relevant exclusivement du ministre des affaires étrangères et chargés spécialement de protéger à l'étranger le commerce et la navigation de leurs nationaux.

Classification des consuls.

Le corps des consuls se compose :

De consuls généraux,

De consuls de première et de seconde classe,

D'élèves-consuls.

Les postes consulaires ne se divisent cependant eux-mêmes qu'en consulats généraux et en simples consulats, la classe pour les consuls étant attachée à la personne de l'agent indépendamment de la résidence à laquelle il est appelé. (*Ordonnances du* 20 *août* 1833 *et du* 3 *août* 1847.)

Le nombre des consuls de première classe est fixé à 40 : celui des consuls généraux et des consuls de seconde classe varie nécessairement d'après les fixations annuelles du budget et des besoins du service.

Conditions d'admission et d'avancement.

Les consuls généraux doivent être choisis parmi les consuls de première classe, les premiers secrétaires d'ambassade ou de légation et les employés d'un rang supérieur dans le département des affaires étrangères.

Les consuls de première classe sont pris parmi ceux de seconde, les chefs de bureau et rédacteurs au ministère des affaires étrangères, les secrétaires de légation et les seconds secrétaires d'ambassade;

Les consuls de seconde classe : parmi les élèves-consuls, les commis principaux au ministère des affaires étrangères, les secrétaires de légation de troisième classe, les agents consulaires ou vice-consuls nommés par décret impérial, les chanceliers

de légation ou de consulat et les drogmans. (*Ordonnances du 20 août* 1833 *et du* 26 *avril* 1845.)

Nul ne peut être nommé élève consul, s'il n'est licencié en droit et bachelier ès sciences physiques, âgé de 20 ans au moins et 25 ans au plus, et s'il n'a été jugé admissible après avoir subi l'épreuve d'un examen public devant une commission spéciale nommée par le ministre des affaires étrangères.

Cet examen se compose d'une épreuve écrite, qui a pour but de constater que le candidat possède une ou plusieurs langues étrangères, et d'une épreuve orale qui porte sur une série de questions relatives à l'administration consulaire, au droit des gens, à l'économie politique et à la statistique commerciale.

Les élèves consuls, dont le nombre est réglementairement fixé à 15, sont attachés aux consulats désignés par le ministre des affaires étrangères et placés sous la direction et l'autorité immédiate de l'agent près duquel ils résident.

Position hiérarchique, traitement, révocation et retraite.

Les rapports fréquents des consuls avec les fonctionnaires français d'ordres divers, surtout avec les officiers de tout grade de la marine militaire, exigeaient que leur assimilation de position hiérarchique fut nettement déterminée. L'ordonnance du 7 novembre 1833 y a pourvu, en donnant au consul général le rang de contre-amiral, et aux consuls de première et de seconde classe, ceux de capitaine de vaisseau et de capitaine de frégate.

Les consuls reçoivent un traitement fixe, inscrit, comme celui de tous les fonctionnaires publics, au budget de l'État, et calculé approximativement d'après les exigences de chaque poste et la valeur relative de l'argent dans chaque pays.

Les consuls cessent leurs fonctions, soit par leur révocation, soit par leur mise en inactivité ou à la retraite.

L'agent mis en inactivité ne perd ni ses droits à l'avancement, ni ses titres pour être ultérieurement employé. Il jouit en cette qualité et pendant un certain nombre d'années, qui varie selon celui de ses services effectifs, d'un traitement spécial déterminé par l'ordonnance du 22 mai 1833.

L'ordonnance du 19 novembre 1823 avait précisé les conditions spéciales de la mise à la retraite des consuls. Cette ordonnance est aujourd'hui abrogée; et la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles a placé les consuls sous l'empire du droit commun.

Des vice-consuls et agents consulaires.

Attendu qu'en dehors des grands centres de commerce qui leur sont assignés comme résidence fixe, les consuls peuvent difficilement assurer à leurs nationaux de toute classe une protection suffisante, et l'étendre avec la même efficacité sur tous les points compris dans la circonscription de leur arrondissement : les chefs de poste ont été autorisés à déléguer une partie de leur pouvoir à des agents en sous-ordre commissionnés par eux et destinés à servir d'intermédiaires entre eux et leurs compatriotes établis ou de passage dans les villes et ports d'importance secondaire.

Ces délégués des consuls portent le titre d'agents consulaires ; quelques-uns d'entre eux portent celui d'agents vice-consuls lorsqu'ils ont été nommés par décret impérial et pourvus ensuite d'un brevet d'institution par le consul dans le ressort duquel ils doivent résider. Quel que soit leur titre, ils sont tous, d'ailleurs, également appelés à remplir leurs fonctions sous le contrôle direct et spécial du chef qui les a brevetés.

Des drogmans et chanceliers.

Indépendamment des consuls de tout grade et des simples agents consulaires, il existe encore à l'étranger une certaine classe d'agents qui ne font pas partie du corps des consuls et que l'on désigne sous la qualification d'officiers consulaires. Ce sont les drogmans et les chanceliers.

Les drogmans sont au Levant et en Barbarie les interprètes des consuls. Leur corps se compose des secrétaires interprètes de l'Empereur, qui sont au nombre de 3 et résident à Paris ; de drogmans et d'élèves drogmans.

Les secrétaires-interprètes sont choisis parmi les drogmans, et ceux-ci parmi les élèves drogmans, employés dans le Levant. Ces derniers sont nommés par le ministre parmi les élèves de l'école des langues orientales à Paris, dite des *Jeunes de langues*.

Le nombre total des élèves drogmans employés dans le Levant et des jeunes de langue entretenus à Paris, ne doit pas excéder celui de 12.

Les jeunes de langue sont nommés par le ministre des affaires étrangères, et choisis principalement parmi les fils et petits-fils, et à défaut parmi les neveux des secrétaires-interprètes et des drogmans, depuis l'âge de 8 à 12 ans. (*Ordonnance du* 20 *août* 1833, *art.* 29, 30, 31.)

Les chanceliers sont des officiers publics placés près des

consuls pour les assister dans toutes leurs fonctions. En matière politique et administrative, ils remplissent l'office de secrétaires; en matière judiciaire, ils sont tantôt greffiers, tantôt huissiers; en matière de comptabilité ou de dépôt, ils perçoivent, sous le contrôle des consuls, les droits de chancellerie (*Ordonnance du 6 nov.* 1842), et comme tels sont les préposés du trésor ou de la caisse des dépôts et consignations; hors des pays du Levant et de Barbarie, ils sont chargés des traductions officielles; ils sont enfin, sous la surveillance des consuls, notaires au même titre et avec la même autorité que les notaires publics de France.

Il y a deux classes de chanceliers: les uns sont directement nommés par décret impérial et portent le titre de chanceliers de première classe; les autres sont seulement choisis par les consuls et agréés par le Ministre des affaires étrangères, on les appelle chanceliers de seconde classe.

Dans les consulats du Levant et de Barbarie, les fonctions de chancelier sont confiées de préférence au drogman de l'échelle: mais dans ce cas, leur service comme chancelier ne les dispense pas de celui de drogman.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES CONSULS.

La latitude donnée aux consuls dans l'exercice des attributions qui leur sont dévolues par leurs Gouvernements respectifs n'est pas la même dans tous les pays; elle est au contraire ou étendue ou limitée dans les différents États, soit par les traités, soit par les maximes de la législation de ceux de ces États avec lesquels nous n'avons pas de traité relativement à l'exercice des fonctions consulaires, soit enfin par de simples usages locaux.

Ainsi, quoique les consuls soient investis par leurs *provisions* de toute l'autorité que les lois et règlements ont attachée à leur charge, cependant, comme ils ne sauraient exercer leurs attributions sur un territoire étranger qu'en vertu d'un acte émané du souverain territorial, l'exercice de cette autorité peut être plus ou moins restreint selon la teneur de l'*exequatur* qui leur a été accordé.

Là où les attributions de nos consuls sont déterminées par des traités spéciaux, commé par exemple en Espagne, en Sardaigne, aux États-Unis, dans les pays du Levant et en Barbarie, en Perse et dans le royaume de Siam (18 *mai* 1858), ils doivent en jouir selon les stipulations desdits traités. Dans les États, au contraire, où nous n'avons pas de ces sortes de conventions, nos consuls ne

peuvent prétendre qu'aux attributions consulaires telles qu'elles sont établies par le droit commun de l'Europe et telles que la France les accorde aux consuls étrangers sur son territoire.

Voici quelles sont ces attributions :

1. Les consuls sont partout revêtus du caractère de magistrats pour la solution amiable des différends qui naissent entre leurs nationaux, négociants, navigateurs ou autres. Dans les pays du Levant, en Barbarie, en Chine, et dans l'imanat de Mascate, ces pouvoirs sont plus étendus et entraînent l'exercice de la juridiction civile, commerciale ou criminelle ;

2. Ils remplissent, sans réserve d'aucune sorte et conformément aux dispositions du Code Napoléon, les fonctions attribuées en France aux officiers de l'état civil, et leurs chanceliers remplissent sous leur contrôle les fonctions de notaires ;

3. Ils ont le droit de police et d'inspection sur les gens de mer, au même titre que les administrateurs et les commissaires de la marine dans nos ports, qu'ils suppléent à l'étranger ; comme tels ils président le tribunal maritime commercial établi dans leur résidence ; ils peuvent, lorsque les traités leur en reconnaissent le droit, ou seulement en vertu d'un usage à peu près généralement admis aujourd'hui, faire arrêter les délinquants, capitaines ou matelots ; réclamer les déserteurs et faire séquestrer les bâtiments, à moins que quelque sujet du pays de leur résidence ne s'y trouve intéressé ;

4. Ils reçoivent les contrats d'affrétement des capitaines, leurs déclarations et rapports ; autorisent, lorsqu'il y a lieu et conformément aux prescriptions du Code de commerce, les emprunts à la grosse aventure ; dressent les procédures d'avaries et les règlements auxquels ces avaries peuvent donner lieu ; reçoivent et donnent acte des délaissements des navires pour cause d'innavigabilité ou toute autre prévue par les lois ; enfin ils dirigent les sauvetages des navires français et sont chargés d'assurer le rapatriement et le retour en France des équipages des navires naufragés ou délaissés en pays étrangers ;

5. En temps de guerre ils administrent les prises maritimes, reçoivent les déclarations des capitaines conducteurs et procèdent à l'interrogatoire de l'équipage capturé et à l'inventaire des prises. Lorsqu'il y a lieu, soit par suite de circonstances de force majeure, soit en vertu de dispositions expresses du droit conventionnel, ils procèdent à la vente des navires capturés et de leurs cargaisons, et sont spécialement chargés de mettre à exécution les décisions du conseil des prises ;

6. Les consuls étaient appelés autrefois à intervenir dans toutes les opérations relatives à l'acquittement et à la justification des dépenses de la flotte en pays étranger: cette obligation ne leur est plus imposée depuis quelques années. Cependant tous les marchés pour fournitures quelconques faites à un bâtiment de la marine impériale doivent encore, dans les résidences consulaires, être passés en chancellerie et en présence du consul, dont l'attache est indispensable pour les valider. Les consuls doivent, en outre, aider de leur concours les commandants des bâtiments pour les éclairer sur les usages de la localité et les moyens de ravitaillement qu'elle présente, ainsi que pour faciliter aux officiers le placement de leurs traites et les moyens de justifier leurs dépenses;

7. Les consuls procèdent aux inventaires des biens et effets délaissés par les Français qui décèdent dans leur résidence et en liquident les successions dont ils transmettent le net produit à la caisse des dépôts et consignations, à moins que les ayants droit ne soient représentés dans le lieu de leur résidence par un fondé de pouvoir spécialement autorisé à leur en donner quittance;

8. Ils reçoivent tous les actes de leurs nationaux, délivrent ou visent les passe-ports, les patentes de santé, les certificats de vie; reçoivent les dépôts et légalisent les actes émanant des autorités territoriales qui doivent être produits en France;

9. Ils sont spécialement chargés de donner au Gouvernement, par l'entremise du ministère des affaires étrangères, toutes les informations, soit politiques, soit commerciales, qu'ils peuvent croire de nature à contribuer à la prospérité ou au développement de nos relations extérieures;

10. Enfin, ils sont chargés par le Gouvernement, et c'est une conséquence directe et essentielle de leur institution, de répandre à l'étranger la connaissance des faits d'intérêt général ou particulier du ressort de nos lois financières, commerciales ou de police.

Attributions des Agents consulaires.

Les attributions des simples agents consulaires, délégués des consuls, sont naturellement beaucoup plus restreintes.

1. Ces agents doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendent d'eux et les défendre auprès des autorités de leur résidence, si l'on s'écarte à leur égard des dispositions ou des formes établies par les lois du pays et par les traités.

2. Ils visent les pièces de bord des navires français qui re-

lâchent dans leur résidence et délivrent les manifestes d'entrée ou de sortie;

3. Les actes administratifs, tels que les légalisations, visas de passe-port, certificats de vie ou d'origine et traductions, sont de la compétence de tous les agents consulaires; mais pour pouvoir être produits en justice, ces actes doivent être légalisés par le consul chef de l'arrondissement ;

4. Les agents consulaires n'ont d'ailleurs pas de chancelier et ils n'exercent aucune juridiction ni civile, ni commerciale, ni surtout criminelle. Ce principe ne souffre jamais d'exception, pas même dans les pays musulmans, où le pouvoir judiciaire des consuls est consacré par le droit conventionnel;

5. Les agents consulaires n'ont pas qualité pour recevoir des dépôts et dresser des actes notariés ou des actes de l'état civil. Cependant, et dans l'intérêt de nos nationaux, une extension de pouvoir leur est quelquefois conférée à cet égard par décret impérial.

6. Certains agents consulaires sont également autorisés par le ministre de la marine, sur la proposition des chefs dont ils relèvent, à remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Mais ce n'est encore là qu'une exception à la règle générale.

Le détail des fonctions consulaires les plus importantes se trouve réglé et précisé, indépendamment de l'ordonnance d'août 1681 sur la marine, de l'édit de juin 1778 et de l'ordonnance du 3 mars 1781, par le Code consulaire promulgué en 1833 sous forme d'ordonnances et d'instructions réglementaires, et par les lois, ordonnances et décrets (indiqués plus haut), qui ont développé et complété, relativement aux attributions des consuls et au mode d'exercice de leurs fonctions, les prescriptions des règlements d'une date antérieure.

(Article « Consul » du Dictionnaire de l'Administration française par M. Maurice Block, communiqué par M. C. de Vallat, l'un des auteurs du « Guide pratique des Consulats », publié sous les auspices du Ministère des affaires étrangères, par MM. de Clercq et de Vallat, dont la 2e édition vient de paraître.)

6° Loi sur les pensions civiles.

(Du 9 juin 1853. — Promulguée le 13 juin 1853.)

Liquidation des caisses de retraite supprimées.

Art. 2. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique :

1° Les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1er janvier 1854 ;

2° Les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822 et du décret du 2 mai 1848;

3° Les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires qui entreront en exercice à partir du 1er janvier 1854.

Art. 3. Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de cinq pour cent sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires; ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel;

2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure;

3° Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire.

Art. 5. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 6. La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice.

Art. 7. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen.

En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximum déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

Art. 8. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

Art. 10. Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le cacul du traitement moyen.

Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

Art. 11. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.

Art. 12. Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau n° 3.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2e, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

Art. 13. A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à cent francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

Art. 14. Ont droit à pension:

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1er de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement;

2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2e de l'articte 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (1er paragraphe).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (2e paragraphe).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Art. 15. Dans les cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour

constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

ART. 16. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1er et 2e de l'art. 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et, sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

ART. 17. Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrites au grand-livre de la dette publique.

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

ART. 19. Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

ART. 20. Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la presente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'art. 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

ART. 22. Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les

droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

Art. 23. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

Art. 24. La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du Conseil d'état avec l'avis du ministre des finances.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contre-signé par lui et par le ministre des finances.

Il est inséré au Bulletion des lois.

Art. 25. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.

Art. 26. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Art. 27. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincus de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura

été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

Art. 28. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut entrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

Art. 29. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

Dispositions applicables aux pensions de toute nature.

Art. 30. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

Art. 31. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

Art. 33. Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de la pension.

Art. 34. Les dispositions des art. 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fonctionnaire dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

Tableau des maximum des pensions.

(Annexe de l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853. — Tableau n° 3.)

AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

Ambassadeurs		12,000f
Ministres plénipotentiaires de 1re classe		10,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe, et directeur des travaux politiques		8,000
Chargés d'affaires en titre		6,000
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe, et sous-directeur des travaux politiques		5,000
Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation		4,000
Consuls généraux		6,000
Consuls de 1re classe		5,000
Consuls de 2e classe		4,000
Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople		5,000
Second drogman à le même résidence et premiers drogmans des consulats généraux		3,000
Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation.		2.400
Chanceliers des consulats généraux		2,400
Agents consulaires (vice-consuls), Français de nation et rétribués directement sur le trésor, au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom		2,000
Chanceliers de consulat		1,800
Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères. Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans la section ci-dessus.		
Traitements	de 1.000 francs et au-dessous	750
	de 1,001 à 2,400 fr.	2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750f.
	de 2,201 à 3,260 fr.	1,600
	de 2,201 à 8,900 fr.	1/2 du traitement moyen.
	de 8,001 à 9,000 fr.	4,000
	de 9,001 à 10,500 fr.	4,500
	de 10,501 à 12,000 fr.	5,000
	au-dessus de 12,000 fr.	6,000

7° Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

(Du 9 novembre 1853. — Promulgué le 14 novembre 1853.)

Perception des retenues.

Art. 6. Les traitements des fonctionnaires des services qui ont une comptabilité spéciale, tels que les chancelleries consulaires, sont portés *pour le brut* dans les mandats délivrés sur les caisses particulières chargées de l'acquittement des dépenses de ces services, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer.

Les décomptes et retenues sont établis sur les états mensuels de traitements.

Art. 16. Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Après trois mois de congé consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir.

La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement, peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe.

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement des devoirs imposés par la loi.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un

congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphe de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Art. 17. Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière.

Une retenue, qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service.

Art. 19. Les agents politiques et consulaires supportent les retenues déterminées par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 sur l'intégralité des premiers 20,000 francs de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds 20,000 fr., sur les trois cinquièmes des troisièmes 20,000 francs, et sur les deux cinquièmes des quatrièmes 20,000 francs, et enfin, sur le cinquième de tout ce qui excède 80,000 francs.

Composition du traitement moyen.

Art. 27. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le quatrième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus, comme titulaire d'emploi, avant leur mise en inactivité.

Justification de droit à pension, mode de liquidation.

Art. 29. L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation.

L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

Art. 30. Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes :

Si l'impossiblité d'être maintenu en activité résulte pour le

fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

Art. 31. Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile,

1° Pour la justification des services civils :

Un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses noms et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité.

Cet extrait est dressé dans la forme du modèle ci-annexé sous le n° 3.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle ci-annexé sous le n° 4, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété.

Art. 32. Les veuves, prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance,

2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire,

3° L'acte de célébration du mariage;

4° Un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce;

5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance,

2° L'acte de décès de leur père,

3° L'acte de célébration du mariage de leurs père et mère ;

4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ;

5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement ;

En cas de second mariage, acte de célébration.

Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

Art. 34. Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

Disposition d'ordre.

Art. 46. Tout titulaire d'une pension inscrite au trésor doit produire, pour le paiement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des art. 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul.

Art. 47. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement.

EXTRAIT
DES REGISTRES
du personnel.

REGISTRE
N°

MINISTÈRE de

Tableau n° 3.

ÉTAT des services de M.
ex- à département d
né le à département d
entré en fonction le et admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du

LIEUX où les fonctions ont été exercées. Départements.	Résidences.	NATURE des fonctions et emplois.	DATES de l'entrée en exercice.	DURÉE DES SERVICES. Ans.	Mois.	Jours.	OBSERVATIONS.
A DÉDUIRE: Surnumérariat							
A DÉDUIRE: Service avant l'âge de 20 ans							
A DÉDUIRE: Interruptions. . .							
Services effectifs admissibles . .							

Traitement fixe de chacune des dernières années d'activité.

	Ans.	Mois.	Jours.		
Du				A raison de par année	
Du					
Total . . .				. . . .	
				L'année moyenne est de	

Vu : Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement au ministère de

Le Paris, ce 18 .

Le

EXTRAIT
DES REGISTRES
du personnel.

REGISTRE

N°

MINISTÈRE de

SERVICES CIVILS RENDUS HORS
D'EUROPE.
(Art. 10 de la loi du 9 juin 1853.)

TABLEAU N° 4.

ÉTAT des services de M.
ex- *à* *département d*
né le *à* *département d*
entré en fonctions le
et dont l'activité hors d'Europe a cessé le

LIEUX où les fonctions ont été exercées.	NATURE des fonctions et emplois.	DATES de l'entrée en exercice.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	TRAITEMENT normal du grade.	SUPPLÉMENT accordé à titre de traitement colonial.	OBSERVATIONS
A DÉDUIRE : Surnumérariat								
Service avant l'âge de 20 ans.								
Interruptions								
Services effectifs admissibles . .								
Bonification de moitié en sus. .								
TOTAL								

Traitement normal de chacune des dernières années d'activité.

	Ans.	Mois.	Jours.		
Du				A raison de par année	
Du					
TOTAL.				. . . .	
L'année moyenne est de.					

Vu : Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement du ministère de

Le Paris, ce 18 .

Le

8° Décret organique de la Légion d'honneur.

(Du 16 mars 1852.)

Organisation et composition de l'ordre.

Art. 1er. La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

Art. 2. L'Empereur est chef souverain et grand-maître de l'ordre.

Art. 3. La Légion d'honneur est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grand'croix.

Art. 4. Les membres de l'ordre sont à vie.

Art. 5. Le nombre des chevaliers n'est pas limité; celui des officiers est fixé a quatre mille; celui des commandeurs, à mille; celui des grands-officiers, à deux cents; celui des grand'croix, à quatre-vingts.

Art. 6. Le nombre des grands-officiers, commandeurs et officiers dépassant les limites fixées, il ne sera fait dans ces divers grades, tant au civil qu'au militaire, qu'une nomination ou promotion sur deux vacances, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre.

Art. 7. Les étrangers seront admis et non reçus; ils ne prêtent aucun serment et ne figurent pas dans le cadre fixé.

Admission et avancement dans l'ordre.

Art. 11. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

Art. 12. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

Art. 13. Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3° Pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur ;

4° Pour le grade de grand'croix, cinq ans dans celui de grand-officier.

Art. 14. Chaque campagne est comptée double aux miliaires

dans l'évaluation des années exigées par les art. 11 et 13, mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par un décret spécial.

Art. 15. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 11 et 13 pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

Art. 16. En temps de paix, comme en temps de guerre, les services extraordinaires, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

Art. 17. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires, doivent être dûment constatés.

Les propositions devront expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration ; elles seront transmises, par la voie hiérarchique, au ministre compétent, qui les présentera au Chef de l'État.

Art. 18. Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il n'y aura de nominations et promotions dans l'ordre qu'au 1er janvier et au 15 août.

Mode de réception des membres de l'ordre et du serment.

Art. 25. Les grand'croix et les grands-officiers prêtent serment entre les mains du Chef de l'Etat, et reçoivent de lui leur décoration.

Art. 26. En cas d'empêchement, le grand chancelier ou un grand fonctionnaire du même rang dans l'ordre sera délégué pour recevoir le serment et procéder aux réceptions. Dans l'un et l'autre cas, le grand chancelier prendra les ordres du Chef de l'État.

Art. 27. Le grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandeurs, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Art. 29. Le récipiendaire prête le serment ci-après :

« Je jure fidélité à l'Empereur; à l'honneur et à la patrie; je « jure de me consacrer tout entier au bien de l'État, et de remplir les devoirs d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur. »

Art. 31. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur aucun ordre étranger, sans l'autorisation du Chef de l'État, transmise par le grand chancelier.

Discipline des membres de l'ordre.

Art. 38. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

Art. 39. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par la même cause que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

Art. 42. Les procureurs généraux auprès des cours d'appel et les rapporteurs auprès des conseils de guerre ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion d'honneur qu'il n'ait été dégradé.

Art. 43. Pour cette dégradation, le président de la cour d'appel, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur : je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre. »

Art. 46. Le Chef de l'État peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives, ainsi que le traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

9° Décret impérial relatif aux Décorations étrangères.

(Du 10 juin 1853. — Promulgué le 13 juin 1853.)

Art. 1er. Toutes décorations ou ordres étrangers, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conferés par une puissance souveraine, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à tout Français qui les porte, de les déposer à l'instant.

Art. 2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu du Chef de l'État l'autorisation de les accepter et

de les porter, sera pareillement tenu de les déposer immédiatement, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour solliciter cette autorisation.

Art. 3. Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée, sous les peines édictées en l'art. 259 du code pénal.

Art. 4. A l'avenir, toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère devra être adressée hiérarchiquement au grand chancelier, par l'intermédiaire du ministre, dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi.

Dispositions d'exécution.

1° Sont considérées comme illégalement ou abusivement obtenues, toutes décorations qualifiées françaises ou étrangères, et conférées sous quelque titre que ce soit par des chapitres, corporations, confréries, prétendus grands maîtres ou leurs délégués, etc.

2° L'ordre de Malte, étant un ordre étranger, ne peut être accepté ou porté par un Français qu'autant que, conféré par un souverain, l'autorisation en a été accordé par nous ou nos prédécesseurs.

3° Toute décoration étrangère ne pourra être portée en sautoir (commandeur ou classe correspondante) que par les officiers supérieurs ou les fonctionnaires d'un rang analogue.

Les grands cordons ou plaques seront seulement portés par les officiers généraux ou les fonctionnaires civils d'un rang correspondant.

Toute autorisation antérieure, contraire à la présente disposition, est révoquée.

4° Il est interdit à tout Français, sous les peines édictées par l'art. 259 du Code pénal, de porter aucun costume ou uniforme soi-disant spécial ou afférant à un ordre ou à une décoration étrangère.

5° Les demandes en autorisation d'accepter ou de porter des ordres ou des décorations étrangères seront examinées et vérifiées, en conseil de l'ordre, par notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

10° Notice de Lois, Décrets et Décisions ministérielles rendus dans le courant de l'année 1858.

18 mai. — Loi relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam.

28 mai. — Loi qui modifie l'art. 259 du Code pénal.

4 juin. — Code de justice militaire de l'armée de mer.

12 juin. — Rapport à l'Empereur sur les adhésions données à la déclaration du 16 avril 1856, réglant divers points du droit maritime. (Voir page 187.)

24 juin. — Décret qui crée le Ministère de l'Algérie et des Colonies.

1 août. — Décret relatif à la répartition des indemnités que les gouvernements de la Nouvelle-Grenade, de l'Équateur et de Vénézuela ont accordées pour les déprédations commises par les corsaires de l'ancienne Colombie.

1 août. — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour les traitements des agents politiques et consulaires.

16 août. — Décision sur les frais de voyages des agents.

25 août. — Circulaire sur la réunion d'informations bibliographiques pour le Ministère de l'Algérie et des Colonies.

CHAPITRE V.

TRAITÉS ET CONVENTIONS DIPLOMATIQUES

conclus par le Gouvernement français avec les Puissances étrangères, et promulgués dans le cours de l'année 1858.

1857.

15 août. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le royaume de Siam.

---

16 nov. — Convention entre la France et la grand-duché de Bade, pour l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin et d'un chemin de fer de Strasbourg à Kehl.

---

3 déc. — Convention postale entre la France et la Belgique.

1858.

19 mars. — Convention postale entre la France et la Bavière.

---

21 mai. — Convention postale entre la France et la Prusse.

---

7 août. — Convention d'extradition entre la France et le grand-duché de Saxe-Weimar.

---

19 août. — Convention entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, relative à l'organisation des principautés de Moldavie et de Valachie. (Voir p. 111).

---

30 août. -- Convention entre la France et la Sardaigne, pour l'établissement d'un pont sur le Rhône.

CHAPITRE VI.

TRAITÉS ET CONVENTIONS DIPLOMATIQUES

conclus par le Gouvernement français avec les Puissances étrangères, et promulgués dans le cours de l'année 1858.

1856.

[illegible] — Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le royaume de Siam.

1857.

[illegible] — Convention entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin et d'un chemin de fer de Strasbourg à Kehl.

[illegible] — Convention postale entre la France et la Belgique.

[illegible] — Convention postale entre la France et la Russie.

[illegible] — Convention postale entre la France et la Prusse.

[illegible] — Convention d'extradition entre la France et le grand-duché de Saxe-Weimar.

[illegible] — Convention conclue entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, relative à l'organisation des principautés de Moldavie et de Valachie [illegible].

[illegible] — Convention entre la France et la Sardaigne, pour l'établissement d'un pont sur le Rhône.

CHAPITRE VI.

CONFÉRENCE DE PARIS.

1858.

CONVENTION

RELATIVE

A L'ORGANISATION DES PRINCIPAUTÉS DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du Traité conclu à Paris le 30 mars 1856, consacrer par une Convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite Convention, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. Joseph-Alexandre, baron de Hübner, grand'croix des ordres impériaux de Léopold et de la Couronne-de-Fer, etc., etc., etc., son conseiller intime actuel et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles, comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du royaume-uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier, grand'croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. Maximilien-Fréderic-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge, de première classe, avec feuilles de chêne, etc., etc., etc., son conseiller privé actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul Kisséleff, chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc., etc., etc., son aide de camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'Empire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire prés Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Salvator, marquis de Villamarina, grand'croix de son ordre royal des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Mouhammed Fuad Pacha, muchir et vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite personnel de première classe, de l'ordre militaire, etc., etc., etc., son ministre des affaires étrangères actuel;

Lesquels se sont réunis en conférence, à Paris, munis de pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes :

Article premier.

Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan.

Art. 2.

En vertu des capitulations émanées des sultans Bajazet I, Mahomet II, Sélim I et Soliman II, qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux articles 22 et 23 du Traité conclu à Paris le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les

limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

Art. 3.

Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée élective agissant dans les cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés.

Art. 4.

Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

Art. 5.

Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

Art. 6.

Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée.

Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commission centrale et votées par les Assemblées auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

Art. 7.

Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

Art. 8.

Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par S. M. le Sultan.

La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

ART. 9.

En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine, et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des Puissances garantes, à Constantinople.

Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte.

ART. 10.

L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

ART. 11.

En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice.

Ses attributions, purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

ART. 12.

Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar.

Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar.

La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

ART. 13.

Sera éligible à l'hospodarat, quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des Assemblées.

ART. 14.

L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois ; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice.

Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avénement.

ART. 15.

Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents.

Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toute dissipation des deniers publics.

Ils seront justiciables de la Haute cour de justice et de cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 16.

L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente Convention.

ART. 17.

L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar, et devra être réunie, chaque année, le premier dimanche de décembre.

La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois.

L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la séssion. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

ART. 18.

Le Métropolitain et les évêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée.

La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

ART. 19.

Le Président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur.

Il sera dressé, par les soins du Président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la *Gazette officielle.*

ART. 20.

L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'article 36, quant aux lois d'intérêt commun.

ART. 21.

Si les ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

ART. 22.

Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement, pour chaque Principauté, par les soins de l'Hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle.

Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

ART. 23.

Les différents fonds provenant, jusqu'à présent, de caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

ART. 24.

Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

ART. 25.

Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

ART. 26.

Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la *Gazette officielle.*

ART. 27.

La Commission centrale siégera à Fockshani.

Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques; quatre seront choisis par chaque Hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

ART. 28.

Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

ART. 29.

La Commission centrale est permanente; elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

ART. 30.

Les fonctions de membre de la Commission centrale seront rétribuées.

ART. 31.

La Commission centrale nommera son Président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

Les fonctions du Président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale; elles pourront être renouvelées.

En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du Président sera prépondérante.

La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés.

ART. 32.

Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale.

Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

ART. 33.

Les Hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

ART. 34.

Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

ART. 35.

Une fois constitutée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation.

Elle revisera les règlements organiques ainsi que les codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

Art. 36.

Si les assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble.

La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux Assemblées.

Art. 37.

Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

Art. 38.

Il sera institué une Haute cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution.

Ses membres seront inamovibles.

Art. 39.

Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux, dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette cour en cassation.

Art. 40.

Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux.

Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

Art. 41.

Comme haute cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée et jugera sans appel.

Art. 42.

Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique, pour pouvoir, au besoin, se réunir et former une armée unique.

Il y sera pourvu par une loi commune.

Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans, alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.

ART. 43.

Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine.

Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir en tout ou en partie les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

ART. 44.

Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre Hospodar.

ART. 45.

Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront, à l'avenir, une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente Convention.

ART. 46.

Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une et l'autre Principauté.

Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi.

Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité.

Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques; la jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives.

Tous les priviléges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans.

Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.

ART. 47.

Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'article 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

ART. 48.

A l'effet de satisfaire à l'article 25 du Traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente Convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours, au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

ART. 49.

Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise, par les caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (caïmacamie) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires.

Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

ART. 50.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 août 1858.

(*L. S.*) A. WALEWSKI.
(*L. S.*) HÜBNER.
(*L. S.*) COWLEY.
(*L. S.*) HATZFELDT.
(*L. S.*) KISSÉLEFF.
(*L. S.*) VILLAMARINA.
(*L. S.*) FUAD.

ANNEXE.

Stipulations électorales annexées à la Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans.

Article premier.

L'Assemblée élective se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les évêques diocésains en font partie de plein droit.

Art. 2.

Les électeurs sont ou primaires ou directs.

Art. 3.

Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

Art. 4.

Est électeur direct :

Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins;

Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial, de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

Art. 5.

Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

Art. 6.

Ne peuvent être électeurs :

1° Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère;

2° Les interdits;

3° Les faillis non réhabilités;

4° Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Art. 7.

Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district, par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier, partout où besoin sera.

Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants

pourront se pourvoir auprès du tribunal de district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

ART. 8.

Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

ART. 9.

Est éligible indistinctement dans tous les colléges quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats, au moins.

ART. 10.

Les électeurs primaires, dans les districts, nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administration) trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu de district, éliront un député par district.

ART. 12.

Dans les villes, les électeurs directs éliront :

A Bucharest et à Iassy, trois députés ;

A Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés ;

Dans les autres villes, chefs-lieux de districts, un député.

ART. 13.

Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en colléges spéciaux pour procéder à leurs opérations respectives.

ART. 14.

Les colléges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif, trois semaines, au moins, avant le jour fixé pour l'élection.

ART. 15.

Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

ART. 16.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

ART. 17.

Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité.

ART. 18.

Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au Président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection.

Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

Art. 19.

En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collége électoral, qui doit pourvoir à la vacance, sera réuni dans le délai de trois mois.

Art. 20.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

Art. 21.

Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

Art. 22.

A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel : 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

Art. 23.

Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus devant être annexées à la Convention en date de ce jour 19 août, conformément à l'article 16 de ladite Convention, les Plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

Paris, le 19 août 1858.

(*L. S.*) A. Walewsky.
(*L. S.*) Hübner.
(*L. S.*) Cowley.
(*L. S.*) Hatzfeldt.
(*L. S.*) Kisséleff.
(*L. S.*) Villamarina.
(*L. S.*) Fuad.

PROTOCOLES.

PROTOCOLE N° I.

Séance du 22 mai 1858.

Les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis en conférence, aux termes de l'art. 25 du Traité conclu à Paris entre leurs Cours, le 30 mars 1856, pour arrêter les stipulations de la convention prévue par ledit article.

Fuad-Pacha, succédant au Plénipotentiaire de la Turquie, dépose ses pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le Comte Walewski propose et les Plénipotentiaires décident qu'il sera observé un secret absolu sur les travaux de la Conférence.

M. le Comte Walewski lit les articles du Traité du 30 mars 1856 et les protocoles se référant aux Principautés, et il expose l'objet de la réunion de la Conférence; il dit dans quelle circonstance le Congrès a décidé de consulter les vœux des populations Moldo-Valaques, rappelant que la Commission qui s'est rendue dans les Principautés a été chargée de s'enquérir de l'état de ces Provinces et de proposer les bases de leur future administration; que la Conférence enfin a pour mission de préparer et de conclure une convention d'après laquelle un batti-chérif de S. M. le Sultan constituera définitivement leur organisation.

Après quoi, M. le Comte Walewski dépose le rapport de la Commission, élaboré à Bucharest, conformément aux dispositions de l'art. 23 du Traité du 30 mars. La Conférence décide d'en prendre immédiatement connaissance, et il en est donné lecture.

M. le Comte Walewski fait remarquer que la Commission s'est acquittée de la mission qui lui avait été confiée avec un soin éclairé et digne d'éloges; il propose de consigner au Protocole la satisfaction de la Conférence : tous les Plénipotentiaires adhèrent à cet avis avec empressement.

La discussion étant ouverte sur le rapport de la Commission, M. le Comte Walewski rappelle qu'il avait déjà eu l'honneur d'exposer au Congrès de Paris les motifs qui, aux yeux du Gou-

vernement français, militent en faveur de la réunion des deux Principautés de Moldavie et de Valachie en un seul État. Les faits ont prouvé qu'il ne se trompait pas en représentant les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former à l'avenir qu'une seule Principauté. Les délibérations des Divans, consignées dans le rapport de la Commission des Puissances signataires, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

M. le Comte Walewski ajoute que l'étude approfondie de la question, faite sur les lieux mêmes par les agents français, a confirmé le Gouvernement de l'Empereur dans la conviction que la combinaison qui atteindrait le mieux le but proposé, et qui en même temps répondrait le plus complétement aux vœux des populations, ce serait la réunion de la Moldavie et de la Valachie en une seule Principauté, gouvernée par un Prince étranger. Cette combinaison d'ailleurs ne serait nullement contraire aux stipulations du Traité, car elle n'aurait nullement pour effet, comme on a semblé le croire, de soustraire les deux Principautés réunies à la suzeraineté de la Porte Ottomane. Le Comte Walewski développe les raisons sur lesquelles la France, aussi bien dans l'intérêt des deux Principautés que dans l'intérêt de l'Empire Ottoman, fonde l'opinion émise par l'intermédiaire de son premier Plénipotentiaire au Congrès de Paris.

Sur l'avis exprimé par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne qu'il conviendrait d'entendre d'abord les Plénipotentiaires de la Cour suzeraine et des Puissances limitrophes, qui ont un intérêt plus spécial dans les différentes questions qui seront débattues, Fuad-Pacha déclare que la Porte désire maintenir les immunités acquises aux Principautés et assurer leur prospérité; qu'elle veut, comme tous ses alliés, le bien-être des populations Moldo-Valaques, mais qu'elle diffère avec quelques-uns d'entre eux sur le meilleur moyen propre à atteindre ce résultat; que la Porte était et demeure convaincue qu'on ne saurait mieux faire, dans ce but, que de conserver aux deux Principautés une administration séparée, en cherchant à l'améliorer par le développement des institutions existantes, qui sont conformes aux traditions, aux mœurs et aux véritables intérêts du pays; que, se fondant sur ces considérations, la Porte croit devoir persévérer dans l'opinion que le premier Plénipotentiaire de Turquie a exprimée au sein du Congrès.

M. le Baron de Hübner rappelle l'avis énoncé au Congrès par le premier Plénipotentiaire d'Autriche. Son Gouvernement n'a pas modifié le jugement qu'il portait alors sur cette question. La réu-

nion pourrait faire naître des espérances de nature à porter atteinte au principe de l'intégrité de l'Empire Ottoman, et, à ce point de vue, il convient de prendre en grande considération l'opinion de la Puissance suzeraine, qui n'a jamais varié. D'autre part, M. le Baron de Hübner ne peut envisager la réunion des Principautés comme une mesure utile à ces provinces; son Gouvernement, qui est à même de suivre et d'apprécier exactement le sentiment public dans ces contrées, contiguës à l'Empire d'Autriche, a des raisons de douter que les Divans aient fidèlement rendu les vœux des populations, qui ont besoin d'ordre et de stabilité; la réunion, selon lui, pourrait devenir la source d'une agitation permanente. Par ces motifs, dit-il, l'Autriche, intéressée, d'ailleurs, au maintien de la tranquillité dans un pays limitrophe de son territoire, pense qu'il faut rechercher dans d'autres combinaisons, plus appropriées au véritable état de choses, le moyen d'assurer la prospérité des Principautés.

M. le Comte Kisséleff dit que les Divans ont été convoqués pour exprimer les vœux des populations et qu'ils se sont acquittés de ce soin en se prononçant à la presque unanimité en faveur de la réunion des Principautés sous un prince étranger; il croit ces vœux rationnels, légitimes, et il considère leur réalisation comme nécessaire pour assurer le bien-être futur des populations Moldo-Valaques. Il ajoute qu'il a cru autrefois, ainsi que le constate le règlement organique, qu'il le croit encore, et que son Gouvernement est prêt à adhérer à la réunion, si la Conférence veut l'adopter.

M. le Comte Cowley, appuyant l'opinion exprimée par M. le Plénipotentiaire d'Autriche, indique comment son Gouvernement a été conduit, par un examen approfondi de la question et après avoir entendu la Puissance suzeraine, à penser que la réunion ne répondait pas à l'objet que le Congrès avait en vue. Il reconnaît cependant, sans examiner de trop près la manière dont les Divans ont été constitués, qu'il est certain que les populations se sont montrées favorables à la réunion; et il croit qu'on peut combiner par l'assimilation des institutions administratives, un système pouvant satisfaire aux vœux des Principautés tout en sauvegardant les droits légitimes de la Puissance suzeraine, système sur lequel on parviendra à se mettre d'accord, si, comme il en est convaincu, on est de toute part animé de cet esprit de conciliation qui a déjà permis aux Puissances de s'entendre sur des questions non moins importantes.

M. le Comte de Hatzfeldt pense que l'unanimité avec laquelle

les Divans ont exprimé leurs vœux ne permet pas de douter qu'ils n'aient été les organes fidèles des populations, en se prononçant en faveur de l'union. Le Plénipotentiaire de Prusse est d'avis qu'avant d'aborder la question de l'union, il conviendrait d'examiner quelle est l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés.

M. le Marquis de Villamarina dit que l'enquête faite dans les Principautés n'a pu que confirmer l'avis que le premier Plénipotentiaire de la Sardaigne a soutenu au Congrès, et que son Gouvernement, jugeant toujours la réunion utile à ces provinces et conforme à leurs vœux, est disposé à y donner son assentiment; toutefois, l'intention de la Sardaigne est avant tout de faciliter un rapprochement entre toutes les appréciations.

M. le Plénipotentiaire de France constate que, si les avis diffèrent, il ne peut être douteux que toutes les Puissances ne désirent trouver un terrain où elles puissent se rencontrer; qu'aucune d'entre elles ne saurait avoir la pensée d'imposer son opinion; qu'il serait même fort difficile, ne fût-ce qu'à cause des positions particulières et exceptionnelles, de procéder par voie de majorité; il espère par conséquent que, grâce au sentiment général de conciliation qui l'anime, la Conférence réussira à concerter une entente fondée sur des concessions mutuelles et réciproques, et de nature, ainsi que l'indiquait M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à satisfaire autant que possible tous les intérêts.

La Conférence décide qu'elle recherchera, dans sa prochaine réunion, une combinaison destinée à concilier, autant que faire se pourra, toutes les opinions.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° II.

Séance du 26 mai 1858.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

MM. les Plénipotentiaires échangent leurs idées sur les bases générales qu'il conviendrait de donner à la future organisation des Principautés, en les combinant autant que possible avec les opinions de leurs Cours respectives. La discussion est continuée à la prochaine réunion.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° III.

Séance du 5 juin 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

La Conférence reprend la discussion sur la direction qu'il convient de donner à ses travaux.

M. le Plénipotentiaire de Turquie renouvelle l'assurance qu'il examinera, dans l'intention de faciliter un accord, toute proposition qui se concilierait avec des droits qui ne peuvent être mis en discussion.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche expose que le Traité du 30 mars a tracé d'avance la marche que la Conférence doit suivre : « L'art. 23, dit-il, porte que les statuts en vigueur seront révisés ; « c'est donc par la révision des règlements organiques, qui sont « les statuts en vigueur, que la Conférence doit procéder. »

M. le Plénipotentiaire de France fait remarquer que les règlements organiques ont été établis pour un état de choses qu'il s'agit précisément de modifier ; qu'ils ont été préparés en vue de maintenir l'entière séparation des Principautés, dont l'union était alors réservée pour un moment plus opportun ; qu'on chercherait en vain à éluder une question qui domine à un tel point le travail d'organisation, que la Conférence ne saurait faire un pas sans l'avoir résolue au préalable : c'est celle qui concerne les rapports des Principautés entre elles ; seront-elles réunies ou demeureront-elles séparées ? Pour faciliter à la Conférence l'accomplissement de sa tâche, M. le Comte Walewski dépose un document contenant certaines bases qui pourraient servir de thème à ses discussions, et il demande que ce document soit annexé au protocole. Il fait remarquer que ces bases ne répondent pas complétement à la manière de voir de la France, et qu'elles n'en sont pas par conséquent l'expression ; qu'elles ont été combinées dans un esprit de conciliation, et de manière à donner aux résolutions de la Conférence un point de départ placé à égale distance des opinions opposées, afin de provoquer une entente entre toutes les parties contractantes.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche fait observer que le mode de procéder qu'il a proposé n'empêchera pas de prendre en consi-

dération les propositions que MM. les Plénipotentiaires pourraient juger convenable de faire pendant que la Conférence se livrerait à la révision des statuts organiques, en consultant en même temps le rapport de la Commission européenne. Quant à l'argument employé par M. le Plénipotentiaire de France pour combattre sa proposition, M. le Baron de Hübner dit que le Traité ne fait pas mention de l'union des Principautés, que par conséquent on pourrait bien invoquer le Traité contre l'union, mais qu'on ne saurait invoquer l'union contre le Traité.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que son Gouvernement, sans avoir consulté celui de l'Autriche, est arrivé exactement aux mêmes conclusions, à savoir : que le Traité de 1856 prescrit le mode de procéder. En effet, le Traité de 1856 déclare que « les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront « révisés. » Les instructions de son Gouvernement lui prescrivent en conséquence d'adopter, comme ordre de discussion, l'examen des règlements organiques. C'est, selon lui, le point de départ indiqué par le Traité même, dont on ne devrait pas s'éloigner. Tout en reconnaissant les bonnes intentions de M. le Plénipotentiaire de France, qui sans doute a voulu faciliter les travaux des Plénipotentiaires, en leur soumettant pour base de discussion un document propre, dans son opinion, à concilier des opinions divergentes, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit devoir appuyer la demande de M. le Plénipotentiaire d'Autriche, que la discussion soit ouverte sur les lois organiques actuellement en vigueur dans les Principautés.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que l'art. 23 du Traité de Paris se complète par l'art. 25, qui stipule que la Commission prendra en considération les vœux des Divans; que ces vœux ont pour premier objet la réunion des deux Principautés ; que c'est donc là la première question qu'il faut résoudre. Il pense donc qu'on devrait déférer à la proposition de M. le Plénipotentiaire de France, se réservant d'ailleurs toute sa liberté d'appréciation quant aux différents points indiqués dans le document déposé par M. le Comte Walewski.

M. le Baron de Hübner dit que son Gouvernement ne s'oppose nullement à ce qu'on prenne en considération les vœux des populations, mais qu'il pense que les votes des Divans *ad hoc* ne sont pas l'expression exacte de ces vœux.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que le rapport de la Commission débute en plaçant sous les yeux de la Conférence les vœux politiques exprimés par les Divans, tant il est vrai

qu'ils constituent une question qu'on ne peut écarter sans s'égarer dans des détails qu'il ne serait pas possible de coordonner avant de s'être entendu sur les rapports qui devront exister entre les deux Principautés. « C'est dans cette prévision, et dans l'in-« tention de rapprocher tous les avis, que j'ai soumis, dit-il, à « la Conférence le projet sur lequel je demande que la discussion « soit ouverte. »

M. le Plénipotentiaire de Prusse se trouve autorisé à discuter la proposition de M. le Plénipotentiaire de France. Cette discussion ne pouvant toutefois avoir lieu dans la séance d'aujourd'hui, d'après les déclarations qui ont déjà été émises, et MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Russie, en citant les art. 23 et 25 du Traité, ayant porté la question sur le terrain d'une interprétation à donner aux stipulations dudit Traité, M. le Comte de Hatzfeld désire en référer en sa Cour. La Prusse ayant toujours et avant tout, entendu demeurer fidèle aux stipulations du Traité de Paris, M. le Comte de Hatzfeld voudrait s'éclairer davantage sur l'interprétation des articles du Traité.

M. le Comte de Kisséleff pense que le point en discussion a été résolu par la Conférence dans sa première séance; il rappelle que, dans cette réunion, chaque Plénipotentiaire, en exprimant son avis sur la question de principe, a néanmoins reconnu qu'il était désirable qu'on pût s'entendre au moyen d'une transaction, et il conclut de là qu'on devrait accepter la discussion sur des bases qui ont particulièrement pour objet de concilier toutes les opinions.

M. le Baron de Hübner ne croit pas qu'on puisse invoquer d'autres engagements que ceux qui résultent du Traité de Paris; or, l'art. 23 de ce Traité indique le mode et l'objet du travail de révision confié à la Conférence, qui, dans son opinion, ne peut procéder différemment.

M. le Comte Walewski répond que la tâche de la Conférence est de constituer l'organisation des Principautés, et non pas de réviser purement et simplement les règlements organiques; que, quant au mode de procéder, il faut qu'il soit pratique, afin de conduire à une solution, et il pense avoir suffisamment établi qu'en suivant celui qui est proposé par M. le Plénipotentiaire d'Autriche, la Conférence se heurterait à des difficultés sans issue, puisqu'elle serait arrêtée à tout moment par la nécessité de fixer la nature des rapports des Principautés entre elles.

M. le Comte Cowley observe que le document déposé par M. le Plénipotentiaire de France semble impliquer une sorte d'union, et que ce point important ne serait préjugé en aucune manière,

si l'on adoptait le mode de révision des règlements organiques. Il reconnaît toutefois que, dans ce dernier cas, on serait tout d'abord amené à fixer le caractère des relations qui devront exister entre les Principautés.

M. le Plénipotentiaire de Sardaigne déclare que sa Cour a toujours pensé et pense encore aujourd'hui que l'abandon de l'union politique des deux Principautés sous un Prince étranger rend difficile et presque impossible la tâche imposée à la Conférence, de constituer une organisation pouvant garantir la prospérité de ces deux Provinces ; mais que, du moment où l'union absolue doit être abandonnée, son Gouvernement, pour faire preuve de l'esprit de conciliation qui l'anime, est prêt à se rallier à tout autre projet ayant pour but de sauvegarder le principe de l'union et se conciliant, autant que faire se pourra, avec les droits de la Porte et les intérêts des populations Roumaines ; il est donc disposé à adhérer à la proposition que M. le Comte Walewski a soumise à la Conférence, et il exprime en même temps le vœu qu'il soit donné à cette proposition un développement conforme à la pensée de son Gouvernement, qui voudrait voir doter les deux Principautés d'un ensemble d'institutions propres à assurer la stabilité, ce qui serait d'ailleurs conforme aux vœux qu'elles ont exprimés d'une manière si solennelle et si unanime.

Fuad-Pacha ne voit aucune difficulté à procéder par la révision des règlements organiques ; il soutient d'ailleurs que le point de départ des travaux de la Conférence doit être le maintien de la séparation des deux Principautés, mais il admet qu'on pourrait accepter l'examen de toute base qui serait fondée sur cette première donnée.

M. le Comte Walewski fait remarquer que les bases suggérées dans le document qu'il vient de déposer répondent précisément aux vues de M. le Plénipotentiaire de Turquie. Aussi croit-il devoir rappeler que ce projet ne doit être envisagé que comme une transaction à laquelle son Gouvernement consentirait à donner son assentiment, tout en conservant la conviction que, dans l'intérêt bien entendu de la Turquie comme dans celui des Principautés, l'organisation préférable serait celle qui reposerait sur l'union avec un prince étranger. M. le Comte Walewski fait d'ailleurs toutes réserves pour le cas où la Conférence n'adopterait pas la transaction dont il a proposé les bases principales.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Prusse devant consulter leurs Cours respectives avant d'exprimer leur avis définitif, la Conférence remet la continuation de la discussion à une autre séance. (*Suivent les signatures.*)

ANNEXE AU PROTOCOLE N° III.

Séance du 5 juin 1858.

PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS DES PRINCIPAUTÉS.

Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hatti-chérifs ont consacrées; conformément aussi aux art. 22 et 25 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

Les Principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de *Provinces* ou *Principautés unies*.

SUZERAINETÉ DU SULTAN.

Les deux Principautés sont maintenues sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

HOSPODARS.

Le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque Province par un Hospodar élu à vie.

COMITÉ CENTRAL ET ASSEMBLÉES NATIONALES.

Le pouvoir législatif sera exercé par deux Assemblées siégeant à Bucharest et à Iassy, et par un Comité central composé de neuf membres valaques et de neuf membres moldaves, élus par les deux Assemblées et choisis parmi leurs membres.

LÉGISLATION.

Le Comité central siégera à Fockshani. Il fera les lois d'intérêt général qui seront communes aux deux Principautés. Il lui appartiendra d'en prendre l'initiative et d'en ordonner la promulgation. Toutefois, avant de donner à la loi sa forme définitive, il la communiquera aux deux Assemblées, afin de recueillir leurs observations, dont il devra, autant que possible, tenir compte.

Les Assemblées seront saisies par les Hospodars respectifs des lois d'intérêt local pour chaque Province; cependant ces lois ne deviendront exécutoires qu'après avoir été communiquées au

Comité, qui appréciera si elles sont compatibles avec la législation générale.

Le budget annuel sera considéré comme loi d'intérêt local. Il sera préparé pour chaque Principauté par les soins de l'Hospodar. Toutefois la loi organique destinée à fixer les diverses sources des revenus sera votée par le Comité central, et aucun impôt nouveau ne pourra être établi qu'avec l'assentiment de ce Comité.

Les lois votées par le Comité central seront communes aux deux Principautés, sauf les cas particuliers; elles y seront également exécutoires.

FINANCES.

Le budget des recettes et des dépenses, préparé pour chaque Principauté par les soins de l'Hospodar respectif, sera examiné, pourra être amendé et ne sera définitif qu'après avoir été voté par l'Assemblée.

Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu, s'il n'a pas été consenti par les Assemblées.

ARMÉE.

Les milices régulières existant actuellement dans les deux Provinces recevront l'organisation identique et nécessaire, pour, au besoin, pouvoir se réunir et former une armée unique; à cet effet, le Comité central fera procéder à des inspections périodiques par des officiers de son choix, chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée; le Comité central nommera également le commandant en chef des deux milices toutes les fois qu'il y aura lieu de les réunir, notamment pour la défense du territoire.

Le drapeau national sera le même pour les deux corps de l'armée moldo-valaque.

COUR SUPRÊME DE CASSATION.

Il sera institué une Cour suprême de cassation pour les deux Principau'és.

Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux de l'une ou de l'autre Province seront exclusivement portés devant cette Cour en cassation.

L'indépendance des membres de cette Cour sera garantie par le principe de l'inamovibilité.

UNION DOUANIÈRE, MONÉTAIRE, POSTALE ET TÉLÉGRAPHIQUE.

Il y aura, entre les deux Principautés, union douanière, mo-

nétaire, postale et télégraphique ; et il sera établi entre elles, par les soins du Comité central, tels autres rapports de même nature qui pourraient se concilier avec leur nouvelle organisation.

Prenant pour bases les différents points indiqués plus haut, l'acte constitutif de l'organisation des Principautés sera, par conséquent, conçu de manière à en assurer le développement et l'exécution. Ainsi il devra notamment pourvoir à la constitution des Assemblées et du Comité central et régler le mode d'élection de leurs membres ;

Définir les attributions des Hospodars :

Fixer les rapports des différents pouvoirs entre eux, en leur garantissant l'autorité, la force et l'indépendance indispensables à la prompte expédition des affaires et au maintien de l'ordre ;

Contenir les dispositions propres à assurer l'exécution des lois émanées du pouvoir législatif et celle des arrêts rendus par la Cour suprême.

De son côté, le Comité central, une fois constitué, aura à s'inspirer de ces principes en procédant à la révision du règlement organique, en s'appliquant à la codification des lois.

Il devra établir l'organisation des milices des deux Principautés et les rapports qui doivent exister entre elles, et prévoir leur réunion éventuelle ;

Aviser à la réunion douanière, monétaire, postale et télégraphique ;

Coordonner enfin toutes ces mesures et celles que comportent tous les services communs, de manière à prévenir les conflits d'autorité et à satisfaire à la fois à toutes les exigences d'une administration prévoyante et fondée sur le principe de l'égalité, en sorte que les Moldaves et les Valaques soient tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles à toutes les fonctions publiques, dans l'une et l'autre Principauté, sans distinction d'origine ni de religion.

PROTOCOLE N° IV.

Séance du 10 juin 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Prusse sont invités à exprimer leur avis sur les propositions faites, dans la séance précédente, par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de France.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'il en a référé à sa Cour, et qu'il a reçu l'ordre de déclarer que le Gouvernement de la Reine, bien que considérant la révision des règlements organiques, ainsi que l'indique le traité de 1856, comme le meilleur mode de procéder, n'insiste pas pour que la Conférence l'adopte, si la majorité préfère entrer en discussion sur le document déposé par M. le Plénipotentiaire de France; mais M. le Comte Cowley se réserve de revenir sur les dispositions de la loi organique toutes les fois qu'il le croira nécessaire.

M. le Plénipotentiaire de Prusse exprime l'opinion que, d'après les art. 23, 24 et 25 du Traité de Paris, les règlements organiques et le rapport de la Commission européenne, qui constate entre autres choses les vœux exprimés par les Divans, forment un ensemble qui est comme tel soumis à l'examen de la Conférence. Dans toutes les parties de cet ensemble se trouvent certains points généraux, dont l'examen préalable doit influer sur toutes les décisions ultérieures de la Conférence. Rien ne s'oppose, dans l'opinion de M. le Plénipotentiaire de Prusse, à ce que la Conférence examine et discute un projet qu'un de ses membres jugerait convenable de soumettre à son appréciation, et indiquant les principaux points dont elle devrait s'occuper en premier lieu, ainsi que le propose M. le Comte Walewski. Pour sa part, M. le Comte de Hatzfeldt est donc prêt à entrer immédiatement en discussion sur le projet présenté par M. le Plénipotentiaire de France.

M. le Plénipotentiaire de Russie persiste dans l'opinion qu'il a exprimée dans la précédente séance.

M. le Plénipotentiaire de Sardaigne dit qu'il a été invité, par

de nouvelles instructions, à maintenir l'assentiment qu'il a donné à la proposition de M. le Plénipotentiaire de France, ainsi que les observations qu'il a cru devoir présenter à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare que la Porte est d'avis qu'en adoptant le mode qui consisterait à réviser les règlements organiques, comme procédé indiqué par le Traité, on ne pourrait exclure l'examen des bases contenues dans le document déposé par M. le Plénipotentiaire de France; qu'il s'en remet, par conséquent, à ce que la Conférence décidera.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche pense que la voie qu'il a proposé de choisir eût été la plus conforme au Traité de Paris, et par conséquent la plus propre à faciliter une entente. Toutefois, prenant en considération le fait que le projet dont il s'agit, bien qu'il ne soit pas l'expression absolue des idées du Gouvernement français, a été présenté par M. le Plénipotentiaire de France comme bases de délibération, et qu'il a été admis à la discussion par M. le Plénipotentiaire de la Puissance suzeraine et par les autres membres de la Conférence, M. le Baron de Hübner, dans cet esprit de conciliation qui anime son Gouvenement, ne refuse pas, pour sa part, de s'associer à l'examen de cette pièce. Mais il doit faire observer que sa participation à la discussion dont ce document sera l'objet n'implique pas son adhésion aux dispositions qui y sont contenues, et il se réserve même d'en combattre quelques-unes.

La Conférence décide de passer à l'examen des bases suggérées par M. le Plénipotentiaire de France; mais il demeure entendu que l'acquiescement qui pourra être donné par les Plénipotentiaires à chacune de ces bases, durant la discussion, ne deviendra définitif que quand ils seront tombés d'accord sur l'ensemble de ce travail.

M. le Comte Walewski fait remarquer que, aux termes du Traité, la Conférence est appelée à conclure une convention, et que c'est au moyen d'un hatti-chérif conforme aux stipulations de cette convention qu'il sera pourvu à l'organisation des Principautés; que les bases générales qu'il a soumises à la considération de la Conférence devront, par conséquent, si elles sont agréées, recevoir, quand le moment sera venu de préparer le texte de la convention, le développement propre à en assurer l'application; que la Conférence aura alors à décider si elle entend procéder elle-même à cette rédaction, ou s'il convient d'en confier le soin à une Commission.

Le premier paragraphe des bases générales est mis en discussion, et il est adopté comme il suit :

PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS DES PRINCIPAUTÉS.

« Conformément aux stipulations qui constituent leur autono-
« mie en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que
« plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consa
« crées ; conformément aussi aux art. 22 et 25 du Traité conclu
« à Paris le 30 mars 1856, les Principautés de Valachie et de
« Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des
« Puissances contractantes, des priviléges et immunités dont
« elles sont en possession. »

M. le Comte Walewski donne lecture du deuxième paragraphe qui est ainsi conçu :

« Les Principautés de Moldavie et de Valachie seront consti-
« tuées sous la dénomination de *Provinces* ou *Principautés*
« *unies.* »

M. le Plénipotentiaire d'Autriche ne peut pas acquiescer à cette dénomination.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne y adhérera, si toutefois l'organisation définitive qui sera arrêtée justifie cette dénomination. Il préférerait, en tout cas, le mot *Principautés* à celui de *Provinces,* et propose d'ajouter après les mots *Principautés unies* les mots suivants : *de Moldavie et de Valachie.*

MM. les Plénipotentiaire de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne adhèrent à la dénomination de *Principautés unies*, et n'ont pas d'objection à y ajouter, ainsi que l'a proposé M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, les mots *de Moldavie et de Valachie.*

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il acceptera cette dénomination, s'il réussit, comme il l'espère, à tomber d'accord avec tous les Plénipotentiaires sur tous les autres points.

Le troisième paragraphe est adopté en ces termes :

SUZERAINETÉ DU SULTAN.

« Les deux Principautés sont maintenues sous la suzeraineté
« de Sa Majesté le Sultan. »

Sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, il est entendu que la convention contiendra une définition précise des situations respectives de la Cour suzeraine, des Principautés et des Puissances garantes. M. le Comte Kisséleff se réserve de présenter ultérieurement des observations détaillées à ce sujet.

La Conférence passe à l'examen du quatrième paragraphe et arrête que le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque province par un Hospodar élu par les Principautés et recevant l'investiture du Sultan.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ayant proposé que les Hospodars fussent élus à titre héréditaire, la Conférence ajourne à une autre séance de décider si la nomination devra avoir lieu à titre viager ou héréditaire.

Attendu qu'il ne pourrait être procédé à l'élection des Hospodars avant que la nouvelle organisation ne soit mise en vigueur, la Conférence pense que les premiers Hospodars devront être nommés par un autre mode. Elle se réserve de se prononcer ultérieurement sur ce mode ainsi que sur la durée des pouvoirs de ces premiers Hospodars.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° V.

Séance du 14 juin 1858.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

La Conférence met en délibération le paragraphe ci-après :

COMITÉ CENTRAL ET ASSEMBLÉES NATIONALES.

« Le pouvoir législatif sera exercé par deux Assemblées sié-
« geant à Bucharest et à Iassy, et par un Comité central composé
« de neuf membres Valaques et de neuf membres Moldaves, élus
« par les deux Assemblées et choisis parmi leurs membres. »

M. le Plénipotentiaire d'Autriche admet le principe des deux Assemblées provinciales, mais ne peut adhérer à la constitution du Comité central commun aux deux Principautés.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie admettent en principe, par différents motifs, la création d'un corps commun aux deux Principautés, sauf entente ultérieure sur la composition et les attributions de ce corps commun. Ils pensent que ces attributions doivent être combinées dans un esprit de conservation,

et de manière qu'il ne puisse en résulter aucun empiétement quelconque sur les attributions du pouvoir exécutif dans les deux Principautés.

La Conférence discutera dans sa prochaine réunion la composition et les attributions du corps commun à la Moldavie et à la Valachie.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° VI.

Séance du 19 juin 1858.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

La Conférence examine les questions relatives au pouvoir législatif. Elle décide :

« Qu'il y aura dans chaque Principauté une Assemblée élec-« tive ;

« Que le Métropolitain et les évêques diocésains y siégeront de « droit, comme par le passé ;

« Qu'il sera procédé à la confection d'une loi électorale basée « sur la propriété foncière. »

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie admettent :

« Que le corps commun aux deux Principautés devrait être « composé de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques, « quatre choisis par chaque Hospodar parmi les membres de « l'Assemblée ou parmi les personnes qui auront rempli de hautes « fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée pris « dans son sein ; le corps commun devrait siéger à Fockshani. »

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° VII.

Séance du 3 juillet 1858.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

Après délibération, la Conférence convient de ce qui suit :

«La loi organique est placée sous la sauvegarde du Corps «commun.

«Le Corps commun prépare les lois d'intérêt général com-«munes aux deux Principautés, et soumet ces lois, par l'inter-«médiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

«Les Hospodars, de leur côté, pourront saisir le Corps com-«mun de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de «convertir en projets des lois communes aux deux Principautés.

«Sont considérées comme lois d'intérêt général, toutes celles «qui concernent l'unité de législation, l'union douanière, postale, «monétaire, télégraphique, et toutes les matières d'utilité publique «communes aux deux Principautés.

«Le Corps commun aura spécialement à s'occuper, d'accord «avec les Hospodars et les Assemblées, de la confection des «codes civil, criminel, de commerce et de procédure.

«Le Corps commun suggérera aux Hospodars les améliorations «à introduire dans les différentes branches de l'administration «commune, en leur signalant les abus qu'il lui paraîtrait utile de «réformer.

«Dans le cas où une divergence se manifesterait entre les «Assemblées des deux Principautés par rapport aux lois d'intérêt «commun soumises à leur délibération, il appartiendra au Corps «commun d'aviser pour rétablir l'accord entre elles.

«Les Assemblées seront saisies par les Hospodars respectifs «des lois d'intérêt local pour chaque Principauté ; mais ces lois «ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été com-«muniquées par lui au Corps commun, qui aura à apprécier si «elles sont compatibles avec la loi organique.

«La promulgation des lois d'intérêt local, aussi bien que de «celles d'intérêt commun, est réservée aux Hospodars.

«Le budget des recettes et des dépenses, préparé, pour chaque «Principauté, par les soins des Hospodars respectifs, sera examiné,

«pourra être amendé et ne sera définitif qu'après avoir été voté «par l'Assemblée.

«Aucun rapport ne pourra être établi s'il n'a pas été consenti «par les Assemblées.

«Les milices régulières existant à présent dans les deux Prin-«cipautés recevront l'organisation identique et nécessaire pour, «au besoin, se réunir et former une armée unique; à cet effet, «il sera procédé annuellement à l'inspection des milices des deux «Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les «ans alternativement par chaque Hospodar.

«Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution «des dispositions destinées à conserver aux milices tous les carac-«tères de deux corps d'une même armée.

«Les Hospodars nommeront alternativement le commandant «en chef, lorsqu'il y aura lieu de réunir les deux milices.»

M. le Plénipotentiaire de Prusse fait, au sujet du drapeau, la proposition suivante :

«Les milices des deux Principautés conserveront chacune leur «drapeau actuel. Lorsqu'elles seront réunies, elles n'auront qu'un «seul et même drapeau, lequel sera composé des drapeaux mol-«dave et valaque placés à côté l'un de l'autre.»

Les Plénipotentiaires de France, de Russie et de Sardaigne adhèrent à cette proposition.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne s'y rallie, mais croit devoir réserver l'approbation de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de Turquie la prend *ad referendum*.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche ne peut adhérer à la proposition de M. le Plénipotentiaire de Prusse, mais il pense qu'on pourrait convenir d'un emblème commun pour les cas d'action commune des deux milices. Cet emblème pourrait réunir les couleurs de la Puissance suzeraine, de la Moldavie et de la Valachie.

Les bases suivantes sont discutées et admises :

«Il sera institué une Cour suprême de cassation pour les deux «Principautés.

«Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés «par les tribunaux de l'une et de l'autre province seront exclusi-«vement portés devant cette Cour en cassation.

«L'indépendance des membres de cette cour sera garantie par «le principe de l'inamovibilité.

«Il y aura entre les deux Principautés une union douanière, «postale, monétaire et télégraphique.

«Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, «devant l'impôt et également admissibles aux emplois publics «dans l'une et dans l'autre Principauté.»

La question de l'hérédité des Hospodars, soulevée dans la 14e séance, est reprise, et les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Russie, de Sardaigne et de Turquie se prononcent pour l'élection des Hospodars à titre viager.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime ses regrets de voir sa proposition si peu favorablement accueillie, et sans insister davantage, il désire cependant que les raisons qui l'ont porté à la faire soient consignées dans le Protocole.

«Jusqu'à présent, dit-il, l'administration des Principautés lais«sait beaucoup à désirer, et il est fondé à penser que l'usage de «nommer les Hospodars à vie était pour beaucoup dans cet état «de choses. Cet usage donnait lieu à toute espèce d'intrigues, «entretenait la corruption et mettait les grands boyards en oppo«sition les uns avec les autres, car chacun d'entre eux ne faisait «que viser à devenir un jour Hospodar. De plus, l'Hospodar «régnant n'avait nul intérêt à transmettre un gouvernement bien «ordonné à un successeur pour lequel il n'avait aucune sympathie, «tandis qu'on pourrait espérer des sentiments bien différents de «sa part, si ce successeur devait être son fils. D'après le système «actuel, ajoute M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à «l'investiture des Hospodars, une somme considérable était payée «à la Porte; cette somme pesait naturellement sur les classes «inférieures des Principautés. Pour mettre fin à ces maux, le «meilleur moyen serait de donner au Gouvernement un plus «grand élément de stabilité, et ceci ne pourrait mieux s'effectuer «qu'en rendant les Hospodars héréditaires.»

M. le Plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que la somme payée à la Porte lors de l'investiture des Hospodars était invariablement fixée au montant du tribut annuel.

M. le Plénipotentiaire de Prusse dit «que le principe de l'héré«dité est, en général, celui qui offre aux États le plus de garanties «d'ordre et de prospérité. Mais comme il doute que les deux «Principautés puissent offrir dans leur sein des éléments propres «à instituer des familles régnantes héréditaires, et que les vœux «exprimés par les Divans ne s'étendent pas à cette éventualité, il «adhère au principe viager.»

MM. les Plénipotentiaires demandent à M. le Plénipotentiaire de France de vouloir bien se charger de la rédaction d'un projet de

convention fondée sur les bases arrêtées. M. le Comte Walewski s'empresse de déférer au désir de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche n'est pas autorisé à modifier l'opinion qu'il a émise dans le courant de la négociation ; il portera à la connaissance de son Gouvernement les délibérations de la séance, et espère être prochainement à même de faire connaître la décision définitive de sa Cour sur les bases consignées aux protocoles de la Conférence. (*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° VIII.

Séance du 7 juillet 1858.

Le protocole de la précédente séance et lu et adopté.

La Conférence discute les bases de la loi électorale, qui doit être annexée à la convention. Elle décide que les villes seront représentées à l'Assemblée, et remet à une autre séance la solution définitive des autres points qui ont été mis en délibération.

La Conférence arrête que la durée de chaque législature, dans les deux Principautés, sera fixée à sept ans.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° IX.

Séance du 10 juillet 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence reprend la discussion des bases de la loi électorale et arrête celles qui suivent :

«Sera électeur au premier degré, dans les districts, quiconque «pourra justifier d'un revenu foncier de cent ducats et au-dessus.

«Sera électeur au second degré, dans les districts, quiconque «pourra justifier d'un revenu foncier de mille ducats et au-dessus.

«Sera électeur dans les villes, quiconque pourra justifier d'un «capital foncier, industriel ou commercial de six mille ducats «au moins, lui appartenant en propre ou dotal, et libre de toute «hypothèque.

«Tout électeur devra être âgé de vingt-cinq ans révolus au «moins.

«Les électeurs au premier degré nommeront parmi eux, dans «leurs arrondissements respectifs, trois électeurs, lesquels, «réunis au chef-lieu districtal, éliront un député par district.

«Les électeurs au second degré, justifiant d'un revenu de «mille ducats, éliront directement deux députés par district.

«Les électeurs des villes éliront : à Bucharest et à Iassy, trois «députés ; à Craïova, Ploïesti, Braïlow, Galatz et Ismaïl, deux «députés ; et dans les autres villes chefs-lieux de district, un «député.

«Les élections, par ces trois catégories d'électeurs, se feront «séparément et dans des colléges spéciaux.

«Sera éligible indistinctement dans tous les colléges, quiconque «sera âgé de trente ans révolus, et pourra justifier d'un revenu «de quatre cents ducats.

«La loi électorale contiendra une sanction pénale contre toute «fausse déclaration relative au cens électoral.

«Les étrangers, même domiciliés dans les Principautés, ne «seront ni électeurs, ni éligibles, à moins d'être naturalisés.»

La Conférence ne s'étant pas trouvée en possession de données statistiques suffisantes pour arrêter, en toute connaissance de cause, les bases de la loi électorale, exprime le vœu que cette loi puisse être revisée pendant la seconde législature, si l'expérience en démontrait la nécessité. Le résultat de cette révision serait sanctionné et promulgué par la Cour suzeraine, après entente avec les Cours garantes.

La Conférence prend ensuite les résolutions ci-après :

«L'Hospodar sera élu, dans chaque principauté, par l'Assemblée.

«Si, lorsque la vacance se produit, l'Assemblée est réunie, «elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de «l'Hospodar ; si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée im«médiatement et réunie dans le plus bref délai ; elle devra avoir «élu l'Hospodar dans les huit jours qui suivront sa réunion.

«Les Métropolitains seront de plein droit, comme par le passé, «présidents des Assemblées.»

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° X.

Séance du 15 juillet 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de Turquie propose de décider que, dans les Principautés, les protégés ne pourront être ni électeurs, ni éligibles.

La Conférence, après un premier examen, ajourne à la prochaine séance la solution de cette proposition, et passe à la discussion des rapports respectifs que devront entretenir la Cour suzeraine, les Principautés et les Puissances garantes.

M. le Plénipotentiaire de Russie, ainsi qu'il l'avait annoncé dans la quatrième séance, présente à ce sujet des observations qu'il résume par l'exposé suivant :

«La constatation des droits existants, qui sont garantis par le «Traité du 30 mars, et les clauses mêmes du Traité, déterminent «les relations entre les Principautés et la Cour suzeraine d'une «manière fort précise. Elles peuvent se résumer ainsi :

«Droit de la Cour suzeraine de recevoir le tribut, de confirmer «l'élection du Prince, de combiner avec les Principautés les me«sures de défense de leur territoire en cas d'agression du dehors, «et de provoquer une entente avec les Puissances garantes, en «cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Princi«pautés; enfin, droit de la Cour suzeraine d'appliquer aux Prin«cipautés les traités internationaux dans tout ce qui ne porte «point atteinte aux immunités du pays;

«Droit des Principautés de régler, sans l'ingérence de la Cour «suzeraine, toute l'administration intérieure dans les limites «stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour «suzeraine, et droit de recours aux Puissances suzeraines et «garantes, en cas de violation de leurs immunités ;

«Droit réservé aux Puissances garantes de régler, par voie «diplomatique et par une entente avec la Porte, toute contestation «qui serait survenue entre elle et les Principautés.»

M. le Plénipotentiaire de Prusse rappelle l'avis qu'il a exprimé dans la première séance de la Conférence sur la convenance d'examiner tout d'abord l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés. Il se félicite de la décision que prend

la Conférence de faire tous ses efforts pour écarter les chances de malentendu en s'occupant de définir aussi clairement que possible les droits de la Puissance suzeraine et ceux sur lesquels repose l'administration indépendante et nationale que la Sublime Porte s'est engagée à conserver aux Principautés.

La Conférence délibère sur les droits de la Cour suzeraine.

M. le Plénipotentiaire de Russie propose de supprimer le tribut extraordinaire que les Principautés payaient à la Cour suzeraine à l'avénement de chaque Hospodar, et d'élever d'un dixième, à titre de compensation, le montant du tribut annuel.

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il en référera à sa Cour; mais il pense que dans tous les cas le tribut annuel devrait être fixé proportionnellement aux revenus de chaque Principauté, et en suivre, par conséquent, les variations. Il ajoute qu'au surplus l'accroissement de territoire obtenu par la Moldavie, justifierait une augmentation du tribut annuel de cette Principauté.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche se réserve de faire connaître son avis quand M. le Plénipotentiaire de Turquie aura été mis en mesure de communiquer à la Conférence l'opinion de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne adhère au principe de la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, mais il désire connaître l'opinion définitive de M. le Plénipotentiaire de Turquie avant de s'y rallier entièrement.

MM. les Plénipotentiaires de France, de Prusse et de Sardaigne adoptent sans réserve la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie.

Tous les Plénipotentaires sont d'avis que la Cour suzeraine aura à combiner avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure, et à provoquer une entente avec les Puissances garantes en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Brétagne propose d'autoriser les Hospodars, en cas de troubles intérieurs qu'ils ne seraient pas en mesure d'apaiser, à solliciter le concours de la Puissance suzeraine, en attendant que l'accord s'établisse entre elle et les Cours garantes.

Cette proposition tendant à modifier l'article 27 du traité de Paris, les Plénipotentiaires en ajournent la discussion.

La Conférence, après un premier examen, remet à une autre séance de statuer sur tout ce qui concerne l'investiture des Hospodars, et l'application dans les Principautés des traités internationaux.

La Conférence reconnaît que la Porte pourra entretenir ses rapports avec les Hospodars, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire des agents des Principautés résidant à Constantinople (capou-kiaya), soit par l'envoi auprès des Hospodars de fonctionnaires chargés de missions spéciales, qui ne pourront toutefois s'immiscer en aucune manière dans l'administration du pays.

La Conférence décide que les droits des Principautés comprennent le règlement, en dehors de toute ingérence de la Cour suzeraine et en vertu de leur autonomie, de toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

La discussion des autres points sera continuée à la prochaine séance.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XI.

Séance du 17 juillet 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence reprend l'examen des points mis en discussion dans la dernière réunion.

Elle décide :

Que, comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte aux immunités du pays;

Qu'en cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Cour suzeraine, et que, s'il n'était pas fait droit à leurs réclamations, ils pourront les faire parvenir, par leurs agents, aux représentants des Puissances garantes à Constantinople;

Que les Hospodars auront la faculté de se faire représenter auprès de la Cour suzeraine par des capou-kiaya Moldaves ou Valaques, agréés par la Porte.

Pour ce qui concerne les droits des Puissances garantes, men-

tionnés dans la proposition du Plénipotentiaire de Russie, la Conférence s'en réfère au Traité de Paris.

La Conférence arrête que le Corps commun sera désigné sous la dénomination de *Commission centrale.*

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XII.

Séance du 22 juillet 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence examine les conditions de l'éligibilité à l'hospodorat ; elle se réserve de les fixer dans une autre séance.

Les Plénipotentiaires reprennent la discussion des propositions relatives au tribut.

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare que sa Cour adhère en principe à la suppression du tribut extraordinaire qui était payé à l'avénement des Hospodars.

La Conférence prenant en considération l'accroissement de territoire et de revenu acquis à la Moldavie, et décidant que les Principautés n'auront plus désormais à servir à la Porte aucun tribut extraordinaire lors de l'élection d'un nouvel Hospodar, fixe à un million cinq cent mille piastres le tribut annuel de la Moldavie, et à deux millions cinq cent mille piastres celui de la Valachie.

La Conférence, après discussion, arrête également :

Que les Hospodars auront le droit de dissoudre les Assemblées, à la condition toutefois de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Revenant sur la proposition faite, dans la séance du 15 juillet, par M. le Plénipotentiaire de Turquie, la Conférence convient que les *protégés* dans les Principautés ne pourront être ni électeurs ni éligibles.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que la Conférence, dans sa séance du 10 juin, a ajourné sa résolution en ce qui concerne la nomination des premiers Hospodars, et il propose d'y faire procéder par la voie ordinaire, en confiant, à dater de la promulgation du hatti-chérif de la Porte jusqu'à l'installation des

Hospodars, l'administration des Principautés à deux Commissions (Caïmacamies) constituées conformément aux dispositions des statuts organiques en vigueur.

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il en référera à sa Cour.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche réserve son opinion.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne adhèrent à la proposition de M. le Plénipotentiaire de France. (*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XIII.

Séance du 30 juillet 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence délibère sur les conditions de l'éligibilité à l'hospodarat, et adopte la résolution suivante :

« Sera éligible à l'hospodarat, quiconque, âgé de trente-cinq « ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un « revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli « des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des « Assemblées. »

La Conférence reprend la discussion sur le drapeau; elle décide que les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels, mais que ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé au présent protocole.

La Conférence s'occupe de la proposition présentée par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, dans la séance du 15 juillet, et tendant à modifier les dispositions de l'art. 27 du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Russie déclarant que leurs Gouvernements respectifs n'ont pas cru devoir les autoriser à participer à la discussion de la question soulevée par la proposition de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, M. le Comte Cowley ne croit pas devoir insister davantage sur sa proposition.

La Conférence délibère sur les conclusions ci-après, formulées par la Commission des Principautés :

1° Abolition des exemptions et des monopoles dont jouissent encore certaines classes; égalité devant l'impôt et devant la loi.

2° Révision de la loi qui établit les rapports entre les propriétaires du sol et les cultivateurs, en vue du véritable intérêt des deux classes.

3° Développement des institions municipales.

4° Réorganisation du ministère de l'intérieur, dont il est urgent de restreindre les attributions.

5° Séparation plus complète entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Adoption de moyens efficaces pour arriver graduellement à l'inamovibilité des juges et pour moraliser l'ordre judiciaire. Réforme radicale du système pénitentiaire.

6° Réorganisation du système de l'éducation du clergé, afin que le haut clergé réponde à sa vocation et que le clergé de campagne soit relevé de la condition où il se trouve aujourd'hui.

7° Création d'un système complet d'éducation pour toutes les classes de la société. Établissement d'académies pouvant conférer des degrés universitaires.

8° Nécessité du développement des voies de communication, afin de faciliter les relations commerciales.

9° Suppression des gratifications arbitraires, et augmentation considérable des traitements de tous les employés.

10° Simplification du système financier; répartition plus équitable de l'impôt sur une base nouvelle, qui offrirait les moyens d'augmenter les revenus de l'État.

La Conférence décide que les Gouvernements des Principautés seront invités à vouer tous leurs efforts à la réalisation de celles des réformes signalées par la Commission qui n'auraient pas trouvé place dans la Convention. Cette décision sera portée à la connaissance des Gouvernements des Principautés par les soins de la Sublime Porte.

M. le Plénipotentiaire de Russie appelle l'attention de la Conférence sur le conflit existant, dans les Principautés, touchant les biens des couvents dédiés. Après examen, la Conférence décide que, pour donner une solution équitable au différend qui existe à ce sujet entre les Gouvernements des Principautés et le Clergé grec, les parties intéressées seront invitées à s'entendre entre

elles au moyen d'un compromis; dans le cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre dans le délai d'un an, il sera statué par voie d'arbitrage. Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiront un sur-arbitre. S'ils se trouvaient également dans l'impossibilité de s'entendre pour le choix de ce sur-arbitre, la Sublime Porte se concerterait avec les Puissances garantes pour le désigner.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XIV.

Séance du 9 août 1858.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche, après avoir rappelé qu'il s'était réservé de soumettre à l'approbation de son Gouvernement les bases générales consignées aux protocoles de la Conférence, annonce qu'il est autorisé à y donner son adhésion.

M. le Plénipotentiaire de France dépose le projet de convention et le projet de loi électorale qu'il a préparés conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa séance du 3 juillet, et qui seront annexés au présent protocole.

La Conférence passe à l'examen du projet de convention. Le préambule est lu et adopté.

Les art. 1 et 2 sont réunis en un seul article, ainsi conçu :

« Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées « désormais sous la dénomination de *Principautés unies de Mol-« davie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté « de S. M. le Sultan. »

La discussion sur l'article 3 du projet, devenu l'article 2, est renvoyée à la prochaine séance.

L'article 3 (ancien article 4) est adopté dans les termes suivants :

« Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel « dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq « cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux « millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

« L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospo-« dars par S. M. le Sultan.

« La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures « de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure ; et « il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours « garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de « l'ordre, s'il venait à être compromis.

« Comme par le passé, les traités internationaux qui seront « conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères « seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera « pas atteinte à leurs immunités. »

L'article 4 (ancien 5) est adopté dans les termes suivants :

« En cas de violation des immunités des Principautés, les « Hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine, « et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la « faire parvenir par leurs Agents aux représentants des Puissances « garantes à Constantinople.

« Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour « suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Va-« laques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés « par la Porte. »

L'article 5 (ancien art. 6) est adopté dans les termes suivants :

« Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, « à un Hospodar et à une Assemblée élective, agissant, dans les « cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une « Commission centrale commune aux deux Principautés. »

Les art. 7, 8, 9, 10 et 11 du projet sont adoptés purement et simplement.

L'article 12 est adopté en ces termes :

« En cas de vacance, et jusqu'à l'installation du nouvel Hos-« podar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, « qui entrera de plein droit en exercice.

« Ses attributions, purement administratives, sont limitées à « l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonc-« tionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. « Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre « provisoire. »

L'examen de la suite du projet est ajourné à la prochaine séance.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle qu'aux termes de l'art. 17 du Traité de Paris une Commission riveraine a été chargée d'élaborer les réglements de la navigation du Danube. M. le Comte Walewski demande à MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie, s'ils sont en mesure de communiquer le travail de cette commission à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche répond que, bien que d'après le Traité de Paris le travail de la Commission riveraine n'eût dû être communiqué à la Conférence qu'en même temps que celui de la Commission européenne, il est autorisé toutefois à le présenter, et il le dépose en demandant que la Conférence en prenne acte.

M. le Plénipotentiaire de Turquie s'associe à la présentation et à la demande faites par M. le Baron de Hübner.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne ne pensent pas que la Conférence puisse prendre acte de ce document avant de l'avoir examiné.

M. le Comte Walewski propose de remettre à une prochaine séance les observations auxquelles pourrait donner lieu l'examen attentif du document que vient de communiquer M. le Baron de Hübner. Cette proposition est adoptée.

M. le Plénipotentiaire de Russie déclare qu'il a reçu l'ordre d'annoncer à la Conférence qu'il a été procédé à l'échange des ratifications sur la Convention de délimitation en Asie.

(*Suivent les signatures.*)

PREMIÈRE ANNEXE AU PROTOCOLE N° XIV.

Projet de convention.

Leurs Majestés voulant, conformément aux stipulations du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, consacrer par une Convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite Convention, savoir : . . . .
. . . .
lesquels se sont réunis en Conférence à Paris, munis de pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme et ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les Principautés de Moldavie et de Valachie sont constituées sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie.*

Art. 2. Elles demeureront placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

Art. 3. Conformément aux capitulations qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées ; conformément aussi aux articles 22 et 23 du Traité

conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement, et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

Art. 4. Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera conférée aux Hospodars par S. M. I. le Sultan.

La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure, et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

Art. 5. En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine; et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des Puissances garantes à Constantinople.

Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des chargés d'affaires (capou-kiaya) Moldaves ou Valaques agréés par la Porte.

Art. 6. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée représentative agissant avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés.

Art. 7. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

Art. 8. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

Art. 9. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée.

Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commission centrale et votées par les Assemblées, auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

Art. 10. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar,

sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibitité.

Art. 11. L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

Art. 12. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue à une Commission intérimaire, qui se composera du Président de l'Assemblée et des ministres de l'intérieur et de la guerre.

Cette Commission entrera de plein droit en exercice. Ses attributions, purement administratives, sont limitées à l'expédition des affaires, sans qu'elle puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté.

Art. 13. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar. Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar.

Art. 14. Sera éligible à l'hospodarat quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des Assemblées.

Art. 15. L'Hospodar gouverne avec le concours des ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice.

Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté, et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 16. Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contresigné par le ministre compétent.

Art. 17. Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toute dissipation de deniers publics.

Ils seront justiciables de la Haute Cour de justice et de cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée.

Art. 18. L'Assemblée représentative, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente Convention.

Art. 19. L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar et devra être réunie chaque année le premier dimanche de mars.

La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois.

Art. 20. L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Art. 21. Le Métropolitain et les évêques diocésains feront de plein droit partie de l'Assemblée.

Art. 22. La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

Art. 23. Les séances seront publiques, aux conditions qui seront fixées par le président et sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur.

Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la *Gazette officielle*.

Art. 24. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle pourra les amender, sous la réserve stipulée par l'art. 41.

Art. 25. Si les ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée, et pourront prendre part à la discussion des lois.

Art. 26. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement pour chaque Principauté par les soins de l'Hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle.

Art. 27. Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales et diverses devront être compris au budget général des recettes.

Art. 28. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée, au plus tard dans un délai de trois ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

Art. 29. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu, s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

Art. 30. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

Art. 31. Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances sont insérées dans la *Gazette officielle.*

Art. 32. La Commission centrale siégera à Focksbani.

Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques. Quatre seront choisis, par chaque Hospodar, parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

Art. 33. Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 34. La Commission centrale sera permanente.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés, à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

Art. 35. Les fonctions de membre de la Commission centrale seront rétribuées.

Art. 36. La Commission centrale nommera son président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

Les fonctions du Président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale; elles pourront être renouvelées.

En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du Président sera prépondérante.

La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés.

Art. 37. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale.

Elle signalera aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérera les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration commune.

Art. 38. La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

Les Hospodars, de leur côté, pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

Art. 39. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, monétaire, télégraphique, et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

Art. 40. Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation.

Elle révisera les réglements organiques, ainsi que les Codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière qu'il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

Art. 41. Si les Assemblées introduisent des amendements dans les projets de loi d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble.

La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux Assemblées.

Art. 42. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnés par l'Hospodar qu'après avoir été communiqués par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

Art. 43. Il sera institué une Haute Cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution. Ses membres seront inamovibles.

Art. 44. Les arrêts rendus par les Cours et les jugements prononcés par les tribunaux dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette Cour en cassation.

Art. 45. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux.

Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

Art. 46. Comme Haute Cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée, et jugera sans appel.

Art. 47. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique pour pouvoir au besoin se réunir et former une armée unique.

Il y sera pourvu par une loi commune.

Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

Art. 48. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar.

Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

Art. 49. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera dans ce cas désigné par l'autre Hospodar.

Art. 50. Quand les milices seront réunies, elles n'auront qu'un seul et même drapeau, lequel sera composé des drapeaux Moldave et Valaque.

Art. 51. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt et également admissibles aux emplois publics dans l'une et l'autre Principauté.

Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté, ni poursuivi que conformément à la loi.

Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité.

Tous les priviléges, exemptions ou monopoles dont jouissent

encore certaines classes, seront abolis; et il sera procédé à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans, en les libérant de la corvée moyennant une indemnité et en les constituant propriétaires de l'habitation et de la terre dont ils sont aujourd'hui en possession.

Art. 52. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'art. 37, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

Art. 53. A l'effet de satisfaire au vœu de l'art. 25 du Traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de ladite Convention, promulguera les dispositions qui précèdent, dans un délai de quinze jours au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

Art. 54. Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise par les Caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une Commission intérimaire (Caïmacamie), constituée conformément aux dispositions destinées jusqu'à ce jour à pourvoir au cas d'interrègne.

La Commission s'occupera immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

Art. 55. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de... semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le . . . . . . 1858.

DEUXIÈME ANNEXE AU PROTOCOLE N° XIV.

STIPULATIONS ÉLECTORALES ANNEXÉES A LA CONVENTION CONCLUE A PARIS, LE . . . . . 1858, ENTRE LL. MM. . . . .

Art. 1er. L'Assemblée des députés se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les évêques diocésains en font parte de plein droit.

Art. 2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

Art. 3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

Art. 4. Est électeur direct:

Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins;

Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

Art. 5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

Art. 6. Ne peuvent être électeurs :

1° Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère ;

2° Les interdits ;

3° Les faillis non réhabilités ;

4° Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes.

Art. 7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier, partout où besoin sera.

Les réclamations seront portées devant l'administration, dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal districtal, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

Art. 8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

Art. 9. Est éligible indistinctement dans tous les colléges, quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé

de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

Art. 10. Les électeurs primaires, dans les districts, nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administration) trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu districtal, éliront un député par district.

Art. 11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

Art. 12. Dans les villes, les électeurs directs éliront :

A Bucharest et à Iassy, trois députés ;

A Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés ;

Dans les autres villes chefs-lieux de districts, un député.

Art. 13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément, en colléges spéciaux, pour procéder à leurs opérations respectives.

Art. 14. Les colléges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif, trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

Art. 16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

Art. 17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité.

Art. 18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au Président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection.

Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

Art. 19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de trois mois.

Art. 20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

Art. 21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et

obtenu son inscription sur plusieurs listes, sera punie d'une amende de . . . . . au plus et de . . . . . . au moins.

Art. 22. Quiconque, non inscrit ou déchu du droit électoral, aura pris part au vote, sera puni d'une amende de. . . . . au plus et de . . . . . au moins.

Art. 23. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel : 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

PROTOCOLE N° XV.

Séance du 10 août 1858.

Le protocole de la séance d'hier étant lu et adopté, la Conférence reprend l'examen du projet de convention.

Sur les observations présentées par M. le Plénipotentiaire de Turquie et M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, la Conférence revient à l'art. 4 déja adopté, et décide que le paragraphe ci-après sera ajouté à la fin de l'art. 13:

« L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera « donnée dans le délai d'un mois au plus. »

L'article 13 est adopté dans les termes suivants :

« Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, « elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de « l'Hospodar. Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immé- « diatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où « elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections « dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait « également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours « qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de « l'Hospodar. La présence des trois quarts du nombre des membres « inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le « cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, « le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, « quel que soit le nombre des membres présents. L'investiture « sera demandée, etc.... »

L'art. 14 du projet est adopté.

L'art. 15 est adopté avec une addition dans le premier paragraphe, qui demeure rédigé comme il suit :

« L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés « par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa « sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines « en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans « l'administration de justice. »

La Conférence adopte l'art. 16, et décide qu'il sera réuni au suivant, dont il formera le premier paragraphe.

Sur l'art. 17, M. le Plénipotentiaire d'Autriche propose la suppression des mots *ou par l'Assemblée*, qui terminent le dernier paragraphe. La Conférence n'adhérant pas à cette modification, M. le Baron de Hübner propose et la conférence adopte une disposition additionnelle au même article, ainsi conçue :

« La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée « qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. »

L'art. 18 est adopté avec la substitution du mot *élective* au mot *représentative*.

Les art. 19 et 20 sont adoptés, avec cette modification que l'Assemblée se réunira le premier dimanche de *décembre* au lieu de *mars*. En outre, les deux articles seront réunis en un seul.

Les art. 21 et 22 sont adoptés; ils formeront un seul article.

L'art. 23 est modifié comme il suit : « Le président fixe les « conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf « les cas d'exception, qui seront prévus par le règlement inté- « rieur.

« Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal « sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la *Gazette* « *officielle.* »

L'art. 24 est adopté avec cette addition finale : « ... quant aux « lois d'intérêt commun. »

L'art. 25 est adopté avec addition de ces mots : ... sans parti- « ciper au vote. »

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que la Conférence s'est réservé de statuer à l'égard de l'art. 3, dont l'examen avait été ajourné par suite des objections que quelques-uns de MM. les Plénipotentiaires avaient élevées contre la référence aux anciennes capitulations, mentionnée dans cet article. M. le Comte Walewski expose les diverses considérations qui justifient sur ce point la rédaction du projet, et l'art. 3 est finalement adopté dans les termes suivants :

« En vertu des capitulations émanées des Sultans Bajazet Ier, « Mahomet II, Sélim Ier et Soliman II, qui constituent l'autono- « mie des Principautés, en réglant leurs rapports avec la Sublime « Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de « 1834, ont consacrées; conformément aussi aux art. 22 et 23 « du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés « continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances « contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en « possession.

« En conséquence, les Principautés s'administreront librement « et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les « limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la « Cour suzeraine. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie croit devoir faire remarquer que la mention faite des capitulations dans la Convention ne pourra être interprétée comme une reconnaissance par la Sublime Porte de l'authenticité du texte cité par les Divans *ad hoc*, et que par conséquent les dispositions de ce texte ne sauraient être obligatoires pour la Turquie.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVI.

Séance du 12 août 1858.

Le Protocole de la précédente séance étant lu et adopté, la Conférence continue l'examen du projet de convention.

Les art. 26 et 30 sont adoptés et réunis sous le n° 26.

L'art. 27 est adopté dans les termes suivants :

« Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses « spéciales, et dont le Gouvernement dispose à divers titres, « devront être compris au budget général des recettes. »

La Conférence adopte la disposition suivante, qui sera additionnelle à l'art. 15, précédemment adopté :

« La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée « une fois pour toutes, lors de son avénement. »

L'art. 28 est adopté avec une modification consistant à substituer le délai de *deux ans* à celui de *trois* pour le règlement définitif des comptes.

Les art. 29, 31, 32 et 33 sont adoptés.

Le premier paragraphe de l'article 34 est modifié comme il suit :

» La Commission centrale est permanente. Elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour « un temps, qui ne devra en aucun cas excéder quatre mois. »

Le reste de l'article est adopté.

Les art. 35 et 36 sont adoptés.

L'art. 37 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des « Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission « centrale.

« Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraî- « trait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il « y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'ad- « ministration. »

L'art. 38 est adopté dans les termes suivants :

« Les Hospodars pourront saisir la Commission centrale de « toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir « en projets de lois communes aux deux Principautés.

« La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général « communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par « l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assem- « blées. »

L'art. 39 est adopté comme il suit :

« Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles « qui ont pour objet l'unité de législation ; l'établissement, le « maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télé- « graphique, la fixation du taux monétaire, et les différentes ma- « tières d'utilité publique communes aux deux Principautés. »

La Conférence modifie l'ordre d'abord adopté pour les premiers articles de la Convention, de 1 à 10.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVII.

Séance du 14 août 1858.

Le protocole de la séance du 12 étant lu et adopté, la Conférence continue l'examen du projet de convention.

Le premier paragraphe de l'art. 40 est adopté. Le deuxième paragraphe est modifié comme il suit :

« Elle révisera les règlements organiques, ainsi que les Codes « civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière « que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus qu'un « seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les « deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées « respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar. »

Les art. 41, 42, 43, 44, 45 et 46 sont adoptés.

L'art. 47 est adopté avec addition d'un paragraphe final ainsi conçu : « Le chiffre des milices régulières fixé par les règlements « organiques ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans « une entente préalable avec la Cour suzeraine. »

L'art. 48 est adopté dans les termes suivants :

« Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté « de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion « pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle « ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et « il en sera donné avis à la Cour suzeraine.

« Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront « également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de « manœuvres ou pour les passer en revue. »

L'art. 49 est adopté comme il suit :

« Le commandant en chef sera désigné alternativement par « chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il « devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être « révoqué par l'Hospadar qui l'aura nommé. Le nouveau comman-« dant en chef sera dans ce cas désigné par l'autre Hospodar. »

L'art. 50 est adopté en ces termes :

« Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels, mais « ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur « bleue, conforme au modèle annexé à la présente convention. »

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 51 sont adoptés. Un paragraphe additionnel, qui sera le quatrième, est adopté comme il suit :

« Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits « pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. »

Le paragraphe 4ᵉ du projet, qui devient le 5ᵉ, est modifié comme il suit :

« Tous les priviléges, exemptions ou monopoles dont jouissent « encore certaines classes seront abolis, et il sera procédé sans « retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des « paysans. »

Le paragraphe additionnel suivant est encore adopté, pour prendre place à la fin de l'art. 51.

« Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations « de la présente convention. »

Les art. 52 et 53 sont adoptés.

L'art. 54 est modifié comme il suit :

« Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise par les Caïmacams actuels, dans chaque « Principauté, à une Commission intérimaire (Caïmacamie) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En « conséquence, ces Commissions seront composées du Président « du Divan princier, du grand Logothète et du Ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers Hospodars, « avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires.

« Lesdites Commissions s'occuperont immédiatement de la « confection des listes électorales, qui devront être dressées et « affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront « lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième « jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque « Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars. »

L'art. 55 et dernier est adopté, avec la fixation d'un délai de cinq semaines pour l'échange des ratifications.

La Conférence procède ensuite à l'examen du projet de stipulations électorales qui avait été déposé par M. le Plénipotentiaire de France dans la séance du 9 août. Les articles de ce projet sont successivement adoptés sans modification, sauf :

L'art. 1er, dans lequel les mots : *Assemblée des Députés* sont remplacés par ceux de : *Assemblée élective;*

L'art. 6, auquel sont ajoutés ces mots : « .... ou seulement « infamantes ; »

Et les art. 21 et 22, qui sont fondus ensemble et rédigés comme il suit :

« Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électo- « rales au moyen de déclarations frauduleuses ou en dissimulant « l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu « son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au « vote, quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera « punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats « au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de « trois mois au plus. »

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVIII.

Séance du 16 août 1858.

Le protocole de la séance du 14 août est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de France, après avoir rappelé la constatation faite par la plupart des membres de la Commission européenne des abus de la juridiction consulaire dans les Principautés et le vœu émis par eux qu'il y soit porté remède, annonce que M. le Comte Kisséleff fait, à ce sujet, une proposition dont il demande l'insertion au protocole. Cette proposition est ainsi conçue:

« La Commission, dans son rapport, émet le vœu, à la presque « unanimité, que la juridiction consulaire soit supprimée dans « les Principautés le plus tôt possible. La Cour de Russie est dis- « posée à accéder dès à présent à la réalisation de ce vœu, si les « autres Puissances y consentent. Dans le cas où cette mesure « ne paraîtrait pas encore opportune, il est urgent, selon le « rapport même de la Commission, et surtout pour assurer le « succès des nouvelles institutions dont le pays sera doté, de « faire cesser les abus provoqués par la juridiction consulaire. »

A cet effet, M. le Plénipotentiaire de Russie propose que les Gouvernements princiers soient expressément invités à constater les abus précités, selon la proposition faite dans ce sens par les Commissaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, afin qu'ils soient réprimés sans retard et que la juridiction consulaire, se bornant aux nationaux respectifs, soit rigidement restreinte dans les limites posées par les traités.

M. le Comte Walewski fait remarquer qu'il y a deux parties dans la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie: l'une, qui implique l'abolition de la juridiction consulaire, et sur laquelle il ne croit pas devoir se prononcer en ce moment; l'autre, qui se réfère à la suppression des abus provenant de l'exercice de cette juridiction, et à laquelle il adhère avec empressement.

Fuad-Pacha dit qu'à son avis il y a de pareils abus dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, et que, pour ce qui concerne les Principautés, leurs Gouvernements devraient s'entendre pour cet objet avec la Cour suzeraine.

M. le Comte Kisséleff répond qu'en effet les Hospodars s'adresseraient, au sujet des abus dont il s'agit, à la Cour suzeraine.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche rappelle que le XIVe protocole du Congrès de Paris, dans lequel est consigné le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres Puissances, à l'effet de réviser les stipulations fixant les rapports commerciaux de ces puissances avec la Turquie et la condition des étrangers dans l'Empire Ottoman. La marche à suivre se trouve donc indiquée d'avance, et M. le Baron de Hübner ne peut adhérer à une proposition qui modifierait le vœu du Congrès. C'est à Constantinople qu'on doit procéder par voie d'entente entre la Porte et les représentants des Puissances signataires.

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que les Commissaires ont fait appel à la Conférence, et qu'elle se trouve ainsi en demeure de s'expliquer.

M. le Comte Walewski déclare que, en ce qui concerne la première partie de la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, c'est-à-dire l'abolition de toute juridiction consulaire dans les Principautés, il n'a qu'à donner son assentiment à ce que vient de dire M. le Baron de Hübner; mais pour ce qui est de la constatation des abus auxquels donne lieu cette juridiction, il est d'avis que la Conférence peut, sans qu'il y ait là de sa part aucune déviation de son mandat, insérer dans ses actes une invitation aux Gouvernements des Principautés de constater ces abus en vue d'y porter remède. Cette constatation appartient aux pouvoirs locaux, sauf à s'entendre ensuite avec le Gouvernement Ottoman pour remédier aux abus.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'il ne saurait adhérer à une proposition aussi limitée que celle de M. le Comte Kisséleff; son Gouvernement s'associerait volontiers à une révision générale de la juridiction consulaire. Il y a des abus de la part des agents de toutes les Puissances; il est donc d'avis qu'il conviendrait de prendre la question dans son ensemble, au lieu de la renfermer dans des termes restreints.

M. le Comte Walewski rappelle qu'il ne s'agit pas en ce moment de la question générale de l'abolition ou du maintien de la juridiction consulaire, mais des abus seulement. La révision des Traités n'est pas du ressort de la Conférence; mais elle est compétente pour s'occuper de la constatation des abus; s'ils sont avérés, il est impossible que la Conférence n'y prête pas attention;

or, il résulte du rapport de la Commission dont il vient d'être donné lecture, que ces abus sont flagrants et manifestes.

Fuad-Pacha répète que les abus dont il s'agit existent dans tout l'Empire Ottoman; la réforme qu'il convient d'y apporter n'est pas dans la compétence des Hospodars, mais c'est à la Porte qu'il appartient d'examiner la question, de concert avec les Puissances.

M. le Comte Cowley fait observer que les puissances ne sauraient inviter les Hospodars à faire des constatations qui seraient dirigées contre elles-mêmes, dans la personne de leurs agents.

M. le Baron de Hübner adhère complétement à la manière de voir que vient d'exprimer M. le Plénipotentiaire d'Angleterre.

M. le Plénipotentiaire de Prusse croit que, dans les circonstances actuelles, une suppression entière de la juridiction consulaire sur les sujets étrangers respectifs n'est pas opportune, les tribunaux du pays n'offrant pas encore de garanties suffisantes. Il faut donc, selon lui, se borner à donner suite à la pensée qui se trouve énoncée dans le rapport de la Commission, c'est-à-dire restreindre sévèrement les attributions judiciaires des consuls dans les limites posées par les Traités. M. le Comte de Hatzfeldt rappelle, à cette occasion, que les abus signalés dans le rapport de la Commission sont de longue date; il cite à ce sujet l'art. 93 du règlement organique, qui a déjà eu pour objet de diminuer les abus de cette nature. M le Plénipotentiaire de Prusse adhère, de même que M. le Plénipotentiaire de France, à la seconde partie de la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie.

M. le Plénipotentiaire de Sardaigne reconnaît l'urgence et la nécessité de la proposition; il est d'avis qu'il faut donner aux gouvernements locaux la force nécessaire pour constater les abus en vue de les faire cesser; il ne saurait d'ailleurs se mettre en contradiction avec le Commissaire sarde, qui a signalé l'état des choses.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie ont présenté, dans une des dernières séances, le travail élaboré à Vienne pour le règlement de la navigation du Danube; il propose à la Conférence de s'en occuper et d'entendre les observations que MM. les Plénipotentiaires peuvent avoir à présenter sur ce sujet important.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'ayant soumis les règlements pour la navigation du Danube, présentés à la Conférence dans sa 14e séance par M. le Plénipotentiaire d'Au-

triche, à l'examen de son Gouvernement, il a reçu l'ordre d'y proposer plusieurs modifications.

Il doit remarquer d'abord que, dans l'article des règlements pour la libre navigation des fleuves inséré au Traité de Vienne, traité qui doit servir de base aux règlements concernant le Danube, se trouve la phrase suivante : « La navigation . . . . sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être « interdite à personne. »

Or, ces mots ne se trouvent pas dans les règlements pour le Danube élaborés à Vienne. De plus, l'acte du Congrès de Vienne déclare que les règlements pour la navigation du Rhin seront arrêtés « d'une manière uniforme pour tous et aussi favorable que « possible au commerce de toutes les nations. »

Ces mots sont également omis dans l'acte de 1857, conçu dans un esprit plus exclusif et plus favorable aux États riverains.

Dans l'acte de 1857, aucune mention n'est faite des affluents du Danube. Lord Cowley désire que cette lacune soit remplie.

Passant à l'art. 5, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne remarque que cet article devient superflu, si les art. 1 et 8 sont modifiés ou supprimés conformément à sa proposition.

Sur l'art. 8, le Comte Cowley déclare que cette disposition n'est pas d'accord avec les préliminaires de paix annexés au premier protocole du Congrès de Paris, qui porte que « la liberté du « Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par « des institutions européennes, dans lesquelles les Puissances « contractantes seront également représentées. »

La même disposition est, suivant lui, opposée aux art. 15 et 16 du Traité de Paris, qui non-seulement déclarent d'une manière générale que la navigation du Danube sera réglée d'après les principes établis par le Congrès de Vienne, mais qui stipulent en outre que, « sauf ces règlements (de police et de quarantaine), il « ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navi- « gation de ce fleuve. » Il est ajouté (art. 16) que, sous tous les rapports, « les pavillons de toutes les nations seront traités sur « le pied d'une parfaite égalité. » Ces deux passages ne peuvent se concilier avec l'intention manifestée par l'acte de 1857, de défendre le commerce du fleuve à tous les pavillons, excepté ceux des États riverains.

Cet art. 8 n'est pas non plus en harmonie, poursuit M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avec l'art. 5 du Traité de Paris de 1814 (base du Traité de Vienne de 1815), qui dit que la navigation des fleuves européens sera réglée « de la manière la

« plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les « nations; » ni avec les principes établis par le Traité de Vienne de 1815, ainsi qu'avec les actes y annexés sur la navigation des fleuves.

Il lui semble enfin être en désaccord avec l'acte le plus récent d'une pareille nature, c'est-à-dire le Traité sur la libre navigation du Pô, passé entre l'Autriche et trois États italiens en 1849, en conformité des prévisions expresses du Congrès de Vienne.

Les priviléges exclusifs accordés par l'art. 9 aux entrepreneurs de navigation « appartenant à l'un des pays riverains » ne sauraient, dans l'opinion du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, s'harmoniser avec l'esprit de libéralité qui animait les Congrès de Vienne et de Paris.

Les art. 11 à 18, dit M. le Plénipotentiaire d'Angleterre, rédigés dans le but de pourvoir à la sûreté publique, ont pour effet de sauvegarder le monopole créé par l'art. 8. Il propose qu'ils soient supprimés, de même que cet article.

La même observation s'applique aux deux derniers paragraphes de l'art. 35, lesquels se rattachent aux art. 14, 16 et 17. Aucun inconvénient ne peut résulter de cette omission, puisque l'établissement de pilotes légalement autorisés, dans des parties dangereuses du fleuve, est prévu par l'art. 33. Il serait à désirer cependant que les droits de pilotage fussent assujettis à l'approbation et à la révision de la Commission permanente.

Quant aux articles concernant la quarantaine, M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait observer que la teneur en est très-vague, et il doit se prononcer contre la détention des bâtiments « *sous soupçon* de maladie pestilentielle dans la Turquie « d'Europe. » Il croit que le fait de l'existence d'une telle maladie dans le port que le bâtiment vient de quitter, mentionné sur la patente de santé, doit seul justifier sa mise en quarantaine.

Par l'art. 34, les Puissances riveraines se réservent le droit de modifier les règlements existants ou d'en établir d'autres. M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime la conviction que de tels changements ne pourront s'effectuer sans le consentement des Puissances signataires du Traité de Paris.

Finalement M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit qu'il est nécessaire d'ajouter à l'art. 45, qui stipule que « pour « tout ce qui ne se trouve pas réglé par le présent acte de navi- « gation, les traités, conventions et arrangements existants déjà « entre les États riverains restent en vigueur, » les mots suivants: « pourvu qu'il ne s'y trouve rien d'incompatible avec les « principes de libre navigation établis par le Traité de Vienne. »

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande l'insertion au protocole des propositions suivantes :

Supprimer les art. 5, 8 et 9 à 18 inclusivement.

Substituer à l'art. 1er la rédaction ci-après : « La navigation du « Danube, depuis l'endroit où ce fleuve devient navigable jusque « dans la mer Noire, et depuis la mer Noire jusqu'au dit endroit, « soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, « tant pour le transport des marchandises que pour celui des « voyageurs, et ne pourra être interdite à personne, en se confor- « mant toutefois aux règlements qui seront arrêtés par sa police « d'une manière uniforme pour tous et aussi favorable que pos- « sible au commerce de toutes les nations.

« Le système qui sera établi pour la navigation du Danube, « tant pour la perception des droits que pour le maintien de sa « police, sera le même pour tout le cours du fleuve et s'étendra « sur ceux de ses affluents qui, dans leur cours navigable, sépa- « rent ou traversent différents États. »

A l'art. 7, supprimer les mots : « et 6. »

A l'art. 9, supprimer les mots : « appartenant à un des pays « riverains. »

A l'art. 30, substituer la rédaction ci-après : « Les bâtiments « naviguant sur le Danube ne pourront être assujettis à aucune « mesure quarantenaire, à moins que l'existence d'une maladie « pestilentielle dans le port d'où ils viennent ne soit constatée « par la patente de santé dont ils sont munis. »

A l'art. 35, supprimer les deux derniers paragraphes.

A l'art. 45, l'addition des mots suivants : « Pourvu qu'il ne s'y « trouve rien qui soit incompatible avec les principes de libre « navigation établis par le Traité de Vienne. »

M. le Plénipotentiaire de France pense que les dispositions contenues dans le travail élaboré à Vienne ne sont d'accord ni avec les stipulations du Traité de Paris de 1856, ni avec les principes de l'acte de Vienne de 1815, ni avec les énonciations du Traité de Paris de 1814, auxquelles il convient de se référer pour déterminer le sens précis de l'acte du Congrès de Vienne. M. le Comte Walewski adhère entièrement aux observations et aux propositions présentées par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

Il ajoute qu'en ce qui concerne les affluents, il doit faire remarquer que son Gouvernement est d'autant mieux fondé à demander que la liberté de navigation soit également appliquée aux cours d'eau de cette nature, qu'on se rappellera qu'à l'occasion d'une concession faite par le Gouvernement moldave à une com-

pagnie française pour l'exploitation du Sereth, et sur la réclamation formelle de l'Autriche et à la suite d'une correspondance échangée avec cette Puissance et avec la Porte, le Gouvernement français consentit à l'annulation de ce privilége. M. le Comte Walewski se croit en droit, au nom de son Gouvernement et conformément aux déclarations par lui faites antérieurement, d'invoquer ce précédent pour demander avec insistance que tous les affluents du Danube sans exception soient ouverts à la navigation de toutes les Puissances.

M. le Plénipotentiaire de Prusse adhère, comme M. le Plénipotentiaire de France, aux propositions de Lord Cowley.

M. le Plénipotentiaire de Russie adhère aux propositions de Lord Cowley, qui renferment celles qu'il avait lui-même à faire au nom de son Gouvernement. Il fait en outre une proposition tendant à ce que les pilotes de toutes nations soient admis sur le Danube. en se conformant aux conditions imposées aux pilotes des États riverains.

M. le Plénipotentiaire de Sardaigne émet l'avis que l'acte élaboré à Vienne ne répond pas à ce que la Conférence était en droit d'attendre : il adhère aux observations de MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, de France, de Prusse et de Russie.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche répond que, contrairement aux déclarations exprimées par MM. les Plénipotontiaires de France et de la Grande-Bretagne, auxquelles ont adhéré MM. les Plénipotentiaires de Prusse, de Russie et de Sardaigne, son Gouvernement a la conviction que le travail de la Commission riveraine est, en tous points, conforme aux Traités de Vienne et de Paris.

M. le Baron de Hübner commence par établir que les principes de l'acte du Congrès de Vienne et les stipulations du Traité de Paris de 1856 sont seuls obligatoires pour les États riverains signataires du Traité de Paris. Or, quels sont ces principes, quelles sont ces stipulations ?

L'art. 109 de l'acte du Congrès de Vienne dit : « La navigation « dans tout le cours des rivières indiquées dans l'acte précédent, « du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son em- « bouchure, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport « du commerce, être interdite à personne ; bien entendu que l'on « se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navi- « gation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour « tous et aussi favorables que possible au commerce de toutes les « nations. »

On ne saurait déduire de cette disposition une liberté absolue de navigation pour les pavillons de toutes les nations. Mais en admettant même, ce que le Plénipotentiaire d'Autriche est loin d'admettre, que cet article soit susceptible d'interprétations diverses, où doit-on chercher l'interprétation authentique, si ce n'est dans les protocoles de la Commission instituée pour les questions de navigation fluviale et composée de membres de ce même Congrès? Consultons, dit M. le Baron de Hübner, ces protocoles.

Le 2 février 1815, dans la première séance de cette Commission, M. le Duc de Dalberg, Plénipotentiaire de France, a proposé: « Art. 1er. Le Rhin.... sera, sous le rapport du commerce « et de la navigation, considéré comme *un fleuve commun entre* « *les divers États qu'il sépare ou traverse.* Art. 2. La naviga- « tion...... sera entièrement libre et ne pourra être interdite à « personne, en se conformant toutefois aux règlements, etc.»

Dans la seconde Conférence, tenue le 8 février 1815, Lord Clancarty, se référant au Traité de Paris de 1814, «a proposé, «dit le protocole, sur la base du *Traité de Paris et afin d'é-* «*tendre la liberté de la navigation du Rhin à toutes les nations*, «de substituer à la rédaction du Plénipotentiaire de France la «rédaction suivante : Article 1er. Le Rhin sera entièrement libre au «commerce et à la navigation de *toutes les nations.*»

Cette proposition n'ayant pas eu de suites, il la reproduit dans la septième Conférence, du 3 mars 1815. «Cependant, dit le «protocole, les autres membres de la Commission ont été d'avis «qu'il *n'y avait pas lieu à faire cet amendement*, vu ... que «les dispositions du Traité de Paris ne visaient qu'*à débarrasser* «*la navigation des entraves qu'un conflit entre les États rive-* «*rains pourrait faire naître*, *et non à donner à tout sujet* «*d'État non riverain un droit de navigation égal à celui des* «*sujets des États riverains, et pour lequel il n'y aurait aucune* «*réciprocité.*»

Telle était la pensée des auteurs de l'acte du Congrès de Vienne, tel est le sens qu'ils ont eux-mêmes donné à leur œuvre, et notamment à l'article 109, lorsqu'ils étaient occupés à jeter les bases des règlements pour le Rhin. Les dispositions qui encore aujourd'hui règlent la navigation de ce fleuve ne s'en écartent point, et si elles sont conformes aux principes de l'acte du Congrès de Vienne, ce qui n'a jamais été contesté, l'acte de navigation du Danube, élaboré dans un esprit bien plus libéral, une comparaison

des deux règlements le prouve, doit l'être également et à plus forte raison.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche passe à l'examen du Traité de Paris. Ce traité place, en tête des articles relatifs à la navigation du Danube, la disposition fondamentale que les principes de l'acte du Congrès de Vienne seront, à l'avenir, appliqués au Danube. Dès lors, l'acte du Congrès de Vienne est devenu la règle; les exceptions ont dû être, et elles ont été, en effet, expressément stipulées par le Traité de Paris. Or l'acte du Congrès de Vienne maintient la distinction entre les États riverains et non riverains, et le Traité de Paris ne l'abolit pas. Les positions particulières des riverains ont été expressément réservées dans les préliminaires de la paix de Paris et dans le protocole VIII, du 12 mars 1856. Ce n'est que pour les bouches du Danube que le traité du 30 mars a créé un état de choses nouveau, et par là exceptionnel au point de vue de l'acte du Congrès de Vienne.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, poursuit M. le Baron de Hübner, objecte à l'article 8 de l'acte de navigation du Danube, parce qu'il réserve le cabotage aux États riverains; mais l'acte du Congrès de Vienne n'a pas accordé ce droit aux pavillons des États non riverains, témoins les règlements de la navigation du Rhin et de l'Elbe élaborés en conformité de cet acte; et le Traité de Paris ne contient aucune clause étendant aux pavillons de toutes les nations la jouissance de ce droit. L'article 16 du Traité de Paris, cité par Lord Cowley, ne peut s'appliquer, selon M. le Plénipotentiaire d'Autriche, qu'à la navigation aux bouches du Danube. Mais de ce que les riverains se réservent le droit de cabotage pour les raisons qui viennent d'être exposées, il ne s'ensuit pas qu'ils entendent, comme le pense M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, interdire le commerce du fleuve à tous les pavillons non riverains.

La suppression des articles 11 à 18 et les modifications que Lord Cowley propose d'apporter à l'article concernant les quarantaines et à l'article 34, relatif aux changements ultérieurs du règlement fluvial, seraient incompatibles avec les droits de souveraineté des États riverains, et priveraient les Gouvernements de ces États des moyens de pourvoir efficacement au maintien de l'ordre et aux exigences de l'hygiène publique. Notamment en ce qui concerne l'observation de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à l'article 34, le Plénipotentiaire d'Autriche rappelle que les règlements pour la navigation du Rhin et de l'Elbe ont été souvent modifiés par des Commissions riveraines, sans que jamais,

autant qu'il sache, des Puissances non riveraines eussent demandé, et certes sans que jamais les États riverains leur eussent reconnu le droit d'intervenir dans ces travaux.

M. le Baron de Hübner croit avoir constaté le parfait accord du règlement danubien avec les principes de l'acte du Congrès de Vienne et avec le Traité de Paris, et avoir, en même temps, répondu aux principales objections de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Si, pour ne pas entrer dans trop de développements, il n'a pas combattu une à une toutes les observations présentées par MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, il prie la Conférence de ne pas en inférer qu'il y adhère.

M. le Plénipotentiaire de France croit devoir présenter deux observations sur l'exposé de M. le Baron de Hübner ; il dit que ce sont les *principes* de l'acte du Congrès de Vienne qui doivent être invoqués, et non les conséquences qui, par voie d'interprétation, ont pu en être déduites par les auteurs du règlement de la navigation du Rhin ; or, si quelque doute pouvait subsister sur l'esprit et la portée de ces principes, il serait dissipé par la disposition primitive et fondamentale du Traité de 1814. Quant à l'argumentation que M. le Plénipotentiaire d'Autriche a basée sur le Traité de Paris de 1856, M. le Comte Walewski se borne à rappeler les termes de l'article 16, portant que, sous le rapport des droits à prélever aux embouchures, «*comme sous tous* «*les autres*, les pavillons de toutes les nations seront traités sur «le pied d'une parfaite égalité.»

M. le Plénipotentiaire de Turquie est d'avis que l'acte élaboré à Vienne est conforme au Traité de Paris et à l'acte du Congrès de Vienne. Il adhère donc à ce qu'a dit M. le Plénipotentiaire d'Autriche.

M. le Comte Cowley fait remarquer que M. le Baron de Hübner n'a parlé que du règlement pour la navigation du Rhin et qu'il a passé sous silence les règlements plus récemment adoptés pour la navigation du Pô. Du reste, si le règlement de la navigation du Rhin n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucune réclamation, on ne serait nullement fondé à conclure de cette abstention que ce règlement est conforme aux principes de l'acte du Congrès de Vienne.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit qu'il transmettra à Vienne le protocole où seront consignées les opinions émises, afin que son Gouvernement puisse les prendre en considération, et en faire l'objet d'une entente avec les autres Gouvernements riverains, pour rechercher les moyens d'avoir égard aux vœux des

Puissances, sans porter atteinte au droit de souveraineté des États riverains.

M. le Plénipotentiaire de Turquie fait la même déclaration.

M. le Comte Walewski demande si M. le Plénipotentiaire d'Autriche peut fixer l'époque à laquelle il sera en mesure de faire connaître à la Conférence la réponse de son Gouvernement.

M. le Baron de Hübner répond que, dans son opinion, l'entente qu'il s'agit d'établir au sujet du travail de la Commission riveraine réclamera quelques mois. Il ajoute qu'un égal espace de temps suffira, sans doute, à la Commission européenne pour terminer sa tâche, en sorte que la Conférence se trouverait en mesure de prendre acte, en même temps, des travaux des deux Commissions, de prononcer, aux termes de l'article 18, la dissolution de la Commission européenne et d'en transférer les pouvoirs à la Commission riveraine permanente.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne font observer que la Commission européenne ne pourra pas avoir terminé ses travaux dans l'espace de quelques mois; ils rappellent que, conformément à l'article 18 du Traité de Paris, la Commission riveraine doit avoir terminé son travail dans l'espace de deux ans, et que, comme on ne saurait, à leur avis, faire dépendre la clôture du travail de la Commission riveraine de celle de la Commission européenne, ils espèrent que les Plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie seront en mesure, avant l'expiration de ce délai, de faire connaître la suite qui aura été donnée par la Commission riveraine aux observations consignées dans le protocole de ce jour.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit que le Traité de Paris a fixé le même délai pour les deux Commissions, et rappelle ce qu'il a énoncé à ce sujet en présentant à la Conférence, dans sa quatorzième séance, l'acte de navigation.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, persistent dans leur opinion; et ils ajoutent que, d'après les termes et l'esprit du Traité de Paris, il n'est pas douteux que le soin de débarrasser les embouchures de tous les obstacles apportés à la navigation ne soit dévolu exclusivement à la Commission européenne.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche pense que si le Congrès avait eu l'intention de charger la Commission européenne de l'entière exécution de ces travaux, il aurait fixé pour sa durée un plus long délai.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne,

de Prusse, de Russie et de Sardaigne, n'admettent pas que les termes de l'article 16 puissent laisser subsister à cet égard le moindre doute.

M. le Plénipotentiaire de Turquie annonce que, bien qu'ayant donné une interprétation différente à l'article 16, son Gouvernement adhérera cependant à l'opinion qui vient d'être émise par MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne.

M. le Comte de Kisséleff dit qu'il doit être bien entendu que l'acte de navigation ne sera pas mis à exécution avant qu'un accord complet ne soit établi entre toutes les Puissances signataires.

M. le Baron de Hübner répond que l'acte de navigation a été rendu exécutoire en vertu d'un droit de souveraineté que son Gouvernement considère comme incontestable, et qu'il doit, en conséquence, maintenir.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne pensent que la question dont il s'agit concerne uniquement l'exécution des traités et ne touche nullement au droit de souveraineté; ils déclarent que, dans leur opinion, le travail de la Commission riveraine ne peut pas être rendu exécutoire avant qu'une entente ne se soit établie sur son contenu entre toutes les Puissances signataires.

M. le Plénipotentiaire ottoman maintient que la Turquie se trouve placée dans la même position que les autres Puissances riveraines, et qu'en vertu des droits de souveraineté, elle pourrait mettre à exécution l'acte de navigation. Toutefois, prenant en considération les observations qui ont été présentées, la Sublime Porte consent à attendre la solution de la question soulevée avant d'appliquer sur la partie du fleuve qui parcourt le territoire de l'Empire Ottoman l'acte de navigation, et à maintenir l'état actuel des choses résultant de ses traités avec les puissances non riveraines.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, ne doutent pas que les déclarations consignées au présent protocole ne soient prises en considération par le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, et qu'elles n'aient pour effet de modifier la décision qu'il avait prise antérieurement.

M. le Baron de Hübner, s'en référant à la réponse qu'il a faite ci-dessus, déclare réserver à son Gouvernement l'entier exercice de son droit.

Lord Cowley ayant appelé l'attention de la Conférence sur la nécessité d'améliorer les conditions de la navigation aux Portes de Fer, et ayant exprimé le désir de savoir si quelque chose avait été fait pour cet objet, M. le Plénipotentiaire d'Autriche répond que son Gouvernement apporte une constante sollicitude aux travaux qui tendent à l'amélioration de cette partie du Danube.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XIX.

Séance du 19 août 1858.

Le protocole de la séance du 16 est lu et adopté.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Brétagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie, dans la conviction que la Commission européenne ne pourra pas avoir terminé les travaux énoncés en l'article 16 du Traité de Paris dans le délai de deux ans, sont d'avis de prolonger ce délai jusqu'à l'achèvement complet desdits travaux.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche réserve sur ce point l'opinion de son Gouvernement, qui s'en entendra, par voie diplomatique, avec les Gouvernements des autres Puissances signataires.

MM. les Plénipotentiaires, au moment de terminer leurs travaux, se réunissent dans un sentiment unanime pour exprimer à M. le Comte Walewski tous leurs remerciements pour la direction aussi éclairée que conciliante qu'il a constamment imprimée aux travaux de la Conférence.

Il est procédé à la signature de la convention et des stipulations électorales y annexées.

(*Suivent les signatures.*)

CHAPITRE VII.

NOTES OFFICIELLES

PORTANT ACCESSION

A LA DÉCLARATION DU CONGRÈS DE PARIS

DU 16 AVRIL 1856, (1)

RELATIVE AU DROIT MARITIME EN TEMPS DE GUERRE.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

(Du 12 juin 1858.)

Sire,

Votre Majesté daignera se rappeler que les Puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856 s'étaient engagées à faire des démarches pour en généraliser l'adoption. Je me suis empressé en conséquence de communiquer cette déclaration à tous les Gouvernements qui n'étaient pas représentés au Congrès de Paris, en les invitant à y accéder, et je viens rendre compte à l'Empereur de l'accueil favorable que cette communication a reçu de la plupart de ceux auxquels elle a été transmise.

Adoptée et consacrée par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, la déclaration du 16 avril a obtenu l'entière adhésion des États dont les noms suivent, savoir :

Bade, la Bavière, la Belgique, Brême, le Brésil, le duché de Brunswick, le Chili, la Confédération Argentine, la Confédération Germanique, le Danemark, les Deux-Siciles, la République de l'Équateur, les États-Romains, Francfort, la Grèce, Guatemala, Haïti, Hambourg, le Hanovre, les deux Hesses, Lubeck, Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz, Nassau, Oldenbourg, Parme, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Saxe, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Weimar, la Suède et la Norwége, la Suisse, la Toscane, le Wurtemberg.

---

(1) Pour le Traité de Paris, voir l'Annuaire diplomatique de 1858, p. 83.

Ces États reconnaissent donc avec la France et les autres Puissances signataires du Traité de Paris.

1° Que la course est et demeure abolie ;

2° Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Enfin, que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Le Gouvernement de l'Uruguay a donné également son entier assentiment à ces quatre principes, sauf ratification du pouvoir législatif.

L'Espagne, sans accéder à la déclaration du 16 avril, à cause du premier point, qui concerne l'abolition de la course, a répondu qu'elle s'appropriait les trois autres. Le Mexique a fait la même réponse. Les États-Unis seraient prêts de leur côté à accorder leur adhésion, s'il était ajouté à l'énoncé de l'abolition de la course que la propriété privée des sujets ou citoyens des nations belligérantes serait exempte de saisie sur mer de la part des marines militaires respectives.

Sauf ces exceptions, tous les cabinets ont adhéré sans réserve aux quatre principes qui constituent la déclaration du Congrès de Paris, et ainsi se trouve consacré dans le droit international de la presque totalité des États de l'Europe et de l'Amérique un progrès auquel le Gouvernement de Votre Majesté, continuant l'une des plus honorables traditions de la politique française, peut se féliciter d'avoir puissamment contribué.

Afin de constater ces adhésions, je propose à l'Empereur d'autoriser l'insertion au Bulletin des lois des notes officielles dans lesquelles elles se trouvent consignées, et si Votre Majesté agrée cette proposition, je ferai publier de la même manière les accessions qui pourront me parvenir ultérieurement.

Je suis avec respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé : A. Walewski.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

NOTES OFFICIELLES.

N° 1. — Bade.

Note officielle du Ministre de Bade à Paris au Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur.

Paris, le 30 juillet 1856.

Monsieur le Ministre,

Le Cabinet de Paris, ainsi que ceux de Vienne, de Londres, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, ont bien voulu communiquer dans le temps au Gouvernement badois la déclaration que les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris ont signée et annexée au protocole du 16 avril dernier, n° 24, dans le but d'établir une législation uniforme du droit maritime des neutres en temps de guerre.

Afin d'atteindre pleinement l'objet qu'il s'était proposé, le Congrès a jugé convenable que sa déclaration fût portée à la connaissance des Gouvernements qui n'avaient pas pris part à ses travaux et pour les engager à y adhérer, invitation qui a été également adressée au Gouvernement de Son Altesse Royale le Prince-Régent, mon auguste Souverain.

En conséquence, le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bade, conformément aux ordres qu'il a reçus, a l'honneur de faire à Son Exc. M. le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français la communication suivante :

Le Gouvernement badois ne saurait méconnaître les grands bienfaits résultant de l'acte en question pour le bien-être et la sécurité du commerce universel. L'on devra au principe consacré par ladite déclaration, en ce qui touche l'abolition de l'armement en course, d'avoir rassuré des intérêts dont le développement prend chaque jour de plus grandes proportions, et d'avoir posé une législation sur le droit des neutres propre à rendre désormais impossibles les complications et les conflits regrettables, amenés tant de fois dans le passé par l'incertitude des interprétations en pareille matière. Bien que les États maritimes soient plus spécialement intéressés dans la question, ce ne sont pas eux seuls qui recueilleront les heureux effets des quatre points convenus au Congrès de Paris ; les fruits en reviendront à tous les pays que l'industrie et le commerce, ces liens puissants des nations, rattachent étroitement entre eux.

Le Gouvernement badois n'hésite donc pas à se rendre à l'appel qui lui a été fait ; c'est avec une vive satisfaction qu'il donne sa pleine adhésion à des principes si conformes à l'esprit et à la civilisation de notre siècle.

En informant Son Exc. M. le Ministre des affaires étrangères que le Gouvernement de Son Altesse Royale le Prince-Régent de Bade adhère sans restriction à la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, le soussigné a l'honneur de prier Son Excellence de vouloir bien lui accuser réception de la présente.

Il saisit, etc.

Signé Baron DE SCHWEIZER.

N° 2. — **Bavière.**

Dépêche officielle du Ministre des Affaires étrangères de Bavière au Chargé d'affaires de Bavière à Paris.

Munich, le 4 juillet 1856.

Monsieur le Comte,

M. le Comte *de Massignac*, Chargé d'affaires de France près cette cour, m'a communiqué, en vertu des ordres de son Gouvernement, et en invitant le Gouvernement bavarois à y adhérer, une déclaration signée le 16 avril dernier, par MM. les Plénipotentiaires des Puissances représentées au Congrès de Paris et dans laquelle sont posés, en matière de droit maritime, les principes suivants:

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le Gouvernement du Roi, M. le Comte, constate avec une vive satisfaction, due à l'initiative du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, le grand progrès qui vient de s'accomplir dans cette branche importante du droit international. — La nouvelle doctrine, en effet, est fondée sur les principes de l'équité la plus évidente ; elle est en outre, en tous points conforme à l'esprit pacifique et civilisateur dont se glorifie à juste titre l'époque actuelle, et elle mettra heureusement fin à des divergences d'opi-

nion qui souvent ont été la source de difficultés sérieuses et de conflits.

Ce document ayant été placé sous les yeux du Roi, notre auguste Souverain, qui en a reconnu la haute importance en payant en même temps un juste tribut de reconnaissance aux Hautes Puissances représentées au Congrès de Paris, je viens d'être autorisé à porter à votre connaissance, M. le Comte, que le Gouvernement bavarois adhère pleinement et avec empressement aux principes de droit maritime proclamés dans la séance du 16 avril, qu'il les accepte et entend les appliquer dans leur ensemble, et qu'il s'engage à n'entrer à l'avenir dans aucun engagement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler l'observation des quatre points susénoncés.

Vous voudrez, M. le Comte, donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à M. le Comte *Walewski.*

Recevez, à cette occasion, M. le Comte, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé VON DER PFORDTEN.

N° 3. — **Belgique.**

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Belgique au Ministre Plénipotentiaire de France à Bruxelles.

Bruxelles, le 6 juin 1856.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence a été chargée d'inviter le Gouvernement du Roi à accéder à la déclaration souscrite, le 16 avril dernier, par les Puissances qui ont participé au Congrès de Paris, déclaration qui a pour objet de consacrer les principes de droit maritime, savoir:

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Après avoir pris les ordres du Roi, mon auguste Souverain, j'ai l'honneur de donner acte à Votre Excellence de la pleine et

entière adhésion de la Belgique à la déclaration susmentionnée et aux principes qu'elle renferme. J'ajouterai, M. le Ministre, que Sa Majesté en a hautement apprécié le caractère élevé : Elle se félicite de l'influence salutaire que cette nouvelle base du droit public maritime doit exercer dans l'avenir, et m'a chargé d'être ici l'interprète de ses sentiments de satisfaction.

Signé Vicomte VILAIN XIV.

N° 4. — Brême.

Dépêche officielle adressée, par le Syndic chargé des Affaires étrangères de la ville de Brême, au Ministre résident des Villes libres, à Paris.

Brême, le 11 juin 1856.

Monsieur le Ministre,

M. l'Envoyé de France s'est acquitté auprès de moi de la communication dont il avait été chargé par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris concernant les principes de droit maritime en temps de guerre. Cette communication a été accueillie par le Sénat avec la satisfaction que devait lui faire éprouver l'adoption de principes si favorables aux intérêts des neutres et si conformes aux progrès de notre temps. Le Sénat ne saurait donc, Monsieur, que s'empresser d'adhérer à la déclaration signée par les membres du Congrès de Paris, le 16 avril dernier, convaincu que l'adhésion à donner à l'acte dont il s'agit ne devra produire tout l'effet désirable qu'autant qu'elle embrassera dans son ensemble les quatre principes posés par les Puissances signataires. C'est dans cette mesure qu'il n'hésite pas à la formuler, en considérant comme étant liés d'une manière indivisible les quatre points résolus par la déclaration précitée.

Je vous invite en conséquence, Monsieur, à porter cette adhésion pleine et sans réserve à la connaissance de M. le Comte *Walewski*, à qui vous voudrez bien laisser copie de la présente dépêche. Je ne doute pas qu'elle ne réponde complétement aux vœux du Gouvernement de l'Empereur et au but de la communication que M. *Edouard Cintrat* avait été chargé de nous faire.

Vous profiterez en même temps de cette occasion, Monsieur, pour réitérer à M. le Ministre des affaires étrangères l'expression de la sincère reconnaissance du Sénat pour tous les généreux principes de droit public qui, sur l'initiative de l'Empereur, ins-

piré de la politique traditionnelle de la France, ont été consacrés par le Congrès, dans le noble but d'empêcher, dorénavant, autant que cela est possible, les guerres, ou d'en diminuer les tristes conséquences.

Recevez, etc. Signé SMIDT.

N° 5. — **Brésil.**

Traduction d'une note adressée par le Ministre des Affaires étrangères du Brésil au Ministre de France.

Rio-Janéiro, le 18 mars 1858.

Le soussigné du Conseil de Sa Majesté l'Empereur, Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, a porté à la connaissance du Gouvernement impérial l'invitation qui lui a été faite par M. le chevalier *de Saint-Georges*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, au nom de Sa Majesté l'Empereur des Français, relativement aux principes généraux de droit international proclamés par le Congrès de Paris.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur ne pouvait que faire le plus bienveillant accueil à la déclaration par laquelle les Plénipotentiaires du traité européen du 30 mars 1856 ont terminé leur glorieuse mission. Le droit conventionnel de l'Empire, comme ne l'ignore pas M. *de Saint-Georges*, a toujours été inspiré par les mêmes sentiments libéraux et pacifiques qui consacrent la doctrine le plus généralement suivie jusqu'à ce jour.

Ces dispositions amicales du Gouvernement impérial n'ont été que confirmées par l'examen réfléchi de l'important objet auquel se réfère l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et le soussigné a la satisfaction, d'après les ordres de l'Empereur, son auguste Souverain, de faire savoir à M. *de Saint-Georges* que le Gouvernement impérial adhère entièrement aux principes de droit maritime établis par les conférences de Paris, à savoir :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Le Gouvernement impérial, en s'associant dans cette forme, quant à l'adoption de maximes si modérées et si justes, aux Gouvernements qui en ont pris l'initiative, espère que la politique sage et généreuse qui les a inspirés en réglera également la vraie pratique, évitant, autant qu'il sera possible, les désaccords et les conflits qui, de tout temps, ont apporté des restrictions aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 3 à l'égard du droit de visite et de la qualification de marchandise hostile, et aussi quant au principe énoncé au paragraphe 4, en ce qui déterminera sa condition essentielle et les cas de violation effective de la part des neutres.

L'humanité et la justice doivent certainement au Congrès de Paris une grande amélioration apportée à la loi commune des nations; mais au nom des mêmes principes, on peut encore demander aux Puissances signataires du traité du 30 mars 1856, comme complément de son œuvre de justice et de civilisation, la conséquence salutaire que renferment les maximes qu'elles ont proclamées. Cette conséquence est que, toute propriété particulière inoffensive, sans exception, des navires marchands, doit être placée sous la protection du droit maritime à l'abri des attaques des croiseurs de guerre.

Le Gouvernement impérial adhère en cela à l'invitation des États-Unis d'Amérique et, dans l'espoir que la modification proposée par cette Puissance au premier des principes proclamés par le Congrès de Paris se réalisera, se déclare dès à présent disposé à l'admettre comme la complète expression de la nouvelle juridiction internationale.

Le soussigné, en adressant à M. *de Saint-Georges* cette agréable communication, saisit cette occasion pour lui renouveler les expressions de sa parfaite estime et de sa considération distinguée.

Signé J. M. da Silva Paranhas.

N° 6. — **Brunswick.**

Note adressée par le Ministre d'État du Duc de Brunswick au Chargé d'affaires de France.

Brunswick, le 7 décembre 1857.

Monsieur le Chargé d'affaires, le soussigné Ministre d'État Ducal a eu l'honneur de recevoir la copie d'une dépêche de M. le Comte *Walewski*, avec la copie y jointe de la déclaration des Plénipo-

tentiaires au Congrès de Paris, relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril 1856, lesquelles pièces vous avez bien voulu lui transmettre par votre note du 4 courant, et il se hâte, M. le Chargé d'affaires, de vous en présenter l'expression de toutes ses obligations. Le Gouvernement de Son Altesse le Duc sait parfaitement apprécier le progrès sur le domaine du droit des gens, se manifestant dans les principes de cette déclaration, ainsi que les bienfaits pour le commerce et les rapports internationaux, qui ne tarderont pas à en découler, et il ne saurait que s'en féliciter.

Comme la Diète fédérale a, dans sa séance du 10 juillet dernier, unanimement déclaré son adhésion aux principes en question, et que les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie à Francfort ont été informés de cette conclusion, il sera permis au soussigné Ministre d'État de s'y référer.

Le soussigné Ministre saisit cette occasion pour vous offrir, M. le Chargé d'affaires, l'assurance renouvelée de sa haute considération.

Le Ministre d'État Ducal de Brunswick,
Signé GEYSO.

N° 7. — Chili.

Traduction d'une Note officielle du Ministre des relations extérieures de Chili au Chargé d'affaires de France.

Santiago, 13 août 1856.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre note en date du 24 du mois dernier, par laquelle vous invitez mon Gouvernement, au nom de celui de Sa Majesté l'Empereur, à s'associer à la déclaration signée par les Plénipotentiaires du Congrès de Paris, le 16 avril dernier, et ayant pour objet de fixer des bases uniformes de droit maritime à l'égard des neutres. J'ai reçu en même temps une copie de la note que M. le Ministre des affaires étrangères de France vous a adressée à ce sujet, et de la déclaration susmentionnée du 16 avril.

Les quatre principes sanctionnés et promulgués dans cette déclaration ont déjà été en partie l'objet de stipulations formelles dans les traités que la République a conclus avec des Puissances de l'Europe et de l'Amérique.

Les règles proclamées sur cette matière par le Congrès de Paris sont donc en tout conformes à la politique de mon Gouvernement,

et aucune difficulté ne s'oppose à la signature d'engagements propres à les sanctionner et à les y généraliser.

Si votre Gouvernement est animé du même désir, le mien sera heureux de concourir, pour sa part, à la généralisation de principes aussi conformes aux intérêts généraux du commerce du monde et qui sont en harmonie si parfaite avec la civilisation de notre époque.

Je saisis, etc. Signé A. Vargas.

Nº 8. — Confédération Argentine.

Traduction d'une Déclaration officielle du Président de la Confédération Argentine en date du 1er octobre 1856.

Nous *Justo-José de Urquiza,* président constitutionnel de la Confédération Argentine;

Considérant que LL. EE. MM. les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté Britannique, au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont invité séparément le Gouvernement national de la Confédération Argentine à adhérer aux principes sur le droit maritime arrêtés dans le Congrès de Paris, le 16 avril de la présente année, dont teneur suit :

1º La course est et demeure abolie;

2º Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3º La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4º Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

En conséquence, et faisant usage de l'autorisation du Congrès souverain par la loi en date du 15 septembre dernier,

Déclarons :

Que le Gouvernement national Argentin adhère aux principes ci-dessus exprimés, se considérant comme obligé à régler, d'après eux, ses rapports avec les Gouvernements qui les ont ou qui les auront acceptés. Le Ministre des relations extérieures communiquera et fera circuler la présente déclaration, qui sera inscrite au registre national.

Donné dans la maison du Gouvernement dans la ville de Parana, capitale provisoire de la Confédération Argentine, le 1er octobre de l'an 1856.

Signé Justo-José de Urquiza.

Contre-signé Bernabé Lopez.

Pour copie conforme :

Signé Emilio de Aldear,
Official-Mayor.

N° 9. — **Confédération Germanique.**

Traduction d'une Note officielle du Président de la Diète germanique au Ministre de France.

Francfort, 10 juillet 1856.

Le soussigné a l'honneur de prévenir Son Exc. M. le Comte *de Monttessuy*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, que la Haute-Diète a pris connaissance avec le plus vif intérêt de la communication que Son Excellence a bien voulu lui faire relativement à la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, concernant l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre.

Conformément à l'invitation qui y est exprimée ainsi qu'aux propositions faites conjointement par les Gouvernements de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et de Sa Majesté le Roi de Prusse, et aux communications faites de la part des légations de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté l'Empereur de Russie, la Haute-Diète a pris, dans sa séance d'aujourd'hui, la décision dont le soussigné a l'honneur de transmettre ci-joint une copie.

Il saisit avec plaisir cette occasion de renouveler à Son Excellence les assurances de sa plus haute considération.

Signé Rechberg.

N° 9 *bis*.

Traduction d'une Résolution de la Diète Germanique du 10 juillet 1856.

La Diète Germanique a décidé :

En appréciant et en reconnaissant pleinement le contenu et les fins de la déclaration concernant l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre, que les Plénipotentiaires réunis au Congrès de paix de Paris ont signée comme annexe du

vingt-quatrième protocole des conférences, et par laquelle a été arrêté ce qui suit :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

De se rendre à l'invitation qui lui a été faite de la part de l'Autriche et de la Prusse, ainsi que des cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, d'adhérer à cette déclaration et par conséquent d'y accéder au nom de la Confédération Germanique.

N° 10. — **Confédération Suisse.**

Note du Conseil fédéral suisse au Ministre de France.

Berne, 28 juillet 1858.

Son Exc. M. le Ministre de France a bien voulu communiquer, au nom du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, à M. le Président de la Confédération, une déclaration en quatre articles émanant des Hautes Puissances représentées au Congrès de la paix à Paris, sur les principes du droit maritime à observer dorénavant en temps de guerre, le 16 avril dernier, en invitant en même temps la Confédération Suisse à adhérer à cette déclaration.

Le Conseil fédéral a voué une sérieuse attention à cette ouverture et, aimant à reconnaître dans les bases de cette déclaration un progrès important dans les voies de l'humanité et de la civilisation, ainsi que les grands avantages qui en résulteront pour le commerce et la navigation en temps de guerre, il n'a pu hésiter à y donner suite. A cet effet, il a soumis cette affaire avec recommandation à l'Assemblée fédérale suisse, et l'adhésion de la Confédération Suisse à la susdite déclaration a été prononcée par décret du 14/16 du mois courant.

En ayant l'honneur d'adresser ci-incluse à Son Excellence une expédition vidimée de ce décret, rendu par la Haute-Assemblée fédérale, le Conseil fédéral prie M. le comte *de Salignac-Fénelon* de bien vouloir la faire parvenir au Haut Gouvernement français,

et saisit cette occasion de lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral Suisse,

Le Président de la Confédération,

Signé STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,

Signé SCHIESS.

N° 10 *bis*.

Arrêté féderal concernant l'adhésion de la Suisse au Droit maritime européen en temps de guerre. (16 *juillet* 1856.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse,

Considérant les grands avantages résultant de la déclaration collective arrêtée dans le Congrès de Paris, sur le droit maritime pour la navigation et le commerce en temps de guerre;

Vu la proposition du Conseil fédéral,

ARRÊTE :

La Confédération Suisse adhère à la déclaration des Puissances représentées au Congrès de Paris, sur le droit maritime en temps de guerre, du 16 avril 1856.

Ainsi arrêté par le Conseil des États Suisses.

Berne, le 11 juillet 1856.

Au nom du Conseil des États Suisses.

Le Secrétaire, Signé J. KERN-GERMANN. — *Le Président*, Signé F. DUBS.

Ainsi arrêté par le Conseil national Suisse.

Berne, le 16 juillet 1856.

Au nom du Conseil national Suisse.

Le Secrétaire, Signé SCHIESS. — *Le Président*, Signé JULES MARTIN.

L'expédition conforme à l'original.

Berne, le 28 juillet 1856.

Le Chancelier de la Confédération,

Signé SCHIESS.

N° 11. — **Danemark.**

Note du Ministre des Affaires étrangères de Danemark au Ministre de France.

Copenhague, 25 juin 1856.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, a eu l'honneur de recevoir la note que

M. *Dotézac*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, a bien voulu lui adresser, en date du 2 du courant, en lui remettant, par ordre de son Gouvernement, la déclaration que le Congrès de Paris a, sur la proposition du premier Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur Napoléon, adoptée dans la séance du 16 avril dernier, touchant certains principes du droit maritime en temps de guerre, dont les Puissances signataires du traité de paix du 30 mars de la présente année sont couvenus de faire entre elles la règle invariable de leur conduite.

A cette note était également jointe une dépêche de Son Exc. M. le Comte *Walewski*, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, en date du 15 mai, par laquelle M. *Dotézac* a été chargé d'inviter le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark à accéder à la déclaration susmentionnée.

Le soussigné s'est fait un devoir de remettre cette déclaration au Roi, son auguste Souverain, en portant l'attention de Sa Majesté sur les considérations qui en ont motivé la signature et qui justifient la condition que les Gouvernements qui veulent y accéder adoptent pour l'avenir, sans restriction et dans leur ensemble, les principes qui en font l'objet.

La déclaration porte,

1° Que la course est et demeure abolie;

2° Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Enfin il est stipulé dans la déclaration qu'elle n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

La justice des principes énoncées est si évidente et les principes mêmes sont si conformes à l'esprit de la legislation Danoise en matière de droit maritime, que l'invitation qui vient d'être ainsi adressée au Gouvernement du Roi a été doublement agréable à Sa Majesté.

En conséquence, le soussigné se trouve autorisé à déclarer par la présente, que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark accède à la déclaration signée, le 16 avril de l'année courante, par les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, et qu'il adopte, sans restriction et dans leur ensemble, les principes

consacrés par cet acte, en en reconnaissant l'indivisibilité pour l'avenir.

En priant M. *Dotézac* de vouloir bien porter la présente note à la connaissance du Gouvernement impérial, le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à M. *Dotézac* les assurances de sa haute considération.

Signé DE SCHEELE.

N° 12. — **Deux-Siciles.**

Traduction d'une Note du Ministre des Affaires étrangères des Deux-Siciles au Ministre de France.

Naples, 31 mai 1856.

Le soussigné, chargé du portefeuille du ministère des affaires étrangères, a reçu la note que Son Exc. M. le baron *Brenier*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 25 du mois passé, pour inviter le Gouvernement de Sa Majesté Sicilienne à adhérer aux principes contenus dans la déclaration adoptée par les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, relativement au commerce et à la navigation des neutres en temps de guerre.

Le soussigné se fait un plaisir de faire connaître à Son Excellence que le Gouvernement du Roi accueille bien volontiers l'invitation du Gouvernement impérial de se conformer aux susdites maximes adoptées par la France et par les autres Puissances qui ont pris part aux Conférences de Paris, maximes propres à maintenir la réciprocité de leurs bonnes relations internationales, d'autant plus que ce sont celles qui, depuis un temps éloigné, sont professées par le Gouvernement royal lui-même.

Le soussigné ne doit pas cependant négliger, dans cette circonstance, de manifester combien a été agréable la conviction exprimée par Son Excellence dans la susdite note, que le Gouvernement royal ne ferait pas de difficulté d'adopter des principes inspirés par la plus sage politique et par la vraie civilisation, et à l'occasion desquels le Gouvernement du Roi se plaît à déclarer qu'une semblable proposition est, par sa nature, de celles qui ont toujours trouvé en France le plus fort appui, et dont le résultat est à l'honneur du Gouvernement impérial.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence les sentiments de sa considération la plus distinguée.

Signé CARAFA.

N° 13. — Équateur.

Traduction d'un Décret du Sénat et de la Chambre des Représentants de l'Équateur réunis en congrès.

Du 6 décembre 1856.

Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Équateur, réunis en congrès,

Considérant que la déclaration adoptée au Congrès de Paris, en date du 16 avril de la présente année 1856, par les Plénipotentiaires de plusieurs États de l'Europe, est conforme aux principes que la République a professés jusqu'à ce jour et stipulés avec plusieurs nations de l'Amérique.

DÉCRÈTENT :

ARTICLE PREMIER.

La République de l'Équateur adhère à la déclaration signée à Paris, le 16 avril de la présente année, par les Plénipotentiaires de l'Europe, déclaration qui comprend les résolutions suivantes :

1° La course est abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est point saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire doit être maintenu par une force suffisante pour interdire l'accès du littoral de l'ennemi.

ART. 2.

A l'égard des États qui ont adhéré ou qui adhéreront, la République de l'Équateur s'engage, en conséquence, à observer tous et chacun des points exprimés dans l'article précédent.

Soit communiqué au Pouvoir exécutif pour être publié et mis en vigueur.

Donné à Quito, capitale de la République, le 29 novembre 1856, l'an XII de la Liberté,

Le Président du Sénat,
Signé MANUEL BUSTAMENTE.

Le Président de la Chambre des Représentants,
Signé PAUL GUEVARA.

Le Secrétaire du Sénat.
Signé MODESTE ESPINOSA.

Le Secrétaire de la Chambre des Représentants,
Signé PAUL BUSTAMENTE.

Palais du Gouvernement, à Quito, le 6 décembre 1856, an XII de la Liberté.

Pour être mis à exécution :
Signé MARCOS SPRIEL.
Signé ANTONIO MATA.
Pour copie conforme :
Signé CAMILLE PONCE.
Pour copie conforme :
Signé MONCAYO.

N° 14. — États-Romains.

Traduction d'une Note adressée par Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'État à l'Ambassadeur de France.

Du Vatican, 2 juin 1856.

Le soussigné, Cardinal Secrétaire d'État, s'est empressé de placer sous les yeux du Saint-Père, non-seulement le texte de la délibération du Congrès de Paris relative aux principes de droit maritime applicables en temps de guerre, mais aussi la dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur, votre auguste Maître, laquelle en était le commentaire. Votre Excellence avait eu la bonté de me transmettre copie de ces documents par la note qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 27 du mois dernier. A cette occasion, Votre Excellence annonçait qu'elle avait été chargée par le Gouvernement impérial d'inviter celui du Saint-Siége à donner son adhésion à cette résolution du Congrès, attendu les avantages qui résultent pour les neutres de dispositions positives conformes à l'esprit de la civilisation moderne.

Sa Sainteté, après avoir porté son attention sur les considérations diverses qui ont engagé les Plénipotentiaires signataires du traité de paix à discuter et résoudre un point d'une aussi grande importance, ne pouvait manquer d'apprécier les principes qui les ont guidés. Il lui a semblé qu'ils répondaient parfaitement à la nécessité de protéger les intérêts commerciaux et les nombreuses transactions qui en sont la conséquence, et qui, dans les circonstances actuelles, ont pris un si grand développement chez toutes les nations. En reconnaissant que l'on a eu en vue d'éviter que, durant une lutte entre Puissances belligérantes, la propriété des sujets d'un Gouvernement neutre eût à souffrir de la divergence des opinions, Sa Sainteté a vu avec satisfaction que les articles de

la résolution combinée par les Plénipotentiaires, donnaient pleine garantie contre pareille éventualité. En conséquence de ces observations, Sa Sainteté, s'étant déterminée à accueillir l'invitation qui lui était faite, a chargé le soussigné de faire connaître, en son nom, que, de la part du Saint-Siége, entière adhésion était donnée à l'acte susmentionné concernant le droit maritime international.

Le soussigné, en accomplissant avec plaisir une mission si honorable, prie Votre Excellence, de vouloir bien en rendre compte à son Gouvernement et d'agréer, etc.

Signé ANTONELLI.

Nº 15. — Grèce.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Grèce au Ministre de France.

Athènes, le 8/20 juin 1856.

Le soussigné, Ministre de la Maison Royale et des Relations extérieures de Sa Majesté Hellénique, a l'honneur d'accuser réception à M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, de la note, en date du 6 juin, par laquelle il a bien voulu lui communiquer la déclaration sur les droits des neutres en temps de guerre maritime, signé à Paris, le 4/16 avril 1856, et dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

« Les Plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du « trente mars mil huit cent cinquante-six, réunis en conférence,

« Considérant :

« Que le droit maritime, en temps de guerre a été, pendant « longtemps l'objet de contestations regrettables ;

« Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière « donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des diver- « gences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses « et même des conflits ;

« Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine « uniforme sur un point aussi important ;

« Que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne « sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouverne- « ments sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rap- « ports internationaux des principes fixes à cet égard ;

« Dûment autorisés, les Plénipotentiaires sont convenus de se « concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés « d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

« 1° La course est et demeure abolie ;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'ex- « ception de la contrebande de guerre ;

» 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de « guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, « c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire « réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

« Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'enga- « gent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui « n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les « y inviter à accéder.

« Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne « sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, « les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de « leurs Gouvernements, pour en généraliser l'adoption, ne soient « couronnés d'un plein succès.

« La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre « les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

« Fait à Paris, le 16 avril 1856.

« Signé Buol Schauenstein.	« Signé Hubner.
« A. Walewski.	« Bourqueney.
« Clarendon.	« Cowley.
« Manteuffel.	« Hatzfeldt.
« Orloff.	« Brunow.
« C. Cavour.	« de Villamarina.
« Aali.	« Mehemmed-Djemil. »

Le Gouvernement de Sa Majesté se félicite sincèrement d'avoir à donner son accession à un acte qui est une véritable conquête de la justice et de la science du droit sur des maximes différemment conçues et plus différemment encore appliquées jusqu'à présent par les diverses nations. Les grandes Puissances signataires du traité de paix de Paris peuvent se glorifier à juste titre d'avoir ajouté à leur grande œuvre de pacification un bienfait aussi important que celui dont elles viennent de doter le monde entier.

Le soussigné, après avoir pris les ordres du Roi, son auguste Souverain, s'empresse donc de déclarer à M. l'Envoyé extraordi-

naire et Ministre plénipotentiaire de France, que le Gouvernement grec adhère à toutes et à chacune des quatre clauses contenues dans la susdite déclaration, et promet de s'y conformer exactement, le cas échéant.

Toutefois, comme la déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé, le soussigné prie *M. Mercier* de faire prendre à son Gouvernement les dispositions convenables pour informer le Gouvernement grec quelles sont les Puissances qui ont déjà exprimé ou exprimeront dans la suite, leur adhésion à la déclaration.

Le soussigné saisit avec plaisir cette occasion pour renouveler à *M. Mercier* les assurances de sa haute considération.

Signé A. R. Rangabé.

Annexe n° 16. — **Guatemala.**

Traduction d'une Note officielle du Ministre des Relations extérieures de Guatemala au Chargé d'affaires de France.

Le 30 août 1856.

Monsieur le Vicomte,

J'ai eu l'honneur de recevoir, avec la note que vous avez bien voulu m'adresser le 18 de ce mois, une copie de la dépêche de Son Exc. M. le Comte *Walewski,* par laquelle ce Ministre vous charge d'engager le Gouvernement de Guatemala à adhérer aux principes de droit maritime adoptés par les Plénipotentiaires réunis dernièrement à Paris et qui sont constatés par la déclaration signée, le 16 avril dernier, dont vous avez bien voulu m'envoyer également une copie.

En réponse à cette note, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que le Président de la République est d'avis que les principes établis dans cette déclaration sont non-seulement d'une justice rigoureuse, mais qu'ils peuvent être en même temps une garantie pour les nations faibles; en conséquence, Son Excellence, avec l'assentiment unanime de son Cabinet d'Etat, donne avec satisfaction son adhésion formelle aux principes importants contenus dans la déclaration faite, le 16 avril dernier, par le Congrès de Paris.

Je saisis, etc.

Signé P. de Aycinena.

N° 17. — Hanovre.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Hanovre au Ministre de France.

Hanovre, le 31 mai 1856.

Le soussigné, Ministre d'État et des Affaires étrangères, a reçu la note du 28 de ce mois, que M. le Comte *de Reculot*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, au nom de son Gouvernement, a bien voulu, lui adresser pour inviter le Gouvernement Hanovrien à adhérer à la déclaration des Plénipotentiaires au Congrès de Paris relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril dernier.

Appréciant dans toute leur valeur la généreuse initiative prise à cette occasion et les motifs élevés qui l'ont dictée, le Gouvernement Hanovrien reconnaît avec une vive satisfaction, dans les principes appelés désormais à servir de règle au droit maritime international, l'éclatant témoignage d'un grand progrès accompli, constatant, à la véritable gloire de ceux qui l'ont réalisé, le sentiment profond du droit et de l'équité, et qui restera dans l'histoire comme l'un des plus beaux monuments de la civilisation moderne.

Organe de la plus vive reconnaissance du Gouvernement Hanovrien envers les Hautes Puissances représentées au Congrès de Paris, le soussigné Ministre d'État et des Affaires étrangères, autorisé à cet effet par le Roi, son auguste Maître, a l'honneur de porter à la connaissance de M. le Comte *de Reculot*, que le Gouvernement Hanovrien adhère avec empressement à la déclaration des Plénipotentiaires au Congrès de Paris relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril dernier, qu'il en accepte l'application pleine et entière, et qu'il s'engage nommément à n'entrer, à l'avenir, en aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par ladite déclaration.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour renouveler l'assurance de sa haute considération.

Signé Platen-Hallermund.

N° 18. — Hesse-Électorale.

Note officielle du Ministre d'État de Hesse-Cassel au Chargé d'affaires de France.

Cassel, le 4 juin 1856.

Monsieur,

Ayant reçu par l'intermédiaire de M. *de Montherot,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près la Cour Électorale de Hesse, les copies d'une dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur, ainsi que d'une déclaration en date du 16 avril dernier, toutes deux ayant trait aux nouveaux principes du droit maritime en temps de guerre adoptés par les Plénipotentiaires au Congrès de Paris, j'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que je me suis fait un devoir d'en porter le contenu à la connaissance de l'Électeur, mon auguste Maître, et que Son Altesse Royale a accueilli cette communication avec un intérêt particulier, daignant en même temps exprimer son adhésion aux principes énoncés.

Veuillez agréer,

Signé de Meyer.

N° 19. — Grand-Duché de Hesse.

Dépêche officielle du Ministre des Affaires étrangères de Hesse-Darmstadt au Ministre plénipotentiaire de Son Altesse Royale le Grand-Duc à Paris.

Darmstadt, le 15 juin 1856.

Monsieur le Baron,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de deux pièces importantes que M. le vicomte *Rœderer* a bien voulu me communiquer, il y a quelque temps, savoir d'une dépêche de M. le Comte *Walewski,* en date du 15 du mois passé, et d'une déclaration des Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars dernier, destiné à fixer les principes du droit maritime en temps de guerre.

Le Gouvernement Grand-Ducal, très-sensible à l'invitation que le Cabinet des Tuileries lui a fait adresser, par l'organe de la Légation impériale à Darmstadt, d'accéder à la déclaration du Congrès de Paris sur cette importante matière, ne saurait qu'ap-

plaudir à une doctrine si favorable à la sécurité et au développement des rapports internationaux.

Son Altesse Royale le Grand-Duc m'a en conséquence donné l'ordre de vous charger, Monsieur le Baron, de faire connaître au Gouvernement impérial combien celui du Grand-Duché de Hesse se réjouit des heureux résultats des démarches que, par ordre de Sa Majesté l'Empereur, M. le Comte *Walewski* a faites au Congrès de Paris dans un but d'une utilité si réelle et si universelle.

Vous ajouterez que le Gouvernemeut Grand-Ducal adhère avec empressement, sans réserve ni restriction quelconque, à cette déclaration comme établissant des principes indivisibles.

Vous voudrez bien d'ailleurs donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à Son Exc. M. le Comte *Walewski*.

Agréez, etc.

Signé Baron DE DALWIGK.

N° 20. — Haïti.

Note officielle du Ministre des Relations extérieures d'Haïti au Chargé d'affaires de France.

Cayes, le 17 septembre 1856.

Le soussigné, Ministre des Relations extérieures de Sa Majesté l'Empereur d'Haïti, a eu l'honneur de recevoir la note de M. le Vice-Consul chargé de la Légation et du Consulat général de France à Port-au-Prince, par laquelle il a officiellement signifié au Gouvernement Haïtien la déclaration du 16 avril dernier des Plénipotentiaires européens du Congrès de Paris, et demandé au Gouvernement de Sa Majesté Impériale son adhésion aux principes du droit maritime international proclamés dans le Congrès précité.

Le Ministre des Relations extérieures d'Haïti est chargé d'annoncer au Vice-Consul de France la pleine et entière adhésion du Gouvernement impérial et ajoute que cette adhésion, ainsi que la déclaration qui y a donné lieu, seront rendues publiques par le journal officiel du Gouvernement.

Le Ministre des Relations extérieurs d'Haïti prie M. le Vice-Consul d'agréer, etc.

Signé L. DUFRÈNE.

N° 21. — **Lubeck.**

Dépêche officielle du Syndic chargé des Affaires étrangères de la ville de Lubeck au Ministre résident des Villes libres à Paris.

Lubeck, le 20 juin 1856.

Monsieur le Ministre,

Monsieur l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français accrédité auprès de la Ville libre et anséatique de Lubeck, par une note du 1er courant a fait communication de la déclaration des Ministres signataires de la paix de Paris, du 30 mars dernier, au sujet des principes de droit maritime en temps de guerre. Cette communication et l'invitation y ajoutée d'adhérer à ladite déclaration ont été accueillies par le Sénat avec toute la satisfaction due à l'adoption de principes si favorables aux intérêts des neutres et si conformes aux vues éclairées du siècle. Le Sénat, Monsieur, après avoir fait précéder des communications intérieures, s'empresse d'adhérer, au nom de Lubeck, à cette même déclaration, telle qu'elle est signée par les membres du Congrès de Paris, le 16 avril dernier, acte qui produira tout l'effet désiré par l'ensemble des quatre points y contenus et inséparablement liés.

En conséquence, Monsieur, je viens d'être chargé par le Sénat de vous inviter à porter cette adhésion pleine et entière à la connaissance de Son Exc. Monsieur le Comte *Walewski*, en lui laissant copie de la présente dépêche.

Signé Curtius, syndic.

N° 22. — **Mecklembourg-Schwérin.**

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Mecklembourg-Schwérin au Ministre de France.

Schwérin, le 22 juillet 1856.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, a reçu la note dont Son Exc. M. *de Cintrat*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français à Hambourg, l'a honoré, en date du 1er juin dernier, et qui a pour objet d'inviter le Gouvernement Grand-Ducal à accéder à la déclaration signée, le 16 avril dernier, par les Puissances qui ont participé

au Congrès de Paris, sur les principes du droit maritime en temps de guerre.

Après avoir pris les ordres du Grand-Duc, son auguste Souverain, le soussigné est chargé d'être l'interprète de la vive satisfaction dont Son Altesse Royale a été pénétrée en voyant établie, par la consécration de ces principes, une nouvelle base du droit public maritime, propre à atténuer les calamités de la guerre et à mettre un terme à l'état d'incertitude auquel a donné lieu jusqu'à présent l'application de la loi internationale en pareille matière.

Plus Son Altesse Royale sait apprécier le caractère élevé d'un tel acte, plus elle s'est empressée de prononcer sa pleine et entière adhésion à la déclaration susmentionnée et aux principes qu'elle renferme.

Ayant l'honneur de transmettre ci-joint à M. *de Cintrat* la copie de la patente qui, en conséquence, vient d'être publiée par l'organe officiel du Gouvernement Grand-Ducal, le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence l'assurance de sa haute considération.

Signé Comte DE BÜLOW.

N° 22 *bis.*

Traduction d'une publication, du 22 *juillet* 1856*, relative à l'adhésion du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin à la déclaration au sujet des droits des Neutres, en temps de guerre, signée à Paris, le* 16 *avril* 1856.

Nous, *Fréderic-François,* par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Mecklembourg, etc. etc., savoir faisons que les Plénipotentiaires des Puissances représentées au Congrès de Paris ayant signé, le 16 avril dernier, la déclaration sur les droits des neutres en temps de guerre, dont le texte original et la traduction sont imprimés ci-après dans le supplément A, et lesdits Plénipotentiaires étant, en outre, convenus que les Puissances qui ont signé cette déclaration, ou qui pourraient y accéder encore, seraient tenues de ne passer désormais aucune transaction sur le droit des neutres en temps de guerre qui ne reposât sur les quatre principes dans leur ensemble posés dans ladite déclaration, avons, sur l'invitation faite à notre Gouvernement, appréciant pleinement les motifs qui ont dirigé les signataires de la déclaration du 16 avril dernier, et étant parfaitement d'accord avec le contenu d'icelle,

complétement accédé, avec notre Grand-Duché, non-seulement à cette déclaration, mais aussi à la convention relative à l'indivisibilité des quatre principes posés, et avons ordonné de publier notre accession par le présent acte.

Donné en notre Ministère d'État, Schwérin, le 22 juillet 1856.

Signé FRÉDERIC-FRANÇOIS.

Signé Comte BÜLOW DE SCHRŒTER DE BROCK.

(Suit la déclaration du 16 avril en français et en allemand.)

N° 23. — **Mecklembourg-Strélitz.**

Note officielle du Ministre d'État de Mecklembourg-Strélitz au Ministre de France.

Neu-Strélitz, le 25 août 1856.

Le soussigné, Ministre d'État de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Strélitz, a l'honneur de faire part à Son Exc. M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, en réponse à sa note du 1er juin 1856, que la Confédération Germanique, en appréciant hautement et à l'unanimité le contenu et le but de la déclaration arrêtée par les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris sur l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre et signée, le 16 avril de cette année, comme annexe du Protocole de la vingt-quatrième conférence, ayant accédé à cette déclaration, Son Altesse Royale le Grand-Duc a prononcé son adhésion à cette même déclaration par un arrêté du 14 de ce mois.

Le soussigné prie Son Exc. M. *Cintrat* de vouloir bien en informer son Gouvernement, et profite de cette occasion pour lui offrir les assurances de sa haute considération.

Signé BERNSTORFF.

N° 24. — **Nassau.**

Note officielle du Ministre d'État de Nassau au Chargé d'affaires de France.

Wiesbaden, le 18 juin 1856.

Le soussigné, Ministre d'État de Son Altesse le Duc de Nassau, a eu l'honneur de mettre sous les yeux de son auguste Souverain la copie de la dépêche de M. le Comte *Walewki* que M. le

vicomte *Rœderer*, Chargé d'affaires de France, a bien voulu lui remettre.

Son Altesse le Duc, convaincu de la justesse ainsi que de la salutaire influence des quatre principes de droit maritime international consignés dans la déclaration que les Plénipotentiaires des Puissances représentées au Congrès de Paris ont formellement émise, le 16 avril dernier, n'hésite point à y adhérer sans restriction.

En priant M. le vicomte *Rœderer* de vouloir bien porter cette haute résolution à la connaissance de son Gouvernement, le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Signé Prince DE WITTGENSTEIN.

N° 25. — **Oldenbourg.**

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères d'Oldenbourg au Ministre de France.

Oldenbourg, 9 juin 1856.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note, en date du 1er du courant, par laquelle Son Exc. M. *Cintrat*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, a bien voulu lui communiquer la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, par les Membres du Congrès, dans le but de fixer les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Le Gouvernement Grand-Ducal a partagé la vive satisfaction avec laquelle l'établissement d'une législation uniforme en fait de droits de guerre navale a été généralement accueilli; il se félicite d'être invité par les Hautes Puissances contractantes d'accéder à un arrangement qui répond tant à l'esprit de notre époque et qui promet tant d'avantages pour les intérêts du commerce et de la navigation.

En conséquence, le soussigné est autorisé à déclarer que le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg adhère aux principes posés dans les quatre articles du protocole mentionné du 16 avril dernier, et qu'il reconnaît l'indivisibilité de ces principes.

En priant Son Exc. M. *Cintrat* de vouloir bien lui accuser réception de l'adhésion de son Gouvernement, le soussigné saisit cette occasion pour renouveler l'assurance de sa haute considération.

Signé DE ROSSING.

N° 26. — **Parme.**

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Parme au Ministre de France.

Parme, 20 août 1856.

Le soussigné, Ministre d'État pour le Département des Affaires étrangères de Son Altesse Royale Madame la Duchesse Régente de Parme, a eu l'honneur de recevoir la dépêche de S. Exc. M. le Prince *de Latour-d'Auvergne,* Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, près les Cours de Parme et de Toscane, en date du 30 juin dernier, par laquelle le Gouvernement de Parme a reçu du Gouvernement français communication de la déclaration signée par les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, le 16 avril 1856, ayant pour objet de faire reconnaître des principes déterminés de droit maritime en temps de guerre, et pour l'inviter à adhérer à ladite déclaration.

Le Gouvernement de Son Altesse Royale est trop disposé à applaudir et à s'associer à tout ce qui peut faciliter aux peuples le progrès dans les voies de la civilisation pour ne pas accueillir une telle invitation.

C'est pourquoi le soussigné se félicite de pouvoir déclarer, d'après les ordres reçus de Madame la Duchesse Régente des États de Parme, au nom du Duc *Robert* Ier, que Son Altesse donne son entière adhésion aux quatre principes énoncés dans la déclaration du 16 avril 1856 des Plénipotentiaires au Congrès de Paris, ainsi conçus :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous le pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le soussigné, etc. Signé PALLAVICINI.

N° 27. — **Pays-Bas.**

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas au Ministre de France.

La Haye, le 7 juin 1856.

Le soussigné, Ministre d'État et des Affaires étrangères, a eu l'honneur de recevoir de M. le baron *d'André*, Envoyé extraor-

dinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, en date du 2 de ce mois, communication de la déclaration faite en conférence à Paris, le 16 avril 1856, au nom de leurs Gouvernements respectifs, par les Plénipotentiaires qui ont signé le traité du 30 mars de la même année, et relative au droit maritime en temps de guerre.

Pareille communication a été faite au soussigné par les autres légations des Puissances signataires du traité du 30 mars, accréditées à La Haye.

A cette communication était jointe l'invitation d'accéder à la déclaration précitée.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a reçu cette communication avec une satisfaction proportionnée à l'œuvre de la haute civilisation qui, par l'adoption unanime des maximes contenues dans la déclaration, à été accomplie dans la Conférence de Paris.

A ces maximes, du reste, les Pays-Bas ont toujours rendu hommage.

C'est, en conséquence, avec empressement que le soussigné, d'après les ordres du Roi son auguste Maître, et en son nom, déclare accéder à ladite déclaration du 16 avril, en exprimant l'espoir que l'adoption des principes qui y sont établis sera générale et que leur maintien ne souffrira jamais d'interruption.

Le soussigné a fait parvenir une note identique à MM. les autres représentants des Puissances signataires.

Il prie M. le baron *d'André* de vouloir bien lui accuser la réception de la présente et d'agréer les nouvelles assurances de sa haute considération.

Signé Van-Hall.

N° 28. — **Pérou.**

Dépêche officielle du Ministre résidant du Pérou à Paris au Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur.

Paris, 23 novembre 1857.

Monsier le Comte,

S. E. D. D. *Manuel Ortiz de Zeballos*, Ministre des Relations extérieures du Pérou, m'annonce, par le dernier courrier, que la Convention nationale et le Gouvernement suprême ont adopté, avec plaisir, les principes reconnus comme base du droit maritime par le Congrès de la paix, dans sa déclaration faite à Paris, le 16 avril 1856.

Ces principes sont :

1° La course est demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

J'ai l'honneur, en portant ces faits à la connaissance de Votre Excellence, selon l'ordre que j'en ai reçu de mon Gouvernement, de la prier de vouloir bien me permettre de saisir cette occasion de lui renouveler les assurances de la considération la plus respectueuse et la plus distinguée avec laquelle je suis,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé Luiz Mesones.

N° 29. — Portugal.

Traduction d'une Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Portugal, au Ministre de France.

Palais, 28 juillet 1856.

Excellence,

Par ordre de son Gouvernement, Votre Excellence a été chargée, de concert avec les autres représentants des Puissances signataires du traité de paix du 30 mars de cette année, d'inviter le Gouvernement de Sa Majesté à adhérer à la déclaration du 16 avril dernier, signée par les Plénipotentiaires qui ont pris part au Congrès de Paris et contenant les quatre principes suivants de droit maritime, à savoir :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Sa Majesté, à qui j'ai rendu compte, comme c'était mon devoir, de la susdite invitation, appréciant pleinement les grands avan-

tages qui doivent résulter, pour les intérêts généraux du commerce et de la navigation, de l'adoption des quatre principes établis, m'a ordonné de demander immédiatement aux Cortès l'autorisation nécessaire, qu'elles ont accordée par la loi du 25 courant. J'ai alors reçu de Sa Majesté l'ordre de répondre à Votre Excellence que Son Gouvernement adhère avec plaisir, pleinement et entièrement, à la susdite déclaration, d'autant plus que les principes énoncés dans les articles 2, 3 et 4 sont les mêmes que ceux que le Portugal a déjà admis, en 1782, dans un traité avec la Russie, et récemment dans le traité de commerce et de navigation qu'il a conclu avec la Confédération Argentine.

D'autre part, Sa Majesté a daigné m'autoriser à déclarer à Votre Excellence, que le Gouvernement Portugais adhère également au principe énoncé dans l'art. 8 du Traité de Paris, et auquel se rapporte le protocole XXIII du 14 avril dernier, portant que : « Les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sé« rieux, avant d'en appeler aux armes, auraient recours, en tant « que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une « tierce Puissance », sans toutefois que cette adhésion de la part du Gouvernement du Roi affecte en rien son indépendance et sa liberté d'action.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien porter la présente déclaration à la haute connaissance de Sa Majesté l'Empereur des Français, et je profite avec plaisir de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très-haute considération.

Signé Mis DE LOULÉ.

N° 29 *bis*.

Traduction d'une seconde Note officielle du Ministre des Affaires étrangères du Portugal, au Ministre de France.

Palais, 28 juillet 1856.

Excellence,

Pour satisfaire aux désirs que Votre Excellence m'a exprimés par ordre de Son Gouvernement, en ce qui concerne la restriction contenue dans le protocole XXIV du 16 avril 1856, j'ai l'honneur de l'informer que les termes dans lesquels le Gouvernement de Sa Majesté a cru devoir donner son adhésion à la déclaration du 16 de ce mois, ne pouvant être que ceux qu'ont autorisés les Cortès et qui sont identiques aux termes adoptés par les Gouver-

nements de Belgique et de Suède, le Gouvernement Portugais se trouve, par conséquent, en ce qui concerne ladite restriction, dans le même cas que ces deux nations et que les autres qui auraient adhéré ou qui viendraient à le faire dans des termes semblables à ceux de la déclaration dont il est question.

Je profite, etc.

Signé M[is] DE LOULÉ.

N° 30. — **Saxe.**

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Saxe au Ministre de France.

Dresde, le 16 juin 1856.

Monsieur le Baron,

C'est avec un vif intérêt que le Gouvernement de Saxe a reçu la communication que vous avez été chargé de lui faire de la déclaration arrêtée, le 16 avril dernier, entre les Puissances réunies au Congrès de Paris, pour poser les bases d'un nouveau droit maritime en temps de guerre, et qui est conçue en ces termes :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, en nous donnant connaissance de cet accord, ayant bien voulu y joindre l'invitation d'y accéder, je m'empresse, d'après les ordres de Sa Majesté le Roi, mon auguste Souverain, de constater ici :

L'adhésion pleine et entière du Royaume de Saxe à la déclaration mentionnée ci-dessus et aux principes qu'elle renferme, comme établissant entre les neutres et les belligérants un droit international, qui ne saurait avoir que de bien salutaires effets ;

Ainsi que l'intention de n'entrer à l'avenir, sur l'application du droit des neutres en temps de guerre, en aucun engagement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objets de ladite déclaration.

En vous priant, M. le Baron, de bien vouloir porter cet acte d'adhésion à la connaissance de votre Gouvernement, je saisis avec plaisir cette occasion, etc.

Signé Beust.

N° 31. — Saxe-Weimar.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Saxe-Weimar au Ministre de France.

Weimar, 22 juin 1856.

Monsieur le Vicomte,

Après mon retour de la campagne, on m'a fait part de deux offices du 20 mai, par lesquels Votre Excellence, au nom du Gouvernement Impérial, a bien voulu inviter la Cour Grande-Ducale à accéder à la pensée de haute médiation internationale introduite dans l'art. 8 du Traité du 30 mars et aux principes proclamés par la déclaration du 16 avril concernant le commerce maritime en temps de guerre.

Je me suis hâté de transmettre ces communications intéressantes à Monseigneur le Grand-Duc, mon auguste Maître, et Son Altesse Royale, convaincue des effets bienfaisants de pareils principes adoptés au concert des États européens, m'a chargé d'exprimer ses remercîments de la communication susdite et de déclarer à Votre Excellence qu'elle accédait aux principes en question d'autant plus sans aucune hésitation, que Son Altesse Royale a appris qu'on ne peut pas douter que la même accession aura lieu de la part de la Confédération Germanique.

En priant Votre Excellence de bien vouloir faire part de cette déclaration au Gouvernement Impérial, je profite de cette occasion, etc.

Signé Watzdorf.

N° 32. — Saxe-Altenbourg.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Saxe-Altenbourg au Ministre de France.

Altenbourg, le 9 juin 1856.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note de Son Exc. M. le vicomte *des Méloizes*, Ministre de France, du 5 mai dernier, avec les copies des dépêches de Son Exc. M. le Comte

Walewski, Ministre des Affaires étrangères de France, et n'a pas manqué de prendre les ordres de Son Altesse Royale le Duc, son auguste Souverain, qui l'a chargé de faire à Son Excellence la présente communication :

Le Gouvernement du Duc reconnaît parfaitement la justesse du vœu des Puissances représentées au Congrès de Paris, qui a été exprimé dans le protocole n° XXIII, de la séance du 14 avril dernier, savoir : que « les États entre lesquels s'élèverait un dissen- « timent sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, « en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices « d'une Puissance amie. » Le Gouvernement du Duc hésite d'autant moins à s'associer à ce principe, que celui-ci ne porte aucun préjudice ni à la souveraineté des États individuels, ni aux relations et aux devoirs particuliers reposant sur la solidarité des États allemands.

Les principes concernant le commerce maritime en temps de guerre, sur lesquels le Congrès de paix est tombé d'accord, et qui se trouvent posés et résolus dans la déclaration du 16 avril 1856, n'ont pu que faire éprouver au Gouvernement du Duc la plus grande satisfaction, de sorte qu'il ne tarde point à répondre à l'invitation qu'il a reçue et à accéder à ladite déclaration dans toute sa teneur.

Le soussigné prie Son Excellence de vouloir bien porter les déclarations ci-dessus à la connaissance de son Gouvernement, et profite de cette occasion pour offrir à S. Exc. M. le Ministre, l'assurance de sa considération distinguée.

Signé Larisch.

N° 33. — **Saxe-Cobourg-Gotha.**

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Saxe-Cobourg-Gotha au Ministre de France.

Gotha, le 22 juin 1856.

Monsieur le Vicomte,

En vous accusant la réception de vos lettres du 20 mai avec les annexes relatives aux principes adoptés par les Plénipotentiaires signataires du traité de Paris du 30 mars, sur les droits des pays neutres, en temps de guerre, et le recours à prendre aux bons offices d'une Puissance amie, avant d'en appeler aux armes, j'ai l'honneur de remercier Votre Excellence de cette communication. En même temps, je me félicite de pouvoir vous assurer que le

Gouvernement du Duché de Cobourg-Gotha, en tous points d'accord avec les sentiments du Congrès, y accède pleinement, sauf les engagements qu'il a pris envers la Confédération Germanique.

Veuillez agréer, etc.

Signé SEEBACH.

N° 34. — Suède et Norwége.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Suède et de Norwége au Ministre de France.

Stockholm, le 13 juin 1856.

Monsieur, par votre office du 27 du mois passé, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, d'ordre de votre Cour, la déclaration que MM. les Plénipotentiaires au Congrès de Paris ont adoptée le 16 avril dernier, ayant pour but d'établir une doctrine uniforme sur le droit maritime en temps de guerre, déclaration qui a été portée à la connaissance des États non représentés au Congrès, avec l'invitation d'y accéder.

Cette déclaration porte :

1° Que la course est et demeure abolie;

2° Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

Et 4° que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour faire interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les principes énoncés dans les art. 2 et 3 de la susdite déclaration, par l'adoption desquels l'application du droit maritime se trouverait fixée pour l'avenir, ayant de tout temps été reconnus et défendus par la Suède, qui, dans mainte occasion s'est efforcée à les faire triompher, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége ne saurait hésiter à en reconnaître la justice et l'utilité. Il s'estime donc heureux d'y adhérer et de déclarer en même temps, qu'appréciant les raisons péremptoires qui ont motivé l'adoption des premier et quatrième points de la déclaration susmentionnée, il les accepte également et sans restriction quelconque, en reconnaissant l'indivisibilité des principes qui s'y trouvent consignés.

En exprimant toute la satisfaction qu'éprouve le Roi, mon

auguste Souverain, de voir ainsi réglée, par un acte solennel, qui exercera une si grande influence sur l'avenir du commerce européen, une question menaçante pour ses intérêts les plus chers, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien porter à la connaissance de votre auguste Cour, la présente déclaration, et d'agréer l'assurance renouvelée de ma haute considération.

Signé STIERNELD.

N° 35. — Toscane.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Toscane au Ministre de France.

Florence, le 5 juin 1856.

Mon Prince,

La communication que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 30 du mois passé, à l'égard des nouveaux principes de droit maritime proclamés par le Congrès de Paris, a tout de suite occupé la plus sérieuse attention de la part du Gouvernement Grand-Ducal.

Ces principes constituent un progrès de civilisation trop notable et sont dictés par un esprit trop généreux d'humanité et de tolérance, pour que leur déclaration ne soit pas accueillie par le monde entier avec la plus vive réconnaissance.

La Toscane, appelée par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, aussi bien que par ceux de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à s'associer à cette déclaration et à donner son adhésion aux principes qui en forment le sujet, a de tout temps professé des sentiments si conformes à ceux qui ont animés les magnanimes résolutions du Congrès de Paris, elle a toujours, et d'une manière tellement constante, réglé sa conduite sur ces nobles maximes, que sa réponse ne saurait être douteuse.

Conséquemment, mon Prince, ayant invoqué les ordres de mon auguste Souverain, j'ai l'honneur de vous signifier que le Gouvernement Grand-Ducal adhère purement, simplement et indivisiblement, aux quatre points de droit maritime résolus par le Congrès de Paris dans sa séance du 8 avril de cette année ; qu'il les regardera à l'avenir comme faisant partie de son droit international, et s'engage à n'entrer avec qui que ce soit en aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre, sans stipuler leur fidèle observation.

Je suis bien aise d'avoir à constater une pareille conformité de vues entre le Gouvernement de Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc mon Maître, et celui de Sa Majesté l'Empereur des Français, et je saisis cette occasion pour avoir l'honneur de réitérer à Votre Excellence les témoignages de ma haute considération.

Signé BALDASSERONI.

N° 36. — Wurtemberg.

Dépêche officielle du Ministre des Affaires étrangères de Wurtemberg au Ministre de Wurtemberg à Paris.

Stuttgart, 25 juin 1856.

Monsieur le Baron,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une communication m'a été faite par les Ministres d'Autriche, de Prusse, de Russie, de France et d'Angleterre, accrédités près cette cour, ayant pour objet de me faire savoir que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris, ont pris une décision relative à plusieurs questions du droit maritime, jusqu'à présent douteuses, décision qui a été immédiatement adoptée comme règle invariable, par les Puissances représentées au Congrès. En même temps, lesdits Ministres m'ont remis une copie de l'acte rédigé sous forme de déclaration solennelle, dans lequel les Plénipotentiaires ont énoncé les considérations qui ont servi de base à cet arrangement, ainsi que les principes qui ont été établis en conséquence, en exprimant le désir de voir le Gouvernement du Roi donner son adhésion aux principes du droit des gens consacrés par cette déclaration.

En vous transmettant une copie de la déclaration dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Roi approuve complétement les considérations sur lesquelles repose l'arrangement en question, attendu qu'il lui paraît non-seulement désirable, mais même indispensable, d'aprés l'état actuel des relations internationales, de résoudre autant que possible tous les doutes qui ont subsisté jusqu'a présent à l'égard d'une partie aussi essentielle du droit des gens, et de prévenir désormais des conflits qui peuvent résulter de l'incertitude sur des principes légaux. Le Gouvernement du Roi reconnaît également que les principes établis dans la déclaration dont il s'agit, répondent au but qui vient d'être indiqué ; et il ne peut qu'applaudir au progrès notable que ces principes consacrent dans la voie d'un dévelop-

pement du droit des gens général, conforme aux idées et aux besoins de notre époque.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Baron, de vouloir bien, en donnant lecture de la présente dépêche au Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le Comte *Walewski*, et, en lui laissant une copie, notifier en même temps à Son Exc. que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi notre auguste Maître, accède complétement et sans restriction aux quatre principes relatifs au futur droit maritime en temps de guerre, qui sont établis dans la déclaration susmentionnée.

Vous voudrez bien en même temps exprimer à M. le Comte *Walewski* que le Gouvernement du Roi a vu, par la dépêche adressée par Son Excellence à M. le marquis *de Ferrière* et dont celui-ci m'a laissé une copie, que la conclusion de cet arrangement, qui est d'un si haut intérêt pour les relations commerciales internationales, lesquelles ont acquis de nos jours une si grande importance, doit être attribuée principalement aux efforts du Cabinet français, qui s'est acquis ainsi un nouveau titre aux sentiments de reconnaissance du Gouvernement du Roi.

En attendant l'avis de la prompte exécution du mandat qui vous est confié, je saisis cette occasion, etc., etc.

Signé Hügel.

N° 37. — **Francfort.**

Note officielle du Premier Bourgmestre de la ville libre de Francfort au Ministre de France.

Francfort-sur-le-Mein, le 17 juin 1856.

Le soussigné, premier Bourgmestre de la ville libre de Francfort, s'est empressé de porter à la connaissance du haut Sénat la communication officielle que M. le Comte de *Monttessuy*, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, etc., etc., a bien voulu lui faire au sujet de la déclaration à l'égard du droit maritime arrêtée à Paris, le 16 avril 1856, au nom de leurs Gouvernements respectifs, par les Plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856.

Le Sénat, appréciant dans toute leur étendue la haute portée des dispositions de la déclaration en question, dispositions qui règlent le droit maritime en temps de guerre d'une manière analogue aux intérêts du commerce et de la civilisation, et propre à

prévenir et à résoudre les difficultés et les conflits dus à l'incertitude de la loi internationale en pareille matière, a chargé le soussigné de répondre à la communication qui lui a été faite par la déclaration officielle :

Que le Sénat de cette ville libre accède sans restriction au contenu de la déclaration sur le droit maritime du 16 avril 1856, ainsi qu'à l'engagement de n'entrer à l'avenir dans aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par la déclaration.

Le Sénat ne doute pas que tous les États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris répondront avec gratitude à l'invitation d'accéder à un acte qui, à juste titre, est considéré comme un des progrès qui font la gloire de notre temps et comme le véritable couronnement de l'œuvre de pacification conclue à Paris.

Le soussigné a l'honneur de prier M. le Comte de *Montessuy* de vouloir bien porter la déclaration du Sénat à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, et saisit avec empressement cette occasion pour lui renouveler l'expression de sa haute considération.

Signé Dr NEUBURG.

N° 38. — **Hambourg.**

Dépêche officielle adressée par le Syndic, chargé des Affaires étrangères de la ville libre de Hambourg au Ministre résident des villes libres à Paris.

Hambourg, le 27 juin 1856.

Monsieur le Ministre,

M. l'Envoyé de Sa Majesté l'Empereur des Français m'a communiqué le 3 de ce mois, en m'en laissant copie, une dépêche que le Ministre des Affaires étrangères, M. le Comte *Walewski* lui avait adressée, en date du 19 mai, au sujet des principes de droit maritime en temps de guerre adoptés par les Puissances signataires du traité de Paris, et par l'adoption desquels les signataires et surtout la France, par la généreuse proposition de laquelle cette résolution a été prise, se sont acquis des titres durables à la profonde reconnaissance de toutes les nations maritimes. Une communication analogue m'a été faite le même jour par les Ministres d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Sur le rapport que je lui en avais fait, le Sénat vous autorise, conformément au désir que M. le Comte *Walewski* en avait exprimé dans sa dépêche du 19 mai, à déclarer à Son Excellence au nom du Sénat, que le Sénat adhère pleinement et sans restriction quelconque aux quatre points contenus dans la déclaration sur le droit maritime en temps de guerre, que M. *Cintrat* a bien voulu nous transmettre, et que le Sénat s'engage en même temps à n'entrer à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de guerre, dans aucun arrangement sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par cette déclaration.

Vous profiterez en même temps de cette occasion, Monsieur, pour réitérer à M. le Ministre des Affaires étrangères l'expression de la sincère reconnaissance du Sénat pour tous les généreux principes du droit public qui, sur l'initiative de l'Empereur, inspiré de la politique traditionnelle de la France, ont été consacrées par le Congrès, dans le noble but d'empêcher dorénavant, autant que cela est possible, les guerres ou d'en diminuer les tristes conséquences.

Vous voudrez bien donner lecture et laisser copie de cette dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Agréez, etc.

Signé Merck.

DÉCÈS.

LE COMTE ALPHONSE DE RAYNEVAL.

Le comte Alphonse de Rayneval était le petit-fils du chevalier Mathias-Gérard de Rayneval qui, après avoir été premier commis au département des affaires étrangères sous M. de Vergennes, fut nommé, par le roi Louis XVI, ministre plénipotentiaire pour la négociation du traité de navigation et de commerce entre la France et l'Angleterre, signé à Versailles le 26 septembre 1786.

Son père, le comte Gérard de Rayneval, a été successivement sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères, ministre plénipotentiaire et ambassadeur; il est mort à la Granja, près de Madrid, le 16 août 1836, dans l'exercice de ses fonctions.

Le comte Alphonse de Rayneval était encore bien jeune; né le 1er août 1813, il avait à peine vingt-trois ans. Depuis plusieurs années cependant il remplissait à l'ambassade de Madrid les fonctions d'attaché, et s'y préparait, par des études solides et bien dirigées, à soutenir la bonne renommée de son père et de son aïeul.

Le 6 septembre 1836, M. Molé le nomma chef de son cabinet; il resta dans ce poste tant que M. Molé fut premier ministre. En 1839, on l'envoya à Rome avec le titre de premier secrétaire d'ambassade, sous le comte Septime de Latour-Maubourg, ambassadeur. Il y passa plusieurs années qu'il employa à étudier, dans ses moindres détails, les ressorts et les pratiques du gouvernement pontifical, auquel il devait plus tard rendre de signalés services.

Au commencement de l'année 1844, M. Guizot ayant proposé au Roi de le nommer premier secrétaire d'ambassade et chargé d'affaires à Saint-Pétersbourg, il se rendit à ce poste difficile dans les premiers jours du mois d'avril.

Au moment de la révolution de février, M. de Rayneval était en Italie pour y prendre soin de sa santé. Un décret du 29 juin 1848 le nomma ministre plénipotentiaire de la France près du gouvernement des Deux-Siciles. La conduite tenue par M. de Rayneval

pendant la crise révolutionnaire en Italie, avait été fort remarquée par le chef du gouvernement français ; et, le 26 mars 1851, le président de la République l'éleva à la dignité d'ambassadeur près du gouvernement pontifical.

En 1857, l'ambassade de Saint-Pétersbourg étant devenue dis-disponible, M. de Rayneval y fut nommé le 18 août; il est mort à Paris le 10 février 1858.

Nous ne pouvons mieux terminer cette notice que par le discours prononcé par M. le comte Walewski au cimétière du Père-Lachaise :

« Messieurs, c'est aujourd'hui un grand deuil pour nous : l'homme à qui nous rendons les derniers devoirs, était, par son nom et ses traditions de famille, comme par ses talents et sa valeur personnelle, un des plus dignes représentants de la diplomatie française.

« Jeune encore, car il avait à peine quarante-cinq ans, M. de Rayneval, par le mérite, le nombre de ses travaux et l'éminence de ses services, avait conquis l'estime et l'autorité qui ne s'accordent d'ordinaire qu'aux hommes parvenus au terme d'une longue existence. Né, pour ainsi dire, au sein même de la diplomatie, formé à l'école d'un père dont la science consommée, l'habileté et l'intégrité étaient pour lui le meilleur modèle, M. de Rayneval avait acquis de très-bonne heure l'expérience et la maturité.

« Successivement attaché et secrétaire d'ambassade, chef du cabinet du ministre des affaires étrangères, ministre plénipotentiaire et ambassadeur, il avait laissé paraître dès les premiers degrés de la carrière les qualités qui font le négociateur accompli.

« Caractère plein de bienveillance et d'urbanité, esprit juste et mesuré, raison élevée et impartiale, qui comprenait les intérêts et les opinions d'autrui même quand elle avait à les combattre, l'habileté qui prenait son origine et puisait sa force dans l'étude attentive des affaires en même temps que dans un profond sentiment de droiture et de loyauté, M. de Rayneval, admirablement doué par la nature et l'éducation, offrait la réunion des qualités. comme des aptitudes les plus diverses. J'omettrais la meilleure partie d'un mérite aussi complet, si je n'ajoutais que les qualités et la capacité du comte de Rayneval étaient à la fois tempérées et rehaussées par une modestie qui en doublait le prix.

« Ce n'est pas ici le lieu de parler du talent naturel et facile avec lequel il rédigeait ses dépêches. Je me bornerai à dire que chez lui la forme venait du fond. Sa correspondance était du meilleur style diplomatique; elle savait dire toutes choses avec ces

ménagements qui, loin d'altérer la vérité, la servent, au contraire, en la faisant accepter plus volontiers. La constante modération de son langage eût pu ressembler parfois à de l'optimisme : elle n'était que le reflet d'une raison haute et calme qui, voyant tous les côtés des choses, s'attachait de préférence à mettre en lumière ceux qui pouvaient le mieux se prêter au rapprochement des esprits et à la conciliation des intérêts.

« Cette esquisse serait trop incomplète, si je ne rappelais, comme un des plus beaux titres de celui que nous pleurons, son dévouement absolu au sentiment du devoir. Rien ne lui coûtait pour l'accomplir ; il y apportait en quelque sorte un entier désintéressement de soi-même. Naguère, dans une circonstance importante, il m'écrivait : « J'ai un double devoir, également sacré, « devant l'accomplissement duquel rien ne me fera reculer : c'est « d'éclairer mon Gouvernement et de lui obéir. » Ces simples paroles résument les devoirs et tracent la conduite de l'agent diplomatique mieux que ne pourraient le faire les plus doctes dissertations.

« Je ne suis que l'interprète de tous ceux qui ont connu cet homme éminent, en disant que la France et l'Empereur perdent en lui un serviteur dont le dévouement loyal et fidèle ne saurait être surpassé.

» Appelé à l'honneur de représenter l'Empereur à la cour de Russie, où l'attendaient les plus honorables souvenirs, M. de Rayneval assistait à l'entrevue de Stuttgart, et les deux augustes souverains l'avaient accueilli avec une estime et une confiance dont les témoignages l'avaient vivement touché. Qui ne se fût alors flatté de l'espérance qu'une longue carrière lui était encore réservée? Et qui m'eût dit à moi-même, lorsque je m'applaudissais de le voir inaugurer ses nouvelles fonctions sous d'aussi heureux auspices, que je viendrais apporter à cette tombe prématurée un hommage de douleur et de regrets?

« Cet hommage n'était pas nécessaire à une mémoire qui ne demandait rien de ce qui pourrait ressembler à la louange ; mais il l'était pour nos cœurs affligés d'une si grande perte. C'est la faible consolation de ceux qui survivent d'honorer les hommes dont la vie s'est noblement consumée au service de la patrie, comme c'est leur devoir de profiter des exemples qu'ils ont laissés. »

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

MONNAIES ÉTRANGÈRES.

			Fr. C.	
Angleterre	Or	Guinée de 21 shillings	26,47	Demi, tiers, quart de guinée.
		Souverain de 20 shillings, depuis 1818	25,21	
	Arg.	Crown de 5 shillings, anc.	6,16	Shilling, 1/5 de crown.
		Crown, depuis 1818	5,81	
		Livre sterling (*monnaie de compte*)	25,21	
Autriche	Or.	Ducat ancien, *ad legem imperii*	11,85	
		Ducat impérial, depuis Joseph II	11,81	
		Souverain, 1749	35,17	Demi, quart de souver.
	Arg.	Risdale de Convention depuis 1753	5,19	Demi-risdale ou florin.
		Pièce de 20 kreuzers	0,86	Pièce de 10 kreuzers.
Bade	Or.	Ducat, *ad legem imperii*	11,85	
		Pièce de 10 flor., dep. 1819	21,37	Pièce de 5 florins.
	Arg.	Pièce de 2 florins, anciens.	4,18	Pièce de 1 florin.
		Pièce de 3 florins, nouv.	6,35	Pièces de 2, 1, 1/2 flor.
Bavière	Or.	Ducat de 1764 à 1800	11,85	
		Carolin de 3 florins	25,66	
		Maximilien de 2 florins	17,18	
	Arg.	Écu ou couronne	5,72	
		Kopfstuck ou 24 kreuzers de 1800	0,86	Pièce de 6 kreuzers.
		Risdale courante (*monnaie de compte*)	3,24	
		Florin	2,16	
Belgique	Or.	Double souverain de Flandre et Pays-Bas, 1790	35,26	
		Lion de 14 florins	26,17	
		Pièce de 40 fr., de 1832	40,00	Pièces de 25, 20, 10 frs.
	Arg.	Lion	6,38	
		Florin courant (*ancienne monnaie de compte*)	1,81	
		Pièce de 5 francs	5,00	P. de 2, 1 fr.; de 50, 25 c.
Brésil	Or.	20000 reis (poids, 5 oïtavas à 22 quilatès)	56,60	10000 reis (2 oïtav. 1/2).
	Arg.	20000 reis (poids, 7 oïtavas et 8 graos à 11 dinheiros)	5,19	1000 reis, 500 reis.

			Fr. C.	
BRUNSWICK	Or.	Ducat de Brunswick	11,85	
	Arg.	Risdale de convention	5,19	
COLOGNE	Or.	Ducat	11,85	
DANEMARK	Or.	Ducat courant, dep. 1767.	9,47	
		Duc. spec., de 1791 à 1802	11,86	
		Chrétien, 1773	20,95	
	Arg.	Risdale d'espèce ou double écu, de 96 shillings, 1776	5,66	De ux-tiers, demi, tiers de risdale.
		Risdale courante de 1749 (*monnaie de compte*)	4,96	
		Marc, de 16 shill., de 1776.	0,94	
ÉGYPTE	Or.	Sequin	6,71	
	Arg.	Grouch, piastre de 40 paras	0,30	Pièces de 10, 5 paras.
ESPAGNE	Or.	4 pistoles ou quadruple, de 1772 à 1786	83,93	Pièc. de 2, 1, 1/2 pistoles
		Idem, depuis 1786	81,51	
		Doblon d'Isab. à 100 réaux.	25,84	
	Arg.	Piastre, depuis 1772	5,43	Piécette (1/5 de piastre). 1/2 piécette (1/10 de piastre), réal de Veillon (1/20 de piastre).
ÉTATS DE L'ÉGLISE.	Or.	Pist. de Pie VI et de Pie VII	17,28	Demi-pistole.
		Sequin, 1769, Clément XIV et ses successeurs.	11,80	Demi-sequin.
	Arg.	Écu de 10 pauls ou 100 baïoques	5,41	Teston, papeto et paul de 30, 20 et 10 baïoques.
		Écu ou couronne (*m. d. c.*).	5,36	
ÉTATS-UNIS.	Or.	Double-aigle de 20 dollars	103,64	Aigle, 1/2, 1/4 d'aigle, dollar en or.
	Arg.	Dollar ou 100 cents.	5,34	1/2, 1/4 de dollar.
		Dime ou 10 cents	0,53	Half-dime.
FRANCFORT	Or.	Ducat, *ad legem imperii*.	11,85	
	Arg.	Écu de convention, 1838	7,42	
		Gulden ou flor. de 60 krs.	2,12	Pièce de 6 kreuzers.
GRÈCE	Or.	Tessara conta-drachme ou 40 drachmes	35,64	
	Arg.	5 drachmes d'Othon	4,48	Icossa-drach. ou 20 dr.
		Phénix (Capo d'Istria)	0,90	Drachme, 1/2 drachme.
HAMBOURG.	Or.	Ducat, *ad legem imperii*.	11,85	
		Ducat nouveau de la ville	11,76	
	Arg.	Marc banco (*monn. de c.*)	1,88	
		Marc de 16 schillings	1,53	
		Risdale anc. de constitut.	5,78	
HANOVRE	Or.	Ducat, *ad legem imperii*.	11,85	
		Ducat de 10 thalers	40,95	
	Arg.	Écu ou florin de 24 mariengroschen	2,90	Demi, quart d'écu.
		Écu de Hanovre.	5,70	

			Fr. C.	
Hesse électorale.	*Or.*	Pièce de 20 frs. de Westphalie (Jérôme Nap.) . .	20,00	
	Arg.	Écu de convention, 1838.	7,42	
		Thaler.	3,25	1/6 thaler.
Hesse-Darmstadt.	*Or.*	Double-pistole ou 10 guld.	20,72	
	Arg.	Écu de convention, 1838.	7,42	
		Gulden ou florins de 60 krs.	2,12	Pièce de 2 florins
Hollande. . .	*Or.*	Ducat de Hollande . . .	11,78	
		Ducat de Guillaume. . . .	11,85	
		Ryders	31,40	
	Arg.	Florin ou gulden	2,10	Pièc. de 2 florins et demi.
		25 cents.	0,52	
Royaume Lombard-Vénitien	*Or.*	Souverain, depuis 1823. .	35,13	1/2 souv. ou 20 liv. d'Aut.
	Arg.	Écu de 6 livres d'Autriche. 1823	5,20	1/2 écu ou fl., liv. d'Aut.
Mexique . . .	*Or.*	Quadruple de 8 escudos d'oro	81,20	
	Arg.	Piastre de 8 réaux, à 10 deniers 20 grains	5,41	
Naples (Royaume de)	*Or.*	Once de 3 ducats, dep. 1818	12,99	Décuple et quintuple de 30 et de 15 ducats.
	Arg.	Pièce de 12 carlins, de 120 grains, depuis 1804 . .	5,10	Pièces de 6 et 3 carlins.
		Ducat de 10 carlins, d. 1804	4,24	
Parme.	*Or.*	4 pistoles, 1785	86,12	Pièc. de 8 et de 1 pistoles.
		20 fr., 1815 (Marie-Louise)	20,00	Pièce de 40 francs.
	Arg.	Ducat, 1784 à 1796. . . .	5,18	
		Pièce de 5 lires, 1815. . .	5,00	Pièces de 2 lires, de 1, 1/2, 1/4 de lire.
Portugal. . .	*Or.*	Moeda douro, Lisbonnine. de 4000 reis	33,96	Meia moeda, quarthino (1/2, 1/4 de lisbonnine)
		Meia dobra, port. de 6400 r.	45,27	1/2 portugaise, pièces de 16 testons (16000 reis), de 12, de 8 testons.
		Cruzade neuve de 480 reis.	3,35	
	Arg.	Cruzade neuve de 480 reis.	2,94	
		Cruzade de 1000 reis . . .	6,12	
		1000 Reis (*monn. de c.*) . .	7,07	
Prusse . . .	*Or,*	Ducat fin	11,85	
		Fréderic, depuis 1752 . .	20,78	Double et demi-Fréderic.
	Arg.	Écu, risd. ou th. de 30 sgr.	3,71	1/6, 1/30 d'écu.
Russie	*Or.*	Ducat, de 1755 à 1763 . .	11,78	
		Impériale, 10 roubles, *id.*	52,38	Demi-imp. (5 roubles.)
		Ducat, depuis 1763. . . .	11,59	
		Impériale, 10 roubles, *id.*	41,29	Demi-imp. (5 roubles).
	Arg.	Rouble de 1750 à 1763, de 100 kopecks	4,61	
		Rouble à 4 sololnicks. . .	4,00	Demi-rouble ou poltinik

		Fr. C.	
SARDAIGNE (Royaume de)	*Or.* Pièces de 20 francs, dite Marengo (an IX)	20,00	
	Quadruple de 80 lir. (1816)	80,00	Pièces de 40, de 20 lires.
	Arg. Écu de 5 lires (Gaule subalpine, an IX)	5,00	
	Écu de Sardaigne, 1816 .	5,00	P. de 2, 1, 1/2, 1/4 lire.
SAXE	*Or.* Ducat, 1763	11,85	
	Auguste, 5 thalers	20,75	10 thalers, 2 th. et demi.
	Arg. Risdale d'espèce, écu de convention	5,19	Demi-risdale ou florin.
	Thaler de 30 neugroschen.	3,90	1/6, 1/12 de thaler.
SUÈDE.	*Or.* Ducat	11,70	Demi, quart de ducat.
	Arg. Risdale d'espèce de 48 shillings, de 1720 à 1802 .	5,75	Pièc. de 2/3, 1/3 de risd.
	Speciès riksd., ou écu nouv.	5,66	1/2, 1/4, 1/8, 1/16 d'écu.
SUISSE	*Arg.* Pièce de 5 francs	5,00	P. de 2, 1 frs., de 50 c.
TOSCANE (Grand-duché de).	*Or.* Triple sequin ou ruspone au lys.	36,04	1/2, 1/3 de seq., 1 seq.
	Pistole de Flor. ou doppia.	21,09	
	Rosine	21,54	
	Arg. Francescone ou livournine ou piastre à la rose, ou talaro, ou léopoldine et écu de 10 pauls.	5,61	Pièc. de 8, 5, 2, 1 pauls.
	Lira (*monnaie de compte*) .	0,84	
TURQUIE. . . .	*Or.* Pièce de 100 piastres (à 22 karats de fin)	22,68	Pièces de 50 piastres.
	Arg. Altmichlec de 60 paras, 1771	3,53	
	Pièce de 20 piastres (à 5/6 de fin)	4,55	Pièces de 10, 5 piastres.
WURTEMBERG .	*Or.* Ducat, 1744	11,85	
	Florin ou carolin	25,87	
	Arg. Risdale ou écu de convent.	5,19	
	Kronenthaler ou gros écu.	5,70	

RAPPORTS CHRONOLOGIQUES.

Année 6572 de l'ère Julienne.
— 5619 des Juifs (du 9 septembre 1858 au 28 sept. 1859).
— 1859 de la naissance de Jésus-Christ.
— 1275 de l'Hégire ou ère des Turcs (du 11 août 1858 au 30 juillet 1859).

CORRESPONDANCE DES CALENDRIERS.

L'ère de la République a commencé le 22 septembre 1792, et a fini le 31 décembre 1805. L'année était composée de 12 mois de 30 jours, suivis de 5 jours complémentaires pour les années communes, et de 6 pour les années bissextiles. Les noms des 12 mois étaient : vendémiaire, brumaire, frimaire ; nivôse, pluviôse, ventôse ; germinal, floréal, prairial ; messidor, thermidor, fructidor. Le 1er vendémiaire des ans I, II, III, V, VI et VII de la République répond au 22 septembre des années 1792, 93, 94, 96, 97 et 98 ; le 1er vendémiaire des ans IV, VIII, IX, X, XI, XIII et XIV, au 23 septembre des années 1795, 1799, 1800, 1801, 1802, 1804 et 1805 ; enfin, le 1er vendémiaire de l'an XII, au 24 septembre 1803.

L'année russe et grecque diffère de l'année grégorienne par la conservation des années bissextiles séculaires dont le nombre de siècles n'est pas un multiple de 4. Elle commence le 1er septembre, et se trouve en retard de 12 jours sur l'année grégorienne pour le 19e siècle.

L'année arabe ou islamique a 12 mois lunaires : *Moharrem ; Safar ; Rebiâ Ier,* Elaouel ; *Rebiâ IIe,* Eltsani ; *Djoumadi Ier,* Elaoula ; *Djoumadi IIe,* Eltsania ; *Redjeb ; Châban, Ramadan ; Choual ; Dou-el-cada ; Dou-el-hadja.* La lunaison moyenne étant de 29jours,5305886, les mois sont alternativement de 30 et de 29 jours, en commençant par Moharrem ; en outre, pour chaque période de 30 années, on intercale 11 jours complémentaires dans les années *Kébices,* qui sont les 2e, 5e, 7e, 10e, 13e, 16e, 18e, 21e, 24e, 26e et 29e de chaque cycle trentenaire, à partir du jeudi 16 juillet 622, date de *l'Hégire,* suivant l'ère julienne, et point de départ de l'ère arabe. Le jour complémentaire des années kébices s'ajoute aux 29 jours du mois ordinaire de Dou-el-hadja. La correspondance entre les années de l'Hégire et les années grégoriennes s'établit approximativement par les formules :

$$G = 621 + H - 0.03\,H;\; H = G - 621 + 0.03\,(G - 621).$$

G est la date de l'année grégorienne, dans laquelle commence l'année d'une date de l'Hégire H.

BIBLIOGRAPHIE.

DIPLOMATIE. — FONCTIONS DES MINISTRES.

BATTUR. Traité du droit politique et de diplomatie, appliqué à l'état actuel de la France et de l'Europe. 2 v. in-8°. 1828. 15 fr.
CUSSY (Baron F. DE). Dictionnaire-Manuel du Diplomate et du Consul. 1 vol. in-12. Leipzig, 1846. 10 fr.
FLASSAN. Histoire de la Diplomatie française, ou de la Politique de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI. 7 vol. in-8°. 1811. 45 fr.
GARCIA DE LA VEGA. Guide pratique des Agents politiques au ministère des affaires étrang. Bruxelles, 1852. 2 v. in-8°. 16 fr.
GARDEN (Cte DE). Traité de diplomatie. 3 vol. in-8°. 1833. 20 fr.
— Code diplomatique de l'Europe. 4 vol. in-8°. 1852. La première partie est en vente. 4 fr.
MARTENS (Charles DE). Guide diplomatique, ou Précis des fonctions des Agents diplomatiques et consulaires. 4e édition, publiée avec la collaboration de F. Wegmann. 2 vol. in-8°. 1852. 18 fr.
MEISEL (H.). Cours de Style diplomatique. 2 vol. in-8°. 1826. 16 fr.

CONSULATS, CONSULS.

BOREL (Fr.). De l'origine et des fonctions des Consulats. 1 vol. in-8°. Leipzig. 1833. 8 fr.
BURSOTTI. Guide des Agents consulaires. 2 vol. in-8°. Naples. 1837. 18 fr.
CLERCQ (A. DE). Formulaire à l'usage des Consulats suivi d'un tarif des chancelleries consulaires, etc. 2 vol. in-8°. 1853. 16 fr.
— Guide pratique à l'usage des Consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères par MM. A. De Clercq, sous-directeur des Consulats, et De Vallat, consul de 1re classe. 2e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels. Paris. 2 vol. in-8°. 1858. 16 fr.
MILTITZ (Al. DE). Manuel des Consuls. 5 vol. in-8°. 1842. 50 fr.
MOREUIL (DE). Manuel des Agents consulaires français et étrangers. 1 vol. in-8°. 1853. 8 fr.
MOREUIL (DE). Dictionnaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, etc. 2 vol. in-8°. 1855. 16 fr.
TANCOIGNE. Le Guide des Chanceliers. In-12. 1847. 3 fr.

COLLECTIONS DE TRAITÉS.

GARDEN (Cte DE). Histoire générale des Traités de paix entre les Puissances de l'Europe ; depuis la paix de Westphalie. 20 vol. in-8° 1848 à 1853. (14 vol. sont en vente.) Prix de chaque vol. 7 fr. 50

HAUTERIVE (D') et DE CUSSY. Recueil des Traités de commerce et de navigation de la France avec les Puissances étrangères et des puissances étrangères entre elles, depuis 1648. 10 vol. in-8°. 1834 à 1846. 40 fr.

MARTENS (G. F. DE). Recueil de Traités de paix, d'alliances, de trêve, de neutralité, de commerce, des limites, d'échange, etc., depuis 1761. 46 vol. in-8°. 425 fr.

Traités de paix. 8 vol. 1817 à 1835. — Nouveau Recueil, par Martens et Saalfeld, etc. 19 vol. 1817 à 1843. — Nouveau Supplément, par Murhard. 3 vol. 1839 à 1842. — Table des 24 premiers volumes. 2 vol. 1837 à 1843. — Nouveau Recueil général, par Murhard. 14 vol. 1840 à 1856.

MARTENS (Ch. DE) et DE CUSSY. Recueil-manuel des Traités, conventions et autres actes diplomatiques, depuis 1760 jusqu'à l'époque actuelle. 7 vol. in-8°. 1846 à 1855. 70 fr.

SCHŒLL. Histoire abrégée des Traités de paix. 23 vol. in-8°. 1832 à 1834. 60 fr.

DROIT DES GENS ET DROIT INTERNATIONAL.

FÉLICE (DE). Leçons de Droit de la nature et des gens. 2 v. in 8°. 1830. 10 fr.

FŒLIX. Traité du Droit international privé, ou du Conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé. 3e édit. 2 vol. in-8°. 1856. 15 fr.

GÉRARD DE RAYNEVAL. Institutions du Droit de la nature et des gens. 2e édit. 2 vol. in-8°. 1851. 12 fr.

KLUBER. Droit des gens de l'Europe moderne. 2 vol. in-8°. 12 fr.

LAURENT. Histoire du Droit des gens et des relations internationales. 3 vol. in-8°. 1851. 24 fr.

MACKINTOSH. Discours sur l'étude du Droit de la nature et des gens ; traduit de l'anglais par Royer-Collard. In-8°. 5 fr.

MARTENS (G. F. DE). Précis du Droit des gens moderne de l'Europe. Nouvelle édition par Ch. Vergé. 2 vol. in-12. 1857. 8 fr.

MARTENS (Ch. DE). Causes célèbres du Droit des gens. 2e édition. 2 vol. in-8°. 1858. 18 fr. 75 c.

— Nouvelles causes célèbres du Droit des gens. 2 v. in-8°. 15 fr.

VATTEL. Le Droit des gens. Nouvelle édition revue par Royer-Collard, et augmentée de notes par Pinheiro-Ferreira. 3 vol. in-8°. 1836 à 1838. 18 fr.

WHEATON. Histoire du progrès du droit des gens en Europe et en Amérique depuis la paix de Westphalie. 3e édition. 2 vol. in-8°. 1853. 15 fr.

— Éléments du Droit international. 2 v. in-8°. 1848. 15 fr.

DROIT MARITIME ET COMMERCIAL.

AZUNI. Droit maritime de l'Europe. 2 vol. in-8°. 1808.

— Origine et progrès du droit maritime. In-8°. 1810.

BOUCHER (P. B.). Le Consulat de la mer, ou Pandectes du droit commercial et maritime. 2 vol. in-8°. 1808. 15 fr.

CUSSY (Baron DE). Règlements consulaires des principaux États maritimes de l'Europe et de l'Amérique. 1 vol. in-8°. Leipzig. 1852. 7 fr.

— Phases et causes célèbres du Droit maritime des nations. 2 vol. in-8°. 1856. 18 fr.

GÉRARD DE RAYNEVAL. De la liberté des mers. 2 vol. in-8°. 1811. 14 fr.

HAUTEFEUILLE. Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international. 1 vol. in-8°. Paris. 1858. 7 fr. 50 c.

— Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime. 2e édition. 3 vol. in-8°. Paris. 1858. 22 fr. 50 c.

ORTOLAN (Th.). Règles internationales et Diplomatie de la mer. 3e édition. 2 vol. in-8°. 1857. 15 fr.

PARDESSUS. Collection des Lois maritimes antérieures au 18e siècle. 6 vol. in-4°. 1828 à 1845. rare.

CODE DE JUSTICE MARITIME, comprenant le Code de justice militaire pour l'armée de mer, avec le sénatus-consulte, les décrets d'exécution, les instructions et les formules; le code d'instruction criminelle, le code pénal ordinaire, etc., etc. In-4°. Paris (publié par le Ministère de la Marine). 1858.

POUGET (L.). Principes de droit maritime, suivant le Code de commerce français. 2 vol. in-8°. 16 fr.

PARDESSUS (J. N.). Bibliothèque du Droit commercial. 1 v. in-8°.

— Cours de Droit commercial. 6e édition, publiée par E. de Rozière. 4 vol. in-8°. 1856. 30 fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU

PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE FRANÇAIS.

H

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

POSTES POLITIQUES ET CONSULAIRES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

TABLE GENÉRALE ALPHABÉTIQUE

DES

FAMILLES SOUVERAINES, DES CABINETS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DES AMBASSADES ET DES LÉGATIONS ÉTRANGÈRES EN FRANCE.

Nouvelles reçues pendant l'impression de l'Annuaire.

L'archiduchesse *Marie-Anne*, tante de l'empereur d'Autriche, est morte le 29 décembre dernier.

Le comte *de Hatzfeld*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Prusse à Paris, est mort à Berlin le 19 janvier.

Mesures récentes du Gouvernement français en matière de passe-ports.

On sait qu'en vertu de la législation générale,

1° Nul voyageur français ne peut sortir du territoire de l'Empire sans s'être pourvu d'un passe-port à l'étranger;

2° Nul voyageur étranger n'est admis en France sans être muni d'un passe-port délivré par l'autorité compétente de son pays et visé, pour chaque voyage, par un agent diplomatique ou consulaire français.

Sur un grand nombre de points de nos frontières d'Espagne, d'Italie, de Suisse, d'Allemagne et de Belgique, le passe-port à l'étranger n'est point exigé des habitants des villes frontières, qui se trouvent en rapports fréquents de famille ou d'affaires avec le pays limitrophe, et qui sont connus des autorités de police. Ces facilités locales s'étendent aux étrangers limitrophes. Ceux-ci peuvent également être admis en France sans passe-port réguliers, partout où l'administration a jugé que ces mesures de tolérance ne mettraient point en péril les graves intérêts de police et de sûreté qui lui sont confiés.

Aux termes de la loi, les passe-ports à l'étranger ne devraient être délivrés que par les préfets. Par une décision du 22 octobre, le ministre de l'intérieur a conféré, jusqu'à nouvel ordre, aux sous-préfets en résidence dans les ports et dans les villes frontières, la faculté de délivrer des passe-ports.

En vertu d'une décision du 20 novembre 1858, les plus larges facilités, qui s'étendent pour certains cas jusqu'à l'exemption complète du passe-port et du visa, ont été accordées pour les habitants du littoral anglais ou français qui circulent sans cesse d'un pays à l'autre au moyen des lignes régulières de paquebots. En outre, les Français qui désirent ne faire qu'une courte excursion en Angleterre, peuvent s'embarquer avec un simple passe-port à l'intérieur, du prix de 2 francs, délivré ou visé par l'autorité préfectorale, au lieu d'être astreints au passe-port à l'étranger dont le coût est de 10 francs.

Enfin, par une décision du 16 décembre 1858, le ministre de

l'intérieur a supprimé, pour les voyageurs français ou étrangers entrant sur notre territoire, l'obligation du visa diplomatique ou consulaire à *chaque voyage.* Déjà, en 1856, sous l'administration de M. le comte de Persigny, on avait admis que le visa serait considéré comme valable pendant un an, durée légale du passe-port français. Cette tolérance dut être rapportée en 1858, à la suite de circonstances politiques qui commandaient l'exécution plus stricte des règlements sur les passe-ports. Le département de l'Intérieur, de concert avec le département des affaires étrangères, n'a pas hésité à la rétablir dès qu'elle a paru de nouveau praticable.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Bibliothèque

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Bibliothèque

